★ Année 1949. — N° 80 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 22 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 172e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 21 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Divergence d'avis sur deux demandes de discussion d'urgence.

3. — Régime de vente de l'essence. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: M. Couston, rapporteur.

Urgence décidée au scrutin.

Sur le fond: MM. le rapporteur, Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Bouxom, Maurice Michel, Barangé.

Demande de renvoi de la proposition de loi à la commission des finances présentée par le Gouvernement: rejet.

Discussion générale: MM. Maurice Michel, Greffier, Yvon, Bouxom, le ministre des finances et des affaires économiques, Catrice. — Clôture.

Article unique.

Amendement de M. Buron et sous-amendement de M. Maurice Michel: MM. Buron, Maurice Michel, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques, Bouxom, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Queuille, président du conseil; Catrice, Palewski, Yvon, Bergeret, Félix Kir. — Adoption de l'amendement de M. Buron.

Adoption de l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

4. — Contingent d'essence des prioritaires. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de résolution.

Sur l'urgence: M. Couston, rapporteur.

Urgence décidée au scrutin.

Discussion générale: MM. Bouxom, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

5. — Indemnité exceptionnelle de congé payé. — Arbitrage sur l'urgence d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: MM. Musmeaux, rapporteur; Moisan, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Duprat, Segelle, vice-président de la commission.

Rejet, au scrutin, de l'urgence.

6. — Loyers. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Minjoz, vice-président de la commission.

Article unique (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

7. — Comptes spéciaux du Trésor. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Blocquaux, rapporteur.

Art. 1er (texte amendé par le Conseil de la République): adoption.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 (texte amendé par le Conseil de la République): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 25: M. le rapporteur. — Disjonction.

Art. 28 (texte du Gouvernement): adoption.

Art. 36 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Taillade, rapporteur de la commission des finances pour le budget de la radiodiffusion; Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.

Décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour de l'après-midi la suite de la discussion du budget de la radiodiffusion.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR DEUX DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 12 juillet, M. Dufour a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires des congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs quelle que soit la date de départ.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis, qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 8 juillet 1949, M. Bidault a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis, qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 3 —

REGIME DE VENTE DE L'ESSENCE

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres. (N°s 7750-7829.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Pilloy, répartiteur des carburants.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Gimon, administrateur civil, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de ces communications.

Sur l'urgence, la parole est à M. Couston, rapporteur.

M. Paul Couston, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle demande, à l'unanimité de ses membres, la discussion d'urgence de la proposition de loi présentée par M. Michel et complétée par la proposition de résolution déposée par M. Bouxom.

Nous attachons beaucoup d'importance à cette discussion, car le problème de l'essence est, pour notre pays, un problème majeur, et l'Assemblée lui a fait une très grande place au cours de longues et récentes discussions.

Nous pouvions, dans ces conditions, penser que le problème était réglé, au moins pour un certain temps, et même espérions nous, pour longtemps.

Or, les attributions prioritaires — celles que nous espérions comme celles que le Gouvernement avait promises — ne sont pas régulièrement accordées. Et les propositions de M. Michel et de M. Bouxom ont pour objet essentiel de rappeler les promesses gouvernementales et de faire qu'elles soient tenues.

Nous désirons donc que la discussion soit engagée immédiatement, malgré l'opposition à l'urgence manifestée par M. le président du conseil et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée par scrutin sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	571
Contre	31

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est donc ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous nous réjouissons que l'urgence ait été prononcée, en raison de l'importance des propositions de loi et de résolution dont je parlais tout à l'heure.

Voici bientôt deux mois, un long débat s'instituait au sein de cette Assemblée, puis au Conseil de la République, sur le problème de l'essence; des chiffres ont été fournis, des assurances ont été données, un double secteur a été institué, et nous sommes en face des prix de 43 fr. 20 et de 63 fr. 20.

Le secteur dit libre allait connaître, du moins l'espérait-on, le succès qui amènerait dans les caisses de l'Etat les milliards absents. Les prioritaires seraient satisfaits et les autres aussi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances donnait de solides assurances quant à la mise en ordre du secteur prioritaire. Or, il semble bien que les choses ne sont pas encore parfaites dans un monde insatisfait, et je ne veux pour témoignage que les propositions dont nous sommes aujourd'hui saisis.

La proposition de loi n° 7750 de M. Michel et plusieurs de ses collègues met l'accent sur le fait que, tandis qu'au mois de juin 1949 le contingent alloué était de 240.000 mètres cubes — 190.000 pour le secteur prioritaire et 50.000 pour l'agriculture — ces quantités ont été ramenées, pour le mois de juillet, au chiffre total de 193.000 mètres cubes, soit 143.000 pour le secteur prioritaire et 50.000 pour l'agriculture.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'activités particulièrement nécessaires à la vie de la nation se voient privées des quantités qui leur avaient été préalablement allouées.

Nous comprenons parfaitement les remarques très pertinentes dont nous sommes valablement saisis par les chambres de commerce ou différents groupes, tels que voyageurs et représentants de commerce, artisans, industriels, commerçants, artisans du taxi et tant d'autres qui ne disposent plus des contingents d'essence nécessaires à l'exercice de leur activité. Nous avions cependant espéré qu'une ventilation habile leur apporterait les quantités d'essence dont ils ont besoin.

Finalement, la situation est infiniment plus difficile aujourd'hui qu'elle ne l'était auparavant.

Le Gouvernement cherche-t-il, par ce biais malhabile, à exploiter un deuxième secteur qui boude visiblement le marché ? Le résultat serait très problématique, car, outre que le secteur dit libre ne connaît qu'une faveur très relative — certainement moins de 10 p. 100 de l'ensemble des ventes — ce serait, monsieur le ministre, un moyen assez déloyal et très peu conforme aux engagements pris par vous devant l'Assemblée que d'utiliser pareil procédé. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

La conséquence inévitable de ces réductions abusives entraîne pour les usagers de petite bourse — et ils sont nombreux — la réduction de leur activité de roulage, c'est-à-dire la réduction de l'activité économique de la nation. C'est au moment où il faut donner à l'activité générale, commerciale et industrielle de ce pays un renouveau total qu'on la prive de cet élément indispensable que constitue une distribution normale d'essence.

Sans doute le Gouvernement pourra-t-il objecter que l'amendement présenté par notre collègue M. Yvon le 25 mai dernier, fixant à 175.000 mètres cubes le contingent minimum alloué au contingent prioritaire, a été adopté par l'Assemblée.

M. Emmanuel Temple. C'est un amendement boomerang!

M. le rapporteur. Mais nous insistons sur le fait que l'amendement de M. Yvon signifiait que ce chiffre ne devrait, pour quelque raison que ce soit, connaître de démarcation inférieure. A aucun moment on n'a entendu fixer au répartiteur une limite quelconque aux besoins prioritaires.

D'autre part, l'Assemblée entendait bien que les 175.000 mètres cubes pourraient et devraient être complétés par les tonnages dus aux accroissements saisonniers.

Cette remarque est importante et c'est dans ce sens que doivent être interprétés l'amendement et le vote qui l'a consacré.

Pourquoi alors certains d'entre nous, notamment M. Bouxom et moi-même, n'ont-ils pas voté l'amendement Yvon ? C'est que nous avons fait pleine confiance au Gouvernement et avons pensé que celui-ci affecterait au secteur prioritaire les quantités indispensables.

Il ne les lui donne pas et réduit au contraire dans des proportions importantes ce à quoi le pays a droit.

C'est pourquoi nous revenons très volontiers sur une discussion passée, parce que nous estimons essentiel que la répartition soit faite comme il se doit, dans l'esprit où l'a voulu l'Assemblée.

Certains d'entre nous, qui ont émis ce vote, voudraient répéter aujourd'hui leur geste de confiance au Gouvernement, mais seulement dans la mesure ou le Gouvernement le mérite.

Nous pensons, monsieur le ministre des finances, que ceux d'entre nous qui, très résolument et très généreusement, participent à un effort que nous reconnaissons volontiers...

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Veulent aujourd'hui l'annihiler ?

M. le rapporteur. ...méritent que cet effort trouve une correspondance véritable lorsqu'il s'agi d'un problème aussi sérieux que celui que nous posons.

Est-ce à dire que les quantités devront être portées de 175.000 mètres cubes, chiffre inscrit dans la loi du 2 juin, à 240.000 mètres cubes, comme le propose M. Michel dans le texte dont l'Assemblée est saisie ?

Nous estimons que si 175.000 mètres cubes représentent un chiffre notoirement insuffisant pour le mois de juillet, il est vraisemblable qu'il pourra satisfaire les exigences des mois d'hiver.

En outre, nous savons que, compte tenu des consommations d'avant guerre, qui étaient approximativement de 220.000 mètres cubes en hiver et de 360.000 ou 380.000 mètres cubes en été, le chiffre absolu de 240.000 mètres cubes peut devenir, avant longtemps, notoirement insuffisant, et il serait normal que nous revenions, en France comme dans tous les autres pays du monde, à un chiffre égal ou supérieur à celui d'avant guerre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous me donnerez des devises ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, nous allons revenir sur ce problème.

C'est pourquoi, désireuse de ne pas engager l'avenir et de n'appliquer la proposition de loi en discussion qu'aux circonstances présentes, la commission de la production industrielle a cru sage de limiter les effets de ce texte au 1er novembre 1949.

En effet, la commission s'est essentiellement attachée à satisfaire les besoins prioritaires du pays, et elle ne saurait oublier la phrase prononcée à son banc par M. le secrétaire d'Etat aux finances:

« Nous entendons que les prioritaires soient convenablement servis aux prix actuels, afin d'éviter toute hausse du coût de la vie. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas un engagement qui engage beaucoup. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nous pensons, monsieur le ministre, que tout engagement engage. C'est le propre d'un engagement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'engagement de servir convenablement les prioritaires a été tenu puisque, le Parlement ayant fixé un contingent de 175.000 mètres cubes, on leur en donne 193.000.

M. Fernand Bouxom. Je proteste, monsieur le ministre. Tel n'était pas l'esprit de la décision du Parlement, et c'est en quoi vous créez un malaise, même dans la majorité qui soutient le Gouvernement, car on ne sait plus dans quelle mesure on peut faire confiance aux engagements qu'il prend. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après avoir amendé ce texte en en limitant les effets au 1er novembre 1949, je le rapporte favorablement, persuadé que l'Assemblée m'approuvera. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je constate que personne ne rapporte l'avis de la commission des finances.

A-t-elle été saisie ? Sinon, je demande le renvoi de la proposition à la commission des finances.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole contre le renvoi à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je me permets de protester contre la demande de renvoi. Il n'y a aucune raison, l'Assemblée s'étant prononcée pour l'urgence, de demander subitement l'avis de la commission des finances.

Chacun a pu étudier la proposition, et la commission des finances a dû estimer qu'elle n'avait pas à être consultée, puisqu'elle n'a pas demandé à être saisie pour avis.

Je demande donc que l'Assemblée puisse immédiatement statuer sur le texte qui lui est présenté.

M. le ministre des finances. Je suis obligé d'insister pour le renvoi du texte à la commission des finances parce que, quoi qu'en dise M. Bouxom, son adoption entraînerait une perte de 8 milliards de francs pour le Trésor d'ici la fin de l'année.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Je proteste également contre le renvoi à la commission des finances, qui n'a pas demandé à être saisie, bien que le texte soit déposé depuis une quinzaine de jours.

Le problème n'est pas financier, mais technique, puisqu'il s'agit du contingent d'essence réservé aux prioritaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission des finances avait demandé à être saisie de la proposition de M. Michel. Elle n'a pas fait connaître son avis.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas qualité, ne représentant pas la commission des finances dans ce débat, pour faire connaître son avis. Mais il est incontestable que l'affirmation de M. le ministre des finances, selon laquelle l'adoption du texte ferait perdre au Trésor 8 milliards de francs d'ici la fin de l'année, mérite d'être examinée par la commission des finances.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission des finances, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, lors de la discussion sur le double secteur de l'essence, le Gouvernement s'était formellement engagé à maintenir l'attribution globale du secteur prioritaire. De nombreux orateurs s'étaient, en effet, inquiétés du sort qui serait réservé aux usagers qui utilisent l'essence pour leur activité professionnelle.

Ils s'étaient également inquiétés des répercussions qu'une réduction des attributions ne manquerait pas d'avoir sur le prix des marchandises, car les prioritaires seraient alors contraints d'acheter l'essence au secteur libre, à 63 fr. 20 le litre.

Pour les rassurer, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait déclaré:

« Nous entendons que les prioritaires soient convenablement servis au prix actuel, afin d'éviter toute hausse du coût de la vie. »

Pour ceux qui craignaient de voir réduire certains contingents au bénéfice d'autres catégories d'usagers, M. le secrétaire d'Etat précisait:

« Il est également bien certain que le Gouvernement ne se propose nullement d'augmenter les contingents utiles et nécessaires en diminuant d'autres contingents eux-mêmes utiles et nécessaires. »

Et M. le secrétaire d'Etat ajoutait même:

« Le Gouvernement, croyez-le, n'a pas pour tâche de duper le Parlement, mais d'exécuter les décisions de celui-ci après les avoir provoquées et de s'expliquer devant lui en toute clarté. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet.

M. Maurice Michel. En effet, monsieur le ministre des finances. Mais tout à l'heure, vous avez avoué que votre tâche a été de duper le Parlement...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas du tout!

M. Maurice Michel. ...puisque vous avez dit que les engagements pris n'étaient pas des engagements formels.

Bref, ces bonnes paroles avaient fini par convaincre la majorité de l'Assemblée, et c'est dans ces conditions que fut voté le double secteur.

Seuls ou presque, nous n'avons pas eu confiance dans les promesses gouvernementales. Nous avons montré que, de son propre aveu M. le ministre des finances essayait de trouver 20 milliards pour faire face aux dépenses résultant de la guerre d'Indochine et que, pour les trouver, le Gouvernement serait amené inéluctablement à réduire les attributions aux prioritaires pour les contraindre à s'adresser au secteur libre. On ne nous a pas écoutés et, aujourd'hui, les résultats sont là.

En juillet, le contingent prioritaire a été de 193.000 mètres cubes, au lieu de 240.000 en juin. La part de l'agriculture déduite, il reste 143.000 mètres cubes pour les autres prioritaires, c'est-à-dire moins qu'au mois d'avril, où ils avaient perçu 153.000 mètres cubes.

Le Gouvernement ne s'est pas attaqué seulement aux automobilistes. Il s'en est pris également à ces modestes usagers de la route que sont les motocyclistes, qui touchaient jusqu'alors dix litres par mois. Maintenant, les motocyclistes doivent faire la preuve que leur véhicule est un instrumet de travail, et les dix litres d'essence qui leur sont alors généreusement octroyés sont prélevés sur le contingent déjà réduit destiné aux automobilistes, ce qui diminue d'autant ce dernier.

Ainsi, de nombreux motocyclistes qui avaient projeté de faire une randonnée au cours de leurs vacances devront y renoncer, parce qu'ils ne pourront pas payer l'essence au prix de 63 fr. 20 le litre.

Des catégories intéressantes de travailleurs ont été particulièrement frappées. Les chauffeurs de taxi ont vu leur contingent réduit d'un million de litres et ne perçoivent plus à Paris que 330 litres, au lieu de 380 au mois de juin, et de 430 au mois de septembre 1947.

Dernièrement, l'Assemblée a voté la proposition de résolution de notre collègue Raymond Guyot demandant que soit rétablie l'attribution d'essence aux chauffeurs de taxi.

Je ne sache pas que le Gouvernement ait tenu jusqu'à maintenant compte de cette invitation.

Les voyageurs et représentants de commerce qui, par suite du marasme des affaires, doivent rouler beaucoup plus qu'auparavant, voient, eux aussi, leurs allocations réduites de 60 et 70 litres selon la cylindrée, à 40 et 60 litres, alors qu'ils auraient besoin de 150 litres par mois.

Les médecins eux-mêmes ne sont pas épargnés. Toutes les corporations sont touchées par des réductions allant de 18 pour 100 à 25 p. 100, parfois même jusqu'à 40 et 50 p. 100.

Je suis certain qu'il n'y a pas un seul de nos collègues qui n'ait été saisi de plaintes. La question qui se pose est donc de savoir si nous ferons respecter les engagements pris envers nous.

Nous aurions pu déposer une proposition de résolution pour rappeler au Gouvernement ses promesses. Mais après ce qui s'est passé, nous avons pensé que ce serait insuffisant.

En effet, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement tienne mieux aujourd'hui qu'hier les promesses qu'il pourrait être amené à renouveler, d'autant plus que M. le ministre de l'intérieur a déclaré, à la conférence des présidents, qu'il tenait les propositions de résolution pour des vœux de conseils généraux.

Il n'y a donc pas d'autre moyen, pour sauvegarder les droits des prioritaires, que de modifier par la loi le chiffre du contingent minimum, en lui substituant celui des attributions de juin.

Tel est le sens de la proposition de loi que nous avons déposée.

Certains de nos collègues de la commission de la production industrielle ont estimé que, pendant les mois d'hiver, les besoins étaient peut-être moins importants, et ils ont demandé que la nouvelle disposition soit limitée dans le temps. C'est ainsi que le contingent de 240.000 mètres cubes serait accordé jusqu'au 1er novembre.

Nous nous sommes ralliés à cette proposition, et c'est à l'unanimité qu'a été adopté le rapport de M. Couston.

Un autre argument milite en faveur de notre proposition. Nous allons bientôt nous séparer. Si, avant de partir, nous ne prenions aucune mesure pour préserver les droits des prioritaires, nous laisserions les mains libres au Gouvernement pendant trois mois. Après ce qui s'est passé, on peut imaginer qu'il userait de cette faculté. Il lui serait facile, pour les mois d'août, de septembre et d'octobre, de réduire encore les attributions, et nous ne serions plus là pour l'interpeller ou pour lui demander des comptes.

C'est une grande responsabilité qui pèse sur l'Assemblée nationale. Elle ne doit pas se contenter de promesses, qui ne sont jamais tenues.

Notre proposition est raisonnable. Nous demandons simplement que la dotation du mois de juin soit reconduite jusqu'au 1er novembre. C'est ce qu'attendent les prioritaires. Il nous appartient à nous de ne pas leur infliger une nouvelle déception. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Greffier.

M. Paul Greffier. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, par une proposition de résolution, j'ai invité le Gouvernement à fournir une attribution exceptionnelle d'essence aux transporteurs pour ravitailler en eau potable les population de nos localités rurales.

Qu'il me soit permis dans ce débat d'indiquer à l'Assemblée les raisons majeures qui ont motivé ma proposition et de fournir quelques explications indispensables.

Notre souci majeur est de pouvoir au plus tôt donner satisfaction aux populations qui, par suite de la sécheresse, doivent vivre dans des conditions épouvantables, sans eau potable, sans hygiène, sous la menace d'épidémies. Cette situation angoissante pour les habitants l'est aussi pour le bétail.

Notre proposition y remédierait d'urgence, puisqu'elle permet aux municipalités d'avoir un contingent d'essence et de prendre ainsi toutes initiatives pour que les propriétaires de camions-citernes puissent, avec de l'essence achetée au secteur prioritaire, ravitailler en eau nos campagnes.

Je voudrais montrer quelques aspects importants du problème et insister sur quelques points qui permettront à l'Assemblée de juger en toute connaissance de cause.

Je vous demande tout d'abord de m'excuser de citer quelques exemples pris dans mon département, mais je suis certain que beaucoup de nos collègues pourraient comme moi citer des faits de nature à confirmer ce que j'avance.

Dans le département de l'Eure, de très heureuses initiatives ont été prises par l'administration préfectorale et par les maires, avec le concours da la troupe, pour ravitailler les communes en eau. Chaque jour, dans un rayon de quinze kilomètres autour d'Evreux, des camions de l'armée alimentent trente communes. Mais hélas! le manque d'essence ne permet plus à la préfecture de poursuivre son effort, et plus de 550 communes sur 700 n'ont pas d'eau. Les plateaux de Saint-André, du Neubourg, de Lieurcy, notamment, continueront donc d'être privés d'eau, ou bien alors il faudra acheter de l'essence au secteur libre, c'est-à-dire à 63 fr. 20 le litre, ce qui augmente considérablement le coût du transport.

Le prix de l'eau ainsi transportée est déjà très élevé; il est passé de 600 francs à 750 francs le mètre cube pour l'eau potable, et de 40 à 150 francs pour l'eau de rivière.

Indépendamment des frais supplémentaires que ces transports occasionnent aux familles ouvrières et paysannes, la santé de nos populations est menacée. Pas d'eau pour les soins d'hygiène, pas d'eau pour la cuisine et pour épargner au bétail le risque d'épidémies que fait courir la sécheresse.

La fièvre aphteuse étend ses ravages dans nos troupeaux. Par suite de la sécheresse, les bêtes dépérissent, elles donnent moins de lait, et des renseignements qui nous sont parvenus ce matin montrent que le manque d'eau ne permet même plus aux cultivateurs ni aux laiteries la fabrication du beurre.

De plus, dans un moment où l'on manque de main-d'œuvre pour la moisson, les paysans, hommes et femmes, vont tous les jours, chercher l'eau à la rivière avec des voitures à chevaux, quelquefois à dix kilomètres.

Vous imaginez aussi devant quels risques se trouvent placées ces populations en face des incendies qui se sont multipliés ces derniers temps. Il est impossible d'éteindre le feu, on doit tout laisser brûler.

En présence de cette situation lamentable, comment ne pas penser aux grands travaux, au plan d'équipement national, qui auraient permis l'adduction d'eau dans nos communes rurales. Mais le Gouvernement à d'autres préoccupations, et nous aurons d'ailleurs l'occasion, dans un autre débat, de fixer ses responsabilités.

Ce qui importe pour nous, c'est de donner de toute urgence à nos populations le moyen de se ravitailler en eau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mesdames, messieurs, le texte qui était soumis à l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 25 mai dernier instituait, à côté du secteur prioritaire, un secteur libre pour les essences de pétrole, du 1er juin au 31 décembre.

L'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer, et qui fut adopté par l'Assemblée, tendait à maintenir le secteur prioritaire à un chiffre qui ne devait pas être inférieur à 175.000 mètres cubes. Dans mon esprit, il était bien établi qu'en aucun cas le Gouvernement ne devait descendre au-dessous de ce chiffre.

J'ajoutais que si des revisions d'attributions excessives s'imposaient, il était équitable aussi de reprendre l'examen d'attributions insuffisantes qui interessaient à leurs bénéficiaires leur pleine activité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances m'avait demandé de vouloir bien retirer mon amendement, indiquant en effet que ce chiffre de 175.000 mètres cubes était supérieur à ce qui avait été réparti durant plusieurs des mois précédents, mais qu'il le prenait néanmoins comme base car il avait été proposé par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat ajoutait:

« Pourquoi croire que le Gouvernement pourrait chercher par quelque superchérie à augmenter les effets d'un agrément qui a consenti avec la commission des finances. Nous prenons l'engagement... »

Et cet engagement de ne pas réduire les attributions des prioritaires, vous l'avez pris à nouveau, et dans des conditions particulièrement précises, lorsque le texte vous revenu devant nous en seconde lecture avec l'avis du Conseil de la République.

Lorsque j'indiquais que le chiffre de 175.000 mètres cubes constituait un chiffre minimum et qu'il ne pouvait être question de réduire les attributions des prioritaires, en ajoutant que, si certaines catégories étaient en droit d'exiger une augmentation, elle ne devait pas leur être accordée aux dépens d'autres catégories également prioritaires, que me répondait le Gouvernement ?

« Il est bien entendu », disait M. le secrétaire d'Etat aux finances, « que conformément à la décision du Gouvernement les attributions des prioritaires ne descendront pas au-dessous des chiffres que vous avez vous-même fixés. Il est également bien certain que le Gouvernement ne propose nullement d'augmenter les contingents utiles et nécessaires en diminuant d'autres contingents eux-mêmes utiles et nécessaires.

« Nous entendons que les prioritaires soient convenablement servis aux prix actuels, afin d'éviter toute hausse du coût de la vie. Le Gouvernement n'a pas pour tâche de duper le Parlement, mais d'exécuter les décisions de celui-ci après avoir provoquées, et de s'expliquer devant lui en toute clarté. »

On ne peut pas être plus formel. Aussi vous surprendrai-je pas en vous disant combien grande a été ma déconvenue.

A quoi avons-nous, en effet, assisté ? A une réduction importante des attributions de tous les prioritaires sans exception sans qu'on ait pris le soin d'examiner si elles étaient excessives ou insuffisantes.

Des médecins de campagne, malgré les promesses formelles faites par M. le président du conseil lui-même à M. Frédéric ont vu leur contingent sérieusement

nté. Des architectes des régions sinistrées, ppelés à parcourir nos campagnes dévas-tées, n'ont plus touché que 20 litres au eu des 40 qu'ils touchaient.

Un exploitant agricole m'a signalé que on attribution a été réduite de moitié.

Des commerçants, des représentants de ommerce, des conseillers généraux même, ont le contingent n'est pas très important nt vu leur attribution réduite.

M. André-François Mercier. Des artisans ussi!

M. Joseph Yvon. Tous ces gens ont l'im-ression qu'on se moque d'eux et qu'on ridiculise le Parlement.

Si le Gouvernement ne respecte plus la i, comment pourra-t-il, demain, empê-her qu'elle soit violée à son tour par ceux qui, pourtant, elle s'impose ?

Je me place uniquement sur le terrain s engagements pris.

D'autres ont su mettre en valeur, ou ettront en valeur, tout à l'heure, les onséquences de votre décision qui ne eut aboutir qu'à une hausse du coût de vie.

Une telle attitude ne peut que porter éjudice au Gouvernement auquel, pour n part, je n'ai jamais refusé la con-ance.

Mais lorsqu'on s'aperçoit que l'on vous ompe, que l'on abuse de la confiance ne l'on vous demande et que vous accor-ez sagement, on peut être appelé à por-r un jugement sévère.

J'ose croire que les hommes qui prési-ent actuellement aux destinées de l'Etat e méritent pas ce jugement. En tout cas, leur appartient de nous donner des plications et de nous fournir aujour-hui plus que des promesses verbales. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, serai très bref, car je crois que l'essen-el a été dit, entre autres par mon col-gue Yvon.

J'aurais pu renoncer à la parole, mais je ens à relever le mot « démagogie » que i entendu prononcer, je ne sais si c'est r un membre du Gouvernement ou par de nos collègues.

Pour moi, la démagogie consiste à faire s promesses et à ne pas les tenir.

Il s'agit alors de savoir si c'est le Parle-ent ou si c'est le Gouvernement qui fait la démagogie.

En fait, comme on l'a expliqué — et uteur même de l'amendement, M. Yvon, montré dans quel esprit il l'avait soumis l'Assemblée — il s'agissait de prendre s précautions pour les prioritaires, de le sorte que le stock prioritaire ne puisse re réduit à moins de 175.000 mètres bes.

Le Gouvernement s'est empressé de nstater que cela lui permettait de ré-dire les attributions prioritaires et de en tenir approximativement à ce stock obal de 175.000 mètres cubes.

Or, ce n'était pas l'esprit du Parlement qu'il a été exprimé dans les déclara-ons faites à cette tribune.

Pendant les mois creux d'hiver, la con-mmation est d'environ 50.000 mètres bes inférieure à celle des mois d'été.

Le niveau de 175.000 mètres cubes de-it donc permettre, pendant ces mois hiver, de maintenir les attributions.

En revanche, le Parlement entendait que stock prioritaire fût, pour les mois été, évalué en tenant compte des besoins els, c'est-à-dire augmenté de 45.000 à 0.000 mètres cubes par rapport aux mois hiver.

Un malaise très réel a donc été provoqué sur tous les bancs de l'Assemblée et même au sein de la majorité en constatant les diminutions dans les attributions en juillet. Cependant, le Gouvernement avait été formel en déclarant qu'aucune diminution ne serait opérée dans le secteur prioritaire.

« Je déclare très nettement, disait M. le secrétaire d'Etat aux finances, qu'il n'y a eu et qu'il n'y aura aucune instruction du Gouvernement précisant qu'il y a lieu de diminuer systématiquement les contingents de 30 p. 100 ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Systématiquement, sûrement pas.

M. Fernand Bouxom. C'est justement ce que nous vous reprochons, monsieur le ministre. Il y a eu une diminution systématique, qu'on a qualifiée de revision.

J'ai demandé des explications à M. le ministre de l'industrie et du commerce; il m'a répondu: « C'est la revision que vous souhaitiez ».

Mais la revision que nous souhaitions, c'était une épuration qui, dans le secteur prioritaire, devait atteindre certains individus...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On souhaite toujours la revision qui ne se fait pas.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, il appartient au Gouvernement de la faire. Pour notre part, nous la souhaitons vivement. Mais nous regrettons que le Gouvernement se montre incapable de la faire.

Comment ne pas s'étonner de la publication d'une annonce comme celle-ci, émanant d'un syndicat agricole du secteur prioritaire...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dois vous dire que nous avons ordonné des poursuites contre ce syndicat.

M. Fernand Bouxom. Je l'avais demandé. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Je lis néanmoins le texte de cette annonce: « Cède essence attribution 70 francs ticket litre ». *(Exclamations.)*

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela condamne certaines attributions.

M. Fernand Bouxom. Oui. Mais cela ne permet en aucune façon de réduire les attributions des médecins, des artisans, des architectes, des chauffeurs de taxi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous n'avez lu qu'une annonce. Il en existe peut-être d'autres qui ont été faites plus discrètement.

M. Fernand Bouxom. Peut-être, monsieur le ministre. Mais ne condamnez pas si sévèrement votre Gouvernement qui laisse faire de telles choses. *(Exclamations et rires à l'extrême gauche.)*

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je le répète: j'ai fait engager des poursuites. Ne me le reprochez pas.

M. Fernand Bouxom. Ce que nous voudrions, c'est que l'on ne joue pas avec les mots en déclarant: « Vous avez satisfaction, parce que nous ne sommes pas descendus au-dessous de 175.000 mètres cubes. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons donné plus.

M. Fernand Bouxom. Ceci n'est pas sérieux. Ce n'est pas une réponse recevable, car, au cours du débat, M. Yvon, auteur de l'amendement, a déclaré lui-même — j'ai ici le *Journal officiel* — qu'il donnait à son amendement un sens bien précis. Il entendait fixer un minimum au-dessous duquel on ne pouvait descendre. Mais cela n'autorisait nullement le Gouvernement à réduire les attributions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne l'a pas fait. Le Gouvernement a donné 18 millions de litres en plus.

M. Joseph Yvon. Voulez-vous me permettre de m'expliquer ?

M. Fernand Bouxom. Volontiers.

M. Joseph Yvon. M. le ministre des finances vient de nous indiquer que le Trésor perdrait dans l'opération 8 à 10 milliards...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parfaitement.

M. Joseph Yvon. ...et que le contingent mis à la la disposition des prioritaires serait de 193.000 mètres cubes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour ce mois-ci.

M. Joseph Yvon. Or, au mois d'avril, au moment où le contingent était de 175.000 mètres cubes, les prioritaires de mon département touchaient davantage d'essence qu'aujourd'hui.

Alors, je ne comprends plus.

M. Fernand Bouxom. Cela est vrai, monsieur le ministre des finances, c'est pourquoi nous nous étonnons de votre attitude. Vous jouez avec les chiffres.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne joue pas avec les chiffres. Il y a des chiffres indiscutables. Vous aviez fixé un contingent de 175 millions de litres; nous en donnons 193 millions à l'heure actuelle. Par conséquent, nous donnons plus que le contingent qui a été fixé par l'Assemblée.

M. Fernand Bouxom. C'est une querelle d'Allemand.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas l'habitude de chercher des querelles de ce genre.

M. Joseph Yvon. Alors comment se fait-il que dans chaque département les attributions sont réduites ?

M. Fernand Bouxom. M. Yvon a déclaré qu'il s'agissait bien d'un chiffre minimum et, dans l'esprit de ceux qui ont adopté son amendement, il ne saurait être question de réduire les attributions des prioritaires quels qu'ils soient.

M. le secrétaire d'Etat aux finances avait répondu lui-même: « Je déclare très nettement qu'il n'y a eu et qu'il n'y aura aucune instruction du Gouvernement tendant à diminuer systématiquement les contingents des prioritaires. »

Malheureusement, nous constatons au contraire que des instructions ont été données et que systématiquement les prioritaires ont vu leurs attributions réduites.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a eu seulement une remise en ordre dans l'attribution à divers prioritaires, afin d'éviter des abus.

Vous vous faites l'écho de ceux qui protestent. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Jean Catrice. Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre.

M. Maurice Michel. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Je vous en prie.

M. Maurice Michel. J'ai sous les yeux une lettre émanant de la chambre des métiers du Gers qui éclairera peut être la religion de M. le ministre des finances.

En voici un extrait :

« Nous avons subi une diminution du contingent départemental qui se répercute sur nos attributaires artisans. Le contingent de la chambre des métiers se trouve amputé de 30 p. 100 ».

M. le ministre des finances considère-t-il que les artisans se livrent au marché noir et que cette réduction de 30 p. 100 correspond à un aménagement des attributions ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Gabriel Roucaute et **M. André-François Mercier.** C'est la même chose dans tous les départements.

M. Gérard Duprat. Le ministre ne répondra pas !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre ne répondra pas parce qu'il ne peut pas vérifier la réalité des faits dont vous faites état. (*Protestations sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Catrice. Monsieur le ministre, lors de la discussion de la loi du 2 juin, nous avions réclamé une revision des listes de prioritaires.

Or, cette révision n'a pas été faite.

Vous dites : il faut faire rentrer un certain nombre de milliards dans les caisses de l'Etat.

Nous sommes entièrement d'accord.

Ce qui prouve la nécessité de cette revision, c'est justement le fait que vous constatez qu'il existe des bons en trop.

Ce n'est pas une raison pour opérer un abattement général au détriment de tous les prioritaires. C'est seulement une raison pour procéder à la revision des prioritaires et des allocations individuelles. C'est ce que nous demandons depuis longtemps.

Jamais les services n'ont voulu faire cette revision. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi. Nous en savons très bien les raisons. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous avons été plusieurs à demander — M. Bouxom notamment — qu'on publie la liste des prioritaires, de telle manière qu'entre prioritaires on puisse savoir pourquoi M. Untel ou la maison Untel touche autant ou plus d'essence qu'un autre. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Cette publication n'a pas été faite non plus. Il n'est pas surprenant qu'il y ait trop de bons en circulation.

Nous insistons pour que les promesses qui ont été faites à l'Assemblée ne soient pas oubliées, comme la plupart de celles qui sont faites depuis un certain nombre de mois.

Nous voulons que la revision des priorités ne se traduise pas seulement par des abattements et que, d'autre part, l'engagement qui a été pris concernant cette publicité soit tenu. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Fernand Bouxom. Je regrette que mon intervention consiste pratiquement à écouter mes collègues, qui la développent beaucoup mieux que moi. (*Sourires.*)

M. le président. Vous n'êtes pas obligé de les autoriser à vous interrompre.

M. Fernand Bouxom. Je les y autorise volontiers parce qu'eux-mêmes me permettent parfois de les interrompre ; il m'arrive même de les interrompre sans qu'ils me le permettent. (*Sourires.*) Je m'en excuse d'ailleurs.

Ce débat aura au moins pour intérêt de souligner un très grave malaise, des confusions et des équivoques.

On a l'impression que le Gouvernement ne fait rien pour les dissiper.

Les prioritaires se plaignent, à juste raison, de voir les difficultés augmenter. Savez-vous ce qu'ils disent, monsieur le ministre des finances ?

M. Louis Rollin. Que c'est l'Etat qui alimente le marché noir.

M. Fernand Bouxom. Ils disent — et ce n'est peut-être pas entièrement faux — constatant que l'institution d'un secteur libre de l'essence au prix de 63 fr. 20 n'a pas abouti à l'augmentation de ressources escomptée, qu'on veut obliger les usagers, par la diminution des attributions au secteur prioritaire à acheter l'essence au marché libre, c'est-à-dire à un prix plus élevé.

Ceci, ajoute-t-on, étant la volonté de M. le ministre des finances...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour mettre la différence dans ma poche, sans doute !

M. Fernand Bouxom. Certainement pas, monsieur le ministre, mais pour obtenir ce que vous attendiez du secteur libre qui malheureusement n'a pas répondu à vos espérances, la vente supplémentaire de 20 p. 100 que vous escomptiez n'ayant été en réalité que de 5 à 8 p. 100

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai été l'objet de nombreuses attaques à propos de la répartition de l'essence.

Je n'ai, en ce qui me concerne, à me préoccuper que d'un seul problème, du contrat intervenu de bonne foi entre l'Assemblée et le ministère des finances.

Celui-ci, en apportant des ressources fiscales pour faire face aux dépenses publiques, a compté sur un certain chiffre de rentrées déterminées par un calcul de base portant sur 175 millions de litres d'essence.

Ce chiffre a été dépassé puisqu'il a atteint 193 millions de litres au mois de juillet.

Par conséquent, j'ai consenti, sur mes prévisions, une certaine perte.

La proposition qui est faite aujourd'hui aurait pour effet de creuser dans le budget un nouveau trou que je chiffre à 8 ou 10 milliards de francs.

C'est là le problème.

Je suis responsable — comme vous — de l'équilibre des finances publiques.

Pour certaines raisons, qui peuvent être valables en soi, certes, vous n'avez pas le droit, dans les circonstances actuelles, de creuser ce déficit de 10 milliards de francs.

Telle est ma position.

Il ne s'agit pas, vous le savez parfaitement, de favoriser le marché noir. Pour le combattre, le Gouvernement avait proposé un prix unique pour l'essence.

Cette proposition n'a pas été suivie à l'époque.

M. Maurice Michel. Quel prix ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. 55 francs le litre.

M. Maurice Michel. C'est pourquoi cette proposition n'a pas été adoptée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons proposé ce prix en raison des nécessités financières auxquelles nous devions faire face pour le bien du pays.

Monsieur Bouxom, j'ai écouté vos critiques. Elles ne me concernent pas personnellement. Le but que je poursuis est de maintenir l'équilibre des finances.

M. André Tourné. Vous ne donnez pas l'exemple de la baisse des prix.

M. Max Brusset. Il n'y avait pas à diminuer les attributions prioritaires !

M. Fernand Bouxom. Je conclurai moi-même, avec vous, monsieur le ministre, en vous disant que nous respectons votre souci, que nous vous aiderons — je crois que nous en avons donné la preuve à maintes reprises — ...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Continuez !

M. Fernand Bouxom. ...à réaliser l'équilibre du budget et à ne pas creuser le trou de 8 à 10 milliards de francs que vous redoutez.

Mais ce n'est peut-être pas une bonne opération que d'obliger les prioritaires à acheter au secteur libre. Ce n'est pas le bon moyen d'obtenir des recettes supplémentaires.

Je considère, au contraire, que le prix actuel de l'essence, celui du secteur libre, tue le marché de l'essence et que, de ce fait, les rentrées fiscales ne sont pas aussi importantes que vous auriez pu le souhaiter.

L'essence est trop chère. Cela paralyse une partie de notre économie. Les prioritaires eux-mêmes, qui la payent 43 fr. 20 jugent qu'elle est trop chère. Vous les obligez à l'acheter 63 fr. 20. Cela entraîne obligatoirement une augmentation des prix à la consommation et une réduction de l'activité de notre économie.

Je crois que les finances de l'Etat n'en bénéficient pas.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous propose de fixer le prix de l'essence à 55 francs pour tout le monde.

Si vous voulez déposer un amendement dans ce sens, je l'accepterai.

M. Fernand Bouxom. Vous savez qu'à ce prix vous ne trouverez plus d'acheteurs pour l'essence.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La circulation que nous constatons à Paris et sur les routes démontre le contraire.

M. le rapporteur. A Paris plus que sur les routes.

M. Jean Catrice. Il n'y a de circulation que dans les villes. Il n'y en a plus sur les routes.

M. Fernand Bouxom. Cela représenterait une augmentation d'environ 38 p. 100, qui aurait forcément des répercussions sur l'économie du pays provoquerait fatalement des difficultés.

Je conclus en souhaitant qu'on tienne compte surtout de la situation des prioritaires qui ont un besoin essentiel d'essence pour leur activité professionnelle.

On ne peut admettre une revision qui se borne à réduire de 20 p. 100 l'ensemble des attributions des architectes, des représentants de commerce, des médecins et

celles des chauffeurs de taxis qui, en pleine saison touristique, auraient besoin de plus d'essence. Tous ces prioritaires, on le comprend, sont très mécontents de constater que la revision a consisté à réduire systématiquement l'ensemble de leurs attributions.

Il y a donc, sur ce plan, quelque chose à faire, et je le demande depuis plusieurs mois.

Permettez-moi d'espérer que le Gouvernement agira.

D'autre part, j'avais demandé qu'on affiche les noms des prioritaires.

On me répond que c'est difficile.

Il doit être pourtant possible de faire connaître leurs noms, soit par les bulletins des chambres de commerce, soit par les bulletins municipaux, soit par les bulletins publiés dans les départements et les communes.

Ne pourrait-on déjà connaître les attributions dans les répartitions centrales et chez les sous-répartiteurs ?

Ces derniers pourraient être chargés d'indiquer les noms des bénéficiaires qu'ils servent et les quantités qui leur sont attribuées.

M. Louis Rollin. C'est nécessaire.

M. Fernand Bouxom. Tout cela me semble nécessaire car, encore une fois, de nombreuses catégories de Français, qui s'efforcent par tous les moyens de subsister dans une économie difficile, se voient paralysés par le manque d'essence, tandis qu'à côté d'eux, vous le reconnaissez vous-même, de nombreux automobilistes encombrent les rues, simplement pour se promener, en se procurant des tickets du secteur prioritaire.

Je souhaite que le Gouvernement se rende compte de la nécessité d'aménager et d'améliorer les attributions prioritaires.

Ce secteur essentiel étant sauvegardé, nous vous aiderons, monsieur le ministre, à trouver les milliards dont vous auriez besoin pour l'équilibre du budget.

Vous savez que, dans ce domaine, nous avons accepté toutes les mesures impopulaires.

M. le rapporteur. Impopulaires, mais non injustes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Continuez, monsieur Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je suis disposé à continuer, mais à la condition que les mesures impopulaires soient justes.

Je voudrais qu'on fasse preuve d'un peu plus de justice à l'égard de ceux qui subissent les augmentations et qui constatent une certaine incohérence dans la répartition du fardeau. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Après le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le chiffre de 175 millions de litres prévu à l'alinéa précédent est remplacé jusqu'au 1er novembre 1949 par le chiffre de 240 millions de litres. »

M. Buron a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le nouvel alinéa inséré dans l'article unique de la loi du 2 juin 1949 :

« Le chiffre de 175 millions de litres prévu à l'alinéa précédent est remplacé, jusqu'au 1er octobre 1949, par le chiffre de 200 millions de litres. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mes chers collègues, ma position est particulièrement difficile.

J'ai voulu rechercher la transaction. Or, le climat, ce matin, n'est pas très favorable aux transactions.

Il fallait trouver un chiffre plus bas que celui proposé par la commission — pour que M. le ministre des finances ne cédât pas à la tentation, qu'il nous a exprimée un peu trop clairement, d'utiliser les dispositions du règlement qui lui permettent de barrer le chemin aux initiatives entraînant des diminutions de recettes — mais qui permît une augmentation de l'attribution globale accordée aux prioritaires, afin que la répartition pût être améliorée.

Il ne fallait viser ni trop haut, ni trop bas. Il fallait viser juste.

Si je vise trop haut, M. le ministre des finances me menace de la guillotine.

Si je vise trop bas, les protestations qui se sont fait entendre ce matin à plusieurs reprises, au lieu de s'adresser au Gouvernement, s'adresseront à moi, ce qui ne saurait m'être agréable.

M. le ministre des finances. Ce sera un apprentissage, monsieur Buron ! (*Sourires.*)

M. Max Brusset. Alors, c'est un coup monté ?

M. Robert Buron. C'est donc en toute humilité que je propose le chiffre de 200.000 mètres cubes, au lieu du chiffre de 240.000 retenu par la commission et du minimum de 175.000 mètres cubes voté en juin.

Il est bien entendu que les problèmes soulevés par nos collègues subsistent et qu'une revision bien faite permettrait, peut-être même avec moins de 200.000 mètres cubes, d'obtenir des attributions satisfaisantes pour tout le monde, et c'est pourquoi je suis en plein accord avec M. Bouxom dont la proposition de résolution sera discutée tout à l'heure.

Je pense que, dans l'immédiat, sans enlever leur force à aucun des arguments présentés quant à la structure même de la répartition, il est raisonnable de s'en tenir à un chiffre qui permette, pour les mois d'août et de septembre, une augmentation des attributions prioritaires, sans entraîner pour autant un déficit trop sensible par rapport aux prévisions fiscales.

Car — et cela n'a pas été assez dit — les attributions de juin étaient particulièrement favorables, parce que l'essence avait été stockée pour permettre la fameuse attribution de 100 litres par mois, pendant l'été.

Possédant des stocks relativement importants, l'administration s'est laissé aller à quelque indulgence. Pour ma part je veux retenir un chiffre moyen qui permette une augmentation substantielle pour août et septembre par rapport à avril et mai, sinon par rapport à juin.

Je supplie M. le ministre de l'industrie et du commerce, que je vois au banc du Gouvernement, de donner les instructions nécessaires pour que dans le même temps la revision indispensable soit opérée.

200.000 mètres cubes pourront suffire, alors, je le répète, aux prioritaires, à condition d'être distribués aux vrais prioritaires. Cette décision permettrait de clore un débat qui s'est égaré dans de trop nombreuses directions, alors qu'il devait être limité à deux objets : d'abord, nécessité de respecter les engagements pris ; puis nécessité d'améliorer un système que nous voulons tous transitoire et que nous avons cru nécessaire d'accepter il y a deux mois dans l'intérêt du pays et des finances publiques. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. L'amendement de M. Buron n'apporte pas de grands changements, malgré les apparences, à l'état de choses actuel.

M. Buron a dit que ce texte permettrait d'augmenter les attributions des prioritaires. Or, au mois de juillet, il a été mis à la disposition du secteur prioritaire 193.000 mètres cubes d'essence, et M. Buron en propose 200.000. C'est ce qu'il appelle une transaction.

Les prioritaires ne verront pas augmenter leurs attributions, monsieur Buron, et les diminutions qui ont été effectuées demeureront. Les intéressés recevront moins d'essence en juillet, août et septembre qu'ils n'en ont perçu au mois d'avril, alors que ce sont des mois où l'activité est plus intense.

Si l'Assemblée désire une transaction, il faut qu'elle aille jusqu'à un chiffre un peu plus élevé. Je dépose en ce sens un sous-amendement à l'amendement de M. Buron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. A l'amendement de M. Buron, M. Michel dépose un sous-amendement tendant à substituer au chiffre de 200 millions de litres le chiffre de 220 millions de litres.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait longuement délibéré sur un chiffre supérieur. Elle est, d'une part, extrêmement sensible aux arguments qui ont été présentés par M. le ministre des finances. Elle a écouté avec beaucoup d'attention M. Buron dans la présentation de son amendement. Mais, parce qu'elle n'a pas examiné les chiffres proposés, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Gabriel Roucaute. Elle avait quand même examiné celui de 240 millions de litres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre des finances, faisant un sacrifice qui lui est cruel, accepte, pour répondre au sentiment de l'Assemblée, l'amendement de M. Buron, mais il n'acceptera aucun autre texte.

M. Gabriel Citerne. Bien sûr ! L'amendement de M. Buron ne change rien.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, pour répondre à M. le ministre.

M. Fernand Bouxom. Il m'importe peu de connaître maintenant les chiffres ; vous savez, en effet, que quand nous avons obtenu celui de 175.000 mètres cubes, le résultat a été nul.

Ce qui importe, c'est que les prioritaires puissent garder leurs attributions.

Je veux bien voter tous les chiffres qu'on me soumettra, à condition qu'on exécute la volonté de l'Assemblée, ce à quoi le Gouvernement avait donné son agrément : la revision du secteur prioritaire. Car, encore une fois, comme le déclarait M. Buron, ce n'est pas une question de quantité qui se pose dans le secteur

prioritaire, c'est une question d'ordre. Il faut fournir de l'essence à ceux qui y ont droit et qui travaillent utilemenlt pour le pays et cesser d'en donner à ceux qui n'y ont pas droit. (*Applaudissements au centre.*)

En second lieu, il faudrait publier les noms des bénéficiaires, ce qui n'est pas impossible.

On pourrait, par exemple, à l'office central de la répartition, publier les contingents attribués à chaque sous-répartiteur, c'est-à-dire faire connaître les contingents départementaux et nationaux, ce qui constituerait déjà une base d'appréciation.

Ensuite, chaque sous-répartiteur devrait afficher la répartition effectuée entre les parties prenantes, sous-répartiteurs du deuxième degré. On connaîtrait ainsi la ventilation des premiers chiffres publiés.

Enfin, les sous-répartiteurs du deuxième degré, c'est-à-dire les organismes professionnels, chambres de commerce et autres attributaires du deuxième degré devraient afficher les attributions affectées à chacun de leurs membres.

Moyennant réponse favorable à ces deux demandes précises: revision dans le secteur prioritaire et publication des bénéficiaires, je voterai volontiers l'amendement accepté par le Gouvernement, mais je demande que M. le ministre veuille bien me dire clairement, sur ces deux points, s'il admet les suggestions que je me permets de lui faire.

M. le président. La parole est M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, les quantités de carburant mises à notre disposition pour être réparties affectent, à l'heure actuelle, le volume qu'elles avaient au mois d'avril, sauf pour l'agriculture où les quantités attribuées sont passées de 36.000 à 50.000 mètres cubes, de sorte que nous en sommes à présent au chiffre global de 193.000 mètres cubes.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Le secteur prioritaire reçoit, globalement, la même attribution, mais dans certains secteurs, telle la corporation des représentants de commerce, le nombre des attributaires a augmenté de près de 25 p. 100, sans que les attributions globales aient été accrues.

M. Robert Buron. De même pour les artisans.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je crois comprendre que M. Bouxom préconise une revision des attributions individuelles, espérant que cette revision permettra de ne pas changer les quantités actuellement données à tous ceux qui le méritent.

Comment la revision peut-elle s'opérer ? J'attire l'attention de M. Bouxom sur le fait que ce sont les organismes sous-répartiteurs qui distribuent l'essence aux particuliers. Par conséquent, cette revision est leur fait.

Que fait la puissance publique en cette matière ? Elle fixe des contingents et donne des indications pour que les organismes sous-répartiteurs, qui sont non pas des organismes d'Etat, mais des organismes pro- le fait que ce sont les organismes sous- fessionnels, procèdent eux-mêmes à la répartition, avec une conscience suffisante de leur rôle d'intérêt général. Mais ils ne le font pas toujours ainsi.

J'espère que, tirant les conclusions de ce débat, ils voudront bien le faire.

En tout cas, j'ai donné les instructions pour que les fonctionnaires de la répartition et du contrôle qui nous restent encore exercent une pression suffisante sur les organismes sous-répartiteurs afin d'aboutir à la revision qui, si elle était opérée d'une façon sérieuse — je suis d'accord sur ce point avec M. Bouxom et je le remercie d'avoir eu le courage de le proclamer — permettrait de ne pas amputer les attributions légitimes et d'éliminer les attributions qui ne le sont pas.

Ainsi nous nous trouverions, je n'ai pas peur de le dire, à l'aise dans les contingents qui nous sont actuellement impartis.

Quant à la publication des listes de bénéficiaires, je n'y suis nullement hostile, monsieur Bouxom, et je vous donne mon accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Michel pour répondre à M. le ministre.

M. Maurice Michel. Lors du débat qui a eu lieu le 2 juin, j'ai adressé à l'Assemblée un avertissement en ces termes:

« Certains d'entre vous veulent se laisser rassurer, se laisser bercer de promesses, pour prétendre ensuite qu'ils n'ont pas voulu cela. »

C'est exactement ce qui se passe aujourd'hui. Vous avez prétendu qu'on ne vous avait pas dit cela et il semble que, maintenant, vous vouliez vous engager dans la même voie.

M. Bouxom a, en effet, laissé entendre qu'il était prêt à se contenter d'une nouvelle déclaration du Gouvernement pour voter un chiffre qui ne fournirait aucun avantage aux prioritaires.

Or, l'expérience nous apprend qu'avec ce Gouvernement il faut prendre des précautions et que, si nous voulons garantir les droits des prioritaires, nous devons fixer un chiffre suffisant par la loi.

J'attire de nouveau l'attention de l'Assemblée. Nous allons nous séparer et laisser pendant trois mois le Gouvernement libre. Les prioritaires attendent, avant que nous nous en allions, que nous garantissions leurs droits. Il ne faut pas les décevoir.

Je demande que mon sous-amendement soit mis aux voix au scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur l'erreur ou les erreurs qui pourraient être commises en fin de session.

Nous avons eu, pendant des mois, des débats sur des sujets infiniment difficiles pusqu'il s'agissait, pour éviter de surcharger le contribuable de ce pays, de créer des ressources nouvelles au profit du Trésor qui en avait absolument besoin si l'on voulait poursuivre l'œuvre de redressement financier.

Vous avez accepté, du moins la majorité d'entre vous, de suivre le Gouvernement. Il ne faut pas qu'en fin de session, et alors que des propositions nombreuses sont déposées, vous détruisiez votre œuvre et compromettiez ce redressement.

La question de l'essence revient aujourd'hui à l'ordre du jour. Demain, nous discuterons de dégrèvements. Il faut apporter des aménagements nouveaux aux impôts qui ont été votés, diminuer les impôts des agriculteurs. Or, si l'on diminue les impôts des agriculteurs, ne serons-nous pas conduits à envisager la diminution de ceux des artisans et des commerçants ? On nous parlera ensuite de charges nouvelles qui devront, évidemment, être acceptées par l'Etat parce qu'il y a telle misère à soulager, telle demande légitime à satisfaire.

M. André Gautier. Mais vous n'avez qu'à mettre fin à la guerre d'Indochine!

M. le président du conseil. L'Etat est obligé de compter et vous avez compté avec lui jusqu'à présent.

Allez-vous maintenant compromettre l'œuvre de redressement financier ?

Vous avez voté il y a quelques jours, un régime de l'essence, qui avait pour effet de procurer certaines recettes au Trésor.

Direz-vous, maintenant, que ce que nous avions décidé et dont on a pu faitre état dans des prévisions qu'il était indispensable d'établir pour que le ministre des finances puisse faire face à certaines dépenses, ne compte plus ? Si oui, vous contribuerez à mettre de nouveau le désordre financier dans le pays.

Comment se présente cette question de l'essence ? Ou, plus exactement, comment se présentait-elle lorsque nous l'avons discutée pour la première fois ?

Nous avions alors un secteur prioritaire avec l'essence à 43 francs. Il est certain que l'attribution faite aux prioritaires était telle que certains d'entre eux avaient intérêt à détourner l'essence qui leur était allouée de sa destination normale. Et nous avons vu approvisionner un marché noir qui a profité à certains; et l'essence, au lieu d'aider à l'économie du pays, servir à procurer des bénéfices exceptionnels et scandaleux à certains prioritaires qu'on avait ainsi qualifiés à tort.

Vous avez été tous d'accord, alors, pour reconnaître qu'il fallait modifier la répartition de l'essence accordée aux prioritaires, de manière à faire disparaître ces abus.

M. Bouxom vient de nous dire qu'il faudrait reviser ces attributions et déterminer à nouveau la qualité de prioritaire.

Il ne faudrait pas donner des quantités invraisemblables d'essence à certains, tandis que d'autres n'ont qu'une attribution notoirement insuffisante.

Je suis d'accord avec M. Bouxom sur ce point.

M. Maurice Michel. Vous avez dit la même chose au mois de juin.

M. le président du conseil. Il est certain qu'actuellement de l'essence est encore parfois attribuée à un prix avantageux à des gens qui, au lieu de l'utiliser pour les besoins qui ont justifié son attribution, la revendent en réalisant un bénéfice inadmissible.

M. Louis Rollin. Des sanctions devraient être prises contre eux.

M. le président du conseil. Vous ne pouvez pas à la fois nous dire que vous allez maintenir le contingent des prioritaires et que vous allez le reviser.

Si nous faisions l'opération qui nous est demandée, elle se traduirait par l'augmentation du contingent global.

Le ministre de l'industrie et du commerce nous dit que celui-ci a été respecté. Il faut qu'il y ait des revisions ? Nous augmenterons la part de certains et réduirons celle d'autres prioritaires.

M. Maurice Michel. Mais vous réduisez toutes les parts uniformément.

M. le président du conseil. Non, je le répète, nous augmenterons la part de certains et diminuerons l'attribution des au-

tres. Mais le contingent global ne devrait pas être augmenté. Le Gouvernement ne peut aller au delà.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Il semble que M. le président du conseil déclare que nous avons satisfacton, puisqu'il y a eu une revision du secteur prioritaire.

M. le président du conseil. Je ne dis pas cela.

M. Fernand Bouxom. Il y a eu en effet une revision.

M. le président du conseil. Je dis que l'on doit reviser, que la revision faite n'a pas été complète, qu'elle aura certainement pour conséquence de réduire la part de certains prioritaires et d'augmenter celle de certains autres.

M. le ministre de l'industrie et du commerce vient de dire dans quelles conditions s'opèrent ces sortes de revisions.

Je vous en supplie! restons-en là, ou alors, mesdames, messieurs, dites tout de suite que tout ce qui a été fait pour l'équilibre du budget et l'amélioration de la trésorerie sera battu en brèche à chaque délat, d'ici la fin de la session.

Vous comprenez que, dans ces conditions, le Gouvernement ne pourrait pas accepter de continuer sa tâche. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Nous sommes toujours sensibles aux appels de M. le président du conseil, et M. le ministre des finances a bien voulu nous dire il y a quelques instants que, chaque fois que des sacrifices avaient été demandés, notre groupe les avait acceptés.

Nous sommes aujourd'hui encore prêts à les accepter, à la condition, toutefois, que la justice soit sauvegardée et que, monsieur le président du conseil, les promesses qui ont été faites soient tenues.

Vous venez de reconnaître à juste raison que beaucoup trop d'attributions prioritaires ne sont pas justifiées. C'est ce sur quoi nous avons attiré l'attention du Gouvernement depuis des mois, et c'est précisément sur ce point que nous avons obtenu des promesses. C'est pourquoi nous demandons avec insistance la revision de ces attributions...

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord.

M. Jean Catrice. ... qui sont trop faibles pour un certain nombre de prioritaires et trop élevées pour certains autres.

Il y a quelques instants, j'ai interpellé très vigoureusement M. le ministre des finances, qui n'est plus présent à son banc, ce que je regrette, car je désirais m'en excuser auprès de lui. En effet, j'ai dû m'adresser à lui parce qu'il était à ce moment le seul représentant du Gouvernement qui fût présent. En réalité, c'est à M. le ministre de l'industrie et du commerce que je voulais m'adresser, car cette revision de la répartition doit être son œuvre.

Il nous a expliqué la distinction à faire entre la répartition primaire et la sous-répartition que je connais bien. Il nous a rappelé une fois de plus cette vieille histoire — pour essayer de nous prouver qu'il lui était impossible d'agir.

C'est une démission du Gouvernement si celui-ci ne peut rien dans des questions comme celle de la sous-répartition.

Monsieur le ministre de l'industrie et du commerce, vous êtes tout à fait gentil, mais il ne suffit pas que votre inattention souriante se pose sur les problèmes, comme un moineau au bord d'un toit (*Sourires*), pour que ces problèmes soient résolus.

Depuis un certain nombre de mois, chaque fois qu'il s'est agi d'intervenir dans ces problèmes de répartition, vous avez laissé toutes les questions se poser sans leur donner de solution.

Il y a actuellement dans ce pays une tendance en faveur d'un retour du libéralisme économique, qui, s'il était appliqué intégralement, nous mènerait à une catastrophe à ce moment où, même dans des pays comme l'Amérique, on en est au capitalisme dirigé.

M. Jean Sourbet. Même en Angleterre! (*Rires à droite.*)

M. Jean Catrice. J'affirme que si une direction de l'économie aussi étroite que celle qui s'est imposée pendant la pénurie n'est plus admissible, une direction générale de l'économie est indispensable et, obligatoirement, nous y reviendrons.

Le dirigisme administratif de vos services, qui n'ont jamais voulu opérer les réformes nécessaires, a été à la base de ce retour au libéralisme économique qui, s'il était appliqué intégralement, nous conduirait à la catastrophe. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Charles Schauffler. Mais non!

M. Jean Catrice. Vous savez, monsieur le ministre, qu'à la commission des affaires économiques, nous avions mis sur pied un projet de revision de la répartition qui a été vu, revu et corrigé avec vos services et avec vous-même. Vous savez également que, sur des interventions particulières — et c'est là aussi une véritable démission de l'Etat —, ces projets ont été annulés alors que la commission des affaires économiques, à l'unanimité, les avait acceptés.

Mais, arrivons-en à cette sous-répartition dont vous disiez il y a quelques minutes qu'elle est faite par des organismes privés, et que vous ne pouvez rien sur elle.

L'Assemblée a exigé du Gouvernement, il y a deux mois, ces deux mesures précises de la revision et de la publication des prioritaires. Or, vous nous dites aujourd'hui que vous n'avez pas de pouvoir sur la sous-répartition et qu'il ne vous est pas possible de donner des ordres. Vous ajoutez que vous êtes d'accord avec nous pour publier des listes de prioritaires et que vous donnerez les quelques instructions nécessaires.

Nous savons ce qu'en vaut l'aune car, depuis que nous essayons de faire entrer ce principe salvateur de la publication des attributaires dans tout ce qui concerne la répartition des produits industriels, nous n'avons jamais pu obtenir quoi que ce soit de vous ni de vos services.

Nous attendons donc sur ces deux points précis, d'une part, revision des prioritaires — revision individuelle, bien entendu, comme vous l'avez précisé à M. Bouxom — et, d'autre part, publication des attributions, des réponses précises.

J'espère qu'avec les assurances qui nous seront données par le Gouvernement pour la réalisation de la justice, nous pourrons rejoindre M. le président du conseil.

Nous ne cherchons absolument pas à créer des difficultés au Gouvernement. Nous lui demandons simplement que soient réalisées les promesses qui ont été faites il y a deux mois. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vais répondre à M. Catrice, en souriant, bien entendu, pour ne pas le faire mentir. (*Très bien! très bien!*)

M. Catrice voit quelque chose d'artificiel et de trop habile dans l'explication que je donne au sujet de la sous-répartition. Il s'agit de la revision des attributions individuelles, lesquelles sont fixées par des organismes professionnels, organismes sous-répartiteurs depuis la loi de 1946.

Il y a tout de même une certaine force d'inertie dans ces organismes sous-répartiteurs. N'ayant pas l'habitude de cacher ce que je pense, je l'ai dit à plusieurs reprises devant l'Assemblée, précisément pour amener ces organismes à prendre pleine conscience de leurs responsabilités.

Ces organismes sont dispersés dans toute la France, monsieur Catrice.

Est-ce moi, monsieur Catrice, qui exerce une tutelle sur les offices départementaux agricoles qui répartissent le plus important contingent de carburant ?

Est-ce moi qui répartis le carburant donné aux pêcheurs ? (*Interruptions au centre.*)

Est-ce moi qui répartis le carburant donné aux transporteurs ?

En réalité, monsieur Catrice, nous avons fait confiance aux organisations professionnelles, ce qui correspond à une saine doctrine démocratique, pour travailler dans l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Catrice. Pourquoi n'avez-vous pas accepté d'aider la commission depuis deux ans, dans ce domaine ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Aujourd'hui, de cette place, j'adresse un appel sérieux à ces organisations professionnelles. Je leur demande de prendre conscience de leurs responsabilités, de ne pas suivre la voie de la facilité et de procéder, dans l'intérêt même de leurs mandants, à ces revisions, exactement dans le sens que M. Bouxom a indiqué tout à l'heure excellemment.

Car, au fond, la question de la répartition du carburant est le point crucial du problème. C'est que la sous-répartition est pleinement arbitraire, c'est que les mandataires des organisations professionnelles, qui font la sous-répartition, n'ont pas toujours pris leurs responsabilités et se sont constamment tournés vers le Trésor, pensant que ce dernier a des ressources illimitées en francs et en devises et qu'il suffit de lui adresser un appel pour qu'il résolve toutes les questions. Mais, ce n'est pas vrai.

Si l'on veut mettre de l'ordre dans la répartition de l'essence, en attendant la liberté que je souhaite la plus proche possible — je l'ai dit à cette tribune et j'ai même précisé qu'il n'y avait pas d'autre solution réelle à ce problème (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche*) — il faut, non pas se laisser aller à la facilité, non pas se retourner vers le Trésor et les finances de la nation, mais faire son propre devoir, balayer devant sa porte et procéder à la revision qui s'impose en prenant ses responsabilités devant ses mandants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Vous venez de dire, monsieur le ministre, d'une part, que vous exercez une action sur la répartition au premier stade, d'autre part, que vos services n'interviennent pas dans la sous-répartition.

Il est exact que vous êtes complètement désarmé, légalement, en ce qui concerne la sous-répartition. Personnellement, d'ailleurs, le problème ne m'avait pas échappé. J'ai déposé une proposition de loi concernant le contentieux de la sous-répartition. Ce texte, qui date déjà de deux ans, est en instance devant la commission de la justice et de législation. Il n'a jamais été rapporté.

Nos mauvaises méthodes de travail parlementaire, ou d'autres raisons, sont peut-être à la base de cette carence, mais je n'insiste pas sur ce point.

Vous venez — et vous avez eu raison — d'adresser un appel aux organismes de sous-répartition.

Croyez-moi, monsieur le ministre, vous avez déjà adressé de semblables appels et ils n'ont pas été entendus. (*Très bien! très bien! à droite.*)

D'ailleurs, ils ne peuvent pas être suivis d'effet parce qu'il s'agit ici de droits individuels. En cette matière, seul un organisme administratif ou judiciaire peut trancher. Tant que vous n'aurez pas organisé un contentieux de la sous-répartition en matière d'essence, et aussi pour l'attribution des fonds donnés à des sociétés pour être répartis ensuite entre les différents intéressés, qu'il s'agisse de sociétés sportives, d'associations familiales et de toutes autres associations détentrices d'une parcelle de l'autorité publique, vos revisions n'aboutiront à rien.

En l'absence de tout recours légal, un seul système est valable, la liberté. Vous en êtes partisan. Je vous en remercie et j'en prends acte.

J'aurais voulu que la liberté fut immédiate. Mais, puisqu'il existe encore un système de répartition, nous voterons le sous-amendement de M. Michel. Je vais vous dire pourquoi.

M. le président du conseil a indiqué, il y a quelques instants, que le vote du sous-amendement de M. Michel compromettrait l'équilibre financier.

Monsieur le président du conseil, on ne fait pas de la fiscalité sur un produit essentiel comme l'essence. Pour faire de la fiscalité, il est indispensable de laisser se développer l'activité économique du pays. On ne tond que lorsqu'on a laissé pousser la laine.

C'est une erreur complète des services du ministère des finances de vouloir faire de la fiscalité en matière économique. Cette manière d'agir va à l'encontre des véritables intérêts de notre pays et d'une fiscalité judicieusement comprise.

Nous nous refusons à faire de l'essence un instrument de fiscalité. C'est pourquoi, en attendant la liberté que nous souhaitons la plus proche possible, nous voterons l'amendement de M. Michel. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne suis pas surpris que M. Palewski prenne cette position. Il est logique avec lui-même. En effet, M. Palewski et ses amis ont voté contre tous les projets ayant eu pour résultat de permettre le redressement financier constaté tant à l'extérieur qu'en France.

En réalité, une fois de plus, M. Palewski est d'accord avec le parti communiste.

Je demande à la majorité de rester fidèle à elle-même et de repousser l'amendement que vont voter M. Palewski et ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*). — (*Applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Jean-Paul Palewski. C'est trop facile.

M. Gabriel Roucaute. Voilà comment on veut tromper le pays !

M. Virgile Barel. Ces arguments sont indignes d'un président du conseil !

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Avant de prendre une décision sur les amendements qui nous sont proposés, je désirerais poser une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il a déclaré que le contingent actuel était le même qu'au mois d'avril, c'est-à-dire de l'ordre de 193.000 mètres cubes. Or, je crois me rappeler qu'au mois d'avril il était de 175.000 mètres cubes.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous ai dit que les quantités attribuées étaient les mêmes qu'au mois d'avril, sauf le contingent destiné à l'agriculture, qui a été porté de 36.000 à 50.000 mètres cubes. Ce contingent supplémentaire, ajouté aux 175.000 mètres cubes, donne un chiffre voisin de 193.000 mètres cubes.

M. Joseph Yvon. Alors, je voudrais savoir pourquoi le contingent global n'ayant pas varié, les contingents départementaux ont été réduits dans une proportion importante.

Plusieurs membres au centre et à droite: C'est toute la question!

M. Gabriel Roucaute. Et ils ont été réduits dans tous les départements.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ils ont été réduits par rapport au mois de juin.

M. le ministre des finances et de l'économie nationale. Et non par rapport au mois d'avril.

M. Joseph Yvon. Non, monsieur le ministre, dans certains départements que je connais bien, le contingent du mois d'avril, qui devait être de l'ordre de 175.000 mètres cubes, permettait aux prioritaires d'obtenir un nombre de litres égal à X. Or, le contingent attribué aujourd'hui est égal à X diminué d'une certaine quantité, en général 30 p. 100. Or, il n'aurait pas dû varier.

M. Alexis Mehaignerie. Il a été diminué de 30 p. 100 dans l'Ille-et-Vilaine.

M. Joseph Yvon. Je suis tout disposé à voter l'amendement de M. Buron, mais je voudrais avoir des précisions sur ce point particulier: pourquoi a-t-on réduit le contingent des prioritaires, alors que le contingent global n'a pas varié ?

M. Henri Mallez. Tout le problème est là.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

Au centre et à droite. Nous attendons une réponse.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il faut tenir compte du fait que, dans certains départements, le nombre des prioritaires a augmenté depuis le mois d'avril.

M. Alexis Mehaignerie et **M. Jean Catrice.** Non.

M. Jules Thiriet. Il n'a pas augmenté de 20 à 30 p. 100.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Des différences peuvent exister pour certaines attributions, par rapport à celles du mois d'avril. Une revision peut être opérée, mais, d'une façon générale, les attributions sont à peu près les mêmes qu'au mois d'avril. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*) Nous avons simplement augmenté celles de l'agriculture.

M. Jules Thiriet. Non ! non !

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Demandez aux médecins, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Bergeret.

M. Henri Bergeret. Monsieur le ministre, c'est M. Yvon qui a le mieux posé le problème. Les contingents départementaux ont été diminués dans une proportion de 15, 20 et 30 p. 100. C'est précisément ce que M. Catrice ne vous a pas dit tout à l'heure.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous demande pardon. Les contingents départementaux sont exactement les mêmes qu'au mois d'avril. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Bergeret. Alors pourquoi les attributions sont-elles diminuées ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Parce que le nombre des prioritaires a augmenté.

M. Henri Mallez. Pas de 20 ou 30 p. 100.

M. Henri Bergeret. Le nombre des prioritaires n'a pas augmenté. Lorsque vous avez donné quarante litres à tous les propriétaires de voitures, nous avons fixé le contingent des prioritaires à 175.000 mètres cubes.

Ce que vous ne dites pas, monsieur le ministre, c'est que presque tous les contingents nationaux ont été augmentés.

Lorsque, à la commission des affaires économiques, nous avons soutenu avec vigueur, le projet de modification de l'O. C. R. P. I., nous voulions que tous les contingents fussent connus au stade départemental. C'est parce que trop de distributions sont faites sur le plan national, par des fonctionnaires que vous contrôlez, qu'un tel désordre règne dans les départements.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Outre celui de l'agriculture, un seul contingent national a été augmenté: celui des ponts et chaussées, pour l'exécution des travaux publics.

M. Henri Bergeret. Et celui de la S. N. C. F. ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Non, monsieur Bergeret. Les travaux publics sont accélérés pendant les mois d'été, mais je vous assure que les autres contingents n'ont pas été augmentés.

M. Paul Theetten. Alors, où passe l'essence, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Elle est sur les routes, mon cher ami. (*Sourires.*)

M. Paul Theetten. Pourquoi les contingents départementaux sont-ils en baisse ?

M. Charles Schauffler. Il n'y a qu'un moyen de résoudre le problème, c'est de rendre la liberté au marché de l'essence. Ainsi, tous vos soucis disparaîtront.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Monsieur le ministre, je rappellerai en quelques mots l'effet désastreux produit par la réduction des attributions d'essence aux prioritaires

A mon avis, il eût été préférable de conserver aux prioritaires leurs attributions antérieures.

On avait annoncé une amélioration d'ordre général. En fait, les prioritaires ont été pénalisés.

Bien entendu, je suis prêt à suivre le Gouvernement (*Exclamations à l'extrême gauche*) mais je me demande s'il ne serait pas possible de rendre aux prioritaires l'attribution intégrale qu'ils avaient avant la soi-disant amélioration.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a pris l'engagement de faire le nécessaire pour que les contingents soient revisés, en faisant appel aux organismes de sous-répartition, afin que les abus disparaissent et que les dotations soient augmentées.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée se prononce, je voudrais ramener le débat à son objet. Nous sommes en présence d'une proposition qui tend à protéger les droits des prioritaires.

Les membres de la majorité supplient le Gouvernement de prendre des engagements pour rassurer leur conscience et pouvoir, ensuite, voter des dispositions qui n'apporteront rien aux prioritaires.

Le Gouvernement est disposé à prendre tous les engagements que l'on voudra, d'autant plus qu'il sait qu'il ne les tiendra pas, ainsi que ceux qu'il a pris il y a un mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une fois de plus, l'Assemblée est placée devant ses responsabilités. C'est d'elle et non pas du Gouvernement qu'il dépend que les prioritaires aient satisfaction par l'adoption du sous-amendement que j'ai déposé et qui porte le contingent global à 220 millions de litres. Voilà le problème tel qu'il se pose.

Si vous ne votez pas ce sous-amendement, ne venez pas, dans trois mois, en rejeter la faute sur le Gouvernement. Vous n'aurez pas l'excuse, cette fois, de ne pas avoir eu l'expérience du passé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le sous-amendement de M. Michel.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, l'amendement de M. Buron comportant le chiffre le plus éloigné de celui de la commission, doit être mis aux voix par priorité.

En tout cas, monsieur le président, j'oppose au sous-amendement de M. Michel, l'article 48 du règlement, car l'adoption de ce sous-amendement priverait le Trésor de cinq milliards de ressources. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Et voilà comment on règle les questions !

M. Virgile Barel. Voilà, la démocratie !

M. Jean-Paul Palewski. Aux champs !

M. Maurice Michel. Vous avez là la démonstration de la bonne volonté du Gouvernement.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, l'article 48 du règlement est-il applicable en la circonstance ?

M. Jean Legendre. Le Gouvernement se moque du Parlement.

M. Fernand Bouxom. Il n'y a que le R.P.F. qui ne s'en moque pas.

M. Jean Legendre. Vous vous moquez du Parlement.

M. Maurice Schumann. Consolez-vous, monsieur Legendre, vous aurez d'autres occasions de préciser votre collusion avec le parti communiste.

M. Jean Legendre. C'est une comédie indigne du peuple français.

M. Alfred Kir. Pas de caporalisme !

M. le président. L'amendement de M. Buron est, en effet, celui dont le chiffre s'écarte le plus de celui de la commission. Je dois donc consulter l'Assemblée d'abord sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Buron, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant jusqu'au 1er octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres, celui de 200 millions de litres. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi modifié par l'amendement de M. Buron.

(*L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CONTINGENT D'ESSENCE DES PRIORITAIRES

Discussion d'urgence après arbitrage d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées (nos 7663-7870).

Sur l'urgence, la parole est à M. Couston, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston, *rapporteur.* Après le long débat qui vient d'avoir lieu à propos de l'essence et le vote qui vient d'intervenir, il n'est pas nécessaire de commenter longuement la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend.

D'ailleurs, M. Bouxom, du haut de la tribune et de son banc, a dit l'essentiel.

Une répartition mieux ordonnée paraît nécessaire. Nous avons enregistré, une fois de plus, des promesses. Nous pensons qu'elles seront enfin tenues par M. le ministre de l'industrie et du commerce. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En dépit des difficultés soulevées par le troisième paragraphe de la proposition de résolution relatif à l'affichage des bénéficiaires, la commission l'a adopté, estimant que la publicité des noms peut servir, dans une large mesure, à une répartition meilleure.

Toutefois, en conclusion de ces débats, nous pensons que la meilleure formule serait le retour à la liberté. Cette formule a déjà été proposée. Compte tenu des chiffres que nous possédons, pour les mois passés et pour le mois actuel et, dans la mesure où l'on peut les prévoir, pour les mois à venir, il est certain qu'à une date très proche, en octobre, par exemple, — nous croyons savoir qu'une texte a été déposé dans ce sens — la liberté pourrait être rendue.

Cette décision résoudrait infiniment mieux que n'importe quelle discussion tous les problèmes de répartition que nous posons trop souvent et trop longuement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Paul Theetten. C'est une vérité de La Palisse.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ..

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	602
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, dans la discussion générale la parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Au cours de la discussion de la proposition de loi, j'ai développé les arguments qui militent en faveur de cette proposition de résolution.

Le Gouvernement a eu l'occasion de répondre à mes questions. Il semble résulter de ses réponses que, d'une part, nous pouvons espérer la revision des attributions individuelles à l'intérieur des secteurs prioritaires; d'autre part, que l'on assurera la publicité par tous moyens appropriés, notamment par affichage, des noms des bénéficiaires avec l'indication des quantités d'essence qui leur sont allouées.

Cet objet de la proposition de résolution semble donc avoir été accepté par le Gouvernement et je ne crois pas que l'Assemblée refuse, sur ce point, de donner son approbation.

M. Louis Rollin. Il serait intéressant d'obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il donne son adhésion à la proposition de résolution.

M. Fernand Bouxom. La première partie de la proposition de résolution qui tend à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires, suivant le contingent qui leur a été alloué pour le mois de juin 1949, n'a plus de raison d'être, puisque, à l'article unique de la proposition de loi que nous venons de discuter, nous avons adopté un amendement qui fixe à ce sujet la position du Gouvernement et de l'Assemblée.

En résumé, je demande simplement à M. le ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir confirmer qu'il entend donner des instructions précises sur ces deux points: revision des attributions individuelles à l'intérieur des secteurs prioritaires et publication de la liste des bénéficiaires des attributions prioritaires avec l'indication des quantités qui leur sont allouées.

M. Louis Rollin. Qu'il veillera aussi à ce que les instructions soient observées.

M. Paul Theetten. Et qu'il assurera une répartition équitable entre tous les départements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je confirme à M. Bouxom que je suis décidé à envoyer à tous les préfets des instructions afin qu'ils demandent aux sous-répartiteurs de procéder à une revision pour éliminer les injustices et les iniquités auxquelles donne parfois lieu la sous-répartition.

M. Louis Rollin. Et les abus!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Pour répondre à une interruption de M. Louis Rollin, je déclare que ce qui me reste de moyens de contrôle de la répartition sera mis à la disposition des préfets pour veiller à la stricte application de ces instructions.

Le second point est celui de la publication des sous-répartitions.

A ce sujet, il faut que je m'entende avec les organismes sous-répartiteurs sur les modalités de cette publicité.

Je demande à M. Bouxom, non seulement de me faire confiance sur ce point, mais aussi de bien vouloir m'aider de toutes les suggestions qu'il pourra me présenter dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« *a*) A rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949;

« *b*) A reviser les attributions individuelles à l'intérieur des secteurs prioritaires;

« *c*) A procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE CONGE PAYE

Arbitrage sur l'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis défavorable donné par M. le président du Conseil à la discussion d'urgence du rapport n° 7823 fait par ladite commission sur: 1° la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° la proposition de résolution de MM. Duquesne et Beugniez tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles (nos 7740, 7705, 7823).

Sur l'urgence la parole est à M. Musmeaux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Arthur Musmeaux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail a accepté, à l'unanimité, la discussion d'urgence de la proposition de loi du groupe communiste, et de la proposition de résolution de MM. Duquesne et Beugniez tendant à accorder pour l'année 1949 une indemnité de départ en congé payé de 5.000 francs, majorée de 1.500 francs par personne à charge.

Le rapport que j'aurai l'honneur de vous présenter lors de la discussion au fond de la proposition, a été adopté par votre commission à la majorité. A la suite de l'opposition de M. le président du conseil, votre commission également à la majorité, a décidé de demander l'arbitrage de l'Assemblée sur la discussion d'urgence de son rapport.

Si cette proposition n'était pas votée, plus de 75 p. 100 des travailleurs et leur famille, dans les grands centres industriels, ne pourraient profiter de leur congé en 1949, car, de fait, le pouvoir d'achat des masses laborieuses est insuffisant, les familles ouvrières sont dans l'impossibilité d'économiser et, partant, de faire les frais d'un voyage en chemin de fer.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la majorité de la commission du travail et accepter la discussion d'urgence.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'urgence.

M. Edouard Moisan. Je veux exposer brièvement à l'Assemblée, au nom de la plupart de mes amis, les raisons pour lesquelles nous nous opposerons à la discussion d'urgence des conclusions du rapport présenté par M. Musmeaux, au nom de la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il est exact que la plupart des salariés sont dans une situation difficile. Les salariés ne sont pas hélas! seuls à se trouver dans cette situation. C'est également le cas d'autres catégories de Français qui voudraient pouvoir, eux aussi, profiter des vacances. *(Très bien! très bien! au centre.)*

Nous nous serions ralliés à une proposition de résolution qui aurait indiqué au Gouvernement le désir de l'Assemblée nationale de voir instituer, pour certains établissements dont la situation économique le permet, une prime exceptionnelle de congés payés.

Or nous sommes maintenant en présence, non plus d'une proposition de résolution, mais d'une proposition de loi, qui dispose en substance: Une indemnité de départ en congés payés sera accordée pour l'année 1949 à tous les bénéficiaires de congés payés. Elle ne pourra pas être inférieure à 5.000 francs, et sera majorée de 1.500 francs par personne à charge, enfant ou mère au foyer, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il est une autre raison pour laquelle nous étions partisans de la proposition de résolution. Dans l'état actuel des choses, c'est le Gouvernement qui fixe les salaires. Il était donc normal, si nous suivions la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale, de laisser au Gouvernement le soin de fixer, par voie réglementaire, les accessoires du salaire.

Mais nous estimons qu'il est sage de revenir dans le plus bref délai possible au régime de la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives. Alors que la presque totalité des prix est libre, il ne peut plus être question d'un dirigisme étroit des salaires et c'est dans cette voie qu'il faut s'engager.

C'est également dans ce sens que pourront être fixés, par voie de libres dispositions contractuelles, les éléments constituant les accessoires du salaire, notamment cette indemnité spéciale de congés payés.

Je sais que certains établissements, certaines branches d'activités industrielles et commerciales ont accordé pour 1949, soit spontanément, soit après discussion entre les organisations patronales et les organisations ouvrières, une prime exceptionnelle de départ en congés payés. Peut-on raisonnablement en demander l'extension à l'ensemble de l'industrie et du commerce, et aux professions agricoles?

Ce ne serait pas sérieux. Il est indiscutable que, dans notre pays, de très nombreux artisans, exploitants agricoles, de très nombreuses petites et moyennes entreprises ne sont pas en mesure de faire face à ces dépenses imprévues. Alors que, dans certaines branches d'activité, des établissements sont à la limite du chômage total, il est évidemment impossible de leur imposer ce surcroît de charges.

C'est pourquoi nous ne pouvons suivre la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il est d'ailleurs un autre danger. S'il s'agit, en réalité, non pas d'une indemnité venant, en quelque sorte, augmenter les salaires, mais plutôt d'une indemnité qui doit être très étroitement rattachée à la législation sur les congés payés, il faudrait alors envisager un système de péréquation.

Il va de soi, en effet, que des employeurs peu scrupuleux pourraient préférer recruter leur personnel parmi les célibataires, ou les mariés sans enfant, pour ne pas avoir à supporter des charges supplémentaires, puisque vous avez prévu une majoration de 1.500 francs par personne à charge, enfant ou mère au foyer. Ce n'est donc que dans le cadre d'une péréquation des charges que des dispositions de cette nature pourraient être envisagées.

C'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas possible d'accepter l'urgence pour la discussion de cette proposition. En ce qui nous concerne, nous voterons contre l'urgence qui nous est demandée par la commission du travail. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* C'est sensiblement dans le même esprit que celui qui anime M. Moisan, porte-parole du groupe du mouvement républicain populaire, que le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas prononcer l'urgence.

Hier matin, l'immense majorité de l'Assemblée a eu le courage de se prononcer contre le payement de la journée du 14 juillet aux travailleurs. L'argument essentiel a été qu'un certain nombre de petites entreprises, de petites industries, de petits artisans pourraient difficilement incorporer le salaire de cette journée, avec effet rétroactif, dans leurs prix de revient sans augmenter leurs prix de vente.

A fortiori, pour des sommes infiniment plus importantes, il serait très difficile à la partie de l'industrie française, constituée par des petites entreprises, qui vivent actuellement avec beaucoup de difficultés, d'incorporer dans le prix de revient le montant de la prime que nous demande d'instituer M. le rapporteur au nom de la commission.

Au surplus, dans certains cas, une brusque augmentation des prix de revient risquerait d'entraîner une partie de la classe ouvrière au chômage. Cela vaut pour un grand nombre de petites entreprises et d'industries.

Mais je précise que le Gouvernement ne fera aucune objection, lorsque des accords contractuels pourront intervenir, lorsque patrons et ouvriers s'entendront sur le payement d'une prime exceptionnelle de vacances, à la condition que celle-ci n'augmente pas le prix de vente des produits fabriqués par l'entreprise ou l'industrie intéressée.

Moi aussi, je vois dans ces accords contractuels qui pourront intervenir sur le plan national par industrie, par branche, d'activité, ou dans le cadre de l'entreprise, une sorte d'essai vers la liberté des salaires qui est réclamée à peu près sur tous les bancs de l'Assemblée. Il faudra naturellement qu'à la rentrée un débat s'institue sur l'ensemble de ces problèmes.

C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'urgence et demande à l'Assemblée nationale de la repousser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Duprat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous rappelle, monsieur Duprat, que vous disposez de cinq minutes.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, cinq minutes me suffiront pour répondre à M. le ministre du travail dont les arguments ne nous ont pas convaincus.

En 1949, plus que jamais, la nécessité des congés payés s'impose. Car le capitalisme avide de profits cherche à exploiter au maximum le travail humain, notamment par ce qu'on appelle couramment les cadences accélérées dans le travail.

M. André-François Monteil. C'est ce qu'on appelle le stakhanovisme ?

M. Gérard Duprat. Je citerai quelques exemples.

Dans la métallurgie, chez Ford à Poissy, pour la nouvelle voiture « la Vedette », la production a plus que triplé avec seulement 200 travailleurs de plus. Chez Map, à Saint-Denis, dans un atelier où travaillaient, depuis 1948, 300 ouvriers, 180, aujourd'hui, sont obligés d'assurer la même cadence.

A la Régie Renault et chez Citroën, les ouvriers commencent avant l'heure et quittent après l'heure normale, pour arriver à tenir la cadence, sans que, pour cela, les heures supplémentaires leur soient payées.

Il en est de même dans d'autres professions, comme celles du bâtiment et des travaux publics.

Il serait bon que certains collègues qui sourient quand on parle de la cadence de travail qu'on impose à la classe ouvrière, aillent travailler dans les ateliers. Ils comprendraient mieux alors les revendications et les colères de la classe ouvrière française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Comparez la productivité en France à celle de l'étranger et vous verrez la différence ! Démagogue !

M. Maurice Genest. Acheteur de biens juifs !

M. Pierre André. Exploiteurs de la sueur du peuple !

M. Gérard Duprat. Dans les travaux publics, au barrage de la Courbette, pour le percement des galeries, les ouvriers sont contraints de faire jusqu'à douze heures de travail par jour.

Le travail de perforation se fait dans des conditions infectes prohibées par les règlements en vigueur. Il en résulte un surmenage considérable des ouvriers.

Au barrage de Seyssel en Haute-Savoie, il est courant que les ouvriers travaillent dix et onze heures par jour.

Dans les carrières, on constate la même tendance à imposer une cadence accélérée du travail.

C'est ainsi que dans les carrières Civet-Pomier, on menace les travailleurs de renvoi et à l'heure actuelle, on impose de nouveaux tarifs pour les tâches : 120 francs la tonne de pierre carrée au lieu de 140 ; 30 francs pour le chargement au lieu de 40.

Dans l'industrie du bois, la tendance est la même.

Aux établissements Truffard, à Paris, on procède au changement des pièces à exécuter : des pièces plus compliquées sont données à fabriquer et le tarif à la pièce est diminué.

Chez Ducosta, à Paris, mêmes mesures, qui correspondent à une diminution horaire de dix francs.

Chez Harribey, à Bordeaux, la direction a supprimé la prime de rendement et exige néanmoins le même rendement des ouvriers.

Enfin on pratique un peu partout, et vous le savez très bien, ce que nous appelons, nous, la prime de rendement dégressive, qui consiste en ceci : les ouvriers, dans la mesure où ils effectuent un travail supplémentaire au-dessus de leur rendement normal de travail, au lieu d'être payés davantage, sont moins payés.

La constatation de cette surexploitation de la classe ouvrière nous a d'ailleurs conduits à déposer une proposition de loi tendant à porter à trois semaines la durée des congés payés.

Et nous ne sommes pas les seuls à avoir formulé cette demande : les centrales syndicales sont d'accord, dans bien des cas, pour demander l'augmentation de la durée légale des congés payés.

Nous avons également enregistré plusieurs cas où, par négociation avec le patronat, après une lutte menée par les ouvriers la satisfaction de cette revendication a été arrachée.

Si nous ne pouvons pas obtenir actuellement les trois semaines de congé payé, il faut au moins permettre aux travailleurs de profiter des quinze jours qu'ils ont arrachés en 1936.

M. Pierre Segelle. Que Léon Blum leur a fait accorder.

M. Gérard Duprat. A la vérité, pour profiter de ces quinze jours, il faut avoir la possibilité de partir. Or, M. le rapporteur de la commission du travail l'a souligné très justement, les salaires sont tellement bas, conséquence de votre politique monstrueuse, monsieur le ministre du travail, que les travailleurs n'ont plus le moyen de faire des économies et de payer les frais de transports très élevés qu'entraînent les déplacements.

Mettez-vous à la place d'une famille de quatre personnes qui veut prendre des vacances à 500 ou 600 kilomètres ? Même avec le billet collectif, c'est encore une dépense de 10.000 francs environ. Où voulez-vous qu'un ménage de travailleurs prenne 10.000 francs à l'heure actuelle ?

Par conséquent, la commission du travail a parfaitement raison, à notre avis, de demander très modestement une prime de 5.000 francs pour les travailleurs et de 1.500 francs pour les personnes à charge, notamment pour les enfants.

D'ailleurs, on l'a souligné, dans de nombreuses entreprises cette revendication a reçu satisfaction. C'est ainsi que, dans les banques, le personnel a obtenu 8.000 francs d'indemnité pour les vacances et, dans les compagnies d'assurances, tant privées que nationalisées, 6.250 francs. Par ailleurs, monsieur le ministre du travail, le personnel des caisses d'assurances sociales a obtenu, lui aussi, une prime de vacances. C'est une excellente chose. Mais si ce personnel obtenu satisfaction avec l'accord de M. le ministre du travail, je ne comprends pas pourquoi celui-ci méconnaît l'intérêt de la revendication s'agissant de l'ensemble des travailleurs français.

C'est pourquoi j'insiste, au nom de mon groupe, pour que la discussion ait lieu d'urgence, afin que l'Assemblée nationale puisse accorder aux travailleurs le moyen d'aller remplir leurs poumons d'air pur, après onze mois et demi de travail pénible dans les usines et dans les bureaux, de jouir des beaux sites de France et de se reposer quelque peu dans leur cadre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Segelle, *vice-président de la commission.* Je fais observer qu'en fin de session nous sommes saisis de quantités de propositions pour lesquelles l'urgence est demandée. Mais l'incidence n'en est pas chiffrée et nous ne pouvons savoir exactement quelle charge supplémentaire elles imposeraient à l'industrie et au commerce français.

En l'occurrence, certes, l'urgence est réelle. Mais tout ce débat est dominé par une question beaucoup plus large, celle des salaires, du retour à la liberté et aux conventions collectives. C'est d'ailleurs ce qu'ont déclaré plusieurs de nos collègues, ainsi que le ministre du travail qui nous a invités à ouvrir un grand débat sur ce thème dès la rentrée, afin que nous nous expliquions complètement.

Mme Madeleine Braun. Après les vacances!

M. le vice-président de la commission. Nous estimons qu'il n'est pas possible de décider l'urgence d'une discussion qui ne permettrait pas de régler l'ensemble de la question posée, mais nous insistons sur le fait qu'il conviendra, dès la rentrée, de débrider complètement l'abcès. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

Mme Madeleine Braun. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est de droit.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	193
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 6 —

LOYERS

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 7835, 7914).

La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Voici comment s'exprime dans son rapport M. Louis Rollin, actuellement retenu à la commission de la justice:

« Le législateur a introduit dans la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel un article 89 ainsi libellé:

« En aucun cas, les majorations de loyer résultant de l'application de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail. »

« Cette disposition avait été votée à l'unanimité par les deux Assemblées en dépit de l'opposition du ministère des finances.

« Le Parlement, se rendant compte que les sacrifices demandés aux locataires constitueraient pour beaucoup d'entre eux une lourde charge, était, en effet, unanime à ne pas vouloir qu'ils puissent être détournés de leur véritable destination — l'entretien et la sauvegarde de la propriété immobilière — et qu'ils puissent, par incidence ou répercussion, entraîner de nouvelles charges fiscales qui, jointes aux majorations de loyer, deviendraient pour les budgets familiaux un fardeau insupportable. »

Le ministre des finances ne s'est pas incliné devant cette volonté du législateur. Ainsi que M. Louis Rollin l'avait expliqué déjà à l'Assemblée lors de la discussion en première heure, ainsi qu'il l'a rappelé avec force la semaine dernière devant la commission, le ministre des finances avait introduit dans le projet de loi relatif aux aménagements fiscaux un article 11 dans lequel il remettait en cause la disposition que nous avions insérée dans la loi du 1er septembre 1948.

Par ailleurs, M. Louis Rollin souligne que l'administration des finances donnait des instructions pour qu'il soit procédé à des majorations massives de la valeur locative et, par voie de conséquence, de la patente. Une discussion s'est récemment instituée ici sur ce point; je n'y reviens pas.

Dans ces conditions, la commission avait voté un article 89 ainsi conçu:

« De même, en aucun cas, le loyer servant de base au calcul de l'impôt foncier et la valeur locative ne pourront être supérieurs au loyer pratiqué le 1er septembre 1948. »

Je rappelle que cette disposition, malgré l'opposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances, fut adoptée par l'Assemblée le 6 juillet dernier, par 516 voix contre 60.

Le Conseil de la République a été appelé à donner son avis sur ce texte, qui était simple et clair, et, pour différentes raisons, l'a modifié en lui substituant une rédaction qui, dans une large mesure, en détruit les effets. Voici, en effet, le texte adopté par le Conseil de la République, sans doute à la suggestion de M. le ministre des finances:

« L'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

Il eût été plus exact de dire, vous l'allez voir, « est ainsi modifié ».

« Pour tout impôt ou taxe perçu au profit des collectivités locales et calculé en fonction, soit du loyer, soit de la valeur locative des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, il ne pourra être fait état, pour l'assiette desdits impôts ou taxes, d'un loyer ou d'une valeur locative supérieur à ceux pratiqués à la date du 1er septembre 1948. »

La confrontation des textes en fait apparaître les divergences profondes. Elles sont indiquées d'une façon très précise dans le rapport de M. Louis Rollin.

Il apparaît que si on adoptait le texte du Conseil de la République, il ne pourrait être fait état d'un loyer ou d'une valeur locative supérieurs à ceux pratiqués le 1er septembre 1948 pour l'établissement des impôts ou taxes perçus au profit des collectivités locales, à l'exception des impôts d'Etat, ce qui équivaudrait, dans une large mesure, à l'abrogation de l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948, auquel, vous le savez, nous avons attaché une si grande importance.

Dans ces conditions, au nom de la commission de la justice et de législation unanime, je le répète, je vous demande de bien vouloir adopter le texte suivant, identique quant au fond à celui que vous aviez adopté le 6 juillet dernier à l'énorme majorité que j'ai signalée:

« De même, en aucun cas, le loyer de base pour la détermination de l'impôt foncier et la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourront être supérieurs au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948. »

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« De même, en aucun cas, le loyer de base pour la détermination de l'impôt foncier et la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourront être supérieurs au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (nos 7869, 7937).

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné, au cours de sa séance du mercredi 20 juillet, l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949.

Les amendements du Conseil de la République sont peu nombreux et n'affectent que six articles sur les 39 que comporte le projet. Je ne crois pas opportun d'engager une discussion générale sur cette question puisque ces amendements portent sur des points bien spéciaux.

Je me bornerai à faire connaître l'avis de la commission sur les articles amendés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — En vue d'assurer, à compter du 1er juillet 1949, la liquidation des opérations du compte spécial « Approvi-

sionnement en denrées et produits alimentaires », est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949 l'autorisation visée par le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 modifié par l'article unique de la loi n° 48-1291 du 13 août 1948.

« A dater de la promulgation de la présente loi, aucun engagement nouveau ne pourra être contracté au titre du compte spécial ci-dessus visé, sauf pour la liquidation des opérations en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La modification proposée par le Conseil de la République tend à rendre plus clair le texte voté par l'Assemblée nationale. L'adjonction du membre de phrase: « sauf pour la liquidation des opérations en cours », paraît à votre commission des finances conforme à l'interprétation qu'elle avait donnée de l'amendement de notre collègue M. Paumier voté en première lecture.

Je vous demande donc d'adopter le texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, des crédits s'élevant à la somme de 33.566.421.739 francs et applicables aux comptes spéciaux d'investissement énumérés ci-après:

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.
	francs.
1° Comptes de dépenses.	
Investissements de nature économique.	
Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales	500.000.000
Financement de l'équipement destiné à la Compagnie nationale « Air-France » (1)	8.055.639.683
Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine, en application de l'alinéa *b*) de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (2)	Mémoire.
Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques (3)	9.398.000.000
Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.	
2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.851.000.000
2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française	1.124.418.000
Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	3.887.377
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des constructions aéronautiques (4)	500.000.000
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des études et fabrications d'armement (4)	500.000.000
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres (4)	2.400.000.000
Garanties données à la caisse nationale des marchés	500.000.000
Prêts ou garanties à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Prêts à Air-France en vue de son équipement	4.268.476.679
Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché de crédit immobilier ou de reconstruction.	
Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction	400.000.000
Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.	
Garanties des engagements des coopératives artisanales cautionnés par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4)	1.000.000
Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947)	300.000.000
Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.	
Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	355.000.000
Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	400.000.000
Total	33.566.421.739

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes.
	francs.
2° Comptes de recettes.	
Recettes provenant des prélèvements opérés sur le compte de l'aide américaine, en application des alinéas *b* et *c* de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (2)	Mémoire.
Produits de la vente ou de l'exploitation de divers matériels aéronautiques (5)	Mémoire.
Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air-France	3.400.000.000
Total	3.400.000.000

(1) Compte créé par l'article 11 de la présente loi.
(2) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.
(3) Compte créé par l'article 18 *bis* de la présente loi.
(4) Compte créé par l'article 21 de la présente loi.
(5) Compte créé par l'article 18 *ter* de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République avait cru pouvoir porter de 400 millions à 600 millions le crédit relatif aux « prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport ». J'estime, en m'excusant de franchir quelque peu les limites de ma compétence, que se pose ici un problème de droit constitutionnel important.

Au cours de précédentes séances, en effet, l'Assemblée nationale a décidé que l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement étaient applicables aux augmentations de crédits relatives aux comptes spéciaux du Trésor. Elle s'est limitée elle-même, déclarant qu'il n'était pas en son pouvoir d'augmenter les crédits proposés par le Gouvernement.

Le Conseil de la République a pris une position différente et je me permets de m'étonner du manque de réaction de M. le ministre des finances...

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'étais momentanément absent, lors de la décision. Mais je partage votre sentiment.

M. le rapporteur. ...qui aurait dû, je crois, défendre les prérogatives de l'Assemblée nationale et ne pas permettre que le Conseil de la République prît, en

matière financière, des initiatives interdites à la première Assemblée.

C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le chiffre de 400 millions de francs adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les crédits de dépenses ouverts en application de l'article 5, alinéa premier, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, et applicables aux comptes spéciaux « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », subdivision « Société Air France », d'une part, et « Avances à des gouvernements ou services étrangers », subdivision « Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre », d'autre part, sont ramenés respectivement de 2 milliards de francs à 1.500 millions de francs et de 3 milliards de francs à 2.500 millions de francs.

« Le crédit de dépenses applicables, dans les mêmes conditions, au compte spécial « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », subdivision « Caisse centrale de la France d'outre-mer », est porté de 10 à 20 milliards de francs.

« Le crédit de dépenses applicable au compte spécial « Avances aux collectivités locales », subdivision « Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) », est porté de 100 à 300 millions de francs.

« Les crédits de dépenses applicables au compte spécial « Avances à la S. N. C. F. » sont portés respectivement:

« A la subdivision « Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) », de 32 milliards de francs à 33.712.880.412 francs; et

« à la subdivision « article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) », de 35 milliards de francs à 60 milliards de francs.

« Les crédits de dépenses applicables au compte spécial: « Avances à divers organismes, services ou particuliers » sont portés:

« A la subdivision « Caisse de solidarité des professions libérales », de 37 millions de francs à 70 millions de francs;

« A la subdivision « Allocations temporaires aux vieux » (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), de 5.760 millions de francs à 23.040 millions de francs.

« Un crédit de dépenses de 2.430 millions de francs est ouvert au ministre des finances, afin de permettre l'octroi au fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences des avances prévues par l'article 26 de la présente loi.

« Un crédit de dépenses de 1 milliard de francs est ouvert au ministre des finances, afin de permettre l'octroi à la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles des avances prévues par l'article 27 de la présente loi.

« En conséquence, le montant total des avances autorisées en vertu de l'alinéa 1° de l'article 5 de la loi du 8 mars 1949 susvisée et porté de 230.509 millions de francs à 287.194.880.412 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question, soulevée à propos de cet article, pourrait paraître, au premier abord, présenter une certaine analogie avec la précédente. Il n'en est rien.

Le Conseil de la République a porté de 17.280 millions à 23.040 millions les crédits relatifs aux allocations temporaires aux vieux. En fait, il a repris sans aucune modification le chiffre porté à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1949.

Il y a donc concordance entre les votes émis par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose de disjoindre à nouveau cet article, réintroduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 25. — Le montant maximum des avances pouvant être faites au crédit maritime mutuel par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit coopératif, fixé en crédits d'engagement à 900 millions de francs, par l'article 38 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est ramené, en crédits d'engagement, à 760 millions de francs.

« Le crédit de payement destiné à l'octroi de ces mêmes avances, au cours de l'année 1949, fixé à 600 millions par l'article 4, état D, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est ramené à 460 millions de francs. »

MM. Guiguen, Signor et Gouge avaient déposé un amendement tendant à supprimer cet article. La proposition de la commission leur donne satisfaction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je confirme simplement la position de la commission, qui demande à l'Assemblée de revenir à sa première décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 25 est donc disjoint.

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, d'accepter le texte du Gouvernement repris par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 28. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer, est porté de 10 à 20 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. Le Conseil de la République a supprimé l'article 36. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 36. — Des décrets pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques pourront arrondir au décime, au demi franc ou au franc le plus voisin les tarifs des impôts indirects et des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre, tels qu'ils ont été fixés après application de la majoration d'un décime et demi instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité requise	311
Pour l'adoption	405
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Mesdames, messieurs, je m'excuse de demander une modification de l'ordre du jour, mais le fait est devenu assez commun dans cette Assemblée. (*Sourires.*)

A diverses reprises, la discussion du budget de la radiodiffusion a été retardée et, mardi, l'Assemblée nationale avait décidé de reporter cette discussion en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

En raison des diverses urgences, le débat n'a pas été repris. Aussi je me permets d'insister pour que la discussion du budget de la radiodiffusion vienne en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à quinze heures.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement accepte cette modification de l'ordre du jour.

M. le président. M. Taillade propose que la suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de

la séance de cet après-midi. Le Gouvernement accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, 2e séance publique:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1948 de cet établissement;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (nos 7374-7815). — M. Fayet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7031-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Taillade).

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi portant aménagement fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des art. 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. — Du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F) nos 6082-6945-6648-6896-6624-7174 et annexes nos 6922-7176-7812-7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant (Projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; M. Eugène Rigal (articles du projet de loi portant aménagements fiscaux. Suite des dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers et dispositions relatives à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (nos 7798-7862. — M. Guesdon, rapporteur. — Rapporteurs spéciaux: M. Guesdon: Articles de loi; Dépenses communes; Guerre. — M. Gavini: Air; Budget annexe des constructions aéronautiques. — M. Pierre Meunier: Marine; Budget annexe des constructions et armes navales. — M. Bourgès-Maunoury: Budget de la France d'outre-mer; II. Dépenses militaires.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (nos 7902-7928. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
3e séance du mercredi 20 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1820)

Sur le sous-amendement de M. Valay à l'amendement de M. Hugues (Emile) à l'article 10 quater du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (Impositions agricoles. — Assujettissement des coopératives aux impôts indirects). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 280
Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Haibout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.

Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guignen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mahrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mlle Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dixmier.
Dusseaulx.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Palewski.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 21 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1821)

Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Michel sur les contingents d'essence sans prioritaires.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 560
Contre 32

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavet.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehl (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montfillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Bétolaud.
Biondi.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302
Pour l'adoption..... 571
Contre 31

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1822)

Sur l'urgence de la proposition de résolution relative à la revision et l'affichage des contingents prioritaires d'essence.

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302
Pour l'adoption..... 602
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginoilla.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lousteau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Moncon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gnouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Small
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1823)

Sur l'urgence de la proposition de loi relative aux congés payés.

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 185
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hainani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Drazeny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.

Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis), Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bacon.
Catrice.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Barrachin.
Boukadoum.
Capitant (René).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 193
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1824)

Sur l'ensemble du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 590
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 402
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Béquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.

Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viilard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duriard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Bégouin.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Desjardins.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité requise 311

Pour l'adoption 405
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 173e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 21 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

MM. Joseph Denais, président de la commission de surveillance; le président.

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

4. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Taillade, rapporteur spécial.

Art. 1er: demeure réservé.

Art. 3: réservé.

Art. 4.

Sur l'article: M. Genest.

Amendement de M. Pierrard: MM. Pierrard, le rapporteur spécial, Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gosset, président de la commission de la presse; Barel. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Genest: MM. Genest, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Décision de réserver l'article.

Art. 4 bis *et* 5: adoption.

Art. 6: MM. Buron, le rapporteur spécial, Kriegel-Valrimont. — Adoption.

Art. 7 *et* 8: adoption.

Art. 1er (*suite*).

Chap. 100 (*suite*).

Amendement de M. Forcinal: MM. Forcinal, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Grenier, Buron, Bergasse, Palewski, Géraud Jouve, le président de la commission, Abelin, Kriegel-Valrimont. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Barel: MM. Barel, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Marcel Noël: MM Marcel Noël, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 101 et 102: adoption

Chap. 103.

Amendement de M. Brault, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 105 et 106: adoption.

Chap. 107.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, Brusset, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 108.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Thuillier: MM. Thuillier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Nouvel amendement de M. Desson: MM. Desson, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Barel. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 109.

Amendement de M. Thuillier: MM. Thuillier, le rapporteur spécial; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 110: adoption.

Chap. 111.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 113, 114: adoption.

Chap. 115.

Amendement de M. Thuillier: MM. Thuillier, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 117, 118, 120, 121, 126, 127 et 300: adoption.

Chap. 301.

Amendement de M. Desson. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 302, 303, 304, 306: adoption.

Chap. 307.

Amendement de M. Desson. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 308, 311 et 400: adoption.

Chap. 401.

Amendement de M. Desson. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 601 et 603: adoption.

Chap. 604.

Amendement de M. Desson. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 607 et 608: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 3.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 4 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Pierrard: adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Barangé, rapporteur général; Pierre Montel, Anxionnaz, L'Huillier, M. le président.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1948 de cet établissement.

Huissiers, introduisez M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement.

(*M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement sont introduits avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1948 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1948, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

M. le président. L'Assemblée donne acte de la communication qui vient de lui être faite.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7956 et distribué.

Huissiers, reconduisez M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement.

(*M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le directeur général de cet établissement sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.*)

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA RADIODIFFUSION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48 1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7031-7654).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

M. Georges Dayan, chef de cabinet.

Acte est donné de cette conmmunication.

Dans sa troisième séance du 19 juillet, l'Assemblée a réservé l'article 1er et adopté l'article 2.

L'article 1er devant demeurer réservé jusqu'au vote sur les chapitres de dépenses de l'état annexé, nous allons examiner maintenant ces chapitres.

M. Clément Taillade, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous n'avons pas encore terminé l'examen des autres articles du projet de loi.

M. le président. D'accord, monsieur le rapporteur. Mais, ayant examiné l'article 2, nous reprenons l'article 1er qui avait été précédemment réservé.

M. le rapporteur. Je crois qu'il serait plus normal et plus logique de terminer d'abord l'examen des autres articles.

M. le président. Nous réserverions donc l'article 1er et l'état annexé jusqu'à la fin de l'examen du projet ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, et il convient de réserver également l'article 3 qui comporte un tableau.

M. le président. La commission demande que l'article 1er, l'état annexé et l'article 3 soient réservés jusqu'à la fin de la discussion du projet.

La réserve est de droit.

En conséquence, les articles 1er et 3 sont réservés.

Nous arrivons à l'article 4.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1er janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision est recouvré directement au profit du budget annexe de la radiodiffusion française pour être affecté à ses dépenses d'exploitation.

« Les modalités de recouvrement seront fixées par décret. »

La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. J'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui précise quelles catégories doivent bénéficier de l'exonération de la taxe.

Il tend à compléter ainsi l'article 4:

« Seront exonérés totalement de la redevance tous les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, de l'allocation temporaire ou de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables. »

La redevance de 375 francs que doivent payer les titulaires de la retraite aux vieux travailleurs bénéficiaires de l'allocation temporaire ou de l'allocation aux infirmes et incurables est une lourde charge pour eux. Leur pouvoir d'achat s'amenuise de plus en plus par suite de la montée constante du coût de la vie. Aussi sont-ils contraints, bien souvent, de se dessaisir de leur poste à cause de la taxe que l'Etat leur impose.

La plupart des vieux ne peuvent plus acheter leur journal quotidien et se trouvent ainsi privés de toute source d'informations. Privés de leur poste récepteur, tous ces vieux travailleurs et ces infirmes n'ont plus aucun moyen de divertissement, alors que la radio leur apportait un minimum de distractions, sans qu'ils aient besoin de se déplacer.

Je veux rappeler à l'Assemblée, qu'en février 1948, la commission du travail et de la sécurité sociale, dans son rapport n° 3589, invitait le Gouvernement à exonérer de la taxe sur les postes de T.S.F. tous les bénéficiaires de la retraite aux vieux travailleurs, de l'allocation temporaire ou de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables.

Le Gouvernement, alors, ne donna que partiellement satisfaction aux intéressés en les exonérant de la moitié de cette redevance.

Aujourd'hui, la redevance réclamée à ces vieux est diminuée de 62,5 p. 100.

Depuis cette décision gouvernementale, chacun reconnaîtra volontiers que le pouvoir d'achat de ces vieux et de ces infirmes a encore diminué par suite de l'augmentation du coût de la vie, non compensée par une revalorisation équivalente du taux de leur allocation.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste. Ainsi, vous apporterez un peu de douceur à tous ceux qui rencontrent toujours plus de difficultés pour finir en paix une dure existence de labeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Genest, je vous avais donné la parole sur l'article et, en fait, vous avez soutenu l'amendement que vous avez déposé.

Cet amendement viendra en discussion plus tard.

Auparavant, je dois appeler un amendement de M. Pierrard qui tend à rédiger ainsi l'article 4:

« A compter du 1er janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont recouvrés directement au profit du budget annexe pour être affectés aux dépenses d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision françaises. »

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, mon amendement concerne les services rendus par la radiodiffusion aux différents ministères.

Il demande qu'à compter du 1er janvier 1949 le remboursement des services rendus soit récupéré directement au profit du budget annexe de la radiodiffusion française.

C'est un principe sur lequel la commission de la presse et, je crois, l'Assemblée elle-même, ont toujours été d'accord.

En adoptant mon amendement, on apporterait donc une aide considérable à la radiodiffusion et, aussi curieux que cela puisse paraître, également au ministre chargé de la radio, qui nous a dit à diverses reprises qu'il avait demandé à ses collègues, notamment au ministre des finances, le remboursement des services rendus.

Je voudrais seulement donner quelques chiffres pour montrer l'importance de ce problème.

Le Quai d'Orsay, par exemple, utilise différentes émissions. Il y a d'abord le poste à ondes courtes d'Allouis, qui tourne, pour le Quai d'Orsay, 51 heures 20 par semaine, c'est-à-dire 2.669 heures par an, dont 2.331 d'informations et 338 d'émissions artistiques. Je passe sur le détail des calculs, que j'ai ici. Cela représente uniquement, pour ces émissions du poste à ondes courtes d'Alluis, 169.476.407 francs.

Le même ministère, sur les postes à ondes moyennes de Toulouse, Lille, Limoges et Strasbourg, fait diffuser 48 heures d'informations par semaine, soit 2.496 heures par an, ce qui donne une dépense annuelle de 340.656.576 francs.

Le même ministère utilise encore le poste de Brazzaville à raison de 45 heures et demie par semaine, soit 2.366 heures par an, ce qui entraîne une dépense de plus de 123 millions.

Enfin, toujours pour le Quai d'Orsay, le poste de Tunis fonctionne sept heures par semaine, soit 364 heures par an, ce qui représente une dépense de 18.892.000 francs.

Nous arrivons au total, pour le seul ministère des affaires étrangères, de 752.750.310 francs.

Le ministère de la France d'outre-mer fait également appel aux services de la radiodiffusion. Il utilise aussi le poste à ondes courtes d'Alluis. Je passe sur le détail des calculs, mais cela représente pour les émissions à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Indochine et des Antilles, une dépense totale de 230 millions de francs par an.

Enfin, le ministère de l'intérieur qui utilise aussi le poste d'Alluis pour quatorze heures d'information par semaine, en arabe, à destination de l'Afrique du Nord émarge, lui, pour 47.672.000 francs.

Ainsi, le total de ces services rendus représente 1.030.508.523 francs.

Voilà le milliard que nous a demandé M. le secrétaire d'Etat à l'information et que malheureusement l'Assemblée lui a accordé en votant l'augmentation de la taxe radiophonique.

Une saine gestion de la radiodiffusion française exige que les services rendus aux différents ministères par la radiodiffusion, lui soient payés.

C'est pourquoi je suis persuadé que le Gouvernement et l'Assemblée adopteront notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. L'amendement numéro 4 de M. Genest vise une catégorie de possesseurs de postes certainement très intéressante. Mais étant donné que l'Assemblée a adopté un amendement de M. Auguet qui étend très largement le champ des exemptions et que, par ailleurs, l'adoption de l'amendement de M. Genest priverait le budget de la radiodiffusion de 160 millions de francs environ de recettes, je suis obligé, au nom de la commission des finances, de le repousser.

M. André Pierrard. Ce n'est pas l'amendement de M. Genest qui est en discussion en ce moment.

M. le président. En effet, c'est l'amendement de M. Pierrard que j'ai appelé, car il devait venir en discussion le premier.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Pierrard ?

M. le rapporteur spécial. La commission le repousse également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, les chiffres cités par M. Pierrard sont exacts. En effet, les services que rend la radiodiffusion française aux différents ministères: affaires étrangères, France d'outre-mer, intérieur, se montent à 1.030 millions de francs environ.

Je remercie M. Pierrard de voler ainsi à mon secours. Pourtant, dans cette discussion qui n'engage pas que moi-même, mais l'ensemble du Gouvernement, je me vois dans l'obligation de demander à l'Assemblée de repousser son amendement.

Il s'agit là d'un des problèmes les plus graves de la radiodiffusion. Lorsque nous avons nous-mêmes à utiliser les services d'autres administrations, nous devons les payer. Lorsque, par contre, nous en rendons, nous ne sommes pas rétribués, et il est certain que c'est une des causes essentielles du déséquilibre de notre budget.

Mais, si M. le ministre des finances s'exprimait à ma place, il devrait faire comme moi-même, c'est-à-dire, parler au nom du Gouvernement tout entier. Celui-ci a estimé que, sans repousser le principe même du payement des services rendus — je pense qu'en la matière quelque espoir se lève pour nous — il est impossible de réaliser le vœu exprimé par l'amendement de M. Pierrard, au cours de l'année 1949. Les budgets des ministères en cause sont déjà votés. Il ne serait pas possible, en cours d'année, de réaliser une réforme que, personnellement, je souhaite comme M. Pierrard.

M. André Pierrard. Accepteriez-vous notre amendement, si nous modifiions la date ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon grand regret, mais conformément au vœu du Gouvernement, je m'oppose à l'amendement de M. Pierrard.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Nous sommes sensibles à l'argumentation de M. le ministre et nous comprenons qu'il serait peut-être difficile de récupérer les services rendus à compter du 1er janvier 1949.

Nous modifions donc notre amendement en précisant que le remboursement des services rendus s'opérera à compter du 1er janvier 1950.

M. le ministre aurait vraiment mauvaise grâce, après avoir exigé de l'Assemblée, une augmentation de taxe qui va être pénible pour de nombreux foyers ouvriers, à refuser le milliard que, par notre amendement, nous lui apportons.

Il serait de plus illogique avec lui-même, car, mercredi soir, dans son discours, il déclarait à la tribune, à propos de la taxe:

« Je ne me laisserai pas détourner de ce que j'estime mon but essentiel... » — faire payer les possesseurs de ce grand luxe qu'est le poste de radio — « par l'argument de la publicité ou celui du payement du service rendu.

« Ils ont leur valeur... » — une valeur de un milliard de francs, en effet, monsieur le ministre — « mais c'est après le relèvement de la taxe... » — ce qui est fait — « ...qu'il convient d'en faire état, et non pas avant. »

C'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour qu'ils acceptent notre amendement modifié comme je l'ai indiqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Pierrard, je vous ai dit que j'étais d'accord avec vous sur le fond.

Mais, vous devez le savoir — si vous l'ignoriez, votre voisin, M. Grenier, qui, un certain temps, fit partie du Gouvernement de la République, vous l'apprendrait — un ministre doit défendre devant ses collègues le point de vue qu'il estime juste. De son côté, le Gouvernement a des obligations générales; il doit tenir compte de l'ensemble des nécessités nationales. Je suis précisément mandaté par le Gouvernement, en raison même de ses obligations nationales et des difficultés budgétaires, pour m'opposer à un vœu qui concorde avec le mien.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, fidèle à la solidarité gouvernementale, je me vois dans l'obligation de m'opposer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* M. Pierrard me reprochait hier d'interpréter les sentiments de la commission. Il ne pourra aujourd'hui m'adresser pareil reproche, car si la commission n'a pas pris position sur un amendement dont elle n'a pas eu connaissance à temps, je dois dire que le vœu exprimé par cet amendement, modifié comme l'a indiqué son auteur, correspond au vœu de la majorité, sinon de l'unanimité de la commission. Il était de mon devoir de le dire, après la réponse de M. le ministre.

Nous avons pensé qu'au moment où certains de nos collègues ont consenti à voter cette mesure toujours impopulaire qu'est une augmentation de taxe, le Gouvernement devait prendre ses responsabilités en ce qui concerne ce problème de la rémunération des services rendus. Le vote de l'amendement aura pour effet d'amener le Gouvernement à examiner ce problème de beaucoup plus près.

Si nous n'obtenons pas l'accord de M. le ministre des finances ou de son administration, convenons néanmoins que l'amendement de M. Pierrard nous met en face d'un élément nouveau, qui est la volonté formelle de la commission — je suis sûr que l'Assemblée la partagera — d'obtenir que cette mesure soit enfin prise.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Nous remercions M. le président de la commission de la presse d'avoir bien voulu exprimer l'opinion de la majorité de cette commission, qui est conforme à l'esprit de l'amendement de M. Pierrard.

Nous sommes étonnés d'entendre M. le secrétaire d'Etat déclarer qu'il se refuse, au nom du Gouvernement, à accepter notre amendement.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'est du désintéressement ! (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Or, il y a peu de temps, M. Maurice - Petsche lui-même a déclaré que, l'année prochaine, les services rendus seraient payés à la radiodiffusion française.

Pourquoi, dans ces conditions, repousser un amendement qui tend précisément à obtenir, pour l'année prochaine, le remboursement de ces services rendus ?

Nous savons tous que les ministres anglais payent les services que leur rend la B. B. C. Nous pourrions en faire autant en France. Cela éviterait toute nouvelle discussion, dans un avenir plus ou moins proche, sur une autre augmentation de la taxe radiophonique.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Pierrard, modifiant son amendement, propose de rédiger ainsi l'article 4:

« A compter du 1er janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que, à dater du 1er janvier 1950, le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont recouvrés directement au profit du budget annexe pour être affectés aux dépenses d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision françaises. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard, ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée acceptera sans doute de poursuivre la discussion pendant le pointage. (*Assentiment.*)

Nous arrivons à l'amendement de M. Genest, qui tend à insérer après le premier alinéa de l'article 4 la phrase suivante:

« Seront exonérés totalement de la redevance tous les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, de l'allocation temporaire ou de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables. »

La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. M. le rapporteur à précisé que l'exonération totale de la taxe de radiodiffusion en faveur des bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, des économiquement faibles, des infirmes et des incurables, coûterait 160 millions de francs.

L'augmentation de la redevance va procurer au budget de la radiodiffusion une rentrée de fonds de plus de 2 milliards. Une dépense de 160 millions en faveur des vieux de France peut donc être acceptée sans qu'elle compromette ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La perte serait certainement supérieure à 160 millions de francs, en raison de l'adoption de l'amendement de M. Auguet qui étend le champ d'application de l'exonération.

Par conséquent, je maintiens la position de la commission, à savoir le refus de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne peux que me rallier à la position de la commission des finances et m'opposer à cet amendement.

Si, avant-hier, le Gouvernement a obtenu un vote favorable pour une augmentation de taxe toujours difficile à obtenir, il ne faut pas aujourd'hui reprendre en détail ce qui a été accordé en bloc et vider la redevance radiophonique de son contenu.

Accorder des exonérations totales me parait excessif. Des catégories d'exonérations ont déjà été définies. M. Auguet, contre mon sentiment, a même obtenu l'adhésion de l'Assemblée pour une extension de ces catégories. Je demande à l'Assemblée d'être raisonnable et de repousser l'amendement de M. Genest.

M. le président. La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. M. le ministre nous dit que nous ne devons pas revenir sur ce qui a été fait. Mais l'Assemblée nationale est toujours souveraine et il lui est toujours possible, dans un nouvel article, d'améliorer ce qu'elle a fait.

On parle toujours de sollicitude envers les vieux travailleurs et les économiquement faibles. Pour que cette sollicitude se manifeste autrement qu'en paroles, je demande à l'Assemblée de faire un geste qui sera encore plus apprécié au moment où la majorité de l'Assemblée a voté une augmentation de taxe très impopulaire.

Mon amendement n'aura d'ailleurs qu'une faible incidence financière sur un budget qui vient d'être augmenté de 2 milliards.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genest.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	183
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 4 est réservé jusqu'à ce que soit connu le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Pierrard.

[*Articles* 4 bis *et* 5.]

M. le président. « Art. 4 *bis.* — Est expressément constatée la nullité de l'article 14 de l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942.

« Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis.*

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section. Son montant maximum est fixé à 12 p. 100 du montant des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Le montant du fonds de réserve sera placé au Trésor et productif d'intérêt.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par les lois de finances; leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas et l'ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contresignés du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnancement et le versement par le budget annexe de la radiodiffusion français des sommes à attribuer au budget général et au fonds de réserve. »

M. Robert Buron. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'avais levé la main pour demander la parole sur l'article 4 *bis* à un moment où vous aviez les yeux penchés sur votre dossier, comme c'est votre devoir, et vous ne vous en êtes pas aperçu.

Je désire présenter quelques observations sur l'article 4 *bis.*

M. le président. Je vous autorise à présenter maintenant vos observations, mais en faisant remarquer que l'article 4 *bis* est adopté et que le vote est acquis.

M. Robert Buron. Je veux simplement faire observer à M. le président de la commission de la presse et à M. le rapporteur de la commission des finances qu'une erreur s'est produite à l'article 4 *bis.*

C'est un vieux problème que celui du contrôle des dépenses engagées en matière artistique. Il est évident qu'en vertu de l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942, qui n'est ni acte ni loi, aucun contrôle n'était exercé, et il était nécessaire d'y remédier. La correction a été opérée par la loi du 31 décembre 1947, qui a institué le contrôle *a posteriori.*

Je ne conteste pas la nécessité d'un contrôle et je rejoins à cet égard M. le président de la commission de la presse et M. le rapporteur de la commission des finances. Ce n'est pas ce problème-là que je pose, mais la question de savoir si le contrôle financier en matière artistique doit s'exercer *a posteriori* ou sur les dépenses engagées.

Un journal que j'hésite à citer dans cette enceinte parce que son nom provoque des rires que je ne comprends d'ailleurs pas, le *Canard enchaîné*...

M. Max Brusset. Pourquoi hésitez-vous ? c'est un journal très sérieux. (*Sourires.*)

M. Robert Buron. ...a déjà expliqué comment il était délicat de charger le mythique M. Soupe du contrôle des dépenses engagées en matière artistique, parce qu'en lui donnant ce contrôle, on lui donnerait aussi, en fait, le droit de décider ce qui serait ou ne serait pas émis à la radio.

En matière de dépenses artistiques, une certaine liberté est nécessaire. Comme le mécanisme du contrôle des dépenses engagées ne peut pas jouer d'une façon pratique dans ce domaine, que le contrôle financier tel qu'il résulte des dispositions de la loi de 1947 garantit suffisamment la sécurité des finances publiques et les droits de l'Etat, l'article 4 *bis* perd l'essentiel de sa valeur.

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur ce point et maintenu sa position.

M. Paul Verneyras. C'est le problème de tous les contrôles financiers que pose M. Buron, et qu'il faudra bien régler un jour.

M. le président. Sur l'article 6, la parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux, à propos de l'article 6 qui vise l'ordonnancement et le versement par le budget de la radiodiffusion des sommes à attribuer au budget général, demander à M. le ministre une précision.

En effet, M. le ministre a indiqué que des mesures sont prévues pour que puissent être exécutés les travaux envisagés pour le poste de Radio-Nancy.

M. Philippe Farine. Vous n'étiez donc pas là quand on en a parlé ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si, j'étais présent.

L'observation que je veux présenter est la suivante.

Au cours de chacun des débats qui se sont instaurés dans cette enceinte au sujet de la radiodiffusion et des postes régionaux, la même promesse a été formulée. Chaque fois, des membres de l'Assemblée attirent l'attention du Gouvernement sur la situation d'un certain nombre de postes

régionaux, et chaque fois le Gouvernement répond que le problème sera réglé la prochaine fois, au mieux des intérêts en cause.

Je voudrais avoir l'assurance que la promesse sera vraiment tenue au début de l'année prochaine, d'autant plus que, ainsi qu'on l'a fait observer, les redevances payées par les nombreux auditeurs de la région compenseraient et dépasseraient même les dépenses dont il s'agit.

J'ajoute que, dans cette région, un poste étranger à grande puissance, celui de Radio-Luxembourg, empêche quelquefois d'entendre, dans les conditions actuelles d'émission, le poste de Nancy, et la propagande faite par ce poste étranger n'a certainement pas pour objet de servir exclusivement les intérêts de notre pays.

La construction à Nancy d'un poste de 150 kilowatts, dont on a parlé à plusieurs reprises, sera-t-elle réellement entreprise au début de l'année prochaine ?

Qu'on ne déduise pas de ma question que je suis satisfait des émissions du poste de Nancy.

Là comme ailleurs, la censure sévit, lorsqu'on invite des représentants de telle ou telle catégorie de la population ou de telle ou telle organisation à s'y faire entendre.

Les directions intéressées se croient autorisées à donner leur avis sur le texte des émissions de ceux que l'on invite à exprimer une opinion.

M. le ministre a fait allusion, au sujet de la suppression de la tribune des journalistes et des parlementaires, à un manque de courtoisie. En vérité, et tout le monde le sait bien, les auditeurs mieux que quiconque, il ne s'agissait pas de modifier je ne sais quelle forme qui aurait été déplaisante.

Les demandes de modification exprimées par les directions intéressées ne portaient pas sur la forme, mais sur le fond même des textes à émettre.

A plusieurs reprises, on a invité des représentants de journaux ou des représentants du Parlement à modifier le contenu et non pas la forme de leurs déclarations.

On s'arrogerait le droit de censure, avant, pendant ou après les émissions. Le manque de courtoisie dont parle le ministre est un prétexte. Il s'agissait, en vérité, de censure politique.

Le ministre parle aujourd'hui de rétablir cette tribune. Je tiens à faire observer qu'il est très remarquable qu'on l'ait supprimée pendant la période où le Gouvernemnt a signé et préparé la ratification du pacte Atlantique. On était donc fort gêné que des opinions diverses puissent s'exprimer à cet égard.

Au surplus, il n'est pas concevable que, sous prétexte de leur donner une forme courtoise, le Gouvernement prétende censurer les différentes opinions, si tant est qu'il croie encore qu'avec les méthodes qu'il emploie elles puissent s'exprimer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

M. le président. « Article 7. — En fin d'exercice, les excédents éventuels de recettes constatés sur les première et deuxième sections du budget annexe seront affectés, en premier lieu, au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée, en second lieu au fonds de réserve dans la limite indiquée à l'article 5 ci-dessus et, pour le surplus, au budgt général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Seront fixés d'accord entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion française les taux d'intérêt des sommes versées au fonds de réserve prévu à l'article 5 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Article 1er (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1er et de l'état annexé.

L'article 1er demeure réservé jusqu'après le vote de l'état législatif.

Je rappelle le libellé du chapitre 100, dont nous avions commencé la discussion :

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux :

« Abattement proposé, 2.870.000 francs. »

M. Forcinal a déposé un amendement tendant à augmenter l'abattement proposé sur ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Mesdames, messieurs, sans doute est-il exceptionnel que l'auteur d'un amendement vienne le défendre à la tribune. Vous en serez moins surpris au fur et à mesure que je développerai mes arguments, dont j'espère qu'ils vous conduiront à vous rallier à ma position. Mes propos seront d'ailleurs la suite logique de ceux que je tenais le 7 avril à cette même tribune.

Je me plaignais assez vivement de la situation faite aux différentes firmes. La situation n'a pas changé, elle s'est même aggravée, et je me crois alors autorisé à m'en plaindre cette fois d'une façon d'autant plus sévère que, dès cette époque, je signalais à l'Assemblée qu'une action judiciaire avait abouti à la condamnation de la thèse de l'administration de la radiodiffusion française.

Le président de la commission de la presse, qui a à connaître de la radiodiffusion, m'invitait à la fin du débat à faire preuve de sagesse et de patience, en m'engageant à revenir devant la commission de la presse et à lui remettre mes doléances auxquelles, affirmait-il, la commission apporterait sans doute une solution raisonnable.

Mes chers collègues, sans vouloir m'attribuer plus de sagesse qu'à aucun d'entre vous, j'ai répondu à l'appel du président de la commission. Mais, depuis lors, la situation de la radiodiffusion s'est-elle améliorée?

Bien au contraire, elle s'est incontestablement aggravée dans le sens que je redoutais.

Mes chers collègues, je vais traiter successivement sur deux plans le problème que j'ai posé. Tout d'abord sur le plan technique et, si vous me permettez de le qualifier ainsi, sur le plan judiciaire, puis sur le plan parlementaire.

Je prétends d'abord que la situation s'est aggravée du fait que le premier jugement qui avait motivé mon intervention dans cette enceinte a donné lieu à appel.

Il n'y a rien là de surprenant en soi. On peut toujours contester la décision d'un tribunal, soit qu'il ait été insuffisamment informé, soit que l'avocat chargé des intérêts de son client n'ait pas justifié les espoirs que celui-ci avait placés en lui.

Un procès a pu être ainsi perdu. Le perdant fait appel. C'est normal.

Dans le cas qui nous intéresse, je vais, avant de vous donner lecture du jugement d'appel, vous rappeler, afin que les faits s'enchaînent correctement et que mes explications restent claires dans l'esprit de chacun, le jugement rendu en première instance, celui qui a provoqué ma première intervention :

« Attendu qu'il y a urgence...

« Par ces motifs, disons que le brouillage des émissions radiophoniques dont la radiodiffusion française reconnaît être l'auteur constitue une voie de fait qui viole les libertés essentielles du temps de paix... ».

Voilà de quelle façon le tribunal de première instance s'est prononcé.

Et le jugement d'appel a confirmé le premier jugement, faisant état d'une incorrection, pour ne pas dire plus, d'un avocat de la radiodiffusion française qui s'était permis de mettre en cause le premier magistrat de la République, faute grave sur laquelle j'avais, au cours de ma première intervention, attiré votre attention.

M. Virgile Barel. Vous nous parlez de Radio-Andorre?

M. Albert Forcinal. Oui, mais je précise que mon intervention aujourd'hui ne vise pas seulement Radio-Andorre, car d'autres firmes sont également en droit de se plaindre, je me propose de vous le démontrer.

Je me dispenserai de lire tout le jugement d'appel, me contentant d'en extraire quelques attendus particulièrement significatifs.

Ainsi : « Nul ne peut se faire justice soi-même. » C'est une règle de droit, vous le savez. Mais il est dit plus loin : « L'action dont on se plaint porte atteinte à un droit individuel, celui de l'écoute, aux libertés essentielles du temps de paix ainsi qu'au bon renom de la France. »

Vous entendez, mesdames, messieurs, ce que dit un jugement prononcé contre la radiodiffusion française. Voilà comment se prononce un tribunal, et je le répète à dessein : Les charges qu'on impute à la radiodiffusion française constituent une atteinte au bon renom de la France, et le jugement fait allusion au « moyen de pression » que constituait le brouillage, reprenant le terme employé ici par M. Mitterrand le 7 avril.

Et n'est-il pas vraiment étrange qu'un ministre ait cru pouvoir dire devant l'Assemblée qu'il usait d'un moyen de pression contre des citoyens français ?

Il y a là quelque chose d'insupportable. Et le jugement continue ainsi : « ... lequel moyen de pression prenait l'allure officielle, puisque exercé par un grand service public, et ce, non pas au profit de l'Etat, mais vraisemblablement au profit de la société Sofirad, restée en dehors du débat, cette pression ne pouvant s'exercer ni sur le coprince ni sur le concessionnaire, mais encore moins sur la Société de gérance et de publicité, demanderesse aux référés ».

Ainsi, le tribunal confirmait le premier jugement et constatait la voie de fait.

Mais ce deuxième jugement a-t-il donné lieu à une attitude autre de la part de la radiodiffusion française ?

Je suis en droit d'affirmer qu'il n'en est rien, même si l'on indique — ce sera peut-être l'un des points de la réponse qui me sera faite — qu'il n'y a plus de brouillage en ce qui concerne Radio-Andorre.

J'affirme — et je suis en état de le démontrer — que si ce brouillage a disparu, il existe d'autres procédés qui font que la firme ne peut pas agir davantage aujourd'hui qu'avant ce jugement

C'est la démonstration très simple, mais très nette, que l'on fait pression et que l'on ne respecte pas la loi.

Voilà en ce qui concerne le jugement. Vous voyez que je suis bref et précis.

J'ajoute que, sur le plan technique et judiciaire, il y a quelque chose de troublant, et vous serez sans doute troublés comme je l'ai été moi-même.

Les hauts fonctionnaires qui sont à la base de cette action, condamnée par les tribunaux à différentes reprises, étaient déjà à la tête de grands services en 1945 et en 1946. Ces fonctionnaires ont eu à connaître d'un problème que je n'avais pas abordé en avril, mais que j'estime nécessaire d'évoquer maintenant: celui de Radio-Tanger.

Certains d'entre vous sont au courant de l'affaire.

Radio-Tanger est devenu radio impériale. C'est une affaire considérable, et il a fallu plusieurs années pour la traiter.

Finalement, la radiodiffusion française a dû verser une somme de 100 millions de francs au principal intéressé. Je signale au passage que le payement a été effectué en dollars.

En échange, il ne nous a pas été permis de faire grand'chose, puisque Tanger n'a pas de station émettrice.

Je n'entrerai pas dans le détail de l'affaire, puisqu'elle a reçu une solution. Mais j'insiste sur le fait que l'Etat français a dû payer, en dollars, une somme de 100 millions de francs.

Au profit de qui ? Au profit d'un homme que je ne connais pas, qui est peut-être très honorable, mais qui n'est pas encore citoyen français, ce qui contribue à accroître mon trouble.

C'est un fait, oui, mesdames, messieurs: cet homme n'est pas citoyen français. De hauts fonctionnaires sont donc impliqués dans cette affaire, qui s'est terminée par le versement de 100 millions de francs, en dollars, à un étranger.

Or, les victimes des agissements de la radiodiffusion française sont des citoyens français. Il y a parmi eux des pères de famille nombreuse. Je connais bien l'un d'eux qui est un ancien magistrat, maintenant à la tête d'une affaire industrielle, ce qui est parfaitement son droit.

Par conséquent, le premier point de cette affaire, c'est qu'on a versé 100 millions de francs à un homme qui n'est pas citoyen français.

M. Félix Kir. Il faut rectifier immédiatement. C'est inadmissible.

M. Albert Forcinal. Je suis heureux de cette marque d'approbation, mon cher collègue.

Ainsi, pour les citoyens respectables, ceux qui sont nés sur notre sol, qui y ont fondé une famille, qui vivent honnêtement, il en résulte des ennuis sans fin, qui motivent des jugements, et ces jugements ne sont pas respectés!

Voilà une première occasion pour vous, mes chers collègues, de juger la situation.

J'en arrive, mesdames, messieurs, à la deuxième partie de ma démonstration. Elle va se dérouler très rapidement, car je ne veux pas abuser de la tribune; ce n'est pas mon habitude, vous le savez.

Sur le plan parlementaire, nous devons avoir le plus grand respect de la loi et des citoyens. Si une administration française, même importante, n'a pas ce respect, nous sommes en droit de la rappeler à l'ordre.

Mais il y a autre chose.

Avant-hier, M. le ministre a rappelé cette vérité première que la radiodiffusion française n'a pas le droit de faire de la publicité. Cette affirmation figure au *Journal officiel* et peut être lue par tout le monde. Elle n'est donc pas contestable.

Pour vous montrer la façon dont on opère en cette matière, voulez-vous me permettre, mes chers collègues, de vous lire très brièvement l'extrait d'un document que l'on ne peut nier. Ce document, daté du 6 avril 1949, émane de la radiodiffusion française, publicité des échanges internationaux, 118, Champs-Elysées.

A la troisième page, on donne les tarifs de la publicité. Je puis vous les indiquer: première émission, 60.000 francs ; cinq émissions, 200.000 francs; dix émissions, 350.000 francs ; vingt émissions, 600.000 francs.

M. Félix Kir. C'est cher.

M. Albert Forcinal. Ces prix peuvent vous paraître élevés. Quoi qu'il en soit, je retiens le fait qu'une administration qui déclare, par la voix de son ministre, qu'elle n'a pas le droit de faire de publicité, envoie des tarifs publicitaires à des clients éventuels.

Est-ce sérieux ? N'y a-t-il pas lieu de penser que le responsable de cette administration a des comptes à nous rendre ?

De deux choses l'une: ou il ne sait pas ce qui se passe dans sa maison, ou il ne veut pas nous dire la vérité. Il n'y a pas d'autre hypothèse.

Mais que le responsable ne sache pas exactement ce qui se passe dans son administration, ou qu'il ait l'intention de nous masquer la situation, le fait est inacceptable. Je pense que nous en serons tous d'accord.

M. Virgile Barel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Forcinal ?

M. Albert Forcinal. Volontiers, bien que je désire terminer rapidement mon exposé.

M. Virgile Barel. A propos de la publicité, j'ai déjà eu l'occasion de signaler à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une circulaire signée par M. Vital Gayman, directeur du Journal parlé, et adressée par la radiodiffusion française aux syndicats d'initiative de France, leur offrant des émissions de publicité pour les stations et les sites français.

Nous pensions que la radiodiffusion française aurait pu faire cette publicité gratuitement. Mais, dans la circulaire de M. Gayman, le tarif est fixé et l'on demande aux syndicats d'initiative de payer 30.000 francs par émission de huit minutes.

M. le secrétaire d'Etat peut-il nous confirmer le fait ?

Je ne pense pas que l'Assemblée entende accepter une pareille exploitation des syndicats d'initiative, qui n'ont que des ressources réduites, par la radiodiffusion française, qui devrait assurer gratuitement la publicité pour le tourisme français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord avec vous. C'est un scandale.

M. Albert Forcinal. Les déclarations qui viennent d'être faites par notre collègue confirment et accentuent les critiques que je me suis permis de présenter.

Mesdames, messieurs, afin de ne pas abuser de votre attention dans ce débat, qui ne doit pas se prolonger — la situation est tellement claire que, je le pense, tout le monde doit, dès à présent, être fixé — j'en arrive très rapidement aux conclusions. Notre pays souffre d'abus multiples, qui font que le Parlement est l'objet de vives critiques, souvent, hélas! justifiées.

N'est-ce pas le cas, en particulier, dans la situation présente ? Ceux auxquels on va demander l'augmentation de la taxe que nous avons votée avant-hier, n'ont-ils pas lieu d'être mécontents ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'Assemblée aurait pu ne pas la voter.

M. Albert Forcinal. Cet argent va servir à quoi ? A payer des procès qui sont perdus d'avance, à nuire à des gens respectables, à en payer d'autres qui ne font rien ?

Si mes renseignements sont exacts, on paye actuellement un directeur pour le service de l'Afrique, qui n'a pas encore rejoint son poste depuis six mois et qui reste à Paris.

Un autre orateur qui est intervenu au nom du groupe S. F. I. O. a déclaré également qu'il y avait dans cette maison quantité d'histoires savoureuses. C'est bien son propre terme, n'est-ce pas ?

Il y en aurait bien d'autres, si je voulais entrer dans le détail, qui viendraient confirmer ce que j'ai dit.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les noms ?

M. Albert Forcinal. Nous sommes donc en présence d'abus, à mon sens, intolérables.

A défaut d'autre mérite, je revendique au moins celui d'avoir été clair, précis et d'avoir vraiment appelé les choses par leur nom.

Comme je n'aime pas ce qui n'a pas de caractère pratique, et puisque nous souffrons trop de promesses non tenues, et même de tromperies, j'ajouterai ceci:

Moi qui, chacun le sait ici, vote pour le Gouvernement — je ne mettrai pas en cause l'ensemble du Gouvernement, mais seulement la radiodiffusion — je ne pourrai accorder ma confiance à cette administration.

C'est le caractère de mon amendement et c'est pour cela que je suis à la tribune.

Non seulement cet amendement tend à augmenter l'abattement de 1.000 francs, mais il est assorti de l'exposé des motifs suivant: « Cet amendement est la suite des explications présentées à la séance du 7 avril 1949 et destinées à sanctionner la gestion blâmable de la radiodiffusion. »

A défaut d'autre mérite, il a celui d'être net.

Je pense que nous avons là une occasion de manifester notre volonté de lutter contre les abus. Ceux-ci sont nettement établis. Il ne s'agit pas d'une mesure qui ressemblerait à une vague critique, mais d'une sanction indispensable. J'espère que vous vous associerez à ma conclusion.

La situation dure depuis le 7 avril. J'ai fait preuve de patience et de sagesse. Aujourd'hui, je serais coupable si je ne maintenais pas la position que j'avais prise au mois d'avril.

J'ai le sentiment — et je m'excuse de le dire en terminant — que nous deviendrions complices de ces abus si nous ne votions pas l'amendement que je propose.

Nous devons montrer que nous avons la volonté de les redresser et que soient respectés et la loi et les droits des citoyens. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, voici donc une affaire dont on parle souvent, de temps en temps, à la tribune de l'Assemblée nationale, et aussi ailleurs, en laissant entendre, sous le pré-

texte d'un certain nombre d'affaires dont M. Forcinal vient de parler et dont je parlerai aussi, que la radiodiffusion française agirait contrairement à son devoir.

Je suppose, en effet, que l'essentiel des protestations émises par notre honorable collègue concerne Radio-Andorre.

Je le suppose, car si M. Barel n'avait pas amené M. Forcinal à le préciser, nous pourrions l'ignorer, tout au moins ceux d'entre nous qui ne suivent pas ces affaires de près.

Supposons donc qu'il s'agit de Radio-Andorre.

Je citerai au passage, en m'y attardant fort peu, les quelques affaires annexes qui ont été mêlées à Radio-Andorre. Il a été question, en particulier, de Radio-Tanger.

Je me demande ce que la radiodiffusion française a à faire avec Radio-Tanger.

En 1939, sur la demande de M. le président Daladier, notre collègue M. Rollin, alors ministre des colonies, a été amené à traiter, dans des conditions parfaitement discutables à ce moment, et à concéder à M. Michelson — que vous n'avez pas cité et auquel vous avez seulement reproché de ne pas être Français — la possibilité d'émettre à Tanger, à charge pour le gouvernement français, de fournir le matériel.

La guerre est arrivée. Les événements que vous savez se sont produits et, un jour, M. Michelson s'est retourné contre le gouvernement français en exigeant qu'il remplisse ses obligations.

Jusqu'au bout, la radiodiffusion française n'a rien à voir à l'affaire. Il s'agit, pour l'instant, du président du conseil et du ministre des colonies d'avant guerre. Il s'agira, par la suite, du ministre des affaires étrangères. L'affaire fut réglée en 1947. Et je me demande en quoi elle peut intéresser, dans une sorte de confusion qui pourrait émouvoir l'Assemblée, le secrétaire d'Etat chargé de l'information et de la radiodiffusion française que je suis en 1949.

Il a été établi, après une série d'arbitrages refusés, puis acceptés, qu'il était dû à ce M. Michelson — que je ne connais point pour ma part et qui n'a rien à voir avec la radiodiffusion nationale — 98 millions de francs.

M. André Gautier. En dollars!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* On peut le discuter, on peut l'approuver, mais un arbitrage a été rendu. Le gouvernement français s'est soumis à cette obligation, sans plaisir, croyez-le bien. En tout cas, ceci a été réglé en 1947 en raison d'obligations créées en 1939.

Vraiment, je me demande ce que la radiodiffusion française qui, en aucun moment, n'a été partie dans ce débat, a à y faire.

Alors, je m'inquiète. Pourquoi nous en parle-t-on ?

Ne voudrait-on pas, comme sur d'autres points dont je vais parler tout à l'heure, créer un climat d'affaires louches, de contrats manqués, de manquements constants aux règles de la loi, de l'honneur ou de la simple honnêteté, mêler tout cela, faire peser ces suspicions sur la radiodiffusion française pour arriver à faire entendre que, sur le point réel qui intéresse l'interpellateur, c'est-à-dire Radio-Andorre, puisqu'on a pu agir ainsi sur tant d'autres points, il doit bien en être de même ?

Si l'on arrive donc à démontrer que la radiodiffusion française n'a rien à voir avec toutes ces affaires annexes dont il a été parlé précédemment, peut-être pourrait-on éclaircir la discussion de telle sorte que, circonscrivant le débat sur Radio-Andorre, on puisse le traiter sans y mêler d'autres passions qui n'ont rien à voir avec le problème.

C'est ainsi que beaucoup de problèmes annexes ont été évoqués concernant la radiodiffusion française. Témoin cette lettre que j'ai citée concernant la soi-disant publicité organisée par la radiodiffusion française.

J'ai, pour ma part, la lettre de confirmation du 21 juin 1949 adressée par la direction des échanges internationaux à la chambre française d'horlogerie — cela n'a évidemment rien à voir avec l'interpellation, mais je suis obligé de répondre — dans laquelle il est précisé que la radiodiffusion française n'est pas une agence de publicité.

Ceci répond à une question posée.

On précise, d'autre part, que la radiodiffusion française se contente, avec les moyens qui lui sont propres, de soutenir la propagande de prestige des industries nationales françaises.

Je vous demande de faire là une distinction. Un certain nombre d'associations, d'entreprises ou de groupements, fort limités d'ailleurs, ont besoin d'émissions pour une certaine propagande intéressant l'ensemble de la nation française. On pourrait citer le Touring Club, Air France ou la Loterie nationale, par exemple.

Ces organismes commandent des émissions. Ils ne font pas de la publicité, mais ils la commandent et ils remboursent le service rendu, conformément à la thèse excellente soutenue tout à l'heure par M. Pierrard.

A l'extrême gauche. Que vous avez combattue.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En tout cas, ceci est un hors-d'œuvre et n'a rien à voir, je le répète, avec l'essentiel.

On a parlé aussi de la nomination d'un directeur. Il s'agit de M. Besombes, actuellement membre du cabinet de M. Jules Moch, qui aurait été nommé directeur de Brazzaville, qui n'aurait pas rejoint son poste, mais qui aurait été payé en tant que directeur.

M. Besombes, a bien été nommé directeur de Radio-Brazzaville. Sur ces entrefaites, il a été nommé au cabinet de M. Jules Moch.

N'ayant pas rejoint son poste de directeur de Radio-Brazzaville, il n'a pas été payé en cette qualité, mais il a continué à percevoir ses émoluments de rédacteur en chef à la radiodiffusion française, comme c'est de règle, ce qui était son poste antérieur.

M. Virgile Barel. Et de censeur.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je me demande vraiment ce que tous ces problèmes ont à voir avec le seul qui intéresse notre honorable collègue et dont on n'a quasiment pas cité le nom: Radio-Andorre.

On en parle souvent, sous forme d'échos dans la presse et au cours d'interpellations et d'interventions à la tribune, beaucoup plus dans les couloirs ou en dehors de cette Assemblée.

Qu'entend-on par le scandale de Radio-Andorre ?

En cette matière, je ne suis d'ailleurs pas le premier à éprouver la colère et le mécontentement que ressentent certains, puisque je me suis contenté de suivre la politique de mes prédécesseurs à l'égard d'une affaire qui dure depuis fort longtemps.

Je m'excuse de m'engager dans l'historique de cette affaire, mais je ne vous entraînerai pas très loin.

Je me contenterai de réunir les éléments essentiels.

Qu'est-ce que Radio-Andorre ?

En 1937 et 1938, des négociations ont eu lieu dans le but d'exploiter une station radiophonique en Andorre.

Le coprince français, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères et du préfet de Perpignan, délégué permanent de la France en Andorre, donnait son approbation à la création du poste à la condition « qu'un cahier des charges fût préalablement accepté par toutes les parties intéressées ».

Le 24 novembre 1938, le coprince, évêque d'Urgel, donnait son assentiment « sous réserve de l'établissement d'un cahier des charges ».

Sous ces conditions, la station, en l'absence d'un cahier des charges, est mise en fonctionnement le 7 août 1939. Puis, c'est la guerre.

En 1947, surgissent certaines difficultés en raison de l'absence de ce cahier des charges, condition essentielle du contrat, en raison également, nous l'estimons, de certains manquements de Radio-Andorre.

C'est ainsi qu'une des conditions de l'exploitation sur ondes courtes était une puissance maxima d'un kilowatt et l'absence de publicité. Or, chacun sait que Radio-Andorre, sur ondes courtes, fait de la publicité, et émet, non pas avec un kilowatt, mais avec dix.

Tous ces faits pourraient être considérés comme secondaires. Le fond, c'est qu'il y a plusieurs contractants.

Je m'excuse de ne pas bénéficier du privilège de l'ancienneté dans cette Assemblée, qui m'aurait permis de connaître la tradition et de ne pas subir le reproche d'avoir mis en cause M. le Président de la République.

Je ne suis, cependant, en rien responsable du fait que, par le hasard des circonstances et la fantaisie de l'Histoire, M. le Président de la République est, en même temps, coprince français pour le territoire d'Andorre. Je suis donc obligé d'en faire état, en m'excusant, une fois de plus, auprès de vous, mesdames, messieurs, en prenant toutes mes précautions dans la crainte qu'une nouvelle intervention ne vienne critiquer mon inexpérience ou mon manque de courtoisie.

Donc, le coprince français d'Andorre a, le 6 mai 1947, révoqué l'autorisation relative au fonctionnement du poste, concession définie précisément comme accordée à titre précaire et révocable. Jusqu'alor, la radiodiffusion française n'a rien à voir à l'affaire.

Il s'agit de plusieurs contractants qui ont accepté certaines conditions, dont l'une est essentiellement la précarité, la révocabilité. L'un des contractants a fait usage de ce droit en mai 1947. La concession à titre précaire et révocable se trouve donc révoquée.

A la suite de cet acte, plusieurs dispositions, qualifiées par ma bouche encore inexpérimentée de « moyens de pression » — c'était peut-être malhabile, en tout cas c'était exact — eurent lieu. C'est ainsi qu'intervint le brouillage de Radio-Andorre. J'ai reconnu le fait.

Je confesse que j'ai regretté, à certaines époques, que ce brouillage ait cessé. Contrairement à d'autres avis, il n'était pas inefficace. Mais je ne reviendrai pas sur ce point.

Que s'est-il passé ? L'Assemblée a été amenée à discuter de l'affaire au mois d'avril dernier. Une majorité s'est dégagée

pour faire cesser le brouillage. Nous avons exécuté ce désir dès le lendemain et, depuis cette époque, Radio-Andorre n'a plus été brouillé.

Je dois, cependant, rappeler que ce brouillage, nous avions estimé être en droit de le faire. Il ne faut pas oublier, en effet, que le gouvernement français, est, sur le plan international, considéré comme le représentant diplomatique de Radio-Andorre, que, dans les conférences internationales, Radio-Andorre ne s'est pas vu attribuer les longueurs d'ondes qu'il désirait, en raison de sa situation irrégulière, et que, ni sur le plan français, ni sur le plan international, ce poste n'existe.

Mais pour montrer à nos honorables collègues que nous sommes soucieux des droits du Parlement, le Gouvernement a cessé tout brouillage, se privant d'un argument que je ne saurais qualifier de frappant puisqu'il s'agissait de l'éther.

M. Jean Sourbet. Combien a coûté ce brouillage ?

M. Max Brusset. C'est une question bien embrouillée. (*Rires.*)

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je dois m'excuser, mesdames, messieurs, si cette question vous paraît fort embrouillée; je fais tous mes efforts pour la rendre claire, mais peut-être suis-je au-dessous de ma tâche.

M. Pierre Abelin. Notre collègue a demandé combien a coûté le brouillage de Radio-Andorre. On peut dire qu'il n'a pas coûté cher.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je m'efforce d'être clair. Le problème ne doit pas paraître très embrouillé à ceux qui veulent bien suivre pas à pas le déroulement de cette histoire.

M. André Pierrard. C'est un roman d'aventures !

M. René Thuillier. Encore un roman !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Combien cela a coûté ? Mon cher collègue, je ne puis donner de chiffre immédiatement, car je ne l'ai pas dans mon dossier, mais je vous le communiquerai avant la fin de la discussion.

Je crois savoir que le brouillage n'a pas coûté cher. Beaucoup trop peut-être, mais j'estime, en tout cas, qu'il est préférable, même si le coût devait en être élevé, de défendre les droits permanents de la nation française à l'occasion d'un problème qui dépasse de beaucoup, on le comprend, les rapports de la radiodiffusion française avec je ne sais quel poste étranger ou, plutôt, sur le plan des relations internationales.

Vous sentez bien, en effet, mesdames, messieurs, sans qu'il soit bien nécessaire d'insister davantage, qu'en raison même de la situation géographique de ce poste, il est indispensable que les obligations contractées à l'égard du Gouvernement et de la nation française soient respectées, surtout en ce domaine.

On a donc cessé le brouillage. Je ne vois plus où est la critique. S'il s'agit d'une remontrance restrospective, visant à condamner l'attitude de la radiodiffusion française en exécution de décisions qui n'émanent point d'elle, c'est une discussion qui peut être intéressante, mais à titre rétrospectif, je le répète, et qui ne présente guère d'intérêt pratique en ce mois de juillet 1949.

Quels sont donc les faits nouveaux qui ont pu motiver l'émotion de certains de nos collègues et les persuader qu'il y aurait quelque utilité, quelque efficacité à reprendre le problème ?

Quelle menace pèse sur Radio-Andorre ? Voilà la question.

S'il n'existait pas de menace, personne ne se serait dérangé et n'aurait tenu à faire ici un cours d'histoire sur une affaire complexe.

Dès le lendemain de la décision de l'Assemblée, il n'y a plus eu de brouillage. Je l'affirme et je ne crains pas la contradiction sur ce point.

Mais, voici quelque temps, des incidents se sont produits. La douane a saisi des disques destinés à Radio-Andorre. Ce fait pourrait signifier que la radiodiffusion française, poursuivant ses noirs desseins, empêchée par les représentants du peuple de brouiller Radio-Andorre, avait eu recours à l'administration des douanes pour faire arrêter au passage de la frontière les disques destinés à enchanter les auditeurs de Radio-Andorre.

Cette critique n'a pas été formulée, je tiens à le souligner. Or, c'est là le fond du débat, c'est ce récent événement qui a provoqué l'interpellation.

C'est évidemment la difficulté éprouvée par Radio-Andorre pour fonctionner normalement qui est l'objet même de ce débat. Je m'étonne qu'on ne se soit pas attardé jusqu'alors davantage sur un fait que je puis expliquer sans aucune gêne.

M. Albert Forcinal. J'ai déclaré qu'il ne s'agissait pas seulement de Radio-Andorre, mais que d'autres firmes étaient en cause. Si vous désirez des précisions, je les fournirai.

M. André Pierrard. Il faut tout dire.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* A défaut de précisions passées, je m'en tiendrai à l'espoir de précisions à venir.

Quoi qu'il en soit, il se trouve que le poste de Radio-Andorre, continuant sur sa lancée, ne paye pas les droits d'auteurs qui reviennent normalement aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Le procédé est pratique: on fait tourner des disques et l'on ne paye pas les droits.

Le rôle du gouvernement français est d'écouter les protestations, et lorsque la réclamation vient de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la S. A. C. E. M., qui se plaint de ne jamais percevoir le montant des droits d'auteurs dus par le poste de Radio-Andorre, le Gouvernement, et non pas la radiodiffusion qui, en la matière, n'a même pas été l'exécutant, et qui, une fois de plus, n'a pratiquement rien à voir en l'affaire, le Gouvernement, dis-je, a un devoir précis.

Il a été décidé, en accord avec le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances, qui est l'exécutant, de ne pas autoriser les engagements de change ni le passage à travers la frontière d'une marchandise interdite. Il n'y a rien là d'anormal, d'autant que nous avons toujours dit — nous sommes prêts à le répéter — que, du jour où Radio-Andorre remplira ses obligations, c'est-à-dire payera les droits d'auteurs aux auteurs français, l'interdiction d'engagement de change sera levée.

C'est ce fait qui est à l'origine de l'émotion de certains, qui occupe l'Assemblée peut-être trop longtemps, et qui se trouve expliqué de cette manière. Je laisse l'Assemblée juge. Si l'on ne me croit pas sur parole, je citerai un extrait d'une lettre du 15 juillet 1949 signée du secrétaire général de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la S.A.C.E.M., dans laquelle il est indiqué:

« Comme suite à la conversation que nous avons eue ces jours derniers avec vous, nous vous confirmons que M. Banel s'est mis dernièrement en rapport avec nous pour régulariser la situation de Radio-Andorre vis-à-vis de la S.A.C.E.M.

« Il n'est pas douteux que cette démarche, qui a été effectuée à la suite des mesures que vous avez bien voulu prendre, est due à votre intervention, et nous vous en exprimons nos remerciements. »

J'estime qu'il était davantage du devoir du Gouvernement français de défendre l'ensemble des créateurs artistiques, des compositeurs, des auteurs, des éditeurs, que de soutenir la thèse de personnes avec qui nous n'avons rien à voir. C'est ce que nous avons fait, en tout cas, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de l'administration des douanes, constatant que, ne voulant pas se soumettre aux obligations générales et à la loi, devant l'obligation imposée par le ministère des finances et l'administration des douanes, Radio-Andorre ou les firmes parallèles faisaient passer en fraude des disques.

Ces disques, nous les avons saisis, et le jour où Radio-Andorre aura payé les droits, ils seront restitués.

L'affaire n'est donc pas complexe et peut être comprise par tout esprit de bonne volonté.

On a beaucoup parlé du brouillage de Radio-Andorre. Lorsque, pris au dépourvu, j'ai été amené à parler de cette affaire lors de la discussion du budget des services de presse, il y a quelques mois, je n'avais pas sous les yeux toutes les pièces dont j'aurais pu porter le texte à la connaissance de l'Assemblée. On a dit alors que la radiodiffusion française, abusant de ses pouvoirs, gênait Radio-Andorre.

J'ai déjà expliqué rapidement les tenants et les aboutissants de cette affaire et j'ai précisé que la conférence d'Atlantic-City et nos obligations internationales ne nous imposent, à aucun moment, de soutenir la position de Radio-Andorre dont, je le répète, nous sommes considérés comme les représentants diplomatiques, c'est-à-dire que l'on nous confère une obligation que nous sommes dans l'impossibilité de remplir et que nous sommes tenus pour responsables de tous les manquements de Radio-Andorre à la solidarité internationale des ondes.

Je veux encore donner connaissance de deux lettres. La première émane du directeur général de la radiodiffusion suédoise, qui écrit aux dirigeants de Radio-Andorre:

« Messieurs, nous nous permettons de vous faire savoir par la présente que notre émetteur radiophonique de Stockholm, sur la fréquence de 704, est sérieusement brouillé par votre émetteur Andorra, sur la fréquence d'environ 703,8.

« En vertu de notre priorité, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre toutes mesures, aussitôt que possible, pour l'élimination de ces brouillages, et de nous informer des mesures prises à ce sujet. »

Voilà que le problème change de face ! c'est Radio-Andorre qui brouille Radio-Stockholm !

La deuxième lettre, dont je vous demande d'écouter le texte avec attention, est également adressée par le directeur général de Radio-Stockholm à Radio-Andorre. Elle a trait au brouillage provenant des émetteurs radiophoniques.

Jusqu'alors, si le brouillage est répréhensible, nous sommes au moins à égalité.

Voici cette lettre:

« Messieurs, en nous référant à notre lettre du 18 novembre 1948, nous avons l'honneur de vous fournir les renseignements suivants:

« Notre émetteur radiophonique de Stockholm, sur la fréquence de 704, est brouillé depuis plusieurs années par votre émetteur d'Andorra. Les brouillages varient, bien entendu, considérablement suivant les conditions de propagation du rayonnement indirect et sont périodiquement très sérieux après la tombée de la nuit.

« Par conséquent, la déclaration faite dans votre lettre du 23 février 1949, adressée à l'organisation internationale de radiodiffusion à Bruxelles, selon laquelle les brouillages causés à la station de Stockholm ne se seraient produits que ces temps derniers et seraient dus à des émetteurs français, n'est pas correcte.

« Nous n'avons, en effet, pas observé la moindre interférence provenant des émetteurs français sur cette fréquence. En échange, notre station de contrôle a, depuis 1945, observé les brouillages effectués par Andorra. Il n'y a donc aucun doute que les brouillages qui nous gênent ne soient causés par votre émetteur.

« Suivant le plan de Lucerne, la fréquence allouée à titre exclusif à Stockholm est de 704, d'où il suit que vous n'avez aucun droit d'utiliser cette fréquence, si par cette utilisation vous causez des brouillages. »

Voici, après cette correspondance Suède-Andorre, la correspondance Suède-France:

« L'ambassade royale de Suède a l'honneur d'attirer l'attention du ministère des affaires étrangères français sur ce qui suit:

« Comme il ressort des deux lettres dont copie ci-annexée, la direction générale de Radio-Stockholm demande que des mesures soient prises sans délai pour éliminer les brouillages de l'émetteur Andorra, sur la fréquence 703,8, qui gênent l'émetteur radiophonique Stockholm sur la fréquence 704. La direction générale insiste sur le fait qu'en conformité du plan de Lucerne de 1933, la fréquence 704 est allouée en titre exclusif à Stockholm.

D'ordre de son gouvernement, l'ambassade a l'honneur de s'adresser au ministère français en le priant de bien vouloir faire le nécessaire pour que, dans les meilleurs délais, cessent les brouillages causés par l'utilisation de l'émetteur Andorra, d'une fréquence qui, par convention internationale, est allouée exclusivement à l'émetteur radiophonique de Stockholm.

« L'ambassade saurait gré au ministère d'être renseignée sur la suite que celui-ci voudrait bien donner à la présente demande et saisit l'occasion... » Suivent les compliments d'usage.

En l'occurrence nous voici pris entre deux obligations dictées, la première par le souhait, jusque là satisfait, que cesse le brouillage opéré par la France, la seconde par le souhait d'un pays étranger qu'en respect des conventions internationales, cesse le brouillage opéré par Radio-Andorre.

Alors, si vous le voulez bien, mesdames, messieurs — surtout ceux d'entre vous qui m'interpellent en me reprochant un brouillage qui n'existe plus aujourd'hui — ayez l'obligeance de vous adresser aussi à Radio-Andorre pour lui demander de cesser cette opération de gangstérisme et de mauvaise foi, contraire au droit des gens, qui ne respecte pas la liberté d'expression; demandez-lui de cesser cette opération de mauvais aloi reprochée seulement jusqu'à ce jour à la Radiodiffusion française.

Si vous le faites, vous montrerez que vous avez quelque esprit de justice et, croyez-le, je serai vite d'accord avec vous.

M. Jean-Paul Palewski. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Volontiers.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, j'ai en main l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 24 mai 1949. J'y lis des attendus extrêmement troublants, en particulier ceux-ci:

« Que la société de gérance et de publicité est fondée à se plaindre de ces troubles qui lui ont causé et lui causent un grave et certain préjudice, puisqu'elle a perdu à cause de cela, d'après les documents produits, une grosse clientèle; que le juge des référés, vu l'urgence, devait mettre fin à cette voie de fait... » — il s'agit du brouillage — « ...qui porte atteinte à un droit individuel, celui de l'écoute, et aux libertés essentielles du temps de paix ainsi qu'au bon renom de la France... »

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le brouillage a cessé, monsieur Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'entends bien, monsieur le ministre, mais il n'est pas inutile de dire à l'Assemblée comment l'autorité judiciaire a qualifié le brouillage.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Palewski, la question a déjà été posée tout à l'heure par l'honorable interpellateur. Mais on pourrait discuter longtemps et recommencer les procès!

Il y a eu instance en référé, puis appel et, à l'heure actuelle, cette affaire, le conflit étant élevé, se trouve portée devant le tribunal des conflits.

Sur le fond, et au sujet de la question de savoir si le gouvernement français avait le droit de réaliser ces opérations, qui, je le répète, ont d'ailleurs cessé, il n'y a pas lieu de s'attarder ici sur une affaire qui n'existe plus.

Mais sur le droit — le fait, je le répète, n'existant plus — laissez donc, monsieur Palewski, le tribunal des conflits décider si, selon la pratique constante, il est tout à fait normal que les instances judiciaires s'estiment compétentes. Alors, attendons avec la même patience et la même sérénité, vous comme moi-même, le résultat de l'instance devant le tribunal des conflits. En droit, le brouillage n'existant plus, on ne peut que, rétrospectivement émettre, en attendant l'avis du tribunal des conflits, des appréciations. Vous en émettez, j'en émets. Mais il s'agit plus d'un fait actuel, puisqu'il n'y a plus de brouillage.

Quel est le dernier incident? C'est cette affaire de disques.

Je rappelle qu'à la demande de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, le gouvernement français, par l'intermédiaire du ministre des finances, a été amené à refuser des engagements de change et à opérer des saisies en douane. Quoi de plus normal?

Je vous laisserai lire le deuxième point de l'arrêt de la Cour, monsieur Palewski, mais toutes ces appréciations sur le passé, qui peuvent donner lieu à des digressions fort intéressantes ou fort ennuyeuses pour vous comme pour moi, n'ont plus qu'un intérêt historique et ne touchent en rien le fond de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.

M. Jean-Paul Palewski. J'ai trop le respect de la séparation des pouvoirs pour empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire. Mais il est intéressant, en la matière, de savoir comment le pouvoir judiciaire qualifie le comportement de l'exécutif.

Si l'intervention du préfet de la Seine pour élever le différend auprès du tribunal des conflits vous paraît opportune, elle a paru à la cour d'appel une simple manœuvre dilatoire.

La cour d'appel ne s'est du reste pas contentée du bon renom de la France. Elle a ajouté, dans un deuxième paragraphe, que « s'il s'agit, comme le disait M. le ministre Mitterrand... » — il est question de vous-même, monsieur le ministre — « ...à l'Assemblée nationale, le 7 avril dernier, d'un moyen de pression, lequel prenait l'allure officielle puisque exercé par un grand service public, et ce, non pas au profit de l'Etat, mais vraisemblablement d'une société, la Sofirad, restée en dehors du débat, cette pression ne pouvait s'exercer ni sur le coprince, ni sur le concessionnaire, mais encore moins sur la société de gérance et de publicité, demanderesse aux référés; que la Radiodiffusion française, chargée de la police, des émissions contre le brouillage, l'a employé elle-même jusqu'au 7 avril et ce sans qu'elle puisse invoquer un péril imminent, d'une urgence quelconque. »

La seule chose qui m'intéresse en cette matière, c'est qu'il est dit clairement par cet arrêt de la Cour d'appel que la pression, qui prenait une allure officielle, a été faite au profit non pas de l'Etat, mais vraisemblablement d'une société privée restée en dehors du débat.

C'est tout ce que je voulais signaler à l'Assemblée.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le malheur, monsieur Palewski, est que cette société privée dont vous parlez est une société d'Etat et que son conseil d'administration est composé uniquement de fonctionnaires représentant, qui le ministre des affaires étrangères, qui le ministre des finances, qui le ministre de la radiodiffusion française, qui le ministre de l'éducation nationale, qui le ministre de la France d'outre-mer...

M. Henry Bergasse. Ce n'en est que plus triste.

M. Jean-Paul Palewski. L'Etat y participe pour 51 p. 100.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil* ...de telle sorte qu'il ne s'agit en aucune manière d'une société privée.

Voulez-vous que nous recommencions les plaidoiries du procès? Il est évident que nous risquerions de ne point en sortir.

Mais je pose la question à l'Assemblée pour conclure: quel est le débat ?

M. Forcinal demande ici qu'une réduction de 1.000 francs soit appliquée au budget de la radiodiffusion. Je serais tenté de dire: Passe pour les 1.000 francs! Ce n'est pas essentiel à la bonne marche de la radiodiffusion française.

Mais si M. Forcinal avait voté la taxe de 1.000 francs sur les appareils récepteurs, je dirais: Après le cadeau que vous nous avez fait avant-hier, nous pourrions accepter cette réduction de 1.000 francs; seulement, comme je crois que M. Forcinal ne l'a pas votée, je voudrais lui objecter que cela fait cumul et qu'il ne faut pas vouloir tout nous retirer à la fois.

Aussi, bien qu'une réduction de 1.000 francs ne revête en soi aucune gravité, j'estime que la prétention qu'émet M. Forcinal est telle — et c'est là l'essentiel — que je ne puis absolument pas l'accepter. Et notre collègue ne s'en étonnera sûrement pas.

Quel est le problème et de quoi parlait donc M. Forcinal? Je suis encore en train de me le demander. On a parlé de Michelson, de M. Bezombes, de Radio-Tanger, du syndicat de l'horlogerie et l'on n'a pas parlé de Radio-Andorre. Alors, quel est l'objet du blâme ? Je voudrais bien le savoir.

S'agit-il du brouillage? C'est une affaire terminée. C'est donc un blâme rétrospectif qui s'adresse, dans ce cas, à mon prédécesseur et à moi-même, à M. le ministre des affaires étrangères, co-signataire avec moi, au président du conseil, au président du conseil du précédent gouvernement, sinon même à ceux des trois derniers gouvernements, à d'autres encore... Voilà un certain nombre de personnes avec lesquelles je ne me sentirais pas tellement indisposé de partager le blâme de M. Forcinal.

Toutefois, chargé de représenter cette collectivité fort honorable à laquelle j'appartiens, je refuse le blâme, déclarant qu'il ne tient pas, et je demande à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

J'en viens à ma conclusion.

Qu'est-ce que Radio-Andorre et pourquoi tant de bruit à son propos?

On pourrait, certes, poser aussi, par réciprocité, des questions.

Nous voici accablés sous le poids d'une société privée qui se trouve être en réalité une société d'Etat; nous voici écrasés par une décision de justice; nous voici accusés d'avoir commis des actes illégaux et coupables de nuire au bon renom de la nation française; nous voici enfin accusés, d'une façon plus subtile, de servir on ne sait quels intérêts.

Mais, pourrait-on rétorquer, est-ce que Radio-Andorre ne représente pas aussi des intérêts, certainement honorables, mais auxquels on me permettra tout de même de préférer ceux de la radiodiffusion française et du Gouvernement comme les intérêts de la nation française tout entière ?

Qu'on me permette aussi d'estimer, comme le disait ce matin l'un de nos honorables collègues, que si M. Trémoulet a été condamné à mort et s'il s'est trouvé ensuite une autre cour pour estimer qu'il ne le méritait pas, il n'y a peut-être pas de raison non plus pour en faire un héros national. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Sachons garder, en la matière, une juste mesure.

Pour terminer, la commission de la presse s'est saisie de cette affaire, comme vous le savez, monsieur Forcinal. Un certain nombre de parlementaires avaient estimé que la position prise par la radiodiffusion depuis un certain nombre de mois et même depuis plusieurs gouvernements était intolérable.

Alors, la commission de la presse, éclectique, a estimé qu'il valait mieux se renseigner d'abord, qu'il ne suffisait pas d'entendre sur ce point le secrétaire d'Etat chargé de l'information et qu'un seul témoignage n'a pas de valeur.

Ces parlementaires ont donc offert de recueillir des renseignements sur les raisons pour lesquelles le fameux cahier des charges, dont j'ai parlé tout à l'heure, n'a pas été signé, et de tenter de servir d'intermédiaires.

Dans une lettre signée par un certain nombre de nos collègues, il est indiqué que la commission de la presse et de la radiodiffusion de l'Assemblée nationale, saisie de la question et après avoir entendu les explications de M. Mitterrand sur un certain nombre de questions précises à lui posées », a désigné nos collègues MM. Coste-Floret et Godin pour entrer en rapport avec l'évêque d'Urgel et le concessionnaire aux fins d'étude du cahier des charges.

Je regrette beaucoup que M. Godin ne soit plus à son banc et que M. Coste-Floret n'assiste pas à la séance, car j'aurais été curieux de connaître les résultats de leur étude du cahier des charges.

Mais cela date du 6 mars 1949. Je constate que nos honorables collègues et contradicteurs, lorsqu'il s'agit de régler le problème soulevé par Radio-Andorre, n'obtiennent pas beaucoup plus de succès que moi-même.

C'est une affaire dont on parle beaucoup, qui suscite beaucoup de passions et qui me vaut quelques mécomptes.

Lorsque j'ai pris possession du poste dont je suis chargé, je me disais, ignorant les détails de l'affaire: Comment est-il possible que l'on brouille les ondes de ce poste, auquel on a, peut-être, à reprocher certaines activités antérieures ? Mais, enfin, j'étais de l'avis de M. Forcinal.

Une fois entré au Gouvernement, j'ai eu les dossiers en main. Je me suis rendu compte que l'intérêt de la France, c'était d'abord de faire son propre devoir, de respecter ses engagements et, lorsque des engagements pris à son égard n'étaient pas respectés, de pratiquer la politique qui convient, la politique internationale qui lui paraît nécessaire, qui engage le Gouvernement tout entier.

La France a besoin, même dans ce domaine, d'être défendue. Même si l'on m'accuse de l'avoir fait à tort, l'essentiel pour moi c'est d'avoir le sentiment d'avoir servi les intérêts généraux de mon pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Albert Forcinal. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant, monsieur Forcinal, M. Grenier ayant demandé avant vous la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Albert Forcinal. J'ai été mis en cause, monsieur le président.

M. le président. Je vous donnerai la parole après l'intervention de M. Grenier.

La parole est à M. Grenier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, il ne peut plus se passer de discussion du budget de la radiodiffusion sans que soit maintenant soulevée la question du poste Radio-Andorre.

Il est à peine besoin de souligner que le groupe parlementaire communiste peut envisager cette question en ne tenant aucun compte, d'une part, des intérêts particuliers qui sont en jeu, d'autre part, en négligeant toute querelle politique subalterne.

Nous pouvons, nous, examiner le problème de Radio-Andorre en nous plaçant exclusivement sur le plan de l'intérêt national, en parlant franchement et sans détours, contrairement à ce qu'ont fait M. Forcinal et M. Mitterrand.

Sans doute, on nous a parlé de la liberté des postes, du scandale des brouillages, mais on n'a pas dit un mot de la bataille sourde que se livrent les requins de la radio et les agents de publicité qui gravitent autour de Radio-Monte-Carlo, Radio-Andorre et Radio-Luxembourg.

Sous les belles phrases, sous les mots sonores, sous les grandes envolées, il faut voir les intérêts privés, les intérêts sordides et les concours dont ils bénéficient jusque dans l'enceinte du Parlement.

Je m'excuse d'ouvrir ici une parenthèse et de rappeler un récent débat. Quand une loi dite de protection de la presse destinée à la jeunesse est d'abord votée par cette Assemblée avec un article qui oblige tous les journaux à publier 75 p. 100 de dessins français et qu'ensuite le Conseil de la République intervient pour supprimer l'article essentiel de la loi, quand un ministre n'hésite pas à intervenir pour que cet article ne soit pas repris et qu'un parti tout entier fait volte-face subitement, on peut se demander pourquoi et on peut poser la question : les intérêts étrangers puissants qui étaient menacés sont-ils intervenus ? Périsse alors la moralité; que l'on continue à empoisonner l'enfance et la jeunesse, peu importe, pourvu que les dividendes et les gros bénéfices des empoisonneurs publics soient saufs.

Si je cite cette expérience récente, c'est pour replacer l'affaire de Radio-Andorre dans son véritable cadre.

De quoi s'est-il agi à l'origine et de quoi s'agit-il encore ?

Nous pouvons faire actuellement la démonstration que Radio-Andorre n'a jamais été une entreprise de propagande française comme certains ont osé l'affirmer, mais qu'elle a été une entreprise destinée à frauder le fisc. Radio-Andorre était une filiale du poste privé Radio-Toulouse, contrôlé par M. Trémoulet qui s'était acquis les bons offices de l'évêque d'Urgel et passait une partie de la publicité de Radio-Toulouse sur Radio-Andorre. Cette publicité échappait à l'impôt français et ses bénéficiaires ne payaient évidemment pas d'impôts à Radio-Andorre. Quant aux dépenses de ce poste, elles étaient extrêmement réduites, parce que les émissions avaient lieu dans le studio de Radio-Toulouse, qui retransmettait à Radio-Andorre.

Disons le mot: il s'agissait chez Trémoulet et ses soutiens d'un véritable vol au détriment du Trésor français et, derrière cette escroquerie on trouvait des politiciens corrompus de la IIIe République. On y trouvait de Monzie, on y trouvait Georges Bonnet, et certains autres parlementaires de départements méridionaux.

L'administration française s'était efforcée de combattre cette escroquerie en établissant un cahier des charges à soumettre aux dirigeants du poste Radio-Andorre, et, tant que ce cahier des charges ne fut pas approuvé, les gendarmes français en Andorre arrêtèrent les émissions. Mais arriva la guerre. Le jeune fonctionnaire du quai d'Orsay qui avait vu clair dans le jeu cynique, dans le jeu corrompu de Tremoulet, de de Monzie, de Georges Bonnet, fut mobilisé le 3 octobre 1939 et, le 10 octobre, le poste se mit à fonctionner. C'est M. de Monzie qui l'inaugure. Le fonctionnaire honnête est aux armées, les corrupteurs triomphent, car le poste fonctionne sans que le cahier des charges ait été signé. L'escroquerie a réussi et à Radio-Toulouse, après la défaite de 1940, Trémoulet et ses amis se vautrent dans la collaboration.

Cela leur rapporte et Radio-Andorre constitue une source supplémentaire de bénéfices. Des centaines de millions de francs ont ainsi été volés à l'Etat français par Radio-Andorre et Radio-Toulouse. Ils sont allés aux dirigeants de Radio-Toulouse

et sans doute aussi aux hommes politiques qui ont soutenu Trémoulet et les dirigeants du poste.

A ce sujet, nous serions heureux de connaître les origines de la copieuse fortune de certains hommes politiques. Mais, nous le savons trop bien, jamais aucune commission d'enquête ne sera nommée, car il serait trop dangereux de montrer au pays que, pour certains élus, le mandat parlementaire n'est que le complément du cabinet d'affaires ou le moyen de défendre les intérêts de tel ou tel conseil d'administration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, nous ne défendrons pas ici les intérêts qui se cachent derrière Radio-Andorre.

M. Paul Theetten. Donnez des précisions!

M. René Thuillier. M. Grenier ne cesse pas d'en donner. Il vous suffit de l'écouter.

M. Paul Theetten. Donnez des noms!

M. Maurice-Kriégel-Valrimont. Etes-vous d'accord pour la nomination d'une commission d'enquête ?

M. Fernand Grenier. Avant la guerre, un de nos collègues, Paul Vaillant-Couturier, déposa sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi demandant que les parlementaires ne puissent faire partie d'aucun conseil d'administration d'une société capitaliste quelconque.

M. Paul Theetten. C'est normal.

M. Fernand Grenier. Cette loi n'est jamais venue en discussion.

M. Jean Legendre. En ce qui concerne les directeurs de journaux, nous sommes prêts à voter cette interdiction.

M. Virgile Barel. On a voté contre la nomination d'une commission d'enquête proposée par M. Jacques Duclos.

M. Fernand Grenier. En tout cas, il est absolument certain que nous voyons des parlementaires, des hommes politiques faire leur fortune dans les quelques années qui suivent leur entrée au Parlement. Je crois que c'est parce qu'ils ont su utiliser le mandat de parlementaire à d'autres activités que l'élaboration des lois. (*Protestations au centre et à droite.*)

Cela n'arrivera pas aux communistes qui restent propres et pauvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Donnez des noms!

M. le président. Monsieur Grenier, veuillez ne pas attaquer vos collègues de cette façon.

M. Fernand Grenier. Je n'ai pas attaqué mes collègues.

M. le président. Il n'est pas courtois de prononcer de telles paroles à l'égard de membres du Parlement, ou alors, monsieur Grenier, vous devez donner des noms et des preuves. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Félix Kir. Il ne faut pas critiquer les gens à faux.

M. Fernand Grenier. J'ai dit que des parlementaires... (*Interruptions à droite, à gauche et au centre.*)

M. Paul Theetten. Vous avez dit qu'il y a des parlementaires intéressés.

M. le président. Je vous prie de me laisser répondre à M. Grenier.

Vous avez dit, monsieur Grenier, que des parlementaires sont intéressés par Radio-Andorre.

M. Fernand Grenier. Dans l'histoire de la IIIe République, on pourrait relever de nombreux cas de parlementaires qui, entrés pauvres au Parlement, en sont sortis très riches. Si certains se sentent visés, c'est leur affaire. Quant à moi, je n'ai pas à citer de noms. (*Exclamations au centre et à droite.*)

J'ai cité deux noms d'hommes qui ont favorisé Trémoulet: de Monzie et Georges Bonnet. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Robert Montillot. Laissez au moins les morts en paix.

M. Fernand Grenier. A l'époque, ils prenaient des airs indignés lorsque nous les accusions de trahir les intérêts de la France. Ils ont trahi et ils l'ont montré pendant l'occupation.

A l'extrême gauche. Ils ont trahi.

M. Fernand Grenier. Ils ont trahi, ils l'ont prouvé.

M. Robert Montillot. Il est facile d'attaquer les morts! C'est une honte.

M. Fernand Grenier. La honte, c'est ce qu'ils ont fait.

M. Robert Montillot. C'est une honte d'attaquer les morts.

M. Virgile Barel. On a pu voir M. Bougrain demander de l'argent.

M. Fernand Grenier. La honte, c'est de continuer ici à défendre les intérêts de M. Trémoulet et de Radio-Andorre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

S'ensuit-il que nous devons admettre le brouillage de Radio-Andorre et la saisie de disques à la douane ?

Ce sont là des moyens hypocrites, tortueux.

M. le Président de la République est le coprince d'Andorre. Il dispose, à Andorre, de la force publique. Il a le pouvoir d'arrêter les émissions jusqu'à la signature du cahier des charges et de sauvegarder, ainsi, les intérêts de la France.

En agissant ainsi, il accomplirait un acte de souveraineté qui ne serait justiciable d'aucun tribunal.

Mais le Gouvernement ne veut faire nulle peine à Franco. Il ne faut pas éveiller ses susceptibilités dans un domaine qui, cependant, ne le regarde en aucune manière, la France n'ayant jamais accepté, même au temps de la République espagnole, l'intervention de l'Espagne en Andorre.

En n'imposant pas de cahier des charges, nous abandonnons en fait des droits que nous détenons depuis près de mille ans. La politique de démission nationale continue dans ce secteur comme dans d'autres.

Ainsi, il y a, d'un côté, des intérêts sordides, de l'autre, des procédés tortueux d'un gouvernement qui ne veut faire nulle peine à son futur allié du pacte de l'Atlantique.

D'un côté, comme de l'autre, c'est l'intérêt national qui est sacrifié.

On nous dit que les populations du Midi écoutent volontiers Radio-Andorre, à cause de ses programmes de musique légère. Quelle condamnation de votre gestion, monsieur le secrétaire d'Etat!

Vous avez à votre disposition les postes de Toulouse, de Perpignan et de Montpellier. Au lieu de tenir compte des désirs du public, vous favorisez en fait l'écoute de Radio-Andorre.

Mon collègue et ami M. Barel a montré déjà que la radiodiffusion était utilisée pour une série d'émissions purement gouvernementales, souvent haineuses à l'égard des travailleurs en grève par exemple, ou pour des émissions banales. Et plus votre politique devient réactionnaire, plus diminue la qualité de la radio.

C'est ainsi que les auditeurs français écoutent de moins en moins nos postes pour prendre Radio-Andorre, Radio-Monte-Carlo ou Radio-Luxembourg.

Au lieu d'agir contre ces postes avec des procédés que je ne qualifierai pas, vous feriez mieux de consulter les auditeurs français pour connaître leurs désirs, de tenir compte de leurs suggestions, de supprimer des émissions sans intérêt et de les remplacer par des émissions vivantes, ayant la faveur du public.

Ainsi, les auditeurs de nos régions du Midi trouveraient dans nos émissions ce qu'ils cherchent ailleurs.

Mais cette politique d'une véritable radiodiffusion nationale, ce n'est pas vous qui pouvez la faire. C'est pourquoi — et ce sera ma conclusion — le groupe communiste, dans le vote sur l'amendement de M. Forcinal, s'abstiendra. Il vous renvoie dos à dos, vous laissant régler vos querelles de famille, les uns intéressés à la Sofirad, c'est-à-dire à Radio-Monte-Carlo, les autres, défenseurs de Radio-Andorre.

Nous vous laissons, aux uns et aux autres, la responsabilité d'une politique qui, en matière de radiodiffusion comme dans tous les domaines, est délibérément contraire à l'intérêt national. (*Aplaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Je voudrais répondre en quelques mots aux observations de M. Grenier. Il a dit qu'il serait utile de créer une commission d'enquête. Je souscris à cette proposition qui ne me gêne nullement. Nombreux sont les anciens parlementaires qui se trouvent sur ces bancs qui savent que je ne redoute nullement une commission d'enquête.

Vous avez fait allusion, monsieur Grenier, à certains collègues qui, dans le passé, ont pu commettre des fautes. Je vous donne l'assurance que vous pouvez enquêter sur moi autant que vous le voudrez: vous ne relèverez pas contre moi la moindre des fautes.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point.

J'en arrive maintenant aux déclarations de M. Mitterrand qui s'est ingénié à rendre peu claires les explications que j'avais données. Je pense, en réalité, qu'elles ont été très claires.

J'ai tout d'abord pris la peine de dire que mon intervention faisait suite à celle du 7 avril. Je m'étais gardé de citer un certain nom. J'avais parlé d'un monsieur qui n'était pas citoyen français.

Vous avez cité le nom de M. Michelson, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez dit que cette affaire est née en 1939.

Malgré la guerre qui a duré cinq années, on s'étonne, au bout de deux ou trois ans, que l'on ait donné à cet homme, qui avait acheté Radio-Tanger pour presque rien, une somme que j'ai chiffrée à moins de cent millions de francs. Vous avez dit qu'il s'agissait de 98 millions.

M. François Mitterand, *secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Forcinal ?

M. Albert Forcinal. Volontiers.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.* Je ne reviendrai pas sur les explications contradictoires que, l'un et l'autre, nous avons pu donner.

Vous êtes l'auteur d'un amendement qui implique un blâme pour la radiodiffusion française.

Je me demande ce que la radiodiffusion française a à voir dans cette affaire.

La décision de restitution de 98 millions de francs a été prise en 1939 par des membres du gouvernement dont aucun n'était responsable de la radiodiffusion française.

Pourquoi parler comme on le fait ? Je crains qu'on ne veuille créer une sorte d'atmosphère autour de la radiodiffusion française, pour faire état de faits qui n'existent pas.

M. Albert Forcinal. J'ai fourni mes explications si rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat, que personne, sauf vous, peut-être, ne pourra me les reprocher.

Je suis arrivé à cette conclusion que l'on a donné une somme considérable à un homme, installé dans notre pays depuis peu de temps, pour quelque chose qui n'a presque pas de valeur. J'ai dit que cela était troublant. Vous pourrez relever mes propos au *Journal officiel*.

Je le répète, l'affaire de Radio-Tanger est jugée et je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point.

Il n'en reste pas moins que j'éprouve un certain trouble, d'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos explications ne m'ont pas rassuré, pas plus qu'elles n'ont rassuré la plupart de mes collègues.

On a donné 98 millions de francs en dollars pour une affaire qui ne valait presque rien. Certains fonctionnaires de la radiodiffusion, à l'époque, se sont occupés de cette affaire. Je suis étonné de constater aujourd'hui que ces mêmes fonctionnaires sont à l'origine de l'hostilité permanente, dont je parlais tout à l'heure, qui existe à l'égard d'une certaine firme.

J'ai répondu par avance aux critiques que l'on peut me faire. On peut me reprocher ce qu'on voudra, mais on ne trouvera rien de choquant dans mes propos.

J'ai un peu l'état d'esprit de l'homme qui a écrit la fameuse lettre « J'accuse ! ». A-t-il eu tort, en conscience, d'agir ainsi ?

J'estime que certains procédés sont condamnables.

Dans cette action continue contre la firme dont il s'agit, on retrouve toujours les hommes qui ont traité de cette affaire.

Le ministre n'a pas compris, parce qu'il n'a pas voulu comprendre. Un premier jugement est intervenu le 7 avril. J'ai donné lecture des conclusions du tribunal. L'affaire est venue en appel. On a continué à empêcher le trafic de cette firme, qui est une firme régulière.

M. Robert Buron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Forcinal. Volontiers.

M. Robert Buron. En 1945, alors que j'étais administrateur général de la radiodiffusion, les fonctionnaires de la radiodiffusion, au contraire, s'insurgeaient contre l'idée que l'Etat voulait accorder une réparation aux propriétaires des droits sur Tanger.

M. Henry Bergasse. Ils ont changé depuis.

M. Robert Buron. C'est contre l'avis des fonctionnaires de la radiodiffusion que le Gouvernement a pris la décision de recourir à un arbitrage et d'en exécuter les termes. Je ne blâme pas la décision du Gouvernement. Il s'est placé sur un plan strictement juridique.

Je n'ai pas à juger s'il a bien ou mal fait. Je veux simplement, monsieur Forcinal, rendre hommage à ceux qui ont été mes collaborateurs du jour de la libération jusqu'à mai 1945, date à laquelle j'ai quitté la radiodiffusion, et souligner que leur sentiment personnel n'a jamais été en faveur de Radio-Tanger et moins encore d'ailleurs en faveur de Radio-Andorre. Contre tous les postes privés qui ont pu être créés avant la guerre à nos frontières, dans les conditions qu'on a rappelées tout à l'heure, et dont la renaissance leur paraissait contraire à l'intérêt de la radiodiffusion française, ils ont cherché à défendre une véritable radiodiffusion nationale.

Telle est la vérité. Je me devais de décharger la responsabilité de fonctionnaires qui ne peuvent pas être mis en cause dans cette affaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Albert Forcinal. Vous avez le droit, mon cher collègue, de dégager les responsabilités de ces fonctionnaires, mais vous ne niez pas qu'on se trouve aujourd'hui en présence des mêmes hommes. Si vraiment, dans leur esprit, ils condamnaient ce qui venait d'être fait, comment ont-ils pu accepter tout en demeurant fonctionnaires, de devenir présidents de diverses sociétés qui résultaient précisément de l'accord réalisé à propos de Radio-Andorre, la Sofirad et des sociétés de publicité ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Robert Buron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

M. Albert Forcinal. Volontiers.

M. Robert Buron. Monsieur Forcinal, je m'excuse, mais je fais appel à votre courtoisie. Je crois qu'il y a un malentendu qu'il faut dissiper.

M. Henry Bergasse. Oh !

M. Robert Buron. Je suis persuadé, monsieur Bergasse, que vous croyez à ma bonne foi.

M. Henry Bergasse. Je ne crois pas à la bonne foi de tout le monde.

M. Robert Buron. La Sofirad a été créée bien avant Radio-Tanger.

Il n'est pas exagéré de dire, par conséquent, que les fonctionnaires qui dirigeaient la Sofirad se sont trouvés là pour recueillir l'actif de Radio-Tanger. C'est clair. La Sofirad existait antérieurement. Et quand l'Etat français a payé à la société Radio-Tanger la somme fixée par les arbitres dont il a été question tout à l'heure, l'Etat français s'est trouvé propriétaire des droits sur Radio-Tanger et les a confiés à la Sofirad, société dont le capital appartient à l'Etat, non pas à concurrence de 51 p. 100, monsieur Palewski, mais de 99 p. 100.

M. Jean-Paul Palewski. De 51 p. 100 ! C'est l'arrêt de la cour.

M. Robert Buron. Mais la cour s'est trompée, ce n'est pas douteux. (*Exclamations à droite.*)

M. Henry Bergasse. Entre les fonctionnaires de la radiodiffusion et les fonctionnaires de la justice, j'ai choisi.

M. le président. Monsieur Bergasse, vous n'avez pas la parole. Le règlement vous interdit de la prendre sans l'autorisation du président.

Il faut en finir. Si l'Assemblée ne peut pas se discipliner, ce débat risque de se prolonger.

M. Robert Buron. Je prends l'engagement envers M. Bergasse et M. Palewski de leur faire envoyer les feuilles d'assemblée générale de la Sofirad qui sont, du reste, à la disposition de tout le monde. Ils verront que le principal actionnaire, pour 99 p. 100, s'appelle la radiodiffusion française. Si la cour ne s'est pas suffisamment renseignée, je n'y puis rien.

Je m'excuse d'avoir prolongé ce débat. Pour conclure, je veux rappeler, pour la deuxième fois, que la Sofirad n'a pas été créée à la suite de Radio-Tanger. Cette société existait avant Radio-Tanger. L'Etat français, ayant repris les actions de Radio-Tanger, les lui a confiées.

Les fonctionnaires de la radiodiffusion qui ont, sur ordre, brouillé Radio-Andorre, ne peuvent l'avoir fait au bénéfice de Radio-Tanger qui n'a jamais émis sur grande puissance et qui pratiquement n'existe pas, pas plus qu'au bénéfice de la Sofirad. Ce que l'on peut reprocher à l'Etat c'est d'avoir payé quelque chose qui n'existe pas... (*Exclamations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Albert Forcinal. C'est très important.

M. Robert Buron. ...ou presque pas, mais qui, il est vrai, aurait pu exister si on l'avait voulu.

Là, je rejoins M. Forcinal, mais j'indique que la radiodiffusion n'a rien à voir dans tout cela.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Rien.

M. Robert Buron. Admettre que les fonctionnaires de la radiodiffusion ont provoqué des brouillages sur Radio-Andorre pour favoriser Radio-Tanger qui n'existe pas me paraît une inconséquence que je tenais à souligner. (*Applaudissements au centre.*)

M. Albert Forcinal. Mais je n'ai pas dit cela.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Palewski, il m'est impossible de vous donner la parole.

Je prie M. Forcinal de terminer son exposé. Ensuite, je ne pourrai donner la parole qu'à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Albert Forcinal. J'ai le plus vif désir d'en terminer, monsieur le président. M. Buron vient de déclarer que, dans mon esprit, on s'était efforcé de brouiller Radio-Andorre au profit de Radio-Tanger. Je n'ai jamais dit cela. Vous pouvez le vérifier au compte rendu analytique. J'ai déclaré que j'ai retrouvé, pour empêcher une firme de vivre normalement, les mêmes fonctionnaires qu'en 1945, 1946 et 1947. C'est le fond de l'affaire.

Les tribunaux, d'ailleurs, ont jugé.

M. le ministre nous a dit que le Gouvernement doit respecter les engagements pris.

Il est triste d'entendre un membre du Gouvernement s'exprimer ainsi, lorsque les jugements des tribunaux démontrent le contraire.

C'est vous qui avez failli aux engagements pris, c'est vous qui ne respectez pas la loi. C'est vous qui avez été condamné par les tribunaux. Quelle est cette façon de faire ?

M. Jean-Paul Palewski. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Forcinal. M. Palewski me demande la permission de m'interrompre. Acceptez-vous de lui donner la parole, monsieur le président ?

M. le président. Je ne veux pas empêcher M. Palewski de vous interrompre.

Je fais toutefois observer que cette façon de discuter prolonge démesurément le débat.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président. Je n'interviendrai, d'ailleurs, seulement que quelques instants.

Ma seule source d'informations est l'arrêt de la cour de Paris, dans lequel il est dit:

« Il n'est pas dénié que la radiodiffusion française a fait proposer à dame Puigros, fille de Vilaribes décédé, après la lettre du 23 avril de la Viguerie de France sommant d'avoir à cesser toute émission du poste de Radio-Andorre, le versement d'une somme d'un million de pesetas contre l'abandon de la concession à une société qui serait composée de 51 p. 100 d'intérêts français, la Sofirad et 49 p. 100 d'intérêts andorrans ou espagnols ».

Il est donc indiqué, dans cet arrêt, que la radiodiffusion française a sommé une personne X... d'avoir à cesser toute émission moyennant le versement d'une somme d'un million de pesetas et contre l'abandon de la concession à une société dans laquelle serait majoritaire la Sofirad dont j'ai parlé.

Je tenais simplement à souligner la singulière façon de procéder d'un service public d'Etat, ainsi que le constate l'arrêt de la cour.

M. Albert Forcinal. Je ne regrette pas d'avoir permis à M. Palewski de m'interrompre, car c'était précisément la conclusion à laquelle je désirais arriver.

Je répète que l'administration française n'a pas respecté ses engagements. On me dit maintenant, que l'affaire est portée devant le tribunal des conflits. C'est une manœuvre dilatoire de plus. Vous ne pouvez pas le nier. C'est le moyen de pression que vous avez annoncé à la tribune, monsieur le ministre. Quand un moyen ne suffit pas, on en trouve un autre.

Est-ce ainsi que vous entendez respecter les droits des citoyens de notre pays ? De telles manœuvres sont absolument condamnables.

Vous avez dit que cette firme n'avait pas le droit de faire telle ou telle chose. Cela figure en détail dans le jugement. La preuve que vous ne sentiez pas votre position très forte est que c'est vous qui êtes à l'origine des décisions prises. Vous avez enjoint à une certaine dame de cesser les émissions.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'était la propriétaire.

M. Albert Forcinal. En contre-partie de la cessation des émissions, on a offert un million de pesetas à cette dame. C'est donc que cette affaire vaut quelque chose.

Comment concilier vos deux attitudes ? Vous avez engagé des procès que vous perdez, et maintenant, en cours de procès — cela est indiqué dans le jugement — par un fonctionnaire qui représente la France à Andorre, vous faites proposer une somme d'un million de pesetas, c'est-à-dire quinze millions de francs pour mettre fin à ce conflit.

N'est-ce pas en vérité la condamnation totale des méthodes du département ministériel chargé de la radiodiffusion française ? Cela me semble suffisamment démontré.

Quant au fond de l'affaire, je ferai une observation pour bien préciser à M. Grenier que je n'entends pas défendre les intérêts particuliers. Il n'est pas dans cette affaire question d'un contrat.

M. Fernand Grenier. Et le cahier des charges ?

M. Albert Forcinal. On n'en propose aucun.

Ce que l'on voulait, c'était la mort d'une certaine firme pour que ses dépouilles servent, comme le fait s'est produit dans le passé, à certains hommes que personnellement je condamne de la façon la plus totale et que l'Assemblée condamnera avec moi, je l'espère, en votant mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il faut donner des noms, monsieur Forcinal.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole car M. Forcinal m'a mis en cause.

M. le président. Non, monsieur Grenier. Je ne puis vous donner la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce débat a sans doute trop duré, mais ce n'est pas moi qui l'ai engagé. Il est toutefois de mon devoir de répondre à fond aux orateurs.

A M. Bergasse, mon interlocuteur habituel...

M. Henry Bergasse. Exceptionnel!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ...que je suis tout prêt à suivre sur le terrain de sa parfaite technicité, je tiens à préciser que, sur les 130.000 actions de la Sofirad, 129.378 appartiennent à l'Etat.

Cette précision peut vous être utile, monsieur Bergasse, pour le calcul des pourcentages que vous établissez.

D'autre part, M. Forcinal, ainsi que M. Palewski, déforment absolument le sens des textes en indiquant qu'une somme d'un million de pesetas a été proposée à une certaine dame pour la faire renoncer à sa concession.

Je précise tout d'abord que cette dame est la propriétaire.

M. Robert Buron. Propriétaire apparente!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'est donc à la propriétaire qu'a été offerte une somme d'un million de pesetas.

Il s'agissait de la discussion du cahier des charges dont il est question depuis dix ans. Si le cahier des charges est signé, il est précisé que l'évaluation française des biens matériels de Radio-Andorre revenant à la propriétaire — cette dame dont j'ai parlé — peut être fixée à un million de pesetas.

Au cours de la discussion sur le cahier des charges, il est précisé: Si vous signez ce cahier, telle est l'évaluation française de la valeur du matériel. Qu'y a-t-il d'anormal à cela ?

Nous pourrions discuter longuement sur la portée du jugement en question. Je tiens tout d'abord à faire remarquer à l'Assemblée que les tribunaux ont statué en référé.

M. Jean-Paul Palewski. En cour d'appel, en chambre des référés !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ils ont statué en appel de référé et non pas au fond. C'est là une distinction essentielle. Mais actuellement le tribunal des conflits est saisi.

Qui a raison ? Attendons la décision du tribunal des conflits ou, tout au moins, la prochaine étape, et s'il y en a d'autres, nous en discuterons.

Mesdames, messieurs, je termine en déclarant, — ce seront sans doute les dernières paroles que je prononcerai au cours de ce débat, estimant que je n'ai plus rien à ajouter, — que, dans la mesure où des parlementaires ont à se plaindre des traitements infligés à Radio-Andorre, en aucune manière ils ne doivent considérer que la radiodiffusion française a eu à prendre de décision en la matière et que la plainte ne doit pas s'adresser à l'exécutant, mais à celui qui donne l'ordre.

C'est pourquoi je n'accepte pas que M. Forcinal demande qu'un blâme soit infligé à l'administration de la radiodiffusion française.

Si un blâme doit être infligé, c'est au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ainsi le problème sera posé de la manière que je souhaite.

Personnellement, je me suis expliqué. A l'Assemblée de décider.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Abelin, M. Jouve s'est déjà fait inscrire pour répondre à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Or, un seul orateur peut lui répondre. Je ne puis donc vous donner la parole.

M. Pierre Abelin. J'ai eu, en qualité de secrétaire d'Etat chargé de l'information, à prendre des décisions au sujet de Radio-Andorre. J'ai le droit de me faire entendre tout comme les autres.

M. le président. Quant à moi, j'ai le devoir d'appliquer le règlement.

La parole est à M. Jouve.

M. Géraud Jouve. L'Assemblée estimera sans doute avec moi qu'il y a un scandale plus grave que ceux qui nous ont été révélés jusqu'ici à propos de Radio-Andorre, c'est celui de voir cette Assemblée perdre un temps précieux (*Applaudissements à gauche et au centre*) à une discussion de ce genre, alors que le temps de parole est mesuré chichement dans d'autres débats plus importants. (*Interruptions à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Henri Bergasse. Le silence sur tout!

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit d'un service public.

M. Géraud Jouve. Ce problème a déjà été traité ici même au mois d'avril.

J'ai dit alors et je répète aujourd'hui qu'il y a d'un côté des intérêts non équivoques, ceux de l'Etat français représentés par le co-prince, Président de la République française et, de l'autre des intérêts privés représentés par des individus que je ne veux pas qualifier davantage.

La justice est saisie. Je demande que toute l'affaire de Radio-Andorre soit renvoyée devant la commission de la presse. Je crois que M. Grenier sera d'accord avec moi sur cette procédure. La commission jugera s'il y a lieu de demander des pouvoirs d'enquête.

Cela dit, mes amis et moi, nous ne nous associerons pas aux critiques formulées par M. Forcinal. Nous craindrions, en votant son amendement, de donner un blanc-seing aux dirigeants de Radio-Andorre, que nous espérons bien, dans cette Assemblée, voir remis à leur véritable place, une fois pour toutes.

M. le président. Monsieur Jouve, vous demandez donc le renvoi de l'amendement de M. Forcinal à la commission de la presse ?

M. Géraud Jouve. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas possible. L'amendement ne peut qu'être renvoyé à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Paul Coeset, *président de la commission de la presse.* La commission de la presse, à la demande de M. Coste-Floret, comme l'a rappelé M. Forcinal, a déjà traité le problème de Radio-Andorre.

Lorsque nous avons été priés de conclure, j'ai reçu la réponse des deux auteurs de la demande d'enquête, disant que l'affaire était classée, du fait que le brouillage avait cessé.

Ne faisons donc pas perdre du temps à la commission de la presse, qui a déjà traité complètement cette affaire. Au nom de cette commission, je demande que la question ne lui soit pas renvoyée.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La question est posée et doit être réglée. Personnellement, je ne chercherai pas à m'esquiver en acceptant le renvoi à la commission. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Forcinal.

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Abelin. Lorsque le gouvernement auquel j'appartenais l'année dernière a pris la décision de brouiller les émissions de Radio-Andorre, ce n'était nullement pour avantager une société particulière ni même une société d'Etat, mais c'était parce que la responsabilité du gouvernement français était engagée.

On nous jugeait responsables du poste de Radio-Andorre, pour le motif que le Président de la République était, en sa qualité de coprince d'Andorre, cotuteur de ce poste. Nous avons donc décidé, parce que Radio-Andorre ne respectait pas les conventions internationales et troublait les émissions d'autres pays, de brouiller ses propres émissions.

M. Albert Forcinal. Je ne peux pas laisser dire cela; les jugements sont là!

M. Pierre Abelin. Il s'agissait là d'un acte de gouvernement et non pas, je le répète, d'avantager telle ou telle société.

Je ne sais ce que M. Forcinal peut avoir à dire à ce sujet, mais j'avais le devoir de préciser qu'il s'agissait bien d'un acte de gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur Géraud Jouve, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Géraud Jouve. Me rendant aux arguments de M. le secrétaire d'Etat, je retire ma demande, mais je reprendrai la question par le canal de la commission.

M. le président. La demande de renvoi n'étant pas maintenue, je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Je demande un scrutin.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Kriegel-Valrimont, mais je vous préviens que je ne vous laisserai pas parler sur un autre sujet qu'un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux simplement faire observer à l'Assemblée qu'il n'était pas possible de renvoyer l'amendement à la commission.

M. le président. Il n'en est plus question.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je peux faire à ce sujet une observation que je juge utile.

M. le président. Votre remarque est rétrospective.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Puisqu'il est impossible de prononcer ce renvoi, l'Assemblée étant témoin du fait qu'un certain nombre de questions non éclaircies sont posées devant elle, il serait, je crois, de l'intérêt de tous, de la bonne organisation de la radiodiffusion et de l'honnêteté générale, de procéder à une enquête qui permettrait d'élucider ces faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Forcinal, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom du groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance.

M. Virgile Barel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Les explications de vote ne sont pas admises à propos d'un amendement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	116
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barel a déposé un amendement qui tend à augmenter de 100 francs l'abattement proposé au chapitre 100.

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, nous ne considérons pas comme réglée la question de la gestion de notre radiodiffusion française. On a parlé de scandale et déclaré que, le scandale, c'est le débat qui se déroule ici. Nous pensons au contraire qu'il y aurait scandale à cacher les scandales existants. Et il y en a!

Certains déjà ont été révélés. Il en est d'autres. J'ai eu l'occasion, répétant ce que les hauts fonctionnaires de la radio française disent de la Sofirad, d'affirmer ici que cette société est une fabrique de fromages. Cela a provoqué, devant la commission de la presse, l'audition de l'ancien président de cette Sofirad, qui a, d'ailleurs, peut-être conservé ses fonctions.

On nous a donné des explications qui tendaient à prouver que la société n'était pas une fabrique de fromages; cependant, à la fin de l'audition, nous avions surtout la conviction qu'il il y a bien là de grandes possibilités de trafic. Je pose la question à M. le ministre.

On a parlé, à propos de Radio-Tanger, d'un certain M. Michelson, à qui le gouvernement français a été dans l'obligation de verser quelque 98 millions de francs, qu'il exigeait d'ailleurs en dollars.

Monsieur le ministre, ce M. Michelson n'a-t-il pas reçu une option sur la publicité de Radio-Monte-Carlo, c'est-à-dire sur la publicité faite au poste de Radio-Monte-Carlo par la Sofirad ? Ce M. Michelson ne verse-t-il pas annuellement 2 millions de francs, grâce à quoi il réalise des bénéfices considérables par l'intermédiaire de la publicité de Radio-Monte-Carlo ?

D'ailleurs, on nous a distribué, après l'audition du président de la Sofirad par la commission de la presse, les statuts de cette société, dont voici l'article 2:

« La société a pour objet, en tous pays, la création et l'exploitation d'entreprises ayant trait à la radiodiffusion, la participation à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusions, alliances, associations, en participation ou autrement, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement. »

Ainsi, sous le couvert d'une société et de hauts fonctionnaires, on réalise, au poste de Radio-Monte-Carlo, des opérations financières qui sont interdites à l'Etat.

Mais il est d'autres scandales. J'ai déjà eu l'occasion de parler de passe-volants percevant des cachets à la radio et de signaler que des sanctions devaient être prises contre un certain nombre de personnages qui trafiquaient dans la haute administration de la Radiodiffusion française. J'ai donné des noms; nous attendons toujours que des sanctions soient prises.

Monsieur le ministre, n'est-il pas scandaleux qu'au service dramatique un véritable gang organise le trust des emplois et en interdise l'exercice aux autres travailleurs ?

Par mon intervention du 31 décembre 1948, j'ai dévoilé les agissements du directeur des émissions dramatiques, en indiquant qu'il avait été suspendu. Cette suspension fut de courte durée, puisque le même personnage avait simplement reçu l'affectation de chef des producteurs — ce qui est vraiment un comble — avec les mêmes attributions pratiques qu'auparavant et les mêmes possibilités de trafic d'influence!

Est-il exact que ce directeur-producteur ait à son passif, aux « Bouffes du Nord », par exemple, un passé commercial qui le désignait moins que tout autre à l'accession à un poste où il dispose trop facilement de la manne des crédits officiels ?

Est-il exact que le simple examen des bordereaux de passage au micro prouverait que cette manne bienfaisante s'abat tout particulièrement sur certains élus qui touchent de trop près ce fonctionnaire ?

Monsieur le ministre quelle suite donnez-vous aux conclusions de l'inspection pratiquée par M. Fénelon ? Avant-hier, vous présentiez comme inattaquable l'ex-directeur des services dramatiques, actuellement chef des producteurs. Est-il encore effectivement en fonction ?

La veille même du jour où vous l'avez couvert, une circulaire, antérieurement rédigée, n'annonçait-elle pas qu'il cesserait ses fonctions le 30 septembre et n'est-ce pas là une révocation ?

Il y a donc un scandale. On pourrait en citer d'autres, ne serait-ce que le cumul de traitements dont j'ai parlé avant-hier.

Il ne faut pas se contenter du vote qui vient d'être émis et considérer que tout est purifié. Il faut effectuer une enquête. On avait raison, il y a un instant, de demander que l'information se poursuive. On ne saurait, dans une séance comme celle-ci, improviser une solution valable.

C'est pourquoi, au nom de mes camarades du groupe communiste, je propose que soient donnés, à la commission de la presse, des pouvoirs d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Barel m'a demandé pourquoi M. Michelson avait obtenu 98 millions de francs et dans quelle mesure il possède des intérêts dans la publicité de Radio-Monte-Carlo. M. Barel a parlé, par ailleurs, d'un directeur des émissions dramatiques.

Ces deux questions, s'ajoutant à d'autres, lui paraissent justifier une demande de commission d'enquête.

Sur le premier point, je réponds à M. Barel que, même si ses assertions étaient exactes, l'affaire ne concernerait pas la Radiodiffusion française. Je l'ai déjà dit, je le répète, je le répéterai aussi souvent qu'il sera nécessaire. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, je dois répondre aux questions qui me sont posées. Croyez bien que je suis, tout le premier, navré de servir de point d'embouteillage, alors que nombre d'entre vous attendent impatiemment que viennent en discussion les questions qui les intéressent.

Il vous appartient de vous retourner vers ceux dont les questions renouvelées appellent de ma part de nécessaires réponses

M. Virgile Barel. Vous avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par l'intermédiaire de la Sofirad, vous aviez le droit de regard sur le poste de Monte-Carlo. La radiodiffusion française est donc bien en cause. (*Protestations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Barel, vous avez posé des questions. Permettez à M. le secrétaire d'Etat de vous répondre.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* A la suite d'une convention passée par MM. Daladier et Rollin en 1939, M. Michelson a acquis des droits sur des terrains et sur la construction d'un poste émetteur à Tanger. Après la guerre, le gouvernement français n'ayant pas rempli ses engagements au gré de M. Michelson, qui lui reprochait de n'avoir pas fourni le matériel nécessaire à la construction de ce poste, le concessionnaire s'est retourné contre l'Etat français pour lui demander des dommages-intérêts. Un arbitrage eut lieu, mais sous les auspices du ministère des affaires étrangères. La radiodiffusion française ne fut à aucun moment en cause. Cette affaire ne me concerne donc aucunement.

En conséquence de cet arbitrage, compte tenu de la valeur des terrains et des dommages subis, l'Etat devait verser 98 millions à M. Michelson.

M. Fernand Grenier. M. Michelson a le bras long!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à a présidence du conseil.* M. Michelson a contesté l'arbitrage, estimant que la somme proposée n'était pas suffisante. Alors, toujours par décision du ministre des affaires étrangères, lui fut proposée une option sur la publicité par ondes courtes de radio Monte-Carlo.

On s'étonnera peut-être de ce que la radiodiffusion française n'ait pas eu à intervenir dans un tel conflit.

En fait, il est exact que, par l'intermédiaire de la Sofirad, société dont elle possède 99,5 p. 100 des actions, la radiodiffusion contrôle la gestion de radio Monte-Carlo. Mais peut-on prétendre que M. Michelson ait réalisé une si bonne affaire que soient justifiées les protestations émises devant l'Assemblée ? Voici la preuve du contraire: M. Michelson a estimé qu'il avait fait un marché de dupe et a renoncé à l'option sur la publicité par ondes courtes de radio Monte-Carlo.

Ainsi, à l'heure actuelle, M. Michelson n'a rien à voir avec Radio-Monte-Carlo, la radiodiffusion française n'a rien à voir avec Radio-Tanger, et je me demande pourquoi on m'interpelle sur cette question:

Je me le demande... mais je m'avise que, profitant d'un après-midi de juillet, on se propose peut-être de prolonger les débats en vue de lasser l'attention de l'Assemblée et de réaliser, comme semblait l'indiquer tout à l'heure la présence inusitée d'un certain nombre de parlementaires, une opération politique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Il s'agit plutôt d'une opération financière!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Triboulet, quand on accuse, on doit apporter des preuves.

M. Raymond Triboulet. C'est une impression.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous venez de lancer une affirmation gratuite. Et j'attends encore des preuves à l'appui de l'intervention de M. Bergasse, d'avant-hier soir.

J'aimerais qu'avant la fin de cette séance MM. Triboulet et Bergasse voulussent bien fournir à l'Assemblée nationale les preuves de ce qu'ils ont avancé. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Aussi longtemps qu'ils ne l'auront pas fait, je demanderai à l'Assemblée de ne pas accorder foi à leurs accusations.

M. Joseph Defos du Rau. Oui ! Nous n'avons pas de temps à perdre !

M. Henry Bergasse. Qu'on ne me mette pas en cause là où je n'ai que faire !

M. Raymond Triboulet. C'était une impression tout à fait désintéressée, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Quant au directeur des émissions dramatiques, dont M. Barel prétend qu'il aurait confondu ses affaires personnelles et son rôle de directeur de la radiodiffusion, ce qui a motivé l'émotion de notre collègue, j'indique que ce fonctionnaire a été privé de son emploi.

J'invite toutefois M. Barel à lire le rapport de l'inspection générale d'où il ressort que n'a été relevé aucun fait précis à la charge de ce directeur des émissions dramatiques. Nous n'avons pas jugé bon de renouveler son contrat; mais ceci est une autre affaire: nous ne voulons pas que la radiodiffusion prête flanc à quelque attaque que ce soit et, chaque fois qu'une enquête, à défaut de résultat positif, laisse place à contestation, nous n'hésitons pas à trancher comme dans l'affaire en cause.

Et l'on veut, enfin, en appeler à une commission d'enquête. En réalité, on cherche à faire rebondir, encore une fois, l'affaire politique.

Sur quels faits la commission d'enquête aurait-elle donc à faire la lumière ?

M. Virgile Barel. Sur tous les scandales !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Apportez des preuves! Ne vous contentez pas d'affirmations qui jettent le discrédit sur d'honorables fonctionnaires.

On attaque la Sofirad, qui est la société financière de la radiodiffusion et société d'Etat. Voici la composition de son conseil d'administration : M. Jacques Meyer, conseiller d'Etat en service extraordinaire; M. Jauffre, contrôleur d'Etat, dépendant du ministère de l'économie nationale; M. Robert Belin, directeur, maître des requêtes au conseil d'Etat; M. Doublet, administrateur, maître des requêtes au conseil d'Etat; M. Pierre Fénelon, administrateur, inspecteur général de la radiodiffusion française; M. Jean-Marie Fougeron, administrateur civil au ministère des finances; M. Jacques Francès, inspecteur des finances; M. Xavier Flury, directeur du Crédit national; M. Jean-Maurice Hermann, journaliste; M. Jean Leproux, administrateur au ministère des affaires étrangères; M. Louis Mérat, inspecteur général de la France d'outre-mer; M. Vacher, inspecteur des finances; enfin M. Missa, inspecteur de la radiodiffusion nationale.

Si vous croyez pouvoir attaquer l'honorabilité de l'une quelconque de ces personnes, faites-le! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Barel ayant réclamé l'octroi de pouvoirs d'enquête à une commission, je rappelle les termes du premier alinéa de l'article 68 du règlement:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

En conséquence, s'il est loisible à M. Barel ou à tel autre de nos collègues de déposer une proposition de résolution tendant à l'octroi de pouvoirs d'enquête à une commission, il apparaît qu'une telle demande ne saurait être formulée à l'occasion du présent débat.

M. Virgile Barel. Mon amendement tend à augmenter de 100 francs l'abattement proposé au chapitre 100, mais je lui donne cette signification que la commission de la presse aura pleins pouvoirs pour enquêter sur les faits en cause.

M. le président. Aux termes de l'article 68 du règlement, un amendement ayant cette signification n'est pas recevable. C'est donc votre texte, pris dans son sens strict, que je vais mette aux voix.

M. Virgile Barel. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	182
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel Noël a déposé un amendement ainsi rédigé:

« 1. — Chapitre 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux.

« Abattement proposé, 2.870.000 francs.

« Réduire cet abattement de 1 million de francs.

« II. — Chapitre 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux:

« Abattement proposé, 3 millions de francs.

« Augmenter cet abattement de 1 million de francs ».

La parole est à M. Noël.

M. Marcel Noël. Mesdames, messieurs, mon amendement a trait au personnel de la radiodiffusion française.

Notre Assemblée a voté l'année dernière des transformations d'emplois de contractuels en emplois de titulaires.

Ces transformations devaient, en unifiant le personnel, faciliter sa gestion et augmenter le rendement tant des services du personnel que des services techniques, par suite de la simplification obtenue.

Nous avons le regret de faire diverses constatations.

L'administration de la radiodiffusion n'a pas encore procédé aux titularisations des agents contractuels originaires des postes privées ou remplissant certaines conditions, comme cela avait été entendu l'an dernier.

Les concours intérieurs, permettant également de nombreuses titularisations d'agents contractuels, n'ont pas encore eu lieu.

Il semble d'ailleurs que, dans ce dernier cas, la responsabilité de la direction de la radiodiffusion ne soit pas seule en cause, mais que la fonction publique et et les bureaux du ministère des finances aient systématiquement refusé d'accorder les autorisations de concours.

La volonté manifestée par notre Assemblée n'est donc pas respectée.

Enfin, si des transformations avaient été demandées et obtenues il y a deux ans et l'an dernier, la radiodiffusion, bien que le nombre d'agents contractuels soit encore fort élevé, abandonne cette année l'unification indispensable à une amélioration de ses services.

Il s'agit là, à notre avis, d'une erreur. Nous ne comprenons pas qu'après avoir tant insisté jusqu'à maintenant, la direction de la radiodiffusion s'estime satisfaite des résultats obtenus.

En particulier on peut évaluer à plus de 300 le nombre des agents contractuels et ouvriers spécialisés de toutes corporations qui pourraient être titularisés sans aucune difficulté dans des emplois d'ouvriers d'Etat, de maîtres ouvriers et de contremaîtres.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée et à M. le secrétaire d'Etat d'accepter notre amendement, afin que les autorisations de concours soient accordées sans délai, ainsi que les transformations d'emplois d'agents contractuels ouvriers en emplois d'ouvriers d'Etat, le transfert correspondant des crédits étant effectué entre les chapitres 100 et 101.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission repousse cet amendement, étant donné que les virements de crédit d'un chapitre à un autre ne sont pas admis et que l'accord s'est réalisé, lors de l'examen du chapitre 101, pour supprimer 15 emplois de contractuels de quatrième catégorie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'en remet à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Noël, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'abattement de 2.870.000 francs proposé pour le chapitre 100.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux:

« Abattement proposé, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux:

« Abattement proposé, 4.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités:

« Augmentation proposée, 31.046.000 francs. »

M. Brault a présenté un amendement tendant à réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Brault.

M. Armand Brault. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement tendant à opérer une réduction de 1.000 francs sur le crédit inscrit au chapitre 103, pour trois raisons.

Tout d'abord, nous voudrions voir inscrits au budget des crédits permettant de payer aux ingénieurs de la radiodiffusion la prime de rendement que les ingénieurs des autres corps de l'Etat perçoivent.

En second lieu, nous voudrions que les techniciens de la radiodiffusion sollicitent la création d'une prime reconnaissant le caractère particulier de leurs fonctions et la responsabilité directe qu'ils ont dans la prise de son et la radiodiffusion des œuvres auxquelles ils participent.

Enfin, le crédit de 450.000 francs inscrit sous la rubrique: « Indemnités de responsabilité » est insuffisant pour payer cette indemnité aux chefs de centres.

En conséquence, cet amendement a pour objet de marquer notre volonté de voir aboutir ces revendications.

Que va-t-on nous répondre ?

Il n'est pas mauvais de rappeler qu'en 1946, le personnel des postes, télégraphes et téléphones a fait grève pour obtenir des primes de rendement et des indemnités complémentaires.

La radiodiffusion n'a pas fait grève, mais des promesses formelles ont été faites par le Gouvernement. Ces promesses, il s'agit aujourd'hui de les tenir.

Je dois également indiquer que le personnel des postes, télégraphes et téléphones a obtenu satisfaction. Il a obtenu des indemnités complémentaires et des primes de rendement à la suite de sa grève de 1946.

En 1948, le personnel de la radiodiffusion avait également obtenu satisfaction.

Or, en 1949, aucun crédit n'est prévu pour financer les primes de rendement et les indemnités complémentaires. Nous avons l'occasion de réparer cette iniquité. Un crédit de 7.610.000 francs était inscrit au chapitre 103 pour les primes de rendement. Le ministre des finances l'a supprimé. Il paraît avoir reporté ces crédits, au chapitre 608, sous le libellé « fonds de réserve ».

Je demande que l'on procède au transfert inverse et que le crédit primitif étant rétabli au chapitre 103, on donne satisfaction au personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La lettre rectificative donne satisfaction à M. Brault. Un crédit de 5.250.000 francs est prévu en faveur des agents dont il vient de parler.

M. le président. La réponse de M. le rapporteur vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Brault ?

M. Armand Brault. Non, monsieur le président. Le crédit primitif était de 7 millions 610.000 francs.

Par conséquent, la réduction qui a été opérée ne permettra pas de satisfaire les revendications du personnel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur spécial. Quelques emplois ont été supprimés.

Par conséquent, le crédit de 5.250.000 francs qui est proposé par la lettre rectificative n° 1 permet de rémunérer ces agents, conformément à la loi en vigueur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brault ?

M. Armand Brault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* J'estime, comme M. le rapporteur, que cet amendement est sans objet.

La différence que l'on relève entre les chiffres cités par M. Brault et ceux de la lettre rectificative est due au fait que le Gouvernement n'a pas accepté d'accorder la prime de rendement au personnel administratif, mais ne l'attribue qu'au personnel technicien. C'est ce qui explique que la dotation du chapitre ne soit que de cinq millions.

Le Gouvernement s'en tient à l'avis de la commission des finances.

M. André Pierrard. Nous maintenons l'amendement et demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	181
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, au chiffre de 31 millions 46.000 francs, l'augmentation proposée pour le chapitre 103.

(*L'augmentation, mise aux voix, avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux:

« Abattement proposé, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs:

« Abattement proposé, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 107. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat:

« Augmentation proposée, 3.500.000 francs. »

M. Desson a présenté un amendement tendant à réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, à cette heure, et soucieux du travail sérieux de cette Assemblée, je ne développerai pas l'amendement que j'avais déposé, quelque satisfaction que j'eusse pu espérer en retirer.

Mais puisque j'ai la parole, qu'il me soit permis tout de suite de rectifier une erreur, que je veux croire matérielle, du journal parlé, relatant la modeste intervention que j'ai faite à cette tribune mardi dernier.

J'attacherais du prix, en effet, à ce que l'essentiel de cette intervention ne soit pas ramené, pour l'auditeur moyen, au fait que M. Desson, socialiste, a demandé l'augmentation de la taxe sur les postes radiophoniques.

Une erreur est certainement possible. Mais un proverbe nous apprend que c'est persévérer qui est diabolique.

Hier matin, à la suite de l'adoption d'un amendement — que j'avais signé avec plusieurs de mes collègues siégeant sur tous les bancs de la majorité — traitant du montant de la taxe et comportant, en particulier, une modification du projet gouvernemental, aux fins d'exonérer les catégories dites « économiquement faibles », le journal parlé, dans son émission de huit heures, a cru devoir annoncer: « L'Assemblée a décidé, sur la proposition de M. Guy Desson, socialiste, d'augmenter la taxe radiophonique ».

Je me permets de rendre à César ce qui est à César et de rappeler, pour cette maison comme pour les autres, que c'est le projet gouvernemental n° 7031 qui a proposé l'augmentation de la taxe radiophonique.

M. Virgile Barel. C'est un acte de contrition.

M. André Pierrard. M. Desson a des remords! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. M. Guy Desson vient de dire qu'il n'est pour rien dans l'augmentation de la taxe radiophonique.

De leur côté, un certain nombre de mes amis désirent faire connaître qu'ils ont marqué leur sentiment en votant contre l'établissement de la taxe radiophonique à 1.000 francs.

Ils considèrent, en effet, avec un certain nombre de collègues, que la radiodiffusion, d'une façon générale, n'est pas objective et qu'elle ne remplit pas son devoir de stricte neutralité.

Nous nous tournons de nouveau vers le Gouvernement et nous lui demandons de bien vouloir revoir ses programmes, et notamment d'envisager qu'à la « tribune de Paris » et dans les autres tribunes libres toutes les opinions de l'Assemblée soient représentées, de sorte que ce que l'on peut appeler « l'opposition » ne soit pas négligé.

Il y a des pays qui s'honorent d'avoir une opposition. Je rappelle ce que fait la Grande-Bretagne vis-à-vis de son opposition.

M. Emile-Louis Lambert. Comme tous les pays démocratiques!

M. Max Brusset. Aucun acte gouvernemental important n'y est jamais fait sans que les leaders de l'opposition soient aux côtés de la majorité.

C'est l'honneur des démocraties et des pays de liberté que de laisser aux organismes contrôlés par l'Etat une liberté totale et absolue.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de reviser sa position, et de faire un effort supplémentaire pour que la radiodiffusion française soit enfin véritablement une radio libre où tout le monde puisse se faire entendre — j'entends bien entendu les démocrates — et non les défenseurs de l'étranger. Il faut qu'il n'y ait plus d'ostracisme, que nous ne revoyions pas ce que nous avons connu durant certaine période, notamment lors des dernières élections, que j'ai déjà évoquée et que je ne veux pas rappeler aujourd'hui.

Au nom de mes collègues, je vous demande, monsieur le ministre, de considérer le vote émis par mes amis, en vous refusant la taxe de mille francs non comme un vote de défiance, mais comme un vote très significatif, ayant un objet très déterminé: vous inciter à reviser votre position, obliger le Gouvernement à ouvrir largement les portes de votre maison — qui n'est pas une maison de verre, hélas! — et à nous donner, à tous, la possibilité de dire librement ce que nous pensons et ce que nous voulons. La radio ne doit pas être exclusivement gouvernementale, mais au service de la nation. Mon intervention n'a pas d'autre but.

En ce qui concerne la télévision, je suis de ceux qui pensent qu'il faut qu'on vous accorde des crédits d'urgence, car il n'y aura pas de télévision sans crédits. On peut chercher des formules de gestion — gestion étatique ou par une société mixte. Si on ne met pas à votre disposition l'argent nécessaire d'urgence, il est certain que l'on n'aura pas de télévision française.

Je me rends compte, avec un certain nombre de mes collègues — je dirai la presque totalité de la commission de la presse — qu'il est nécessaire de mettre très rapidement des fonds à votre disposition.

Un certain nombre de nos collègues de la commission de la presse, dont M. Géraud Jouve et moi, nous venons de déposer une motion réclamant d'urgence les 700 millions de francs qui vous sont indispensables.

Nous allons la faire approuver par la commision. Nous espérons qu'avec vous, nous pourrons demander au Gouvernement, particulièrement au ministre des finances, de mettre à votre disposition les millions qui vous sont nécessaires pour que cette magnifique invention française, à laquelle plusieurs de nos collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, ont rendu hommage, soit enfin une réalité effective au mois d'octobre.

Nous déplorons que, pendant deux mois, vous soyez contraint à ne plus émettre. Nous voudrions qu'en octobre, les postes que vous devrez construire fonctionnent, à la tour Eiffel et à Lille notamment, et qu'enfin la télévision française rayonne au moins sur la France. Car, aujourd'hui, à la vérité, il n'y a pas grand'chose.

Je ne parlerai pas de la question du lignage qui n'a pas à être évoquée ici. Vous avez pris votre décision en tant que ministre responsable.

Nous ne participerons pas à des querelles que, pour ma part, je considère comme néfastes à l'intérêt français et dont bénéficient nos adversaires plus en retard techniquement que la France.

Je crois qu'il faut que nous nous serrions les coudes et que nous profitions de ces deux mois de vacances pour vous permettre de travailler et d'avoir, à la rentrée, des émissions dignes de notre pays, techniquement et artistiquement.

A la rentrée, vous aurez pu, je pense, faire les efforts nécessaires pour rendre la radiodiffusion et la télévision françaises très objectives et libres — vous pouvez le faire pour la radio dès aujourd'hui. Je vous demande de nous en faire la promesse tout de suite, dans votre réponse, monsieur le ministre. Vous pourrez alors compter sur la commission pour vous aider à obtenir des crédits pour la télévision.

Nous ferons la pression nécessaire sur M. le ministre des finances, que nous avons vu ce matin encore un peu réticent. Je pense que l'intérêt national primera, que l'on ne refusera pas des crédits qui sont bien peu de chose en face des centaines de millions qui sont dépensés tous les jours; j'espère que l'on voudra bien nous accorder, s'agissant d'une œuvre d'intérêt national, des crédits suffisants pour vous permettre d'accomplir l'effort nécessaires qui assurera le rayonnement de la France dans le monde. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je réponds à M. Desson que je lui donne acte de sa déclaration.

En effet, l'Assemblée a bien voulu accepter les propositions du Gouvernement en adoptant l'amendement présenté par certains de ses membres, le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement. J'en remercie tous les groupes associés au Gouvernement, et même certains parlementaires membres de la minorité qui, comprenant l'intérêt national qu'il y avait à porter la redevance au nouveau taux, ont bien voulu s'associer à mon effort.

Mais justice sera rendue. Il ne me sera pas difficile d'exposer la situation à l'ensemble de la nation, qui la comprendra fort bien.

D'un autre côté, M. Brusset me demande de lui donner des assurances sur la liberté d'expression à la radiodiffusion française.

Le seul moyen d'exprimer contradictoirement des idées politiques à la radiodiffusion française consiste dans l'utilisation des « tribunes ». Or, cela c'est du travail, si je puis dire, administratif, auquel il faut toujours éviter de donner précisément une tournure politique.

Nous allons pouvoir reprendre la « Tribune de Paris », ainsi que je l'ai annoncé avant-hier. Il est absolument indispensable, et cela se traduira bientôt dans les faits, que la minorité de l'Assemblée ait l'occasion, d'une façon tout à fait normale, de s'exprimer dans ces tribunes. Ainsi, les diverses oppositions — car il n'y en a pas qu'une — seront représentées à la « Tribune de Paris ».

Quant à l'objectivité générale des informations et du « Journal parlé », je suis convaincu que tous nos fonctionnaires de la radiodiffusion nationale sont décidés à la respecter.

En la matière, j'ai pu constater combien l'auditeur était sensible. Généralement, il ne relève que ce qui ne lui convient pas.

Je reçois des plaintes et des récriminations de tous les secteurs politiques de l'Assemblée. D'après le parti communiste, la radio est gouvernementale et un tant soit peu R. P. F. D'après le R. P. F., elle est gouvernementale et un tant soit peu

communisante — il suffit de se reporter aux derniers articles du *Rassemblement* pour le constater. Quand au mouvement républicain populaire, au parti radical, à l'U. D. S. R. ou au parti socialiste, ils estiment que la radiodiffusion exprime trop souvent le point de vue de l'opposition. Aussi, en faisant la moyenne de l'opinion générale, je finis par croire que la radiodiffusion est objective, puisqu'elle ne plaît à personne. (*Rires.*)

M. André Tourné. Si vous écoutiez les comptes rendus des débats parlementaires, vous constateriez que la radiodiffusion est loin d'être objective.

M. Félix Kir. Il faut qu'elle soit indépendante.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je remercie M. Brusset de ses bonnes intentions, qui sont celles aussi de certains de ses collègues, au sujet des crédits qui pourraient être éventuellement attribués au service de la télévision.

Je lui rappelle que, s'il s'est produit un retard dans les travaux qui permettraient le développement industriel et commercial de la télévision, je n'en suis pas responsable. Lui non plus, d'ailleurs. Cela tient aux dispositions législatives et au travail écrasant de notre Assemblée.

Mais, comme il a bien voulu l'admettre, si l'Assemblée se rend compte qu'il s'agit d'un problème technique pouvant échapper à toute discussion politique, il sera possible, à la rentrée parlementaire, de voter des textes législatifs qui permettront enfin à la télévision française de connaître un développement industriel et commercial comparable à son développement technique.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Vous n'avez pas besoin qu'on vous tresse des couronnes, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous vous en chargez. (*Sourires.*)

M. François Mitterand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je suis seul à pouvoir le faire.

M. Virgile Barel. La radiodiffusion vous aide beaucoup !

M. Max Brusset. Il est certain que vous ne pouvez pas satisfaire tout le monde. Mais il est incontestable — et vous le savez parfaitement, parce que vous avez des possibilités de « tâter » l'opinion — qu'un grand nombre d'auditeurs français délaissent les émissions de votre radio, parce qu'il y a dans vos programmes, comme le disait mon collègue M. Desson, trop de bavardages inutiles. Les Français sont las de la radiodiffusion française et écoutent les postes étrangers dont on parlait tout à l'heure; ils écoutent notamment beaucoup plus Radio-Luxembourg et Radio-Andorre que la radio française.

S'il y a tant de défenseurs de Radio-Andorre, si, en particulier, tant de parlementaires de la région intéressée le défendent, c'est parce qu'il y est très écouté par leurs électeurs.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si Radio-Andorre plaît, c'est parce qu'on l'écoute. Et si l'on l'écoute, c'est donc que nous le laissons parler.

M. Max Brusset. Je ne sais pas si vous le laissez parler. Mais je constate que vos programmes de la Radiodiffusion française sont trop chargés, qu'il y a trop de bavardages, trop de conférences. Votre radio a besoin d'être allégée, rajeunie, revigorée.

Je suis certain que vous n'avez pas obtenu de votre administration un dynamisme qui permette de dire que, depuis que vous êtes à votre ministère, le nombre des auditeurs nationaux est en augmentation. Je crois, au contraire, qu'il diminue tous les jours.

Bref, ce que nous vous demandons, c'est d'être objectif, et de l'être strictement sur le plan national.

En effet, je ne suis pas de ceux qui pensent qu'on peut donner le micro à des adversaires de la France pour qu'ils viennent s'y disputer et s'y lancer des injures à la face, ce qui serait interprété par les pays étrangers qui nous écoutent comme la preuve que la France n'est plus le pays de la politesse et du bien parler, preuve qu'a souvent donnée la « Tribune de Paris ».

C'est une question d'objectivité « nationale ». Il s'agit d'observer une stricte neutralité et de laisser une très grande liberté d'expression. Vous êtes le ministre, et vous pouvez très bien trouver la formule permettant d'assurer cette liberté d'expression.

Avant la guerre, on avait laissé le micro à tous les partis. Tout s'était bien passé, il n'y avait pas eu d'incidents.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il ne faut pas mettre les parlementaires sous le contrôle des ministres.

M. Max Brusset. On peut permettre à tous les Français de s'exprimer au micro. Ils doivent pouvoir le faire sans échanger des injures, sans dégrader la nation, sans donner de la France l'image d'un peuple ayant perdu le sens de la plus élémentaire courtoisie.

En tout cas, pour la télévision, nous essaierons de vous donner, sinon un statut, puisque nous allons être en vacances, du moins les crédits nécessaires. Il faut que les efforts des techniciens français puissent être utilisés, afin que nous ne voyions pas, par suite d'un retard trop long, les adversaires de la télévision et de la technicité françaises prendre en Europe ou ailleurs des places auxquelles ils n'ont pas droit.

M. le président. Monsieur Desson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Desson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'augmentation de 3.500.000 francs proposée pour le chapitre 107.

(*Cette augmentation, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 108. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation.

« Abattement proposé: 650.0000 francs. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamant, André Guillant, Rivet et Gaborit ont déposé un amendement qui tend à substituer à l'abattement de 650.000 francs proposé par la commission une ouverture de crédit de 49.350.000 francs.

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. L'amendement n° 5 que j'ai déposé en mon nom et au nom de différents collègues qui avaient déposé l'amendement qui a permis d'adopter l'article 2 — c'est le revers de la médaille, mais le bon revers — tend à sanctionner les améliorations que l'augmentation de la taxe permettra d'apporter aux différents programmes.

Ce que je vais dire vaut également pour tous les amendements que j'ai déposés sur les chapitres 111, 301, 307, 401 et 604.

Avec la plus-value perçue, la chaîne parisienne pourra émettre toute la journée, Paris-Inter sera étendu à vingt-deux centres provinciaux et les émissions régionales verront leur temps doublé.

C'est la sanction chiffrée de ces avantages qui est marquée par les différents amendements, dont point n'est besoin d'expliquer par le détail l'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. M. le rapporteur général disait hier qu'il était regrettable de modifier certains tarifs en cours d'année. Cette observation peut s'appliquer au budget de la radiodiffusion, et nous sentons combien il est regrettable de le discuter le 20 juillet.

Les chiffres proposés par les divers amendements de M. Desson tendent à fixer les crédits à leur montant utile à la présente date, ce qui correspond à l'opinion de la commission des finances.

Cette observation est valable pour les amendements présentés par notre collègue aux chapitres 108, 111, 301, 307, 401 et 604, et que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter sur l'amendement de M. Desson.

Il aurait pu insister sur une des conséquences de cet amendement concernant les inédits, pour lesquels le chiffre auquel nous risquons d'arriver me paraît excessif.

Toutefois, pour ne pas prolonger les travaux de l'Assemblée, j'accepte les amendements de M. Desson.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Thuillier, Pierrard et Barel ont présenté un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 108 de 1.000 francs.

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Au nom du groupe communiste, je propose une réduction indicative de 1.000 francs, avec la signification suivante:

Nous demandons que la vieille revendication des auteurs et compositeurs de musique consistant à obtenir que 3 p. 100 du budget de la radiodiffusion soient réservés à ses artistes soit enfin satisfaite.

Dans la discussion générale, divers orateurs ont fait allusion à la situation des auteurs et des compositeurs de musique. Le directeur général de la radio, lui-même, a souvent reconnu, parfois par écrit, que les doléances des auteurs et compositeurs sont et demeurent justifiées, malgré les augmentations accordées récemment.

Si l'on veut des émissions de qualité à la radio, il va de soi qu'il faut rémunérer convenablement les artistes et les auteurs. Or les cachets alloués, même actuellement, sont encore ridicules. Ils sont de l'ordre de un contre douze par rapport au cinéma.

3 p. 100 au moins du budget de la radio devraient donc être réservés aux auteurs et compositeurs. Je pense que MM. Desson et Schumann, qui ont trouvé cette revendication légitime dans leurs discours, seront heureux que je leur offre, par l'amendement que j'ai déposé, l'occasion qu'ils attendaient sans doute de mettre leurs

actes en accord avec leurs discours, en votant ce texte qui signifie explicitement que le Gouvernement doit offrir des cachets décents à ceux qui contribuent infiniment plus que les discours ministériels au rayonnement de la pensée française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur spécial. La commission des finances est entièrement d'accord avec M. Thuillier. Je l'avais précisé dans mon rapport: nous avons opéré un abattement de 130 millions de francs sur un chiffre de 165 millions de francs et j'ai bien précisé que la somme maintenue de 35 millions de francs était destinée à rémunérer les auteurs.

M. Thuillier ayant satisfaction, je lui demande de retirer son amendement.

M. René Thuillier. Pas du tout, je maintiens mon amendement. Je demande même un scrutin public et je rappelle à M. le rapporteur qu'il est absolument inexact que les auteurs et compositeurs aient satisfaction avec le régime actuel.

M. le rapporteur spécial. Ils ont certainement satisfaction, étant donné que les 30 millions de francs que l'Assemblée veut bien voter correspondent à peine à cinq mois de l'année. La somme totale pour l'année correspond à leurs revendications

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'y a donc aucun inconvénient à voter l'amendement.

M. René Thuillier. Je signale à M. le rapporteur que les services dramatiques de la radiodiffusion offrent 22.000 francs à des professionnels éprouvés, à des écrivains cotés, pour un ouvrage original d'une durée de trois quarts d'heure, c'est-à-dire égale à la moitié de la durée de projection d'un film.

Il est évident que 22.000 francs pour une œuvre originale de trois quarts d'heure, qui a demandé des semaines, parfois même des mois de travail, c'est absolument insuffisant. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je ne sais pourquoi M. Thuillier tient tant à un scrutin, étant donné que son amendement ne rencontre aucune opposition.

Je lui ferai remarquer que sa demande en faveur des auteurs et compositeurs risque de se traduire en fait par l'inscription d'un crédit diminué de 1.000 francs. C'est là une observation classique sur laquelle je n'insiste pas.

D'autre part, ses arguments tout à fait judicieux vont me permettre, avec l'assentiment de l'Assemblée, de reprendre une conversation fort utile.

Nos rapports avec les auteurs et compositeurs seront d'autant plus facilités que, si une majorité n'avait pas eu le courage d'accepter l'augmentation à 1.000 francs de la taxe radiophonique, nous serions dans l'impossibilité d'accepter l'amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Je réponds à M. le ministre qu'il avait une magnifique occasion d'obtenir le milliard qu'il cherchait en acceptant ce que nous lui avons offert cet après-midi: en faisant accepter par ses collègues du Gouvernement le principe de la rémunération par les différents ministères des services effectivement rendus par la radiodiffusion.

Nous nous refusons à nous laisser enfermer dans cette alternative: ou bien accepter l'augmentation de la redevance, ou bien ne pas accepter les revendications des auteurs et compositeurs.

Il était possible à la fois de donner satisfaction aux auteurs et aux compositeurs de musique en obtenant la rémunération des services rendus et de ne pas augmenter la redevance radiophonique qui frappe lourdement un certain nombre de budgets qui se seraient bien passés de cette nouvelle charge.

Par conséquent, je maintiens ma demande de scrutin, en repoussant l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Thuillier, je vous demande de bien vouloir retirer votre demande de scrutin, puisque le Gouvernement est disposé à accepter votre amendement et que celui-ci sera probablement adopté.

Je vous adresse cette demande pour ménager le temps de l'Assemblée.

M. René Thuillier. Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je vous en remercie.

La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Desson a déposé un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 108 de 1.000 francs.

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mon amendement vise l'article 5 où un crédit de 131.000 francs est prévu comme participation française au prix Italia.

Je m'excuse d'en parler, mais il faut bien y arriver.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* On en a déjà beaucoup parlé.

M. Guy Desson. Nous n'avons pas obtenu les apaisements que nous espérions.

Beaucoup de nos collègues pensent qu'on aurait mieux fait de supprimer purement et simplement la participation française. Ce geste serait pour le moins discourtois, étant donné qu'un engagement a été pris sur le plan international, mais sans l'accord, semble-t-il, de la direction du budget.

Sans donc aller jusque-là, nous entendons, par l'abattement symbolique de 1.000 francs opéré sur ce chapitre, marquer la désapprobation de l'Assemblée à l'égard de ce qui s'est passé et sa ferme volonté d'obtenir que, si la radiodiffusion française maintient l'année prochaine sa participation au prix Italia, la désignation des œuvres destinées à représenter la culture française ne soit faite qu'au terme d'un concours organisé avec toutes les garanties de publicité et d'impartialité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé, l'autre jour, de ce prix Italia. Je désire apporter quelques éclaircissements.

Ce prix a été créé en vue d'intéresser à la radiodiffusion des écrivains et des compositeurs de musique. Mais il a été établi qu'il appartenait aux radiodiffusions nationales — c'est le cas notamment en Suisse et en Italie — de proposer des œuvres.

En effet, le problème est très délicat. Je conçois que les milieux artistiques et musicaux s'émeuvent de l'absence de grands concours. Mais il faut bien reconnaître, c'est un fait, que lorsqu'on organise un grand concours, les plus grands noms et les plus grands talents, généralement, s'abstiennent.

C'est ainsi que nous avons demandé à Mme Colette de nous confier une œuvre: elle a refusé, de même qu'ont refusé Georges Neveux et Georges Auric. Nous avons donc dû procéder comme les autres radiodiffusions nationales.

La radiodiffusion française a demandé à M. Sauguet de présenter une œuvre musicale et à M. André Beucler de présenter une œuvre musico-littéraire sur des textes de Léon-Paul Fargue. C'était, je crois, un choix équitable et c'était faire appel à des hommes de talent.

Dautre part, et sans vouloir préjuger les décisions du jury international, il y a tout lieu de supposer qu'à Venise des hommes comme M. Arthur Honegger ou M. Della Piccola se trouveront dans une situation peut-être plus favorable que nos compositeurs.

Il n'était donc pas indispensable — j'en laisse l'Assemblée juge — d'organiser un vaste concours national, qui eût paru l'expression supérieure du talent français et qui nous eût conduit à proposer certaines œuvres dans des conditions qui n'étaient pas des plus favorables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur spécial. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. M. le ministre nous a dit ce qu'il a fait. Mais il ne nous a pas donné d'explication sur ce qu'il n'a pas fait.

Nous lui reprochons de ne pas avoir fait connaître à la France entière, par la radiodiffusion française, qu'il y avait un concours international pour le prix Italia. De sorte que la participation française à ce concours a été limité à quelques personnes.

M. le ministre nous apprend que ses services ou lui-même se sont adressés à quelques candidats éventuels ou peut-être même à des auteurs qui avaient déjà écrit des œuvres qu'on voulait utiliser dans ce concours international.

C'est là précisément que réside l'erreur. Il se peut très bien, monsieur le ministre, qu'il y ait en ce moment, à Paris ou dans nos départements, des hommes et des femmes ayant une conception particulière de la radiodiffusion, qui pourraient certainement faire preuve de talent dans l'art radiophonique et présenter à ce concours des œuvres de valeur. Elles ne pourront y être parce que vous ne les avez pas sollicitées.

Nous voterons donc l'amendement de M. Desson en vous demandant, monsieur le ministre, de réfléchir à la critique que nous vous adressons, d'enquêter sur la responsabilité dans ce silence, avec sanction si c'est nécessaire, et d'envisager pour l'année prochaine et les suivantes, en es-

pérant que ce concours aura lieu de nouveau, une méthode différente de celle qui a été adoptée cette année. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le chapitre 108, l'augmentation de crédit de 49.348.000 francs résultant de l'adoption des divers amendements.

(*Cette augmentation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 109. — Emissions artistique. — Indemnités:

« Abattement proposé, 150.000 francs. »

MM. Thuillier, Pierrard et Barel ont présenté un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé.

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Cet amendement a le même objet que celui que j'ai présenté au chapitre 108 et qui a été adopté à l'unanimité. Je ne le développerai donc pas davantage, espérant qu'il subira le même sort que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je me réfère au vote précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Thuillier, Pierrard et Barel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'abattement proposé pour le chapitre 109 au nouveau chiffre de 151.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 110. — Emissions d'informations. — Rémunération du personnel.

« Abattement proposé, 950.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 111. — Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation.

« Abattement proposé, 12.759.000 francs. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamant, André Guillant, Rivet et Gaborit ont présenté un amendement tendant à ramener l'abattement de 12.759.000 francs à 5.259.000 francs.

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Je me suis déjà expliqué, à l'occasion du chapitre 108, sur les différents amendements que j'ai déposés aux chapitres 111, 301, 307, 401 et 604. Je ne crois pas nécessaire de renouveler ces explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission, de son côté, a fait connaître qu'elle acceptait ces amendements.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. François Mitterand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* J'ai déjà présenté les observations que j'avais à formuler au nom du Gouvernement et c'est sous le bénéfice de ces observations que j'accepte les amendements de M. Desson.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement proposé pour le chapitre 111 au nouveau chiffre de 5.259.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 113. — Emissions d'informations. — Indemnités.

« Augmentation proposée, 300.000 francs.» — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets.

« Augmentation proposée, 1.230.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personel et cachets.

« Augmentation proposée, 12.393.000 francs. »

MM. Thuillier, Pierrard, Barel ont présenté un amendement tendant à réduire cette augmentation de 1.000 francs. »

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, cet amendement est destiné à attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la situation du personnel du poste de radiodiffusion de Tunis.

En effet, dans certaines stations d'Afrique du Nord, ce personnel est traité d'une façon plutôt curieuse.

A Tunis, par exemple, le nombre des agents auxiliaires est beaucoup plus élevé qu'à Alger: 20 auxiliaires pour 39 titulaires à Tunis, contre 27 auxiliaires pour 102 titulaires à Alger.

La direction de la radiodiffusion a transformé, au budget de 1949, des emplois d'ouvriers temporaires et d'ouvriers permanents en emplois d'auxiliaires. Cela simplifie sans doute la gestion de ce personnel, mais nous trouvons cependant que ce geste est insuffisant.

La plupart des auxiliaires sont des techniciens, opérateurs de studios et d'émetteurs. Ils perçoivent cependant des salaires ridicules, des salaires de famine: 460 francs par jour pour bon nombre d'entre eux, c'est-à-dire moins que des agents ou des plantons dans la métropole. Cette situation infériorisée leur est faite uniquement parce qu'ils sont issus du cadre local, c'est-à-dire originaires de Tunisie, qu'il s'agisse d'ailleurs de Français ou de Tunisiens.

Notre amendement a pour but d'indiquer clairement à la direction de la radiodiffusion française et au ministre des finances notre désir que soit réalisée l'unification de la situation du personnel quelle que soit la région dans laquelle ce personnel est appelé à travailler. Nous sommes persuadés que l'Assemblée nationale voudra l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. Il s'agit là d'un problème général que nous ne pouvons pas résoudre à l'occasion de la discussion du budget de la radiodiffusion.

La commission propose donc de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur de la commission des finances. M. Thuillier pose la question du statut des auxiliaires dans les différents territoires. Cette question, qui n'est pas spéciale à la radiodiffusion française, ne peut être résolue par le biais d'un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Certes, comme le dit M. le rapporteur de la commission des finances, nous ne pouvons pas régler ce soir l'ensemble de ce problème. Mais je croyais m'être exprimé clairement. En demandant le vote de cet amendement, j'ai bien spécifié que je lui donnais le sens du désir de l'Assemblée de voir accélérer la transformation du personnel auxiliaire en personnel titulaire, aussi bien en France que dans les territoires d'outre-mer.

Rien donc dans les arguments de M. le rapporteur n'est de nature à faire repousser cet amendement.

Au contraire, le vote de cet amendement signifierait, au ministre chargé de la radiodiffusion et au ministre des finances, la volonté de l'Assemblée que des techniciens ne continuent plus à gagner 460 francs par jour et même moins, uniquement parce qu'ils travaillent dans les territoires d'outre-mer ou en Afrique du Nord.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	182
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'augmentation de crédit proposée pour le chapitre 115, au chiffre de 12.393.000 francs.

(*Cette augmentation, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 117. — Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets:

« Abattement proposé, 4.277.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 118. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer:

« Abattement proposé, 110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 120. — Indemnités de résidence:

« Abattement proposé, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Supplément familial de traitement:

« Abattement proposé, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires et contractuels de la radiodiffusion française.

« Augmentaton proposée, 67.524.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Amélioration de la situation du personnel de la radiodiffusion française.

« Augmentation proposée, 145.656.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services.

« Abattement proposé, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation.

« Abattement proposé, 40 millions de francs. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamant, André Guillant, Rivet et Gaborit ont déposé un amendement tendant à substituer à l'abattement de 40 millions de francs proposé par la commission une ouverture de crédit de 20 millions de francs.

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le chapitre 301, l'augmentation de 20 millions de francs resultant de l'adoption de l'amendement.

(*Cette augmentation, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel.

« Abattement proposé, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel.

« Abattement proposé, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition.

« Abattement proposé, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile.

« Abattement proposé, 415.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 307. — Droits d'auteur et industrie du disque.

« Abattement proposé, 9 millions de francs. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamant, André Guillant, Rivet et Gaborit ont déposé un amendement tendant à porter l'abattement de 9 millions à 26 millions de francs.

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 308. — Frais de réception et de représentation:

« Abattement proposé, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Transport du personnel:

« Abattement de crédit proposé, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 400. — Allocations familiales:

« Augmentation proposée, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 401. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales:

« Abattement proposé, 7.500.000 francs. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamant, André Guillant, Rivet et Gaborit ont présenté un amendement tendant à substituer à l'abattement de 7.500.000 francs proposé par la commission une ouverture de crédit de 9.500.000 francs.

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le chapitre 401, l'augmentation de crédit de 9.500.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Cette augmentation, mise aux voix, est adoptée.*)

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux:

« Abattement proposé, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Participation à divers organismes d'outre-mer:

« Abattement proposé, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 604. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française:

« Augmentation proposée, 95 millions 399.000 francs. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevalier, Chamant, Guillant, Rivet et Gaborit ont présenté un amendement tendant à porter l'ouverture de crédit de 95.399.000 francs à 117.899.000 francs.

Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le chapitre 604, l'augmentation de crédit de 117.899.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Cette augmentation, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 607. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement:

« Abattement proposé: 869 millions 18.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 608. — Versement au fonds de réserve. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été réservé.

J'en donne lecture avec les chiffres résultant de l'adoption de l'état annexé:

« Art. 1er. — L'abattement global de 1.451.000.000 de francs opéré sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est ramené à 466.654.000 francs.

« Cet abattement est ventilé par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3*]

M. le président. L'article 2 a été antérieurement adopté.

Nous en arrivons à l'article 3.

J'en donne lecture:

« Art. 3. — La réduction globale opérée au titre des évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française au titre de l'exercice 1949 est ramenée de 1.451 millions de francs à 606 millions 651.000 francs. Cette réduction résulte des modifications suivantes apportées aux évaluations de recettes prévues par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948:

« Chap. 1er. — Produit de la redevance radiophonique perçue dans la métropole	— 1.115.000.000 F.
« Chap. 113. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation	+ 508.349.000 F.
« Net en moins.	606.651.000 F. »

MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamant, André Guillant, Rivet et Gaborit, ont présenté un amendement tendant à remplacer les chiffres de: 606.651.000 francs, 1.115.000.000 de francs, 508 millions 340.000 francs et 606.651.000 francs, respectivement par ceux de: 466.654.000 francs, 601.000.000 de francs, 134.346.000 francs et 466.654.000 francs.

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mon amendement est la conséquence des différentes décisions prises précédemment, et d'une façon fragmentaire, par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission accepte l'amendement qui ne fait que traduire les conséquences des décisions de l'Assemblée.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4*]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement n° 4 de M. Pierrard à l'article 4:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	301
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'amendement de M. Pierrard devient donc l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 343
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée doit se rendre compte que, depuis le début de la semaine, un certain retard s'est produit dans le déroulement de ses travaux. Il reste à examiner certains projets dont l'urgence est indéniable.

Il nous faut d'abord en terminer avec la discussion du projet portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.

Mais nous avons aussi à examiner en seconde lecture le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires, qui nous est revenu du Conseil de la République, et doit être adopté de toute urgence pour éviter le vote de douzièmes provisoires. Les commissions de la défense nationale et des finances sont dès à présent prêtes à rapporter ce projet.

Je demande à l'Assemblée d'examiner ce soir le projet relatif aux bénéfices agricoles et de bien vouloir décider qu'en tout état de cause la discussion en sera poursuivie jusqu'au vote final.

Je lui demande également de décider que viendra demain matin, en seconde lecture, la discussion des crédits militaires.

Si l'Assemblée prenait la décision d'en terminer au cours de la séance de demain matin avec la discussion des crédits militaires, nous aurions, au moins pour un certain temps, ordonné nos débats.

Je demande à l'Assemblée d'avoir, pour une fois, la sagesse de suivre son rapporteur général. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. J'avais demandé la parole pour appuyer la demande de M. le rapporteur général. Mais après les applaudissements qui viennent d'accueillir sa proposition, j'y renonce, persuadé que l'Assemblée va l'accepter.

M. le président. La parole est à M Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. En terminer en tout état de cause avec l'examen du projet relatif aux bénéfices agricoles signifie-t-il, dans l'esprit de M. le rapporteur général, que la séance pourra se prolonger au delà de minuit ?

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. Oui ! oui !

M. le rapporteur général. Nous sommes là dans le domaine des hypothèses. N'attendez pas de moi des déclarations sur la durée de la discussion. (*Sourires.*)

Mais tout de même, étant donné le très large débat qui s'est institué hier devant l'Assemblée sur les bénéfices agricoles, je pense qu'en trois heures nous pourrons maintenant le conduire à son terme, de telle sorte que, dès demain matin, nous pourrions examiner en seconde lecture le projet portant fixation du budget des dépenses militaires.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. A l'ordre du jour de nos travaux figure, depuis quelque temps déjà, l'examen de la modification de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée a-t-elle l'intention d'en discuter ?

M. le président. M. le rapporteur générale demande que soit poursuivie, ce soir, la discussion du projet portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles, et que soit examiné demain matin, en deuxième lecture, le projet portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit être consultée par scrutin sur toute modification de son ordre du jour.

Mais l'Assemblée paraît unanime à approuver la modification demandée par M. le rapporteur général. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, conformément à l'usage qui s'est établi, je déclarerai cette modification adoptée si aucune opposition ne se manifeste.

L'Assemblée est-elle unanime à accepter cette modification de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Je constate l'unanimité de l'Assemblée. La modification est adoptée.

M. le rapporteur général demande en outre qu'à la séance de ce soir l'examen du projet relatif aux bénéfices agricoles soit poursuivi jusqu'à son terme.

Il serait néanmoins désirable que la séance ne dépasse pas minuit, si nous voulons que la séance de demain matin puisse avoir lieu normalement.

Mme Germaine Peyroles. Nous dormons quand les autres travaillent, nous travaillons quand les autres dorment.

C'est vraiment une méthode absurde ! (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et peut décider de lever la séance à minuit.

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. Non !

M. André-François Monteil. Il faut épuiser le débat et discuter demain matin les crédits militaires.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur général tendant à poursuivre ce soir jusqu'à son terme l'examen du projet relatif aux bénéfices agricoles, même si la séance doit dépasser minuit, étant entendu qu'en tout état de cause, la séance de demain matin sera maintenue.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 21 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1825)

Sur l'amendement de M. Pierrard à l'article 8 du projet relatif au budget de la Radiodiffusion française pour 1949. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 301
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chazo.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.

Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Forcinal.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Moussu.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Gosset, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1826)

Sur l'amendement de M. Genest à l'article 4 du projet relatif au budget annexe de la Radiodiffusion française.

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 183
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aloldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Davernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grefiler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André (Mercier), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.

Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Mamba Sano.
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 183
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1827)

Sur l'amendement de M. Forcinal à l'article 1er, chapitre 100, du budget de la Radiodiffusion pour 1949.

Nombre des votants..... 425
Majorité absolue..... 213

Pour l'adoption..... 108
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Geoffre (de).
Godin.
Guissou (Henri).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penay.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Fleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bougrain.
Brusset (Max).
Errecart.
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Degoutte.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 444
Majorité absolue..... 223
Pour l'adoption..... 116
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1828)

Sur l'amendement de M. Barel au chapitre 100 de l'article 1er du budget de la radiodiffusion pour 1949.

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261
Pour l'adoption..... 181
Contre 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck),
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Táillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bougrain.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chastellain.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Faraud.
Garet.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Maliez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 527
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 182
Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1829)

Sur l'amendement de M. Brault au chapitre 103 de l'article 1er du budget de la Radiodiffusion française pour 1919.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 181
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre.

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Meynet
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 151
Contre 440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1830)

Sur l'amendement de M. Thuillier au chapitre 115 de l'article 1er du budget de la Radiodiffusion française pour 1949.

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 182
Contre 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aiscldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coul'haly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Djémad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Spartisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barot
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.

Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyonnard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Temprend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guiliant (André).
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Patewski.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theeten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 182
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1831)

Sur l'ensemble du projet relatif au budget de la Radiodiffusion française pour 1949.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 338
Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Detxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Erreçart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.

Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Iletin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureti.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Luças.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Campoin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Mamba Sano.
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 343
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 174e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 21 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.
3. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.
4. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion de projets de loi.

Art. 10 *quater* (suite).

Amendement de M. Hugues (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. Valay: rejet du sous-amendement.

Sous-amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, Guyon, président de la commission; Garcia, Hugues. — Adoption au scrutin.

Sur l'amendement de M. Hugues, ainsi modifié: MM. Tourné, Hugues.

Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendement de M. de Baudry d'Asson: MM. de Baudry d'Asson, Tanguy Prigent, Barangé, rapporteur général.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Fabre, Garcia, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du dernier alinéa de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié et complété.

Art. 10 *quinquiès*: adoption.

Art. 10 *sexiès*.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, de Tinguy, rapporteur suppléant; Garcia, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Tanguy Prigent. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Garcia: M. Garcia. — Retrait.

Rappel au règlement: MM. Triboulet, le président.

Amendement de M. Valay: MM. Valay, Baurens, Tanguy Prigent, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia, le rapporteur suppléant. — Sous-amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le président, Valay, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait du sous-amendement de M. Tanguy Prigent et adoption de l'amendement de M. Valay.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances, Tanguy Prigent, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. de Baudry d'Asson: MM. de Baudry d'Asson, le rapporteur général, le secrétaire d'état aux finances, Garcia. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Hugues: MM. Hugues. — Retrait.

MM. Marcel David, Jean Masson, le rapporteur général, Auguet, Sourbet, le président. — Décision de continuer la discussion après minuit.

Explication de vote sur l'article: M. Tourné.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 11 *et* 12.

Amendements de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Paumier. — Retrait des amendements et adoption des articles.

Art. A.

M. le rapporteur général.

Amendement de M. Jean Masson tendant à la suppression de l'article: MM. Jean Masson, Charpentier, rapporteur pour avis; le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx, Coudray, Laurens, Waldeck Rochet, Marcel David. — Adoption.

Art. B.

Amendement de M. Jean Masson: M. Jean Masson. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article modifié.

Art. 1er *bis* (suite).

Dernier alinéa: disjoint par la commission.

Amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Tanguy Prigent, et sous-amendement de M. Pierre Meunier soumis à discussion commune: MM. Waldeck Rochet, Tanguy Prigent, Pierre Meunier, Charpentier, rapporteur pour avis; Gaillard, le secrétaire d'Etat aux finances, Tanguy Prigent, Durroux, le rapporteur général, Farinez, Garcia. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, Charpentier, rapporteur pour avis; Lalle. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Pouyet: MM. Pouyet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances, Mazier. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Mauroux: MM. Mauroux, Mouchet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Mazier: M. Mazier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 1er *bis* modifié.

Art. 2 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Jean Masson tendant à reprendre l'article: MM. Jean Masson, le président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Sous-amendement de M. de Sesmaisons: MM. Dusseaulx, de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Art. 4.

Amendement de M. Jean Masson et sous-amendements de M. de Tinguy et de M. Garcia: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia, Jean Masson. — Adoption du sous-amendement de M. de Tinguy et de l'amendement modifié.

Art. 9 *bis*.

Amendement de M. Jean Masson, tendant à la suppression de l'article: MM. Jean Masson, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 10 *bis*.

Amendement de M. Jean Masson et sous-amendement de M. Eugène Rigal: MM. Eugène Rigal, le secrétaire d'Etat aux finances, Garcia, Jean Masson, Dusseaulx, de Tinguy, le président de la commission, Garcia. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié et du sous-amendement.

Amendement de M. Garcia, reprenant l'amendement de M. Jean Masson: adoption.

Amendement de M. Godin: MM. Godin, le rapporteur général, le secrétaire d'état aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *septiès*.

MM. Dusseaulx, le rapporteur général.

Amendement de M. Hugues: MM. Hugues, le secrétaire d'Etat aux finances, Kriegel-Valrimont, Dusseaulx, le président. — Non recevabilité de l'amendement.

Art. 10 *octies*.

MM. Garcia, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption au scrutin.

MM. le rapporteur général, Dusseaulx, le président de la commission.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Tanguy Prigent, Queuille, président du conseil; le rapporteur général, Mouchet, Waldeck Rochet. — Décision de renvoyer à vendredi après-midi les explications de vote et le scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

5. — Opposition à une discussion d'urgence.
6. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
8. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
10. — Demandes d'interpellation.
11. — Renvois pour avis.
12. — Communication d'une commission.
13. — Dépôt d'un projet de loi.
14. — Dépôt de proposition de loi.
15. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
16. — Dépôt de proposition de résolution.
17. — Dépôt de rapports.
18. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (nos 6896-7176-7812-7824).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur: I. Le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. Le projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Riga, tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F) (nos 6082, 6945, 6648, 6896, 6624, 7174 et annexes nos 6922, 7176, 7812).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7954 et distribué.

— 4 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers.

[*Article* 10 quater (*suite*).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a procédé au vote sur le sous-amendement n° 84 rectifié de M. Valay à l'amendement n° 81 de M. Emile Hugues à l'article 10 *quater*.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur ce sous-amendement:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	280
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à un sous-amendement, présenté par M. de Tinguy, à l'amendement n° 81 de M. Emile Hugues à l'article 10 *quater*, tendant, après les mots: « code des taxes sur le chiffre d'affaires », à remplacer la fin de l'amendement par les dispositions suivantes:

« Les conditions dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe 1er ci-dessus seront soumises à ces contributions et taxes sont précisées à l'article 234 ci-après. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon sous-amendement se rattache directement à l'amendement de M. Hugues actuellement en discussion.

L'Assemblée se souvient sans doute qu'hier soir il a été question de savoir si l'amendement de M. Hugues ne devait pas être rattaché à l'article 10 *sexies* traitant des exonérations des coopératives en matières de taxes indirectes.

J'ai demandé à l'Assemblée d'accepter la discussion immédiate de l'amendement de M. Hugues qui prévoit, à l'article 10 *quater*, que les exonérations d'impôts directs n'entraîneront pas exonération des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée a bien voulu me suivre.

Mais l'amendement de M. Hugues comporte en réalité deux parties.

La première affirme le principe que je viens de rappeler, à savoir que l'exonération d'impôts directs n'entraîne pas automatiquement l'exonération d'impôts indirects.

Il était nécessaire de le dire, car, sous le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, liée à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'exonération d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux entraînait automatiquement l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La transposition dans le régime de la taxe proportionnelle aurait lié les exonérations en matière d'impôts directs et en matière d'impôts indirects.

Mais la deuxième partie de l'amendement de M. Hugues va plus loin et prévoit un certain nombre de cas d'exonération des impôts indirects, selon la nature de l'activité de la coopérative, son équipement, avec un certain nombre de distinctions intéressantes et assez subtiles.

La discussion de ces distinctions me paraît mieux se placer à l'article 10 *sexies* et aux amendements qui s'y réfèrent, qui concernent les exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de contributions indirectes.

C'est pourquoi, acceptant la première partie de l'amendement de M. Hugues, qui limite la portée des exonérations en matière de contributions indirectes et de taxe sur le chiffre d'affaires, je propose que les conditions dans lesquelles les organismes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus — c'est-à-dire les coopératives agricoles d'approvisionnement ou de production — seront soumis à ces contributions et taxes soient précisées à l'article 10 *sexies*.

Si cet amendement était voté, un peu d'ordre serait mis dans les débats, en ce sens que nous nous bornerions, à cet article, à affirmer un principe, en renvoyant toutes les questions d'exonération en matière de taxes indirectes à une discussion commune.

S'il n'était pas accepté par l'Assemblée, nous risquerions de prendre deux dispositions contradictoires: d'abord l'amendement de M. Hugues prévoyant certains cas d'exonération, puis un amendement ultérieur modifiant ces cas

Cela me paraît être de mauvaise méthode législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission des finances donne un avis très favorable à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. Garcia, contre l'amendement.

M. Félix Garcia. Nous ne sommes pas du tout d'accord pour que les coopératives agricoles soit imposées, tant au titre des impôts directs qu'au titre des impôts indirects.

C'es pourquoi nous repoussons le sous-amendement, comme nous repousserons tout à l'heure l'amendement de M. Hugues.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je reconnais que l'argumentation de M. de Tinguy n'est pas sans valeur.

En effet, il accepte la première partie de mon amendement. C'est la thèse que j'avais développée hier soir.

Mais, d'autre part, il doit reconnaître que si mon amendement était accepté, il ne serait pas nécessaire de discuter sur l'article 10 *sexies*.

C'est une préfiguration, si vous voulez, des décisions que prendra l'Assemblée.

Je maintiens donc mon amendement.

Je regrette infiniment de ne pouvoir donner satisfaction à M. de Tinguy, bien que je sois, en somme, d'accord avec lui sur le fond. Mais je préfère mon amendement. Et je demanderai, dans ces conditions, selon le sort qui sera fait au sous-amendement de M. de Tinguy, qu'un vote ait lieu sur mon amendement.

M. le président. De toute façon, il y aura un vote sur votre amendement. Mais si l'Assemblée acceptait le sous-amendement de M. de Tinguy, votre texte serait modifié.

M. Emile Hugues. Si l'Assemblée accepte au fond le sous-amendement de M. de Tinguy, mon amendement n'a plus de sens.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais répondre à la fois à M. Garcia et à M. Hugues.

L'un craint que mon texte n'aille trop loin, l'autre qu'il n'aille pas assez loin.

Ces deux craintes sont également injustifiées puisque je propose purement et simplement de réserver la question pour faire une étude d'ensemble à l'article 10 *sexies*. C'est un simple amendement de méthode.

M. Félix Garcia. Il n'est point besoin de le dire puisque l'article 10 *sexies* viendra tout à l'heure en discussion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Tinguy.

M. Félix Garcia. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	333
Contre	257

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Emile Hugues, qui se trouve maintenant ainsi rédigé:

« Compléter l'article 10 *quater* par les dispositions suivantes:

« L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les conditions, dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus seront soumis à ces contributions et taxes, sont précisées à l'article 10 *sexies* ci-dessous. »

M. Emile Hugues. Si je comprends bien, monsieur le président, il n'y aura pas de vote sur la seconde partie de mon amendement.

M. le président de la commission. M. Hugues pourra reprendre la seconde partie de son amendement au moment où nous discuterons l'article 10 *sexies*.

M. Emile Hugues. Nous sommes d'accord.

M. le président. Pour le moment, cette seconde partie est remplacée, par suite du vote qui vient d'avoir lieu, par le texte du sous-amendement de M. de Tinguy.

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Tourné, contre l'amendement.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, lorsqu'est venu en discussion, hier soir, l'article 10 *quater*, j'avais déposé, au nom du groupe communiste, un amendement, qui fut d'ailleurs discuté en commission des finances et écarté après qu'on eut retenu son esprit pour rédiger l'article 10 *quater* du projet actuel.

Mais, comme l'article 10 *quater* en question nous donnait satisfaction et que nous ne voulions pas prolonger le débat, nous avons purement et simplement retiré notre amendement.

Un fait nouveau est survenu: l'amendement de M. Hugues, qui, normalement, aurait dû être présenté lors de la discussion de l'article 10 *sexies*. Vous avez voulu réaliser une opération.

M. Emile Hugues. Laquelle ?

M. André Tourné. Vous avez voulu, avant d'arriver à l'article 10 *sexies*, faire prévaloir votre opinion, alors que vous auriez dû attendre.

Nous demandons à l'Assemblée d'accepter purement et simplement l'article 10 *quater* tel qu'il a été voté par la commission et, comme l'a indiqué M. Garcia, nous demandons sur ce point un scrutin.

Nous nous expliquerons sur les impôts indirects quand viendra en discussion l'article 10 *sexies*.

M. Hugues — auquel je veux rendre hommage, car il reste logique avec lui-même — s'est révélé, hier, comme un adversaire de qualité des coopératives agricoles.

M. Emile Hugues. Nullement.

M. André Tourné. En effet, après avoir, à maintes reprises, tenté de faire prévaloir ses vues à la commission, il est revenu à la charge hier soir.

Il est bon, puisque vous avez voulu ce débat sur l'article 10 *quater*, que nous vous fassions connaître la position de notre groupe sur le problème de la coopération agricole.

Hier, M. Hugues a d'abord trouvé quelques paroles aimables pour la coopération agricole.

M. Virgile Barel. C'était une précaution oratoire.

M. André Marosselli. M. Hugues a exprimé sa pensée.

M. Virgile Barel. C'est une habitude.

M. André Tourné. Quand on a l'intention de frapper, on prend la précaution d'envelopper l'arme qui doit servir. C'est ce qu'a fait M. Hugues qui, à la faveur de l'article 10 *sexies*, veut assujettir la coopération agricole, en général, à l'impôt indirect.

Or, si l'Assemblée se refusait à adopter l'article 10 *quater* tel qu'il lui est présenté, elle prendrait déjà position sur l'article 10 *sexies*.

Il est juste de rappeler ce que représente pour nous la coopération agricole.

M. Hugues nous a dit, hier, qu'il y avait de bonnes et de mauvaises coopératives. Mais son opinion véritable est qu'elles sont toutes mauvaises.

M. François Delcos. Nous avons pris des précautions: par un amendement qui viendra en dicussion, nous établissons une distinction.

M. André Tourné. Il existe, certes, quelques coopératives camouflées; mais nous ne voulons pas que, pour cette raison, l'ensemble de la coopération agricole soit atteint. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas besoin de textes nouveaux. Le Gouvernement est suffisamment armé pour faire la chasse aux mauvaises coopératives agricoles. Il dispose, en effet, des hommes et des textes nécessaires.

Ainsi, monsieur Hugues, votre argumentation ne tient pas. Que l'administration fasse la chasse aux mauvaises coopératives, mais qu'elle respecte l'ensemble de la coopération agricole!

Vous prétendez que beaucoup de coopératives revêtent un caractère commercial et industriel, cherchant ainsi à les assimiler à l'ensemble des sociétés industrielles ou commerciales, aux sociétés capitalistes.

M. Emile Hugues. Nullement.

M. André Tourné. Je ne vous ferai pas l'injure, monsieur Hugues, de dire que vous ne connaissez pas la question.

Vous voulez frapper, directement ou par la bande, les coopératives, et nombre de nos collègues sont décidés à agir ainsi, mais je suis persuadé que la majorité de l'Assemblée ne vous suivra pas, et elle aura raison.

On ne peut assimiler une vraie coopérative à une société capitaliste. Une société commerciale ou industrielle est une association de capitaux, tandis qu'une coopérative est une société d'adhérents qui ne fait pas de bénéfice, qui ne doit pas en faire.

M. Jean Masson. Qui ne doit pas!

M. André Tourné. Une vraie coopérative ne fait pas de bénéfices.

Il est bon de rappeler quelques principes. Nous nous proposions de le faire lors de la discussion de l'article 10 *sexies*, mais comme on a voulu ouvrir un débat sur l'article 10 *quater*, nous nous permettons de les exposer maintenant.

Les coopératives agricoles, personnes morales constituées sous la forme de sociétés civiles à personnel et capital variables, sont essentiellement des sociétés de personnes et non des sociétés de capitaux. Elles ne poursuivent aucun but lucratif et ne recherchent pas le profit. Elles visent essentiellement à faciliter l'écoulement des produits de leurs adhérents ainsi qu'à satisfaire, dans les meilleures conditions possibles, leurs besoins professionnels. Elles ne sont, à ce titre, que les mandataires gratuits de leurs adhérents.

En outre, les coopératives agricoles, contrairement aux sociétés commerciales, sont soumises à des règles strictes fixées par leur statut juridique, que vous voulez déjà briser, à la faveur de l'amendement que vous présentez sur l'article 10 *quater*.

M. Emile Hugues. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Tourné. Vous aurez tout loisir de vous expliquer.

Le patrimoine des coopératives n'appartient pas à leurs adhérents, puisqu'à l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'excédent d'actif net est obligatoirement dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole. D'autre part, les excédents de recettes en fin d'exercice, sont répartis entre les adhérents, non d'après l'importance du capital, mais proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d'eux. Enfin, les parts de capital ne reçoivent qu'un intérêt limité et les fonctions d'administrateur sont toujours gratuites.

Aussi, lorsque M. Hugues et certains de ses collègues veulent assimiler à la société capitaliste la coopérative telle que la conçoivent les agriculteurs, telle que nous la concevons nous-mêmes, nous marquons notre vive opposition. Ou M. Hugues fait preuve de mauvaise foi, ou il ignore totalement la question.

Notre collègue avance un troisième argument qui fera comprendre à l'Assemblée, avec plus de clarté, comment certains s'attaquent aux coopératives. On nous dit que le fait d'accorder aux coopératives des avantages particuliers provoquera leur multiplication et que leur nombre deviendra excessif.

Cet argument est sans valeur. En effet, si les coopératives se développent, c'est parce qu'elles rendent des services à l'agriculture. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Si elles n'étaient pas au service des paysans, les cultivateurs ne feraient pas les efforts qu'ils accomplissent en ce mo-

ment pour leur donner un plus grand rayonnement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun défend ici les coopératives.

M. Bernard Paumier. En paroles!

M. André Tourné. On n'ose pas dire qu'on leur est hostile! Seulement, on voudrait les atteindre par la bande.

Nous préférons les choses claires et nous ne voudrions pas qu'à la fin de cette discussion subsistât une certaine équivoque.

Pour nous, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole. C'est la thèse qu'ont toujours fait valoir nos camarades Waldeck Rochet, Garcia et Paumier en défendant nos amendements à la commission. C'est aussi ce principe que rappelait hier, avec raison, M. de Sesmaisons.

Nous ne voulons pas permettre qu'on porte atteinte à cette institution. Si, au moment où notre pays a tant besoin d'améliorer sa production agricole, où nous assistons partout à une mévente continue, nous lui donnions le coup que d'aucuns veulent lui porter, la coopération agricole serait atteinte dans ses œuvres vives, et, avec elle, par voie de conséquence, l'agriculture tout entière. En particulier la production du vin, la production du lait qui, elles, sont sérieusement aidées par la coopération.

Votre opération — car il faut parler franchement — n'est pas nette. Ne modifiez pas l'article 10 *quater* tel qu'il a été adopté par la commission. Il répond au désir des millions de coopérateurs; il répond même aux nécessités de notre agriculture.

Les coopératives, en effet, ne sont pas seulement un moyen de développement de la production, elles permettent d'améliorer la qualité. Si, par exemple, il n'existait pas de coopératives viticoles dans beaucoup de nos villages, on ne pourrait pas procéder à la vinification, faire vieillir les crus de qualité, tels que les vins doux naturels, les vins de liqueur.

M. François Delcos. Personne ne discute les services rendus par ces coopératives. Vous le savez bien, monsieur Tourné, mais vous faites dévier la discussion sur le plan de la démagogie. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Hier soir, au nom du groupe communiste, je n'ai prononcé qu'une seule phrase parce que l'article 10 *quater* nous donnait satisfaction: « Nous retirons notre amendement ».

Si chacun en avait fait autant, le problème aurait été réglé avant minuit. C'est parce qu'un fait nouveau est survenu qu'il a fallu reprendre les arguments que nous nous proposions de faire valoir à l'article 10 *series*.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir. Si elle votait l'amendement de M. Hugues, même modifié par le sous-amendement de M. de Tinguy, elle s'engagerait, en ce qui concerne l'article 10 *series*, à ce que les coopératives en général soient assujetties à l'impôt indirect.

Nous demandons que la discussion vienne en son temps, c'est-à-dire à l'article 10 *series*, et que l'article 10 *quater* soit adopté dans le texte proposé par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mon honorable collègue, M. Tourné, vient de me faire un procès d'intention. Il est naturel qu'il le fasse, il ne siégerait pas sur les bancs du groupe communiste s'il n'avait pas l'habitude de cette pratique. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Tourné a complètement dénaturé ma pensée: sur ce point encore ce sont des méthodes qui lui sont habituelles, ainsi qu'à ses amis.

Je crois ne pas avoir caché ma pensée hier soir. J'ai dit que nous étions partisans de la coopération agricole, que les coopératives devaient être un élément moralisateur et régulateur du commerce.

M. André Tourné. Cela, ce sont des fleurs!

M. Emile Hugues. J'ai indiqué que la coopération, qui était le prolongement de l'exploitation agricole, devait être exonérée de tout impôt. J'ai dit que, sous le couvert de la coopération, ne devaient pas se créer des entreprises industrielles et commerciales, ne payant ni patente — les commerçants sauront apprécier, à ce sujet, l'attitude de nos collègues communistes — ni impôts directs ou indirects, dans le même temps d'ailleurs, où ces collègues se permettent également de défendre le commerce et le petit commerce.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas en opposant l'une à l'autre ces deux catégories qu'on peut les défendre.

M. André Tourné. Il s'agit de la coopération agricole et votre intervention ne changera rien au fond du problème.

M. Emile Hugues. J'ai dit, de même, qu'il ne fallait pas que, sous le couvert de la coopérative agricole, des affaires industrielles ou commerciales se créent, qui ne seraient pas placées sur un plan d'égalité concurrentielle avec les activités privées.

Mais j'ai dit — je vous prie de vous reperter à mon intervention — qu'en tant que la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole, elle devait être exonérée de tous impôts.

Au surplus, de quoi s'agit-il ? Comme l'a exposé parfaitement M. de Tinguy, si, après avoir adopté l'article 10 *quater* tel qu'il a été retenu par la commission, l'Assemblée n'avait pas voté l'amendement de M. de Tinguy, on pourrait supposer que les coopératives seraient, quels que soient les méthodes et les moyens employés par elles, exonérées des taxes qu'elles payent actuellement. Il y avait, à cet égard, une perte de recettes.

Vous voudriez — telle est votre opération — sous le couvert de l'article 10 *quater*, laisser aux fausses coopératives, qui payent en ce moment quelques impôts, la possibilité de ne plus en payer du tout.

Nous demandons un effort de clarification, et nous ne cachons pas notre pensée. Mon amendement est si net, monsieur Tourné, qu'il ne fait que reprendre les termes du décret de mai 1939 qui dispose « que les exonérations visées au présent article ne portent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires quand les organismes, visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, effectuent leurs opérations avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche de débouchés ».

Il y a là toute une jurisprudence fixée par le conseil d'Etat. Aucune difficulté n'a été soulevée, depuis cinq ans, par les coopératives à ce sujet.

Je voulais rappeler un texte qui existe, mais dont nous n'avons pas besoin.

Tel était le sens de l'amendement que j'avais déposé. Il y a loin entre mon interprétation et celle qu'on en a donnée.

J'estime que, lorsque les coopératives emploient, pour leurs opérations, les moyens industriels et les méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement du matériel et la recherche des débouchés, elles doivent être frappées de taxes indirectes, car elles font une concurrence déloyale au commerce libre, qui est écrasé d'impôts, qui paye patente, taxe sur chiffre d'affaires et taxes indirectes, surtaxe proportionnelle et surtaxe progressive. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Tanguy Prigent. Je demande un scrutin et je désire expliquer mon vote.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Tanguy Prigent.

L'article 71 du règlement dispose, en effet, que sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. D'autre part, les explications de vote ne sont pas admises.

Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, modifié par le sous-amendement de M. de Tinguy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	317
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

M. de Baudry d'Asson a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 10 *quater*

« L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« Sont exemptés de l'impôt;

« 1° Les caisses de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940;

« 2° Les syndicats agricoles fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent;

« 3° Les coopératives d'approvisionnement et d'achat, les coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions, sauf:

« *a*) Pour les opérations prévues au 15° paragraphe de l'article 4 du code général des impôts directs;

« *b*) Pour les investissements nouveaux dont l'objet demeurera la propriété des coopérateurs.

« Les coopératives susénumérées qui voudront échapper aux effets de l'article 3 du décret du 8 août 1935 stipulant la remise à une œuvre d'intérêt général agricole de l'excédent d'actif net sur le capital social en cas de dissolution ou d'expiration de la société, pourront se libérer à leur gré du montant de l'impôt sur les sociétés, pour tout ou partie de leur actif représenté par des immobilisations anciennes. »

La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. Armand de Baudry d'Asson. Mon amendement vise à limiter pour partie les exonérations dont jouissent les coopératives, en ce qui concerne les impôts directs.

Les coopératives d'approvisionnement et de production sont, en effet, exonérées, du fait de leur caractère propre, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la patente et des diverses taxes attachées aux impôts directs, comme la taxe sur les locaux professionnels, la taxe d'apprentissage ou la taxe vicinale.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui motivent ces exonérations. M. Tourné à défini tout à l'heure les caractères de la coopération et je m'associe à ses conclusions.

En faisant leurs opérations d'achat, de transformation et de vente, les coopératives se couvrent seulement de leurs frais généraux. Elles arrêtent provisoirement leurs comptes avec leurs sociétaires en cours d'exercice et elles réclament des versements complémentaires ou répartissent le trop-perçu en fin de campagne.

Dans toutes ces opérations, il n'apparaît rien, pour l'instant, qui puisse être assimilé de près ou de loin à un bénéfice imposable.

C'est pourquoi nous avions été unanimes à condamner la formule initialement proposée par le Gouvernement, qui prévoyait l'assujettissement des coopératives à l'impôt sur les sociétés à raison de la moitié de leurs bénéfices.

J'ai pensé, par contre, qu'il serait équitable de faire payer l'impôt sur les sociétés aux coopératives qui affectent une partie de leur trop-perçu à des investissements immobiliers nouveaux.

En effet, un certain nombre de coopératives, en particulier les coopératives d'approvisionnement, sont arrivées à un stade de développement tel qu'elles absorbent petit à petit, par leur puissance, toute la production ou la consommation d'une région déterminée en utilisant une partie de leurs excédents à l'achat de terrains, d'immeubles, de magasins ou de fonds de commerce, qu'elles réalisent parfois sur des commerçants menacés par leur voisinage, de telle sorte que d'honnêtes gens qui sont parfois même des techniciens et des conseillers de l'agriculture, disparaissent ou deviennent des salariés des coopératives, descendant ainsi de quelques échelons dans la hiérarchie sociale.

Ces opérations sont, évidemment, facilitées par le fait que les coopératives disposent librement, sans aucun frein, des excédents qu'elles sont toujours susceptibles de provoquer quand elles sont bien gérées et quand la concurrence ne les gêne pas.

C'est pourquoi, il me semble nécessaire d'astreindre à l'impôt sur les sociétés la part de leur trop-perçu affecté, en fin d'exercice, à des investissements immobiliers nouveaux.

Cette mesure n'est pas, à mon avis, de nature à arrêter le développement de la coopération. Elle serait seulement une limitation à une extension parfois abusive.

Cependant, comme l'exemption à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux était subordonnée aux effets de l'article 3 du décret du 8 août 1935 qui prévoyait « la remise à une œuvre d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social en cas de dissolution ou d'expiration de la société », il serait logique que l'objet de ces investissements devînt au moins la propriété des coopérateurs.

Pour ce qui est des investissements passés il suffit de donner aux coopératives la faculté de se libérer de leurs impôts pour tout ou partie de leurs immobilisations, dans le cas où elles désireraient en devenir propriétaire.

Ainsi, les coopératives pourraient se constituer un capital qui servirait de garantie à leurs membres et à leurs administrateurs. Bien entendu, l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera maintenu dans les cas prévus actuellement par les textes en vigueur.

Je me permets de rappeler ces cas: il s'agit des opérations faites dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, des opérations de transformation portant sur des produits non destinés à la consommation de l'homme ou des animaux, des opérations faites avec les usagers non sociétaires.

Enfin, je précise que, dans mon esprit, le payement de l'impôt sur les sociétés ne devrait pas entraîner le payement de la patente ni des taxes annexes.

Tel est l'essentiel de la disposition que je propose. Comme vous avez pu le voir, mes chers collègues, elle n'est pas comparable à celle du Gouvernement, qui tendait à faire payer l'impôt direct sur la moitié de ce qui était improprement qualifié de « bénéfices ».

Peut-être peut-on lui reprocher de mettre indirectement en cause le statut de la coopération. Je n'en disconviens point. Mais le statut de la coopération sera-t-il bientôt remis en chantier ? Pour ma part, j'en doute.

Quand une mesure semble urgente, mesdames, messieurs, il n'y a pas lieu d'en différer l'application. C'est le mobile qui m'a poussé à déposer cet amendement. Je suis persuadé que vous en comprendrez l'intérêt et que vous le sanctionnerez de votre vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. M. Tourné a lu il y a quelques instants la motion de la fédération nationale de la coopération agricole, qui donne divers arguments en faveur de la justice fiscale en matière d'impôts directs dans le domaine de la coopération agricole.

Dans la même note d'ailleurs — monsieur Tourné, vous n'avez pas lu ce passage pour abréger votre discours — la fédération demandait simplement aux parlementaires d'adopter la position prise par MM. Valay et Tanguy Prigent à la séance du 23 décembre 1948. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Sourires à gauche et au centre.*)

M. Philippe Farine. C'est un oubli.

M. André Tourné. Je n'ai rien de tel dans ma note.

M. Tanguy Prigent. Cette motion est entre les mains de tous les parlementaires et j'en ai suivi la lecture en écoutant votre discours. Vous n'en avez rien passé, sauf cela. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. L'essentiel est de défendre ici les coopératives.

M. Tanguy Prigent. C'est dire à l'Assemblée, mais alors d'un ton plus grave, que ce soir il n'y a pas lieu de faire des discours de plusieurs heures car je crois que nous avons exposé notre point de vue sur le fond et sur la doctrine en matière de bénéfices agricoles et en matière de coopération.

Ce qu'il faut aujourd'hui c'est bien connaître, avant de prendre des décisions, la signification des textes en présence et je ne suis pas sûr que l'Assemblée ait, tout à l'heure, compris exactement la signification de l'amendement de M. Hugues, qui a été voté à la majorité.

Si cet amendement avait, comme le disait M. de Tinguy, signifié simplement — je m'excuse de le dire maintenant, mais je n'ai pu le faire avant le vote de ce texte en raison du règlement — que nous parlerions de taxes indirectes à l'article 10 *sexies* qui vise l'article 234 du décret du 9 décembre 1948, nous aurions été d'accord.

En réalité, monsieur Hugues, vous le savez, en votant votre amendement, nous avons porté un coup de pioche à des textes très anciens, qui disposent que lorsqu'une coopérative est exonérée des impôts directs, l'exonération s'étend automatiquement à certaines taxes indirectes.

Beaucoup de nos collègues, en votant votre amendement, n'ont pas su qu'ils mettaient fin à cet automatisme de l'exonération.

M. Gabriel Valay. Il y a longtemps que cet automatisme ne joue plus.

M. Tanguy Prigent. Encore une fois, je regrette de n'avoir pas pu faire remarquer cette conséquence avant le vote, en raison de l'application du règlement.

J'en arrive à l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

Je dis amicalement à notre collègue, comme je l'ai déclaré à la commission de l'agriculture où il a parlé de ces dispositions, qu'il ne faut vraiment pas mêler des textes fiscaux et des dispositions qui visent plutôt le statut de la coopération agricole.

Nous votons des textes fiscaux et nous parlons présentement des contributions directes, plus spécialement, monsieur de Baudry d'Asson, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Il s'agit de savoir, lorsqu'une coopérative réalise des bonis en ne traitant qu'avec ses usagers, si elle fait des bénéfices. Nous répondons que ce sont là des excédents et non des bénéfices.

A partir du moment où nous accepterions, du fait de votre amendement, d'imposer une partie de ces excédents et de déclarer, en tant qu'assemblée souveraine, que nous confondons les excédents d'une société coopérative honnêtement gérée, respectueuse des statuts de la coopération agricole, avec les bénéfices d'une société capitaliste, alors, ce serait fini et nous pourrions dire que la nuit du 21 au 22 juillet 1949 aurait été une nuit fatale pour la coopération agricole. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

En effet, même si les répercussions pratiques ne sont pas graves dans l'immédiat, vous savez très bien que lorsqu'on a rejeté un principe, une brèche est ouverte dans l'édifice, qui risque d'être détruit tout entier assez rapidement.

Je voudrais aussi rappeler en quelques mots ce que j'ai dit à la tribune en faisant allusion à un amendement de M. Hugues, défendu à la commission des finances. La coopération doit être un élément de progrès et il est inacceptable que l'on adopte comme critérium, en matière de fiscalité, l'équipement d'une coopérative et les moyens mis en œuvre pour son fonctionnement.

Prenons l'exemple des coopératives de céréales.

Vous n'imposerez pas celles qui vont collecter le blé avec une charrette ou avec une brouette, mais vous imposerez celles qui vont le collecter en camion ?

En ce qui a trait aux coopératives laitières, vous êtes peut-être attaché à la fable de « Perrette et le pot au lait »;

quant à nous, nous préférons qu'il y ait demain des installations modernes, des installations industrielles avec une chaîne du froid, avec des moyens de traitement assurant la qualité et l'homogénéité du lait. Ainsi pourrait être rattrapé le retard scandaleux, presque criminel à l'égard des enfants de France en matière d'organisation de la production laitière. (*Applaudissements à gauche et sur le nombreux bancs au centre et à droite.*)

Nous n'avons pas le droit de menacer cet équipement en disant à nos coopératives: « Si vous n'employez pas des moyens modernes, nous vous ferons un traitement plus favorable... »

Je sais, messieurs, que ce n'est pas votre pensée, mais vous savez que si l'on emploie des formules aussi vagues au sujet des moyens employés, que l'on dit que ce sont des moyens comparables aux moyens industriels et commerciaux, les interprétations iront très loin; c'est le principe du chewing gum et de l'élastique!

Seules les coopératives qui, par malheur resteront attachées à des moyens archaïques ou artisanaux seraient exonérées des impôts directs ou indirects, tandis que les coopératives bien équipées, efficaces, seront frappées. Ce n'est pas concevable.

Par conséquent, monsieur Baudry d'Asson, la majorité sera contre vous.

Au fond, je suis persuadé que vous êtes d'accord avec nous et que vous avez déposé cet amendement craignant que l'Assemblée nationale ne soit pas appelée à se prononcer rapidement sur le statut de la coopération.

J'ai été désigné comme rapporteur. J'ai tenu des réunions avec les représentants des coopératives. Nous avons accompli un travail très sérieux et très important.

Dès la rentrée, c'est-à-dire dès le mois d'octobre, la commission de l'agriculture sera saisie du rapport que je mets au point sur le statut juridique de la coopération. C'est au cours de l'établissement de ce statut qu'il faudra être sans pitié contre les mauvaises et les fausses coopératives. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Ne mélangeons pas les questions fiscales et les questions juridiques.

Je suis d'accord avec M. de Baudry d'Asson pour traquer les coopératives trop grandes, les coopératives trusts, où le contact n'existe plus entre l'élément directeur et les travailleurs de la terre.

D'accord, donc, pour traquer les coopératives qui ne servent que de paravent à des agissements de commerçants souvent les plus mauvais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Tourné. Le Gouvernement peut les frapper. Il en a les moyens.

M. Tanguy Prigent. Ceux qui sont incapables de se défendre sur le plan concurrentiel essaient parfois de se transformer en directeurs de coopératives. Les amis de la coopération — et vous savez que nous sommes nombreux ici — sont les plus déterminés à empêcher ces agissements. Des dispositions sont prévues à cet effet dans le projet de statut de la coopération.

M. Tourné dit que le Gouvernement est déjà armé. Je le sais. Il existe le comité d'agrément, le conseil supérieur de la coopération. Mais ce n'est pas suffisant. Il faut que les organismes de contrôle et le cas échéant, de sanction, soient renforcés et précisés. Il faut également que leur rayon d'action géographique soit précisé.

Mais je ne veux pas, à cette heure, parler du statut lui-même. Je demande qu'on ne mélange pas deux choses différentes et je prie M. de Baudry d'Asson d'attendre le débat sur le statut de la coopération pour reprendre les idées qu'il a développées tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances laisse l'Assemblée juge de décider si elle doit ou non adopter les amendements relatifs à l'article 10 *quater* nouveau.

Je voudrais cependant présenter une observation qui rejoint la déclaration de M. Tanguy Prigent.

Je m'excuse de le dire — mais dans un débat agricole cela peut être permis — nous mettons vraiment la charrue avant les bœufs. (*Sourires.*) M. Tanguy Prigent a eu tout à fait raison de souligner qu'avant tout, il faut donner à la coopération un statut juridique. (*Très bien! très bien!*)

Or, d'après les amendements qui nous sont soumis, il semble que nous soyons entraînés à donner d'abord un statut fiscal à la coopération. C'est renverser le problème !

Nous ne ferons aucun travail sérieux, constructif, tant que nous n'aurons pas donné un statut juridique à la coopération. Ensuite, nous pourrons examiner le statut fiscal qu'il convient de lui donner, compte tenu du statut juridique.

Légiférer sur la fiscalité des coopératives avant d'avoir mis au point le statut juridique de la coopération, serait une erreur et je supplie l'Assemblée de ne pas la commettre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Baudry d'Asson.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean Masson a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier paragraphe de l'article 94 du décret du 9 décembre 1948:

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

« *a*) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

« *b*) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. »

La parole est à M. Fabre, pour défendre l'amendement.

M. Alexis Fabre. Les raisons qui ont incité M. Masson à déposer cet amendement ont été développées par plusieurs de nos collègues. Je n'y reviendrai pas.

De nombreux arguments en faveur de la coopération ont déjà été fournis. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point.

Cet amendement est contraire aux dispositions qui ont été proposées tout à l'heure à l'Assemblée par M. Hugues et d'autres collègues. Pourquoi ?

Comme l'a dit M. Tanguy Prigent, l'amendement de M. Hugues est dangereux, dans la mesure où il prévoit que ce sont les moyens industriels, les méthodes commerciales ou certains procédés employés qui doivent servir à déterminer si une coopérative doit tomber sous le coup de la fiscalité ou, au contraire, être exonérée.

Nous pensons que ce n'est pas en se fondant sur l'équipement technique, sur les méthodes commerciales ou sur les moyens mis en œuvre que l'on doit opérer la discrimination.

Il est incontestable, en effet, qu'une coopérative ne peut lutter que dans la mesure où elle peut s'équiper. On irait à l'encontre du progrès technique si l'on voulait considérer l'équipement industriel comme un moyen de discrimination pour supprimer l'exonération dont bénéficient les coopératives.

Je rejoins ainsi les observations présentées par M. Tanguy Prigent.

Par ailleurs, il serait grave de donner un tel pouvoir discriminatoire à l'administration.

M. Félix Garcia. Pourquoi parler si longuement, monsieur Fabre, puisque vous avez satisfaction ?

M. Alexis Fabre. En effet, beaucoup de coopératives voudraient se défendre et l'on se trouverait immédiatement en présence d'un nombre considérable de procès qui opposeraient, d'une part, l'administration et ses représentants, d'autre part, les coopératives qui prétendraient ne pas tomber sous le coup de la discrimination prévue par l'administration.

Nous pensons que ce n'est pas par ce moyen qu'on doit faire une discrimination. C'est plutôt la nature même des opérations que l'on doit prendre en considération pour savoir si les coopératives doivent être placées parmi les entreprises devant être exonérées ou, au contraire, parmi celles qui doivent être imposées.

L'amendement de M. Masson est d'ailleurs conforme à la proposition de la Fédération nationale de la coopération agricole.

Nous ne revendiquons pas un droit d'auteur. Nous pensons que, dans cette affaire, il y a lieu de rendre justice à ceux qui ont étudié la question et proposé cet amendement.

L'amendement de M. Masson, je le rappelle, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier paragraphe de l'article 94 du décret du 9 décembre 1948:

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées:

a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. »

Je crois avoir donné des précisions suffisantes; je n'insiste pas, d'autant plus que tous nos collègues, je le répète, ont eu l'occasion dans ce débat de faire connaître leur point de vue. J'espère donc que l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement qui sauvegarde l'existence et l'avenir de la coopération agricole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Cet amendement est satisfait. En effet, il n'est autre que l'amendement de M. Tourné que notre col-

légue a retiré hier soir parce qu'il avait obtenu satisfaction devant la commission des finances. Il n'y a donc pas lieu de consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Masson. (*Mouvements divers.*)

M. Tanguy Prigent. S'il ne figure pas dans la loi, il faut le voter.

M. Jean Masson. Nous avons au moins le mérite d'avoir dit qu'il émane de la Fédération nationale des coopératives. (*Très bien! à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Félix Garcia. Vous n'avez pas bien étudié la question, monsieur Tanguy Prigent. Je répète que cet amendement est satisfait et que, sous une autre forme, il n'est autre que l'article 10 *quater* que nous discutons.

Par ailleurs, monsieur Masson, nous avons dit également que notre amendement émanait de la Fédération nationale des coopératives.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous énervez, monsieur Masson. Vous avez voulu montrer à la coopération que vous défendez les amendements qu'elle vous soumet, mais les dirigeants de la coopération s'apercevront que vous n'avez pas suivi attentivement le débat puisque cet amendement a déjà reçu satisfaction.

M. Tanguy Prigent. Il était utile de signaler l'origine de cet amendement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Voix nombreuses au centre et à droite. L'amendement est satisfait.

M. le président. Je suis saisi d'un texte. Je dois le mettre aux voix.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Masson est satisfait entièrement par l'article 10 *quater*, car, en réalité, les réserves qu'il vise sont celles qui sont prévues au quinzième paragraphe de l'article 4 du code général des impôts directs. L'article 10 *quater* en fait la mention expresse.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, un collègue a toujours la faculté de déposer un texte qu'il juge plus explicite qu'un autre. Quand il est déposé, l'Assemblée doit l'adopter ou le repousser.

Je mets aux voix l'amendement de M. Masson.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. Félix Garcia. On a perdu une demi-heure.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 10 *quater* ainsi conçu:

« Le deuxième paragraphe de ce même article est abrogé. »

(*Le dernier alinéa de l'article* 10 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de MM. Delcos et Gaborit tendant à compléter l'article 10 *quater* par les dispositions suivantes:

« L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Un comité sera créé auquel sera confiée la classification des coopératives. Ce comité sera composé de représentants désignés par la fédération nationale des coopératives, les syndicats du commerce, l'administration des finances et de délégués de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

« Les proportions des représentants à ce comité seront fixées ultérieurement par décision de l'Assemblée. »

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Monsieur le président, la discussion de cet amendement devrait normalement être reportée au moment de la discussion de l'article 10 *sexies*, puisqu'il est destiné à compléter un amendement de M. Hugues.

Je propose la création d'un comité auquel sera confiée la classification des coopératives, afin que celles-ci ne soient pas livrées au bon vouloir de l'administration.

Je laisse l'Assemblée juge de décider si cet amendement doit être discuté maintenant ou au moment où viendra en discussion l'amendement de M. Hugues à l'article 10 *sexies*.

M. le président. Monsieur Delcos, il vous appartient de décider vous-même si votre amendement doit ou non venir en discussion maintenant.

M. François Delcos. Afin de ne pas compliquer la discussion, je demande que mon amendement soit reporté à l'article 10 *sexies*.

M. le président. L'amendement de MM. Delcos et Gaborit est donc réservé.

Avant de mettre aux voix l'article 10 *quater*, modifié et complété par les amendements que l'Assemblée a adoptés, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 10 *quater*. — Le premier paragraphe de l'article 94 du décret n° 48-986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sauf pour les opération ci-après désignées:

a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter ».

« Le deuxième paragraphe de ce même article est abrogé.

« L'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les exonérations visées au présent article n'emportent pas exemption des contributions et taxes perçues au titre du code des contributions indirectes et du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les conditions dans lesquelles les organismes visés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus seront soumises à ces contributions et taxes sont précisées à l'article 234 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 quinquies.]

M. le président. « Art. 10 *quinquies*. — Dans l'énumération des articles du code de l'enregistrement abrogés par l'article 137 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'article 161 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*.

(*L'article* 10 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 sexies.]

M. le président. « Art. 10 *sexies*. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété par les mots:

...« sauf les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matérel agricole qui seront exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 785 B du code de l'enregistrement. »

MM. Tourné, Pronteau, Paumier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 10 *sexies*: « L'article 234 du décret n° 49-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, j'espère que notre amendement ralliera l'unanimité de l'Assemblée. (*Exclamations au centre et à droite.*) Il est très simple. Il demande purement et simplement la suppression de l'article 234 du décret du 9 décembre 1948.

Si nous n'avions pas voté l'amendement de M. Hugues à l'article 10 *quater*, comme malheureusement la majorité de l'Assemblée a cru bon de le faire, nous ne serions pas maintenant, au début de la discussion de l'article 10 *sexies*, gênés par cet amendement.

M. Tanguy Prigent et d'autres orateurs l'ont reconnu.

M. le rapporteur général nous a dit qu'en définitive, nous discutons de mesures fiscales frappant les coopératives, alors que n'existe pas encore le nouveau statut de la coopération que tout le monde attend.

Il serait donc sage que l'Assemblée nationale vote la suppression de l'article 234 du décret du 9 décembre 1948, en attendant, comme M. Tanguy Prigent l'a déclaré, que nous soit présenté à la rentrée un projet de statut de la coopération, sur lequel nous pourrons, les uns et les autres, nous prononcer d'une façon claire.

Notre amendement vient à point. Il correspond au sentiment de plusieurs orateurs, en particulier à celui de M. le rapporteur général.

Nous demandons la suppression de cet article, parce que nous ne voulons pas, par exemple, que les coopératives de vinification soient frappées, ce qui serait le cas si l'article 10 *sexies* était adopté.

Je sais que l'administration prétend — et c'est le sens de l'amendement de M. Hugues — que, les coopératives étant organisées industriellement, il faut les frapper.

Je vous demande de réfléchir à cette question.

Je prends, par exemple, le cas d'un village vinicole des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault ou du Gard.

Dans ce village se trouve une cave coopérative qui fait 10.000 hectolitres de vin. Elle dispose de tout le matériel moderne indispensable à une bonne vinification. Elle possède des cuves modernes, des fou-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

lons pompes, des pressoirs modernes ainsi que d'autres machines indispensables.

Du fait que cette cave coopérative possède tout ce matériel, vous allez l'imposer par application de l'article 234.

Voix diverses au centre et à droite. Mais non!

M. André Tourné. Mais si! Pour en être convaincus, vous n'avez qu'à lire l'article 234 aggravé par l'amendement de M. Hugues.

Alors que le gros propriétaire viticulteur qui, lui, possède un chai personnel, des cuves, des pressoirs, un foulon pompe et des pressoirs modernes ne payera pas la taxe sur le chiffre d'affaires, parce que tout le matériel lui appartient, les soixante ou soixante-dix viticulteurs qui se sont associés pour vinifier leur récolte seront imposés. Cette inégalité est inadmissible. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas accepter le point de vue du Gouvernement.

En effet, dans ce domaine, la coopération non seulement sert les petits viticulteurs qui se sont groupés pour vinifier leur récolte, mais elle permet aussi la vente plus facile du vin, car il est plus aisé aux acheteurs importants de s'adresser à une cave coopérative pour acquérir un lot de 1.000 hectolitres, par exemple, que de s'adresser à de petits propriétaires qui ne pourront que céder l'un 25 hectolitres, un second 40, un troisième 50 hectolitres.

Il ne faut pas que la cave coopérative qui, elle, est au service de ses adhérents, qui ne fait aucun bénéfice, soit frappée par la taxe à la production.

L'injustice serait d'autant plus grande que le vin sortant de la cave coopérative est frappé de toutes les taxes.

Nous pourrions même prendre le cas d'un coopérateur isolé. S'il veut vendre son vin de consommation, il est obligé de passer par la régie et de payer une taxe. S'il veut expédier à son fils qui est à Paris, à Lyon ou ailleurs, une barrique de vin, il sera également obligé de payer toutes les taxes.

Vous me direz qu'il est tout à fait normal que le viticulteur qui produit son vin lui-même dans son propre chai paye ces taxes. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord. Mais, pour quelle raison imposerions-nous la coopérative, alors que le gros propriétaire viticulteur ne payerait pas la taxe à la production? (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Il en sera de même pour les coopératives d'achat en commun: la coopérative sera frappée, le gros propriétaire ne le sera pas.

M. Gabriel Valay. Il n'a jamais été question de cela, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Je vous demande bien pardon! L'article 234 stipule que seules seront exonérées les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

M. René Charpentier. Mais non!

M. André Tourné. Il est anormal de frapper de la taxe les coopératives qui utilisent un matériel commun.

M. Lionel de Tinguy. Vous semblez commettre une erreur très grave, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Je ne commets aucune erreur.

M. Lionel de Tinguy. Le texte de l'article 234 maintient l'exonération de la taxe à la production en faveur de tous ceux qui étaient, auparavant, exonérés des taxes de transaction et, en particulier, les coopératives auxquelles vous faites allusion, les coopératives viticoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Il ne s'agit ici que d'un complément aux dispositions antérieures; mais, toutes les exonérations prévues par les dispositions en vigueur avant l'application du décret pour la taxe sur les transactions sont maintenues.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Evidemment! Le Gouvernement accepte pleinement cette interprétation.

M. Félix Garcia. Monsieur Tourné, voulez-vous me permettre une observation?

M. André Tourné. Je vous en prie.

M. Félix Garcia. Je crois que c'est M. de Tinguy qui commet une erreur.

L'article 234 du décret du 9 décembre que nous discutons propose d'ajouter à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires l'alinéa suivant:

« Sous le bénéfice de la distinction prévue à l'article 36, 2°, ci-après, les mêmes taxes — il s'agit des taxes à la production — prévues par ledit article 1er du code sont appliquées aux sociétés coopératives agricoles et aux autres organismes analogues. »

Il s'agit, par conséquent, de frapper de la taxe à la production les société coopératives agricoles et les organismes analogues, sauf les exceptions prévues à l'article 36, 2°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire — je cite le texte — « les livraisons de marchandises par les coopératives et organismes d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers » qui continueront à ne supporter que la taxe sur les transactions.

Par conséquent, seraient frappées de la taxe à la production toutes les opérations effectuées par les coopératives, sauf les livraisons de marchandises faites par les coopératives et organismes d'achats en commun.

Telles seraient les conséquences de ce texte et c'est pourquoi nous pensons que M. Tourné a raison.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur Garcia, je vais vous donner lecture de l'article 9 du décret du 14 mai 1939, qui reste en vigueur avec l'application de l'article 234 du décret du 9 décembre. Cet article 9 définit l'exonération. En voici les termes:

« Les opérations effectuées par les sociétés coopératives ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement.

« Ces opérations sont passibles de la taxe quand elles sont effectuées par des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel, la recherche des débouchés. »

C'est ce texte qui, en vertu du décret du 9 décembre, s'appliquerait non plus seulement à la taxe sur les transactions, comme c'était le cas avant le décret du 9 décembre, mais aussi à la taxe à la production.

Il en résulte que toutes les coopératives qui, à très juste titre, préoccupent M. Tourné, se trouvent exonérées. M. le secrétaire d'Etat aux finances pourrait très certainement vous confirmer cette interprétation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis entièrement d'accord sur cette interprétation.

M. Félix Garcia. Nous persistons, quant à nous, à contester cette interprétation.

M. le président. M. Tourné n'a pas terminé ses explications. Je vous prie de ne plus l'interrompre.

M. André Tourné. Nous avons, mon ami M. Garcia et moi, étudié la question.

M. de Tinguy et M. le secrétaire d'Etat aux finances prétendent qu'en vertu des dispositions en cause les coopératives dont nous parlons sont exonérées de la taxe à la production. Mais ils n'en apportent pas la preuve et, précisément, M. Garcia et moi nous pensons le contraire.

Si l'on peut nous démontrer ce soir que, sur ce point, nous commettons une erreur, nous serons les premiers à nous en réjouir, car nous ne voulons pas que, directement ou indirectement, ces coopératives soient frappées de cette taxe.

M. de Tinguy souligne que seules les coopératives qui utilisent des moyens industriels seraient frappées de la taxe; mais la définition de telles coopératives est très vague et très élastique. Avec ce terme-là, nous pouvons aller fort loin; car, à l'heure actuelle, il n'y a plus de coopérative qui fonctionne avec les méthodes artisanales d'autrefois.

M. Lionel de Tinguy. Je n'ai pas défendu le texte. Je vous l'ai cité tel qu'il existe, sans le prendre à mon compte.

M. Waldeck Rochet. Ce texte est en contradiction avec d'autres paragraphes.

M. André Tourné. En tout cas, notre amendement est très simple. Nous ne voulons pas qu'il y ait une équivoque.

Il est des coopératives qui payent certaines taxes, mais nous ne voulons pas que soient frappées de la taxe à la production les coopératives, telles les coopératives vinicoles, d'utilisation de matériel en commun...

M. Lionel de Tinguy. Elles ne sont pas frappées non plus!

M. André Tourné. ...de transformation, de prestations de service et d'achat en commun.

C'est pour cette raison que nous demandons que l'article 234 du décret du 9 décembre 1948 soit disjoint. Quand sera prononcée la disjonction de cet article, nous pourrons dire alors que les coopératives sont exonérées de la taxe à la production, réellement et non théoriquement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer tout de suite sur l'amendement de M. Tourné.

Il semble, en effet, qu'il y a une certaine confusion.

L'amendement proposé par la commission de l'agriculture et que j'avais fait adopter par celle-ci va plus loin que celui de M. Tourné. Il est rédigé comme suit:

« Les sociétés coopératives, — suit une énumération des sociétés intéressées — fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, ne sont soumises à la taxe à la production et à la taxe sur les transactions, quels que soient les moyens mis en œuvre, que pour des opérations pour lesquelles un agriculteur isolé est déjà imposé aux mêmes taxes en vertu de la législation en vigueur.

« Toutes dispositions contraires au présent article, récentes ou anciennes, sont abrogées. »

Hier à la tribune, je vous ai expliqué assez longuement l'économie de cet amendement adopté par la commission de l'agriculture.

J'avais pris l'exemple, que je ne vais pas développer longuement aujourd'hui, d'un gros agriculteur possédant 500 hecta-

res dans la région parisienne et j'avais comparé sa situation à celle des cinquante cultivateurs exploitant 10 hectares chacun dans une région plus pauvre et se groupant en coopérative.

Je disais: pour les opérations à l'occasion desquelles l'agriculteur isolé paye des impôts indirects, nous demandons que la coopérative paye les mêmes impôts indirects; dans le cas où le gros agriculteur — isolé parqu'il est assez puissant pour ne pas entrer dans une coopérative — ne paye pas de taxes indirectes, nous demandons que la coopérative en soit également exonérée, qu'il s'agisse de la taxe à la production ou de la taxe sur les transactions.

Par conséquent, ce texte est plus ambitieux que l'amendement de M. Tourné. Pourquoi ? Je ne veux pas, par souci de loyauté, dissimuler à l'Assemblée que je reviens en effet très en arrière et que mon intention est de prendre une revanche de la sérieuse défaite subie naguère par la coopération agricole et ses défenseurs, le décret-loi de 1939 nous ayant placés devant le fait accompli lors de la création de la taxe d'armement devenue ensuite taxe sur les transactions.

Il est évident que si l'on votait mon amendement, là où un agriculteur isolé ne payerait pas la taxe à la production, la coopérative agricole ne la payerait pas non plus; par contre, là où ce gros cultivateur l'acquitterait, la coopérative aurait également à la supporter.

Cet amendement établit un critérium très juste, simple et clair, ce qui doit inciter l'Assemblée à le voter.

Il va plus loin que l'amendement de M. Tourné, puisqu'il remonte au décret-loi de 1939; il devrait donc être soumis en premier lieu à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à répéter tout d'abord, pour rassurer M. Tourné, que je suis absolument d'accord sur l'interprétation donnée par M. de Tinguy au nom de la commission.

Il est bien entendu que l'article 234 du décret du 9 décembre 1948, se place dans le cadre de l'article 9 du décret du 1er mai 1939, dont M. de Tinguy a donné lecture.

Cela dit, étant donné que l'amendement de M. Tourné aboutirait à supprimer des droits constatés, je suis obligé de lui opposer l'article 16 de la loi des maxima, combiné avec l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor et en tant que de besoin, l'article 48 du règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je répondrai sur deux points à M. le ministre et tout d'abord sur l'application de l'article 16 de la loi des maxima et de l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

Nous ne voyons pas dans quelle condition ces articles peuvent être opposés à l'amendement de M. Tourné. En effet, ces articles exigent pour des dépenses nouvelles ou des diminutions de recettes existantes des recettes compensatrices; or, il ne s'agit pas de dépense nouvelle ou de diminution de recette existante, puisqu'il est question de soumettre les coopératives à une taxe — la taxe à la production — qu'elles ne payaient pas jusqu'ici.

Je répète que l'article 234 du décret du 9 décembre 1948 que nous discutons précise qu'il est ajouté à l'article 1er, deuxième alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires un alinéa ainsi rédigé:

« Sous le bénéfice de la distinction prévue à l'article 36, 2° ci-après, les mêmes taxes sont applicables aux sociétés coopératives. »

« Les mêmes taxes », ce sont celles qui sont visées à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire la taxe à la production.

Il est donc question de soumettre les coopératives à une nouvelle taxe, la taxe à la production. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter qu'on nous oppose l'article 16. Nous avons déjà suffisamment expliqué que nous n'entendions pas voir ici abuser de cet échappatoire.

En second lieu, on nous dit que l'article 9 du décret de mai 1939 nous donne satisfaction. Il n'en est rien.

Ce décret adoucit l'article 36 du code des taxes sur le chiffre d'affaires que j'ai cité tout à l'heure et qui prévoyait l'exonération uniquement pour les ventes faites aux adhérents, la livraison des marchandises par des coopératives ou organismes d'achat en commun, créés par des commerçants ou particuliers.

Il est exact que d'autres opérations ont été exonérées, par l'extension du champ d'application de l'article 9 du décret de mai 1939, mais il en reste qui seraient, malgré tout, frappées de la taxe à la production si l'Assemblée adoptait le texte qui lui est proposé.

Nous sommes d'accord avec l'amendement de M. Tanguy-Prigent. Mais, pour le moment, nous préférons notre texte, qui est très clair et qui empêche l'application aux coopératives de taxes qui ne leur ont jamais été appliquées jusqu'à présent.

M. Pierre Mouchet. Si M. le secrétaire d'Etat est d'accord, pourquoi oppose-t-il l'article 48 du règlement?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne suis nullement d'accord avec M. Garcia, quant au point de vue qu'il a exprimé.

Je suis pour le maintien du régime tel qu'il existe, avec cette distinction de principe qu'il s'agit des opérations de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement.

Mais si nous sortons de ce cadre, tous les organismes qui se constitueront sous une forme pseudo-coopérative, pour se livrer à des opérations purement commerciales ou industrielles se trouveront exonérés.

L'article 16 de la loi des maxima est indiscutablement applicable à l'amendement, puisque vous avez vous-même indiqué, monsieur Garcia, que, si l'on votait l'amendement de M. Tourné, des taxes perçues en vertu du régime actuel ne le seraient plus dorénavant.

M. Félix Garcia. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit exactement le contraire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous n'allons pas engager sur ce point une longue discussion. Si vous voulez déposer une proposition de loi spéciale à ce sujet il vous est loisible de le faire.

En vertu de l'article 234 en vigueur, des droits sont constatés. Si vous voulez les supprimer, il faut prévoir des abattements de crédits.

D'autre part, cet amendement tend à diminuer ou à supprimer une recette maintenue dans le texte de la commission. L'amendement tombe donc sous le coup de l'article 48 du règlement que j'ai déjà opposé, à mon vif regret, d'ailleurs, à un certain nombre d'autres amendements. Je ne puis, monsieur Garcia, agir autrement en ce qui concerne l'amendement de M. Tourné.

M. Félix Garcia. C'est la même escroquerie qu'hier soir. On nous propose de discuter une réforme fiscale et il nous est impossible de le faire. Nous nous livrons à une comédie de discussion.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de MM. Tourné et Garcia l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. L'article 234 du décret du 9 décembre 1948 étend indiscutablement le champ d'application de la loi.

Jusqu'à présent les coopératives, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, étaient soumises à la taxe sur les transactions de 1 p. 100. Par les dispositions de l'article 234, elles payent la taxe à la production. C'est une extension du champ d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Bernard Paumier. C'est pourquoi nous avions raison de déposer l'amendement.

M. le président de la commission. Mais ces taxes sont perçues depuis le décret du 9 décembre. Si aujourd'hui ont les abroge, on prive le Trésor d'une recette et, jusqu'à preuve du contraire, hélas! M. le secrétaire d'Etat a raison d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement.

M. Félix Garcia. La discussion à laquelle nous nous livrons est, je le répète, une comédie de discussion.

M. le président. M. le président de la commission des finances ayant affirmé la réalité de la réduction de la recette qui résulterait de l'amendement de M. Tourné, la disjonction de cet amendement est de droit. Elle est prononcée.

M. Garcia a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 10 *series:*

« L'article 234 du décret du 9 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 365 B du code de l'enregistrement. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Cet amendement avait été déposé pour le cas où celui de mon camarade Tourné aurait été accepté. Mais puisqu'il a été disjoint, mon propre amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. Waldeck Rochet. En tout cas, les déclarations de M. le président de la commission des finances nous donnaient raison.

M. Bernard Paumier. Elles contredisent celles de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Nullement!

M. le président. L'amendement de M. Garcia est retiré.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Dans quelle mesure serait-il possible, monsieur le président, de saisir la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'application de l'article 48 du règlement qui est faite à propos de la réforme fiscale.

Il me semble que l'article 17 de la Constitution et l'article 48 de notre règlement ont pour objet d'interdire aux députés, au moment de la discussion des budgets, certaines initiatives de dépenses dont on avait souffert sous la IIIe République. (*Interruptions au centre.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme Germaine Peyroles. Cette question n'a pas place dans ce débat.

M. Raymond Triboulet. C'est tout de même, mes chers collègues, une question très grave. C'est la première discussion sérieuse que nous ayons à propos de la réforme fiscale.

Si, à propos de toute discussion sur la réforme fiscale, qui n'est pas une discussion budgétaire, qui est une discussion de fond, de principe, on peut opposer l'article 48, il est inutile de parler d'examen sérieux de cette réforme fiscale. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas créer d'ennuis au Gouvernement sur ce terrain; je demande simplement, et que l'on propose ce sujet à l'attention de la commission du règlement, et comment on peut le faire efficacement.

Mme Germaine Peyroles. C'est déjà fait. M. Cristofol s'en est occupé.

M. le président. Il vous suffit, usant de votre droit de parlementaire, de déposer une proposition de résolution répondant à votre préoccupation, avec demande de discussion d'urgence. Cette discussion viendra en son temps, après étude par la commission.

Ce soir, nous discutons dans le cadre du règlement, qui est notre loi et que j'ai mission de faire respecter. (*Très bien! très bien!*)

MM. Valay, Moussu et Terpend ont déposé un amendement qui tend, avant le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à insérer les dispositions suivantes:

« 1. — Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants;

« 2. — Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe;

« 3. — Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles. »

La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même pensons que les meilleurs défenseurs de la coopération ne sont pas ceux qui la défendent avec une intransigeance absolue.

M. Alexandre Baurens. Ce sont les authentiques coopérateurs qui la défendent.

M. Gabriel Valay. Nous sommes aussi des coopérateurs, monsieur Baurens, et qui recherchons les meilleures méthodes pour défendre efficacement, valablement et j'ajoute durablement, la coopération agricole.

Il y a, dans ce domaine, plusieurs aspects à considérer.

Du point de vue agricole pur, nos sentiments sont bien connus. Nous considérons que la coopération est partie intégrante de l'économie rurale française, qu'elle est l'instrument indispensable de son progrès technique et de son équipement. A ces raisons, ajoutez qu'elle est la pépinière d'une élite paysanne, qui s'y forme progressivement, au contact des responsabilités de la profession. (*Très bien ! très bien! au centre.*) C'est pourquoi la coopération agricole doit être défendue et nous nous y employons sans relâche.

Mais cet aspect n'est pas le seul: il y a aussi celui de la justice vis-à-vis du commerce ou de l'industrie. Nous ne sommes pas partisans d'une coopération tentaculaire qui ferait, à la limite, disparaître le libre commerce et la libre industrie. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

C'est un fait que nous déplorons souvent et que les vrais coopérateurs, les coopérateurs authentiques déplorent avec nous: la coopération tend facilement vers un gigantisme qui la transforme en des sortes de trusts aussi puissants que n'importe quelle société capitaliste et dont la gestion n'a pas toujours pour objectif le seul bénéfice des petits agriculteurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A côté d'une coopération harmonieusement développée, en contact étroit, comme le disait M. Tanguy Prigent, avec l'agriculteur, il y a place, à notre avis, pour la libre initative individuelle du commerce et de l'industrie, dont nous sommes également profondément partisans et que nous ne laisserons pas détruire dans ce pays.

Enfin, troisième aspect, l'aspect fiscal.

Il ne faut pas se dissimuler que, progressivement, la coopération tend à couvrir un réseau d'affaires de plus en plus étendu et, dans la mesure où nous sommes coopérateurs, nous nous en réjouissons; mais il faut bien constater que, de ce fait, une masse considérable de matière imposable échappe au fisc, ce qui, par la force des choses, contribue à aggraver le poids des impôts directs pesant sur ceux qui ne sont pas exonérés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre ces divers aspects du problème et l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Moussu et Terpend tend à les concilier, ainsi qu'à jeter un peu de clarté dans ce débat qui, au cours de nos récentes séances, est apparu à tous, malheureusement, comme assez confus.

Je note qu'un premier point est heureusement acquis et, je le pense, définitivement; c'est l'exonération complète de tous impôts directs pour les coopératives, de quelque nature qu'elles soient.

Un autre point reste, par contre, à élucider, portant sur la judicieuse application de diverses taxes indirectes à certaines formes de coopération. Je vais essayer de projeter quelque lumière sur la question.

Il y a d'abord la question de la taxe sur les transactions, il y a, en second lieu, la question de la taxe à la production. Par rapport à la nature des coopératives, il convient de préciser la position des coopératives d'approvisionnement et celle des coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente quant à l'application de ces taxes.

La taxe sur les transactions sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas appliquée, et dans quelles conditions, aux coopératives d'approvisionnement ?

On a déjà amplement expliqué que la taxe sur les transactions a été, en fait, imposée aux coopératives d'approvisionnement, en 1939 je crois, par le subterfuge d'une taxe d'armement. Il nous paraît difficile, sous peine de nous voir opposer l'article 48, de demander actuellement la suppression d'une taxe perçue depuis longtemps. Nous demandons donc simplement, dans le premier paragraphe de notre amendement, le maintien du *statu quo* pour les coopératives d'approvisionnement quant à leur assujetissement à la taxe sur les transactions.

J'en viens à l'assujettissement des coopératives de production, de conservation, de transformation et de vente à la taxe sur les transactions. Cette taxe leur est déjà appliquée; elle est régulièrement perçue depuis plusieurs années. Il nous paraît difficile, également, d'en demander la suppression. Ce retour en arrière soulèverait certainement des réactions très vives du Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. Et s'il avait oublié!

M. Gabriel Valay. Je ne pense pas qu'il l'oublie. Je voudrais bien pouvoir me bercer d'illusions, mais il faut être réaliste. Notre amendement propose le maintien de la taxe sur les transactions à la charge des coopératives de production, de conservation, de transformation et de vente.

Il sera loisible à l'Assemblée de discuter l'exactitude de nos références aux textes. Il reste, en bref, que les paragraphes 1er et 2 de notre amendement aboutissent au maintien du *statu quo* en matière de taxe sur les transactions, s'agissant des coopératives d'approvisionnement et des coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente.

Reste le troisième point, de beaucoup le plus délicat et le plus grave, sans aucun doute, pour la coopération: le problème de l'assujettissement des coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente à la taxe à la production.

Nous estimons qu'il serait vain de s'opposer indéfiniment à l'application de la taxe à la production, au moins à certaines coopératives. Par contre, nous tenons très énergiquement à ce que cet assujettissement ne soit pas imposé à telles autres.

Nous voulons établir cette discrimination en partant de la constatation que certaines coopératives ont une activité manifestement agricole, prolongeant directement et presque immédiatement l'exploitation tandis que d'autres prennent des allures d'entreprises industrielles, la coopérative ne se substituant plus alors à l'exploitant, mais, manifestement, incontestablement, à l'industriel.

Voici quelques exemples propres à illustrer ma pensée et, éventuellement, à éclairer l'administration qui aura à appliquer ce texte.

Prenons une coopérative de vente et de conservation ayant pour objectif la vente, dans les meilleures conditions possibles, des produits de ses adhérents, légumes frais, fruits, denrées périssables.

De telles coopératives ont bâti des magasins frigorifiques extrêmement importants, grâce à l'initiative des exploitants, grâce aux prêts du crédit agricole. Il en existe en France qui ont coûté des centaines de millions.

On stocke, dans ces frigorifiques, les fruits de la coopérative, on les conditionne, on les conserve pendant quinze jours, un mois, parfois six mois pour certains fruits d'hiver. On parvient, dans ces conditions, à assurer à ces produits une qualité impeccable et par conséquent, des débouchés fort rémunérateurs.

Il est évident que, malgré l'emploi de moyens industriels importants et de techniques très poussées — c'est sur ce plan que nous nous séparons de l'amendement de M. Hugues — cette coopérative ne fait que prolonger l'exploitation, de façon directe et immédiate, et ainsi elle exerce une activité purement agricole. (*Applaudissements au centre.*)

Au contraire — je sais que je vais ici me séparer de certains coopérateurs puristes, mais je crois qu'il est bon de faire

cette distinction — si cette même coopérative, comme c'est son droit, croit devoir dans l'intérêt de ses membres, pour écouler à un certain moment une surproduction qui ne pourrait l'être autrement, s'annexer une fabrique de conserves, il ne s'agit plus alors, à notre avis, du prolongement direct et immédiat d'une exploitation, mais d'une nouvelle entreprise à caractère industriel. Et nous demandons que les opérations effectuées par cette fabrique de conserves soient soumises à la taxe à la production.

M. Alexandre Baurens. Que pensez-vous, alors, des coopératives vinicoles qui procèdent à l'épépinage, l'extraction de l'huile des pépins et à la fabrication de savon pour leurs adhérents ?

M. Gabriel Valay. Je vais en parler. Je n'avais pas pris l'exemple de la coopérative vinicole parce qu'elle n'est pas directement soumise à la taxe à la production, mais je veux bien le retenir puisque vous m'y invitez.

J'estime que c'est un acte proprement agricole que de transformer le raisin en vin, qu'il s'agisse du cultivateur qui opère dans un petit foudre de trois ou quatre hectolitres ou de la coopérative qui traite dans une immense cave moderne quelques dizaines de milliers d'hectolitres. La coopérative vinicole est donc bien le type de la coopérative prolongement de l'exploitation.

Mais, lorsque cette coopérative, prolongeant son activité, s'engage dans une exploitation nettement industrielle, procédant à l'épépinage des raisins, à l'extraction de l'huile des pépins, à la fabrication d'acide tartrique, je lui maintiens l'exemption de tous impôts directs — ceci a été acquis, une fois pour toutes, et il n'est pas question d'y revenir — mais je la mets sur le même pied que l'industrie privée quant aux taxes indirectes à la production. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Tanguy Prigent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Gabriel Valay. Volontiers.

M. Tanguy Prigent. Je n'ai pas consulté mes amis, mais, personnellement, je suis entièrement d'accord avec vous quant à cette assimilation.

M. Gabriel Valay. J'en suis heureux.

M. Tanguy Prigent. Lorsqu'une coopérative de transformation, au lieu de se livrer à une transformation découlant naturellement de la production — c'est le cas de la coopérative de vinification — effectue d'autres opérations, comme celles que vous venez d'énumérer — je considère que tel commerçant ou telle coopérative ouvrière de production ou de transformation peut lui reprocher d'empiéter sur ses attributions.

Mais je voudrais aussi que la règle s'appliquât aux agriculteurs qui, sur le plan individuel, exerceraient une activité industrielle visant à la transformation par eux-mêmes de leurs produits.

Mon amendement règle la question, grâce à un critérium automatique et très simple. Je l'ai expliqué tout à l'heure.

Si l'agriculteur isolé qui livre des petits pois en boîtes prêtes pour le bain-marie était assujetti aux taxes indirectes, je serais tout à fait d'accord pour qu'on impose également la coopérative. Mais telle n'est pas la règle actuelle.

Aussi longtemps que ne sera pas imposé l'agriculteur qui est en même temps industriel, je demande que ne soit pas imposée la personne morale que représente une coopérative groupant plusieurs agriculteurs.

C'est toute la question. Question de principe, je l'ai dit à M. le ministre, sur laquelle nous voudrions nous mettre d'accord.

La différence entre votre amendement et le mien n'est pas grande au point de vue fiscal. Mais mon texte sauvegarde un principe et facilite l'interprétation, évitant toute confusion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Valay. Le malheur, c'est qu'étant donné la manière dont vous avez rédigé votre amendement il suffirait qu'en France un seul agriculteur fît cuire dans une marmite quelques abricots et les vendît en boîtes pour que toutes les coopératives fussent exemptées de la taxe!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Exactement.

M. Gabriel Valay. Je veux noter, pour l'administration et pour M. le secrétaire d'Etat aux finances, qu'il est des cas beaucoup plus délicats, beaucoup moins faciles à trancher que ceux que j'ai choisis pour la facilité de ma démonstration.

C'est, par exemple, le moulin coopératif de pressage des olives en vue de la fabrication de l'huile. A-t-il une activité industrielle ou une activité agricole ? On peut en discuter, mais, à mon sens, il s'agit encore manifestement d'une activité agricole car, de même que le raisin se vend généralement, non pas en grappes, mais en vin, le fruit de l'olivier se vend généralement en huile. Par conséquent, dans la mesure où une coopérative transforme en huile les olives récoltées par ses membres, elle exerce une activité agricole et non pas industrielle.

J'ai dit précédemment que si une cave-coopérative s'annexait une vaste distillerie, l'activité de cette dernière aurait un caractère industriel. M. le secrétaire d'Etat aux finances et son administration savent que, dans des régions importantes de France, la distillation est le fait du cultivateur qui vend son raisin, non pas sous forme de vin, mais comme eau-de-vie d'appellation contrôlée.

Il est absolument clair dans mon esprit — et je voudrais que l'administration et M. le ministre des finances partagent mon opinion — que les coopératives de distillerie qui fabriquent, dans telle ou telle région de France, des eaux-de-vie de marque, cognac, armagnac ou autres, se livrent manifestement à une activité agricole prolongeant l'exploitation. Ces coopératives ne devraient donc en aucun cas, même si le vin devait y être soumis, être assujetties à la taxe à la production

Voilà, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, dans quel esprit nous avons déposé notre amendement. Nous pensons avoir apporté un peu de clarté dans ce débat dans le but de sauvegarder, je le répète, de façon durable, les intérêts de la vraie coopération agricole, dont nous croyons être plus que quiconque les défenseurs, sans pour autant porter atteinte à certains droits légitimes du commerce et de l'industrie ni, surtout, ouvrir une large brèche dans les recettes de notre budget général qui ne doit laisser échapper aucune juste redevance.

C'est également dans cet esprit, monsieur le ministre, que je voudrais vous voir appliquer l'amendement que nous avons déposé, si toutefois l'Assemblée veut bien le retenir.

On a beaucoup critiqué votre administration au long de ce débat pour son incompréhension, son intransigeance...

M. Albert Lalle. On l'a fait avec raison.

M. Gabriel Valay. ...le moment me paraît venu de faire appel à sa compréhension, à sa souplesse et à sa bonne volonté.

J'espère que si ces conditions sont remplies, l'amendement que nous avons déposé permettra de résoudre au mieux le difficile problème de la fiscalité des coopératives agricoles, pour le plus grand bien de la coopération elle-même. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire, à la suite de l'exposé de M. Valay, définir brièvement la position du Gouvernement sur les problèmes qui viennent d'être évoqués, avec plus d'ampleur, certes, que nous ne l'avions prévu.

Le Gouvernement a montré l'intérêt qu'il porte à la coopération. Il est inutile, sur ce point, de faire un discours. Nous avons tenu, comme M. Tanguy Prigent l'a reconnu, la promesse qui avait été faite à l'Assemblée en décembre dernier en ce qui concerne les impôts directs.

Mais il y a également la question des impôts indirects et je remercie très vivement M. Valay d'avoir bien défini le problème.

D'une part, nous désirons l'extension de la coopération, nous voulons la soutenir et, d'autre part, nous devons également nous soucier de ne pas voir se résorber indéfiniment la matière fiscale, ce qui porterait préjudice aux coopérateurs eux-mêmes.

Je dois dire — et ceci vous montrera que le Gouvernement est sans préjugé — que quand j'ai pris connaissance de l'amendement de M. Valay, j'ai envisagé de présenter des observations et de développer certaines critiques, car il modifie le système actuel; sa formule, notamment, « quels que soient les moyens et techniques » me gênait par rapport à la formule actuelle, qui est, évidemment, beaucoup plus restrictive.

Or, M. Valay m'a séduit par la clarté de son amendement et par ses explications sur le fond. L'exposé qu'il a fait emporte mon accord; je n'y fais pas d'objection non plus qu'à son amendement, pour lequel, je me permets de le lui dire, je le complimente très sincèrement, car il est arrivé, dans une matière extrêmement délicate, à établir des distinctions très raisonnables. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. L'amendement de M. Valay maintient l'imposition des coopératives à la taxe à la production.

Il reprend sous une autre forme l'article 234, proposé par le Gouvernement, dont nous avons vainement demandé tout à l'heure la disjonction.

Si nous lisons l'amendement de M. Valay, nous constatons que les premier et deuxième alinéas ne font qu'entériner un état de fait, dont nous avons déjà parlé, à savoir les dispositions du décret du 13 mai 1939 qui sont déjà en application.

En revanche, le troisième alinéa apporte quelque chose de nouveau en ce sens qu'il étend la taxe à la production aux sociétés coopératives visées par les premier et deuxième alinéas.

Nous avons déjà précisé notre position. Nous estimons qu'il est nécessaire, s'il existe des abus, de voter, une fois pour toutes, le statut de la coopération, et nous n'admettons pas que, par un moyen détourné, on détermine — ce sont les propres paroles de M. le rapporteur général —

le statut fiscal de la coopération avant d'avoir établi son statut juridique.

Par conséquent, quels que soient les « apaisements » verbaux qui ont été apportés par M. Valay, il résulte de son amendement qu'une partie des coopératives devrait acquitter la taxe è la production. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Valay. Je ne l'ai pas dissimulé!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Il était nécessaire à l'article 10 *sexies* — je réponds à M. Garcia — de reprendre le statut fiscal applicable au titre de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, puisqu'en adoptant, tout à l'heure, l'article 10 *quater*, nous avions décidé que nous le ferions à l'article 10 *sexies*.

Si nous ne disions rien, si nous ne renouvelions pas les dispositions existantes, les exonérations actuelles tomberaient.

M. Valay a donc eu raison de les rappeler s'il voulait qu'elles soient maintenues.

Il est un dernier point sur lequel je dois faire une observation:

M. Garcia prétend que le paragraphe 3 tend à établir une taxation sur les coopératives. C'est inexact en ceci que le paragraphe 3 est restrictif par rapport au texte de la loi du 9 décembre dernier. L'amendement de M. Valay exonère un certain nombre de coopératives...

M. Félix Garcia. Lesquelles ?

M. le rapporteur suppléant. ...qui eussent été taxées sans son initiative.

M. Félix Garcia. Elles n'auraient pas été taxées si l'on avait accepté notre demande de disjonction.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances ne prend pas parti sur l'amendement de M. Valay dont elle n'a pas discuté, mais je me devais de fournir à l'Assemblée ces quelques indications techniques.

M. le président. M. Tanguy Prigent a présenté, à l'amendement de M. Valay, un sous-amendement qui tend, dans le texte du paragraphe 2 proposé par cet amendement, avant les mots: « de transformation », à intercaler les mots: « d'achat ».

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je veux, d'abord, dire que lorsque nous avons parlé de l'administration, ce ne fut pas pour la critiquer. Je considère, au contraire, qu'elle a droit à des félicitations quand elle cherche à assurer de bonnes rentrées d'impôts.

Les critiques s'adressaient, en vérité, à l'Assemblée nationale qui se dessaisit trop souvent, au profit de l'exécutif et de l'administration, de ce qui doit être son travail et ne fixe pas une doctrine, des normes et des critères assez précis.

M. Bernard Paumier. Il ne fallait pas voter les pleins pouvoirs !

M. Tanguy Prigent. En second lieu, je répète que je ne comprends pas pourquoi on n'a pas commencé par mettre aux voix l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. Mais, mon cher collègue, la logique impose à l'Assemblée de discuter les alinéas d'un article dans leur ordre de succession.

L'amendement de M. Valay s'insère entre le premier alinéa de l'article et celui auquel s'applique l'amendement déposé par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture.

C'est pourquoi je l'ai appelé d'abord.

M. Tanguy Prigent. La commission de l'agriculture crée, en somme, un article 234 nouveau dans le décret du 9 décembre 1948 et un article 10 *sexies* nouveau dont la portée est plus étendue que celle de l'amendement de M. Tourné, étant donné, je l'ai indiqué, qu'il remonte, en partie, au texte de 1939.

A mon avis on ne devait pas opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

Je comprends très bien que cet article soit opposé à un député qui, par voie d'amendement, veut supprimer les recettes que nous avons votées. Mais lorsqu'il s'agit d'impôts nouveaux qui ont été mis en recouvrement par décret, qui n'ont pas été votés par l'Assemblée, le comportement du Gouvernement, à mon avis, devrait être différent.

M. Raymond Triboulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Tanguy Prigent. Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Je suis en train de rédiger la proposition de résolution qu'on m'a demandée et, en me reportant à l'article 17 de la Constitution, je constate que l'application de l'article 48 du règlement au cours d'une discussion comme celle-ci, qui concerne la réforme fiscale, est anticonstitutionnelle.

L'article 17 de la Constitution traite des discussions budgétaires.

Vous avez entièrement raison.

M. André Tourné. Nous l'avons déjà dit hier.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Ce n'est pas exact en ce qui concerne l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, nous examinons le sous-amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai déposé un sous-amendement pour le cas où l'amendement de M. Valay serait mis aux voix avant celui de la commission de l'agriculture.

Je me permets de demander, une dernière fois, que l'on vote d'abord sur l'amendement de la commission de l'agriculture, étant donné qu'il se substitue entièrement aux amendements et aux textes antérieurs et qu'il va plus loin dans la voie de la modification.

Si l'amendement de la commission de l'agriculture n'est pas mis aux voix le premier, je demande que l'on ajoute le mot « d'achat » avant les mots « de transformation » dans l'amendement de M. Valay, de façon que les coopératives d'approvisionnement bénéficient de la protection normale et équitable que cet amendement garantit aux coopératives.

Nous voterons l'amendement de M. Valay si celui de la commission de l'agriculture n'est pas, d'abord, soumis à notre approbation.

M. le président. Je ne puis pas vous donner satisfaction, monsieur Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Ce sera un moindre mal. Sa portée n'est pas aussi grande que celle de l'amendement de la commission de l'agriculture, mais il interdit tout de même que l'on applique des taxes indirectes à des coopératives dont l'activité ne constitue que le prolongement de celle des exploitations, sauf en ce qui concerne les coopératives d'achat, que mon amendement tend à inclure dans l'énumération prévue au paragraphe 2.

Je signale, monsieur Valay, que la création d'un nouveau comité me semble assez fâcheuse. Il ne faut pas s'engager trop loin dans cette voie.

Je prends l'engagement de vous saisir, dès la rentrée, et même avant notre séparation, si la commission se réunit, d'un statut de la coopération.

M. Gabriel Valay. Très bien!

M. Tanguy Prigent. Outre l'administration, nous avons déjà le conseil supérieur de la coopération. Ne multiplions pas les comités.

M. Gabriel Valay. Monsieur Tanguy Prigent, j'ai renoncé, dans mon amendement rectifié, à la constitution du comité auquel vous faites allusion.

M. Tanguy Prigent. Je vous remercie, monsieur Valay.

Je me résume:

J'aurais souhaité que mon sous-amendement fût mis aux voix le premier.

Toutefois, si l'Assemblée est consultée, d'abord, sur l'amendement de M. Valay, le groupe socialiste le votera parce qu'il est bien préférable à l'article 234 du décret du 9 décembre qui, lui, supprimait toute espèce de protection fiscale, en matière de taxes indirectes, pour les coopératives agricoles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais observer à M. Tanguy Prigent que son sous-amendement va créer, dans les textes, un désordre extraordinaire.

En effet, les groupements d'achat font l'objet des dispositions de l'article 7 du décret du 1er mai 1939. Nous devrons, maintenant, leur appliquer l'article 9 et il y aura deux sortes de groupements d'achat soumis à des régimes différents.

Actuellement, le régime, qui donne satisfaction à tout le monde, permet de ne percevoir la taxe que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession. Je demande donc à M. Tanguy Prigent de ne pas maintenir son amendement qui aboutirait à la coexistence de deux testes contradictoires.

Nous reverrons la question lors de l'étude du statut de la coopération. Pour l'instant, nous débordons le cadre du débat.

Les groupements d'achat ne se plaignent pas. Leur sort est fixé par un texte différent.

Je ne peux donc que donner un avis défavorable au sous-amendement de M. Tanguy Prigent.

Restons dans la clarté où nous étions parvenus tout à l'heure, non sans peine. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Il serait indécent de ma part de prolonger cette discussion.

Je pourrais dire que la législation actuelle dessert les coopératives sérieusement organisées.

Quelle est la coopérative qui peut, à l'avance, avant de passer commande à une usine, savoir exactement la nature et la quantité d'engrais que chaque coopérateur va lui demander ? Aucune ne peut se livrer à une telle gymnastique. Elle est trop compliquée, qu'il s'agisse d'engrais, comme je viens de le dire, de matériel ou de toute autre fourniture.

Nous espérons donc discuter à la rentrée ou au cours de l'année prochaine un projet portant véritablement réforme fiscale et cela non plus par le truchement de décrets. C'est une étude sérieuse qu'il nous faut faire, en commission, d'abord, et dans cette enceinte ensuite. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

En conséquence, je n'insiste pas davantage, étant donné l'heure tardive, sur ce sous-amendement. Je le retire.

M. Félix Garcia. Vous savez bien que c'est pour masquer votre reculade !

M. le président. Le sous-amendement de M. Tanguy Prigent est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Valay.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé en addition de l'article 234 du décret du 9 décembre 1948.

« Les sociétés coopératives d'achat et d'approvisionnement et leurs unions, ainsi que les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ne sont soumises à la taxe à la production quels que soient les moyens mis en œuvre, que pour les opérations pour lesquelles un agriculteur isolé est déjà imposé aux mêmes taxes en vertu de la législation en vigueur.

« Toutes dispositions contraires au présent article, récentes ou antérieures, sont abrogées ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question est réglée par le vote de l'amendement de M. Valay.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est très différent de celui de M. Valay.

Il tend à substituer à l'article 234 une rédaction nouvelle.

La commission de l'agriculture, à la majorité, a voté l'amendement de M. Tanguy Prigent qui désire, comme il vient de l'exposer — je ne veux pas m'étendre sur ce point — que les petits cultivateurs qui fondent une coopérative soient placés dans les mêmes conditions qu'un gros exploitant sur son exploitation.

Voilà, en quelques mots, les raisons qui ont conduit la majorité de la commission à voter cet amendement. Sa portée est plus étendue que celle de l'amendement de M. Valay et, sur ce point, M. Tanguy Prigent avait, à mon avis, raison: il eût convenu de le mettre aux voix par priorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La principale différence entre ces deux textes réside dans le fait que celui-ci crée une exonération pour la taxe sur les transactions.

Vous me permettrez donc, monsieur Tanguy Prigent, à plus forte raison, et en m'en excusant, de vous opposer l'article 48 du règlement, parce que cette taxe existe depuis dix ans et non pas seulement depuis la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent pour répondre au Gouvernement.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le ministre, les moins-values fiscales seraient beaucoup moins importantes que vous ne le craignez, car il est des cas où l'agriculteur isolé, se livrant à certaines opérations plus généralement pratiquées par les coopératives, serait assujetti et payerait la taxe.

En second lieu, je ne veux pas défendre, à nouveau, l'économie de mon amendement. Je me bornerai à rappeler que j'ai proposé un critérium d'une très grande simplicité.

Quelquefois, ce qui est trop simple n'est pas efficace; mais ici, il s'agit d'une mesure très efficace et qui ne laisse place à aucune interprétation ambiguë: Toutes les fois qu'un agriculteur est imposé pour certaines opérations, la coopérative est également imposée; quand l'agriculteur ne l'est pas, la coopérative ne l'est pas non plus.

Je me permets d'insister et j'adresse mon appel, aussi, à M. le président du conseil, qui connaît si bien la question des coopératives. Il serait blessant pour l'Assemblée et, particulièrement, pour les élus qui connaissent bien la coopération et l'agriculture, que le Gouvernement opposât l'article 48 à un amendement dont j'ai dit à la tribune avec beaucoup de sincérité, je vous l'assure, qu'il s'intéresse beaucoup moins à de misérables questions de gros sous, qu'au principe même de la coopération.

J'ai dit que les moins-values fiscales seraient négligeables. Les fonctionnaires qui sont à vos côtés peuvent vous le confirmer. En revanche, l'adoption de cet amendement permettrait de déterminer un critérium, à la fois définitif, juste et d'une grande simplicité.

J'ajoute que si cet amendement est mis aux voix, je demanderai le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse auprès de M. Tanguy Prigent, mais — l'Assemblée nationale a pu s'en rendre compte — nous sommes allés très loin dans la voie des concessions.

Nous avons voulu faire beaucoup pour les coopérateurs, mais il serait très grave d'abandonner ainsi l'assiette de la taxe à la production.

Nous ne pouvons pas aller au delà des dispositions définies par M. Valay.

Votre amendement, monsieur Tanguy Prigent, entraînerait une diminution de recettes indiscutable et je suis obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement peut être opposé à cet amendement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Je pense qu'il y a lieu, avant de mettre aux voix l'article 10 *sexies*, d'adopter le deuxième alinéa de cet article à l'amendement de M. Valay que l'Assemblée a adopté.

La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Il y a lieu de rectifier très légèrement le texte qui a été rédigé par la commission des finances.

Cette rectification pourra, je pense, être très facilement opérée par les services du secrétariat.

M. le président. En attendant que cette rectification soit faite, l'article 10 *sexies* est réservé.

M. de Baudry d'Asson a déposé un amendement à l'article 10 *sexies* tendant à compléter le texte proposé en addition à l'article 234 du décret du 9 décembre 1948 par les dispositions suivantes:

« Pour l'application de l'article 26 (2°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les groupements d'achats en commun sont imposables, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont constitués:

« 1° Sur le prix payé par l'adhérent pour obtenir livraison de la marchandise en ce qui concerne les groupements d'achats en commun constitués entre consommateurs ou agriculteurs, en vue d'opérations habituelles consistant dans l'achat sur commandes préalables et la répartition des marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation personnelle ou familiale;

« 2° Sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, en ce qui concerne les groupements constitués entre commerçants et industriels pour les livraisons sur des matières premières, objets ou marchandises, destinés à être revendus par les adhérents, avec ou sans transformation, ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce ».

La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. Armand de Baudry d'Asson. Mes chers collègues, j'avais déposé deux textes additionnels à l'article 10 *sexies* nouveau. Cependant je crois qu'étant donné le vote qui vient d'être émis par l'Assemblée en faveur du texte de M. Valay, le texte de mon deuxième amendement doit tomber de lui-même.

Je vois, en effet, que dans le paragraphe 3° de l'amendement de M. Valay, il est dit que « les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production... quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles ».

Or mon amendement visait à supprimer pratiquement cette notion qui était jusqu'alors retenue par l'administration dans les articles du décret du 13 mai 1939, à savoir qu'on distinguerait, d'une part, les opérations qui seraient considérées comme le prolongement de l'exploitation agricole et qui ne payeraient pas, celles-là, la taxe sur les transactions et, d'autre part, les opérations faites par les coopératives employant des moyens industriels et des méthodes commerciales.

Je pense, cependant, que les coopératives ont évolué de telle façon que le problème ne se pose pas aujourd'hui de la même façon qu'il y a quarante ou cinquante ans.

A mon avis, toutes les coopératives ne peuvent pas être considérées comme le prolongement de l'exploitation. Pour le prétendre, il faudrait en effet admettre que le fait de transformer, d'acheter ou de vendre un produit agricole ou destiné à l'agriculture confère ce caractère.

Dans ce cas, le commerce ou l'industrie traitant les mêmes produits agricoles pourrait être considéré comme le prolongement de l'exploitation.

Je conçois, pour ma part, que la coopérative soit le prolongement de l'exploitation — je préférerais d'ailleurs dire: le complément — lorsqu'elle groupe des agriculteurs qui se connaissent et qui apportent une part vivante et active d'eux-mêmes.

En revanche, elle ne l'est plus à partir du moment où elle est devenue un organisme tant soit peu important, dépassant le cadre de la commune ou, à plus forte raison, du canton.

En effet, à ce stade de développement, le sociétaire, vous me permettrez l'expression, est un simple numéro matricule, qui n'a ni le temps, ni les moyens de s'intéresser à l'évolution de son produit ou à la marchandise qu'il attend. A plus forte raison, n'a-t-il pas les connaissances suffisantes pour contrôler la marche financière de sa coopérative.

Le produit lui-même, le blé ou le lait, en tombant dans le silo ou dans la cuve, perd son originalité, il n'est plus qu'un des élé-

Bibliothèque de l'Assemblée nationale

ments anonymes d'une marchandises uniforme qui répond aux données d'un label.

On a peu parlé tout à l'heure des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Il en existe pourtant quelques-unes comme l'U.C.A.S.O., par exemple, que tout le monde connaît bien, et dont les ramifications s'étendent actuellement sur dix-sept départements.

Peut-on dire que ces coopératives soient vraiment le prolongement de l'exploitation agricole ? Assurément non.

La thèse se trouverait d'autant plus vraie si l'on admettait que les taxes indirectes portent sur le produit lui-même, et non pas sur l'organisme qui traite le produit.

La maison qui transforme ou qui approvisionne n'est, en la circonstance, que le collecteur de l'impôt.

Si l'on peut admettre qu'un produit soit exonéré, comme le lait en nature ou le pain, on ne peut concevoir qu'un produit frappé de la taxe dans le circuit commercial ou industriel ne le soit pas lorsqu'il passe par une coopérative.

Ce serait, au surplus, priver l'Etat d'une source parfois importante de rentrées fiscales, et je pense que c'est un argument auquel l'Etat devrait être sensible par les temps qui courent.

Mon second amendement apportait une modification légère à la perception de la taxe sur les transactions.

En effet, les coopératives ne la payaient jusqu'à présent que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession de la marchandise à l'adhérent en cas de commande préalable.

Ne doit-on pas admettre aujourd'hui que cette notion de commande préalable est une pure fiction ? D'abord, parce que, dans la majorité des cas, les coopératives, en particulier les coopératives d'approvisionnement, font venir la marchandise par wagons ou trains entiers d'après la connaissance qu'elles ont des besoins approximatifs de leurs membres; ensuite, parce qu'il ne serait pas difficile à des coopératives tant soit peu organisées de faire remplir des bons de commande pour toutes les marchandises qu'elles fournissent.

C'était pour mettre fin à ces deux catégories d'abus que j'avais déposé mes deux amendements.

Je retire donc mon second amendement n° 83, bien que, dans mon esprit, il répondît à la nécessité d'assimiler l'opération faite par la coopérative à celle à laquelle se livre un agriculteur agissant individuellement, dans le seul cas où cette coopérative n'a pas recours à des moyens industriels ou à des méthodes commerciales.

Mais, je maintiens mon premier amendement n° 82 qui tend à reprendre l'article 7 du décret du 13 mai 1939, en ajoutant seulement, dans le premier paragraphe, après le mot: « consommateurs » les termes: « ou agriculteurs », afin d'astreindre les coopératives d'approvisionnement, en particulier, à régler la taxe de 1 p. 100 sur le prix total de cession de la marchandise à l'adhérent, au lieu de ne la faire payer que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession.

Je pense que l'Assemblée voudra bien me suivre sur ce point. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge, en lui demandant de se référer à la première déclaration que j'ai faite à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia, contre l'amendement.

M. Félix Garcia. Nous demandons à l'Assemblée de repousser cet amendement. Je n'exposerai pas longuement la situation, M. de Baudry d'Asson vient de le faire assez clairement, et tout le monde a compris de quoi il s'agissait.

Il est encore question d'imposer davantage les coopératives. C'est la raison très simple et très claire pour laquelle nous le repoussons.

M. Armand de Baudry d'Asson. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Baudry d'Asson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	151
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emile Hugues a présenté un amendement tendant à compléter le texte proposé en addition à l'article 234 du décret du 9 décembre 1948 par les dispositions suivantes:

« Les taxes à la production sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux organismes fonctionnant dans le cadre de la coopérative agricole, dans les mêmes conditions que la taxe sur les transactions.

« Les opérations effectuées par ces organismes ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement. Ces opérations sont passibles de la taxe notamment quand elles sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. J'enregistre avec satisfaction les déclarations qui viennent d'être faites sur le statut de la coopération. J'espère qu'il ne se limitera pas à la coopération agricole et envisagera toutes les formes de coopératives, coopératives de production et coopératives ouvrières et d'usines.

Lorsque nous aurons à examiner ce statut, nous pourrons reprendre certaines des questions qui aujourd'hui ont prolongé nos débats.

Je regrette que, sous le couvert de l'amendement de M. Valay, on soit allé aujourd'hui plus avant dans la voie de l'exonération.

Je regrette également qu'avant le débat sur le statut de la coopération, de nouveaux textes fiscaux permettent certains dégrèvements alors qu'il eût été plus sage, à mon sens, de conserver les dispositions actuelles jusqu'à ce que soit défini d'une façon très nette le statut de la coopération.

C'est la raison pour laquelle je déplore que l'on n'ait pas voulu admettre mon amendement. Il est impossible, à mon avis, de le défendre maintenant, car il ne rencontrerait pas, je crois, l'appui du Gouvernement, bien qu'il soit susceptible d'apporter au Trésor des recettes nouvelles.

Je regrette de n'avoir pu défendre mon amendement, qui établissait une distinction très nette entre les opérations qui sont le prolongement des activités auxquelles se livre habituellement l'agriculteur agissant individuellement et qui auraient bénéficié de l'exonération, et les opérations passibles de la taxe, celles qu'énumère mon amendement.

Je regrette également qu'il n'ait pas été discuté avant celui de M. Valay, car sa portée était infiniment plus grande. Il eut donc été plus sage de le discuter auparavant, en même temps que l'amendement de M. de Baudry d'Asson, plutôt que d'avoir mis d'abord en discussion des amendements de portée plus restreinte.

M. le président. Si vous vouliez donner ce caractère à votre amendement, il fallait le faire porter sur le début de l'article.

M. Emile Hugues. Je ne veux pas prolonger ce débat, mais je regrette qu'on ait exonéré trop largement certaines formes de la coopération en augmentant leurs privilèges fiscaux dans le moment où le commerce est très lourdement taxé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hughes ?

M. Emile Hughes. Non monsieur le président, car je ne me fais aucune illusion sur le résultat du vote.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur l'heure à la quelle nous risquons de terminer cette discussion.

Je crois qu'il serait très sage, au point où nous en sommes du débat, de lever la séance et de la reprendre demain. (*Protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Mme Peyroles avait raison. Nous dormons quand les autres travaillent et nous travaillons quand les autres dorment.

M. Gaston Auguet. La nuit est faite pour dormir et le jour pour travailler.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. L'Assemblée s'est prononcée à la fin de la séance de cet après-midi à la quasi unanimité pour que vienne ce soir en discussion le projet relatif aux bénéfices agricoles, et pour que le débat se poursuive sans interruption jusqu'à son terme même au delà de minuit.

M. Gaston Auguet. Mais ceux qui se sont prononcés dans ce sens ne sont plus là.

M. Jean Masson. Nous vivons dans une période d'incohérence totale. Nous avons commencé avant hier la présente discussion. On l'a ensuite abandonnée pour examiner le budget de la radiodiffusion.

Je demande qu'on s'en tienne à la décision prise en fin d'après-midi et que le présent débat se poursuive sans désemparer. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, essayons d'y voir clair. M. Da-

vid vient de proposer de lever la séance et de reporter à demain la suite de cette discussion.

Or l'Assemblée a décidé cet après-midi d'examiner demain matin en seconde lecture les crédits militaires et d'entamer ensuite le débat sur la ratification du pacte de l'Atlantique.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, qu'il y a une autre Assemblée, le Conseil de la République. Si nous reportons à lundi ou à mardi la suite du présent débat, le Conseil de la République sera fondé à demander les délais nécessaires pour étudier un projet très important, si j'en juge par l'ampleur de nos délibérations.

Il faudra vous attendre alors à modifier complètement vos projets, à contrarier le désir du personnel de l'Assemblée, celui de vos familles, et bien vous mettre dans l'esprit que nous serons encore ici le 15 août, et peut-être même plus tard. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée ne peut pas revenir sur sa décision.

M. Gaston Auguet. Elle n'a pris aucune décision!

M. Félix Garcia. A quelle heure commencera la séance de demain matin, si nous prolongeons celle-ci tard dans la nuit ?

M. le président. L'Assemblée a réglé à la fin de la précédente séance son ordre du jour. Elle a décidé que le débat serait poursuivi jusqu'à son terme. Aussi bien, je ne suis saisi d'aucune demande de modification de l'ordre du jour.

M. Gaston Auguet. Le compte rendu analytique ne porte pas trace de cette décision.

M. le président. La proposition de M. le rapporteur général, qui a été mise aux voix, était formelle.

M. le rapporteur général a demandé que le débat se poursuive ce soir en tout état de cause.

M. Gaston Auguet. Ce soir, en tout état de cause, ne signifie pas au delà de minuit. (*Vives protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Masson. Je vous demande pardon. M. le rapporteur général a bien précisé, dans la proposition qui a été mise aux voix et adoptée, que la séance pourrait dépasser minuit.

M. Gaston Auguet. Comment pouvez-vous contester ce que j'affirme ?

J'ai sous les yeux le compte rendu analytique.

M. Jean Masson. Je n'ai pas lu l'analytique, mais je sais ce qui a été décidé au moment où a été réglé l'ordre du jour de la présente séance.

M. le président. Vous savez très bien, monsieur Auguet, que M. le rapporteur général, en proposant que le débat soit conduit à son terme ce soir en tout état de cause, demandait que la séance puisse dépasser minuit.

M. Jean Sourbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Vous savez, mes chers collègues, que je ne suis pas bavard, et que je ne contribue guère à prolonger les débats. Je voudrais cependant donner mon avis.

Je ne suis pas très favorable aux séances de nuit. J'ai constaté que, très souvent, parce que nous avions passé la nuit à travailler, la séance du lendemain matin était supprimée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Pouvez-vous, monsieur le président, nous assurer que, si nous passons cette nuit à délibérer, il y aura séance demain matin à neuf heures et demie ?

Sans quoi je préfère que nous levions la séance maintenant et que nous reprenions nos travaux demain matin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle, mes chers collègues, qu'il a été décidé, à la fin de la séance de cet après-midi, de poursuivre ce soir « en tout état de cause », la discussion du projet relatif aux bénéfices agricoles, ce qui, dans l'esprit de M. le rapporteur général, signifiait certainement que nous pourrions dépasser minuit...

M. le rapporteur général. Exactement.

M. le président. ...et qu'il a été également décidé que nous examinerions demain matin, en deuxième lecture, les crédits militaires.

M. Jean Sourbet. Croyez-vous, monsieur le président, que le personnel sera en mesure de travailler demain matin après avoir passé la nuit ici ?

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je fais observer à l'Assemblée qu'elle pourrait continuer demain matin la discussion du projet relatif à l'impôt sur les bénéfices agricoles et que les travaux du Conseil de la République ne seraient pas retardés comme l'a craint, tout à l'heure, M. le rapporteur général...

M. Philippe Farine. Vous êtes un parfait saboteur!

M. Paul Caron. Vous cherchez uniquement à retarder le débat sur la ratification du pacte de l'Atlantique !

M. Gaston Auguet. ...et nous pourrions examiner ensuite, dimanche ou lundi, l'avis du Conseil de la République sur les crédits militaires.

M. le président. Pour en terminer je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend poursuivre la discussion jusqu'à son terme.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre la discussion.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement de MM. Delcos et Gaborit qui avait été réservé.

Avant de mettre aux voix l'article 10 *series*, j'en donne lecture avec les modifications qui résultent de l'adoption de l'amendement de M. Valay et de sa mise en concordance avec cet amendement.

M. François Delcos. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 10 *series*. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 234. — Sont ajoutés à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants:

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939, pris pour l'application de cette taxe, dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits gricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

« Sont également exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Tourné pour expliquer son vote.

M. André Tourné. Le groupe communiste ne votera pas l'article 10 *sexies* qui frappera durement, par l'interprétation que ne manquera pas d'en donner l'administration, et malgré les belles formules que l'on a employées pour vanter les mérites de la coopération, l'ensemble de la coopération agricole.

C'est parce qu'il ne veut pas se faire le complice de cette opération que le groupe communiste votera contre l'article 10 *sexies*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *sexies*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 10 *sexies*:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	395
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date limite de prolongation de ce délai sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé par l'article 282 du décret du 9 décembre 1948, après les mots: « par un arrêté », à ajouter les mots: « signé conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. Charpentier.

M. le rapporteur pour avis. Afin de gagner du temps, je défends en même temps l'amendement présenté au nom de la commission de l'agriculture à l'article 12, et qui s'inspire du même esprit.

Tous deux ont été déposés par M. Paumier à la commission de l'agriculture et

adoptés par elle. Ils tendent à faire signer les décrets conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis vraiment étonné de l'esprit de cet amendement, qui ne peut avoir pour objet que d'être désagréable au ministre des finances.

Le Gouvernement est solidaire, mais en matière fiscale, c'est le ministre des finances qui est responsable. La preuve en est que je suis ce débat depuis son début.

Le ministre des finances n'est pas en conflit avec le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est indivisible, et je demande très amicalement à M. Charpentier de retirer les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'entends bien que le Gouvernement, en principe tout au moins, est solidaire...

M. Henri Queuille, *président du Conseil.* Pourquoi « en principe » ?

M. Bernard Paumier. Oui, monsieur le président du conseil, je maintiens « en principe ».

Le projet que nous discutons concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles, et si vous ne voulez pas être désobligeant à l'endroit de votre collègue de l'agriculture, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je ne vois pas pourquoi vous voulez vous opposer à ce qu'il contresigne les décrets et les arrêtés.

En tout cas, tel a été l'avis de la commission de l'agriculture unanime, et je demande à l'Assemblée de s'y rallier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans le même esprit, il faudra, lorsqu'un arrêté du ministre des finances intéressera le commerce, le contreseing du ministre de l'industrie et du commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Si nous suivions M. Paumier, nous serions conduits à ce résultat absolument singulier que pour un décret intéressant, par exemple, les docteurs et les sages-femmes, le ministre des finances devrait prendre l'avis du ministre de la santé publique et lui demander son contreseing. Pour les commerçants, il faudrait, dans le même esprit, l'avis du ministre de l'industrie et du commerce, et ainsi le contreseing de tous les ministres serait exigé à côté de la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

Je crois donc qu'il ne faut pas adopter cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je les retire.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1949. »

M. Charpentier avait déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le début de l'article 12:

« Des décrets, signés conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture fixeront, en tant que de besoin... », mais il vient de le retirer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles réservés.*]

M. le président. Nous allons maintenant reprendre l'examen des articles et des amendements renvoyés hier à la commission des finances et qui ont fait l'objet de son deuxième rapport supplémentaire n° 7954.

La commission des finances propose en outre un nouvel article 10 *septies*.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour la clarté du débat, j'indique tout de suite à l'Assemblée que nous nous trouvons en présence de deux groupes d'articles entre lesquels il convient d'opérer dès l'abord une nette distinction.

En ce qui concerne les articles A et B, la commission des finances n'a pas suivi le Gouvernement et a fait de la contribution des propriétés non bâties l'impôt spécial qu'il est actuellement.

La commission a maintenu sa position, malgré un amendement de M. Masson qui, par 26 voix contre 14, avec 3 abstentions, n'a pas été pris en considération.

Voilà pour le premier groupe d'articles.

La commission a ensuite examiné le dernier alinéa de l'article 1 *bis* nouveau, avec les amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Tanguy Prigent.

Elle l'a disjoint par 23 voix contre 19 et repoussé les amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Tanguy Prigent.

Il est donc opportun, monsieur le président, d'examiner d'abord les articles A et B, ensuite le dernier alinéa de l'article 1 *bis* nouveau et les amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Tanguy Prigent, qui s'y rapportent.

[*Article A.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article A:

« Art. A. — Dans l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont supprimés les mots: « ...la contribution foncière des propriétés non bâties ».

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. L'amendement que j'ai défendu hier devant la commission des finances et que je reprends aujourd'hui tend à la suppression de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

Cet amendement avait surpris hier l'Assemblée, et je conçois fort bien qu'il ait été renvoyé devant la commission des finances.

Sans doute la majorité de la commission l'a-t-elle ce matin repoussé, mais peut-être certains des commissaires se sont-ils laissé influencer par des craintes qui, vraiment, ne sont pas justifiées.

Je le reprends avec l'espoir de dissiper ces appréhensions, en m'efforçant de vous démontrer d'abord que la suppression de l'impôt sur les propriétés non bâties répond à un besoin indiscutable de simplification et au désir légitime de ne pas accabler inutilement l'administration déjà surchargée, et ensuite que les mesures compensatrices que je propose en contrepartie de la suppression de cette imposition, et plus exactement par mes amendements successifs, loin d'être défavorables aux contribuables, sont, au contraire, avantageuses pour eux.

Il est assez curieux, d'ailleurs, de voir notre Assemblée s'opposer à une mesure de nature à réaliser, faiblement sans doute, mais indiscutablement, un allégement pour les contribuables.

Avant d'examiner la portée de la suppression de cette imposition, suppression que je vous propose par mon amendement, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler que, l'année dernière, l'administration a dû établir 8.978.874 cotes différentes, pour une rentrée totale d'impôt de 1.546 millions de francs.

Si j'ajoute que les frais d'établissement de ces cotes — par conséquent, au nombre approximatif de 9 millions — par un personnel auxiliaire de l'administration se montent à près de 300 millions, c'est-à-dire 20 p. 100 du montant du produit total de l'impôt, vous entendez bien qu'une telle imposition, sous sa forme actuelle, n'est pas rentable, qu'elle est désuète et que, dans le désir de simplification qui doit être le nôtre, nous devons à tout prix la supprimer.

Je sais bien que le rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, que voudrait la majorité de la commission des finances, soulève un certain nombre d'observations.

Je voudrais les reprendre une à une pour répondre par avance aux objections qui pourraient m'être faites.

Sous le régime qui était en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949, lorsqu'un cultivateur était propriétaire de terres qu'il exploitait, on établissait deux impositions: l'une à la contribution foncière des propriétés non bâties, sur le revenu imposable des terres exploitées — qui n'était en réalité qu'un revenu fictif égal à six fois le revenu cadastral évalué en francs 1912 — l'autre à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, en ce qui concerne les seuls bénéfices provenant de la mise en valeur desdites terres.

Or, il est évident qu'une telle ventilation est peu logique, car le bénéfice de l'exploitation est un tout qui rémunère aussi bien les capitaux engagés par l'exploitant, et notamment les éléments de l'actif immobilier, que son activité personnelle dans cette exploitation.

Le système de la réforme fiscale, d'après lequel on ferait état dorénavant des résultats d'ensemble de la profession, sans qu'il y ait lieu de distraire la fraction provenant des propriétés foncières, est infiniment plus simple.

La deuxième observation, c'est que le rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties provoquerait en quelque sorte une rupture dans le régime fiscal applicable.

D'une part, vous auriez les revenus fonciers bâtis, d'autre part, les revenus fonciers non bâtis.

Il est vraiment incohérent de penser qu'ayant supprimé la contribution pour le bâti, on persiste, aujourd'hui — au fond on ne sait trop pourquoi — à la maintenir pour le non bâti.

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur un point qui a sa valeur. Au point de vue pratique la coexistence de deux régimes d'imposition distincts pour les bâtis, d'une part, pour les non bâtis, d'autre part, conduirait à des complications inextricables lorsqu'il s'agirait d'établir l'imposition d'une propriété comportant des immeubles des deux espèces, ce qui est, on peut le dire, le cas de la majorité des propriétés rurales.

Il faudrait alors, avec ces deux systèmes distincts, se livrer, en quelque sorte, à une ventilation des baux, laquelle serait faite par l'administration et risquerait, dans bien des cas, d'être arbitraire.

La troisième observation, c'est que, loin d'être avantageux pour les contribuables, le rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties entraînera pour certains d'entre eux une augmentation des cotisations dont ils sont redevables.

En effet, la contribution foncière ne comporte aucun abattement à la base et les redevables de cette contribution ne bénéficient d'aucune réduction pour charges de famille.

L'imposition des revenus fonciers dans le cadre de la taxe proportionnelle, que je souhaite pour ma part, permettrait au contraire aux intéressés de bénéficier, le cas échéant, de la décote, et même, dans certains cas, d'échapper totalement à l'impôt du fait de cette décote.

En tout état de cause, ils auraient droit, sur le montant de leurs revenus fonciers, aux réductions pour charges de famille prévues par le décret du 9 décembre 1948 en matière de taxe proportionnelle.

Enfin, mes chers collègues, voici un dernier point qui est également d'importance.

Le rétablissement de la contribution foncière entraînerait en 1949, pour l'administration des contributions directes, un travail considérable.

Sans doute, le système transactionnel que nous proposons obligera lui-même à certaines rectifications de la déclaration de certains contribuables, des propriétaires de terrains loués qui ont fait état, dans leurs déclarations, du revenu de ces terrains.

Mais ce travail ne concernera qu'un nombre restreint de contribuables. Il ne saurait, en tout état de cause, être comparé à celui qui résulterait du rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

En effet, dans ce cas, si l'on suivait la commission des finances dans sa majorité, non seulement il faudrait dégrever tous les contribuables dont les déclarations comportent des revenus fonciers non bâtis, mais il faudrait ensuite procéder à l'établissement de 9 millions de cotisations au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Mes chers collègues, je vous pose la question: Est-il vraiment sérieux d'exiger d'une administration déjà surchargée un surcroît de travail comme celui-là, alors que, par la loi sur la revision des patentes que nous avons votée il y a quelques jours et par les mesures que nous avons votées hier concernant la décote, nous imposons déjà à cette administration un travail supplémentaire incontestable ?

Je vous pose aussi cette autre question: Au point de vue psychologique, pensez-vous qu'il soit très désirable de voir au mois d'octobre ou au mois de novembre tomber un déluge d'avertissements auxquels les contribuables non seulement ne s'attendent pas, mais sont en droit, à l'heure actuelle, de ne pas s'attendre ?

En définitive, il est bien certain que le passage du régime fiscal antérieur au régime nouveau comporte pour l'année 1949 des complications administratives. Mais celles-ci sont infiniment moindres avec le système que je vous propose.

Au surplus, mon amendement est, en définitive, avantageux pour le contribuable. Je suis persuadé que beaucoup de nos collègues, à cet égard, ont eu des craintes, que je conçois très bien.

Je voudrais prendre un exemple par lequel je terminerai. Le revenu cadastral moyen était l'an dernier de 38 francs par hectare, déterminés en francs germinal, en francs or 1912.

On a décidé, en 1946, que la contribution foncière serait assise sur six fois le revenu, soit en gros 240 francs l'hectare, sans abattement à la base et sans abattement pour charges de famille.

Nous proposons l'imposition sur la base d'un revenu foncier deux fois plus élevé.

Evidemment si nous avions pu obtenir du Gouvernement qu'il s'en tienne à une fois seulement le revenu foncier, il n'y aurait pas de question. Mais ce serait certainement exiger de lui un sacrifice qu'il ne peut pas consentir.

Dans mon amendement, je propose de prendre pour base le double du revenu foncier de l'année dernière, c'est-à-dire deux fois deux cent quarante francs, soit quatre cent quatre-vingts francs.

Si l'on tient compte du fait que la plupart des propriétés rurales, sinon toutes, sont louées en vertu de baux dont les prix sont fonction de prix agricoles, en blé, en viande, en beurre, le chiffre que nous proposons est très avantageux par rapport à la réforme fiscale.

Par exemple, je suppose une terre à blé louée à raison de deux quintaux et demi à l'hectare. Cela représente un revenu brut, imposable d'après la réforme fiscale, d'environ 5.000 francs, duquel — je le sais bien — il faudrait déduire le forfait de 10 p. 100 que nous admettons et éventuellement les charges de réparations.

Il n'en demeure pas moins que la base proposée par notre système est beaucoup plus avantageuse que celle envisagée par la réforme fiscale.

En effet, pour 1949, les non-exploitants payeront sur la base de 480 francs par hectare.

En ce qui concerne les exploitants, leur revenu foncier étant une part de leurs bénéfices d'exploitation — il résulte du travail de la terre — nous estimons que le système est aussi avantageux que pour les non-exploitants, puisqu'on arbitrera le revenu foncier à deux fois celui de l'an dernier.

En définitive, je ne vois pas les craintes et les appréhensions que l'on peut avoir. Il n'y a qu'avantages, à notre sens, à supprimer cette imposition désuète.

Si vous ne le faisiez pas, vous imposeriez à une administration dont nous sommes tous d'accord pour dire qu'elle est sérieuse — ses effectifs ne sont pas pléthoriques contrairement à beaucoup d'autres — un surcroît de travail indiscutable.

Nous imposerions l'établissement et le recouvrement de neuf millions de cotes pour un produit d'impôt de 1.500 millions, alors que les frais d'établissement de ces cotes sont de 300 millions, c'est-à-dire de 20 p. 100 du montant de l'impôt.

Comme par ailleurs je crois vous avoir démontré qu'il n'entraîne pas d'aggravation de la fiscalité en ce qui concerne les assujettis, je crois que vous pouvez, sans crainte, voter mon amendement.

Ceux qui me connaissent savent que, défenseur en quelque sorte héréditaire de la paysannerie dans tous les débats qui l'intéressent, si j'avais eu l'impression que le vote de mon amendement pourrait entraîner un accroissement des charges fiscales pour la paysanenrie, qui se trouve dans une assez mauvaise passe, je vous prie de croire que je ne l'aurais ni défendu ni déposé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je voudrais m'expliquer en mon nom personnel, puisque la commission de l'agriculture n'a pas eu à débattre de cet amendement.

Je ne suis pas d'accord avec M. Masson, et je vais en donner brièvement les raisons.

Tout d'abord, nous ne sommes pas responsables si le décret du 9 décembre n'est pas très heureux et est arbitraire.

Mais il serait également incohérent d'abandonner le revenu cadastral, puisqu'il est maintenu pour le bénéfice agricole et qu'il est normal qu'il y ait un rapport entre les deux.

Mais le deuxième inconvénient de ce texte, c'est qu'il est applicable seulement pour les impôts de cette année; à partir de l'année prochaine, on retournerait au décret, avec tous les inconvénients que j'ai soulignés dans mon rapport, que tous les orateurs ont rappelés, et que la commission des finances elle-même a signalés, puisqu'elle a décidé, à une très forte majorité, de maintenir sa position.

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. le rapporteur pour avis. C'est ma première objection.

La deuxième objection est la suivante: Que va-t-il se passer ? Nous avons assis jusqu'ici l'impôt sur le revenu cadastral.

Si nous adoptons l'amendement de M. Masson, l'assiette est doublée par rapport à l'année dernière.

Il me rétorque que l'abattement est plus important.

Je me permets de lui faire remarquer que, dans une énorme proportion, les cultivateurs sont des petits exploitants et que, pour eux, la décote ne jouera qu'une fois. Elle ne jouera pas une fois pour l'impôt foncier et une fois pour les bénéfices agricoles, mais une seule fois pour les deux, puisque cet impôt foncier se trouvera inclus dans le bénéfice agricole.

Dans ce cas, le revenu de l'exploitant dépassera très vite l'abattement de 60.000 francs et arrivera facilement au chiffre de décote.

Troisième objection: Il payait jusqu'à maintenant 16 p. 100 du revenu cadastral. Il payerait maintenant 18 p. 100, plus la taxe progressive sur le double de la taxe du revenu cadastral de l'année dernière, soit une augmentation importante.

Est-ce à dire que cette augmentation de l'impôt foncier soit considérable ?

Peut-être que non en valeur absolue. Mais on ne peut oublier que le même contribuable qui a à faire face à cet impôt de l'Etat, doit également faire face aux charges des départements et des communes qui ont été considérables et, souvent, ont abouti pour lui au double de l'impôt total qu'il a payé l'année dernière.

Pour ces différentes raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Masson.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Je répondrai d'un mot aux préoccupations, à titre personnel, de M. Charpentier.

Avec le système que je préconise, tous les assujettis dont le revenu n'excède pas 60.000 francs échapperont complètement au payement de l'impôt. Il vise particulièrement tous les petits propriétaires, tous les petits commerçants, tous les petits artisans, tous les « petits », dont vous semblez vous préoccuper, monsieur Charpentier, comme beaucoup dans cette Assemblée, en vertu d'une discrimination d'ailleurs regrettable, qui fait que, dans tous les débats, on est maintenant amené à distinguer les « petits » des « gros ».

Les « petits », ceux dont le revenu n'est pas supérieur à 60.000 francs, échapperont à l'impôt. Avec un revenu compris entre 60.000 et 240.000 francs, ils y échapperont partiellement.

Vous voyez, par conséquent, qu'à cet égard, vous devriez avoir satisfaction. Et je ne comprends pas pourquoi vous combattez mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances a eu à choisir entre deux systèmes qui, l'un et l'autre, sont mauvais.

Elle a choisi le moins mauvais. Ce matin, elle a corroboré le vote précédent, par 26 voix contre 14 et 3 abstentions.

Elle maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement désire attirer avec beaucoup d'insistance l'attention de l'Assemblée sur le problème qui est étudié en ce moment. Il y attache une très grande importance. Il est un point, souligné par M. Masson, sur lequel nous devrions tous être d'accord: la nécessité de faire de la fiscalité raisonnable, de ne pas écraser l'administration et de ne pas submerger le contribuable.

Y a-t-il vraiment ici une majorité de députés raisonnables pour décider que, cette année, au 21 juillet, alors que cet impôt n'existe plus depuis le mois de décembre dernier, qu'aucun travail n'a été accompli, on va imposer à notre administration la charge d'établir 8.978.874 cotes, dont la plus grande partie atteignent 20, 50 ou 100 francs ?

M. Pierre Meunier. La faute à qui ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est tellement grave pour l'administration que si l'Assemblée prenait cette décision, je serais obligé d'examiner l'éventualité de renoncer totalement à cet impôt.

Il se peut que certains s'en félicitent. Mais ne serait-ce pas alors une lacune dans notre système fiscal, un inconvénient moral très grave pour l'économie agricole, s'il était entendu que la propriété rurale, en tant que telle, serait entièrement dégrevée et bénéficierait d'un privilège fiscal unique qui n'appartient à aucune autre branche de l'économie ?

Si la commission des finances a rejeté le système qui supprimait cette contribution, c'est parce qu'elle a estimé qu'il était trop lourd.

Personnellement, je ne suis pas de cet avis, mais je suis obligé de tenir compte de l'opinion de la commission.

Qu'avait décidé la réforme fiscale ? Elle avait décidé — c'est une règle d'équité et de simplicité — que chacun payerait sur son revenu, quel qu'il soit, et que l'on additionnerait les différentes sources de revenus.

Dans le système de la contribution foncière, que veut restaurer la commission des finances, le contribuable paye, quelle que soit sa situation. Même s'il est dans la misère, il paye la somme prévue. Il n'y a aucune décote, aucune déduction. La somme est faible, c'est entendu, mais elle est fixe.

Au contraire, dans le système de la réforme fiscale, c'était le revenu net qui était frappé. Ainsi, le propriétaire pouvait déduire tous les frais qu'il avait supportés pour entretenir et améliorer son bien. Et l'on ne voyait plus le cas de propriétaires imposés alors que leurs revenus étaient complètement absorbés par les charges.

De même dans ce système, le contribuable bénéficiait de la décote, qui est un avantage normal et légitime pour les plus « petits », comme le disait M. Masson.

Cependant, même avec ces réserves, certains esprits ont pu penser qu'il y avait, pour certaines cotes, surtout pour les gros contribuables — mais, comme on le disait hier, il ne faut pas diviser les contribuables entre eux — une augmentation de l'impôt trop importante et qu'on ne pouvait aller jusque là.

Dans ces conditions, l'amendement proposé par M. Masson et qui a l'agrément du Gouvernement, apporte évidemment une solution très satisfaisante pour le contribuable, moins satisfaisante je le reconnais, pour moi, puisqu'il représente une perte assez importante. Mais je préfère la supporter plutôt que d'imposer à mon administration un travail absurde et plutôt que de mettre le contribuable dans le cas de recevoir en novembre, un déluge de paperasses. Cela ne représentera pas des sommes importantes, mais, il est désagréable pour le contribuable de recevoir sans cesse des feuilles d'impôt.

M. Roger Dusseaulx. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, comme vous allez perdre de l'argent, je vous demande si ce cas ne tombe pas sous le coup de la loi des maxima ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, parce que la réforme fiscale n'avait pas tenu compte de la contribution foncière des propriétés non bâties. Par conséquent, il y a lieu de faire une cote mal taillée.

Mais je suis en tout cas très heureux d'enregistrer une nouvelle conversion. Hier, c'était M. Waldeck Rochet; aujourd'hui, c'est M. Dusseaulx, qui, hier, adversaire de cette loi des maxima, est maintenant un prosélyte, et un prosélyte tellement acharné qu'il prétendrait me l'apprendre et me l'imposer à moi-même. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais seulement que la loi des maxima, puisqu'elle existe, puisse être invoquée aussi à l'encontre du Gouvernement, et ne serve pas uniquement à ce dernier de paravent pour s'opposer à la volonté du Parlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Dusseaulx, étant donné l'intérêt que vous portez aux questions agricoles, vous avez certainement suivi de près ce débat. Vous devez donc savoir que la réforme fiscale a été suspendue et que nous ne pouvons pas exiger, contre l'avis de la commission des finances, l'application de la loi des maxima.

M. Félix Garcia. Et vous ne pouvez pas davantage, monsieur le ministre, appliquer l'article 48 du règlement ? Je vous remercie de cet aveu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous démontrerai tout à l'heure, monsieur Garcia, que j'en ai encore la possibilité.

Monsieur Dusseaulx, je suppose que votre observation était sérieuse. Je dois donc y répondre sérieusement.

Je ne peux pas, en effet, opposer la loi des maxima au système défendu par la commission des finances. Je suis donc obligé de trouver un autre système, qui coûte le moins cher possible et qui m'évite des frais tels que l'impôt n'a plus aucun intérêt.

Le contribuable ne payera pas davantage dans le système préconisé par M. Masson que dans celui préconisé par la commission. Il payera probablement un peu moins.

Mais la loi des maxima n'exige pas que l'on applique un minimum à l'intelligence. La mienne me permet de concevoir que, quand un impôt est absorbé par les frais qu'il entraîne, il n'y a que la différence qui entre dans les caisses de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Roger Dusseaulx. C'est le seul argument que je retiens.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie de me rejoindre sur ce point.

Je demande à l'Assemblée de faire un effort et d'adopter cet amendement.

Il ne s'agit pas d'une charge imposée aux contribuables. Il y a un revenu fixe calculé d'après le revenu cadastral. C'est une somme modique, dérisoire. La moyenne est de 200 francs par hectare.

En comptant 400 francs, puisque le doublage correspond à l'avantage énorme de la décote, voyez le nombre d'hectares que devrait posséder un contribuable pour qu'il soit imposable: il faudrait 150 hectares. Au-dessous de ces 150 hectares, s'il n'a pas plus de 60.000 francs de revenu, il aura le grand avantage de ne pas payer.

Ce n'est que dans le cas exceptionnel de grosses exploitations que le doublage du revenu foncier aurait une incidence, d'ailleurs très limitée, étant donné la faiblesse du revenu cadastral.

Toutes les considérations militent donc en faveur de cette solution, qui est non pas une solution fiscale, mais une solution rationnelle.

Il faut que nous fassions de la fiscalité rationnelle. Tout le monde a demandé la répression de la fraude, l'établissement de contrôles. Or la revision des patentes, l'application du nouveau taux des décotes vont déjà détourner les agents des contributions directes des tâches plus productives.

Ne nous imposez pas, je vous en supplie, ce travail supplémentaire absurde pour l'administration et déplaisant pour le contribuable. Je vous demande de voter cet amendement. Il ne préjuge pas — et je réponds au souci de M. Charpentier — le système qui sera appliqué l'année prochaine. Je lui donne même acte bien volontiers que je n'utiliserai pas ce texte pour imposer de plein fouet le texte de la réforme fiscale puisque vous l'avez rejeté.

Je vous demande donc de statuer cette année sur cette base, sans vouloir cristalliser ce système pour l'éternité.

M. le rapporteur général. Vous ne disposez pas de l'éternité.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, accepteriez-vous de supprimer cette phrase spécifiant que cette disposition ne jouera que pour cette année, de façon qu'un texte de loi puisse la modifier, et que nous puissions discuter un nouveau texte ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne considérerai pas votre décision comme nous engageant dans le sens de la réforme fiscale.

Il faut que cette question soit résolue.

Ce que je vous propose n'est qu'un expédient, expédient qui ne m'apporte pas les recettes que je devrais en attendre mais que je suis obligé d'accepter et même de préconiser.

En tout cas, le débat doit demeurer ouvert.

Actuellement, nous sommes obligés de prendre une solution d'urgence. M. Charpentier lui-même reconnaît que celle-ci n'est pas parfaite.

Il serait en contradiction avec lui-même si, après avoir dit qu'il n'en voulait pas, il prétendait qu'elle est meilleure pour toujours qu'elle ne l'est pour l'instant.

Nous étudierons cela à tête reposée. Aujourd'hui, il faut prendre une solution. Nous sommes à la fin de juillet et aucune cote n'est établie.

M. Georges Coudray. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais dans un certain nombre de départements, le mien tout au moins, les rôles ont déjà été envoyés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pas les rôles de la contribution foncière, puisqu'elle est supprimée. Ce sont des rôles locaux.

M. Georges Coudray. Non, ce ne sont pas des rôles locaux, j'ai moi-même vu des feuilles locales. Ils concernent la taxe proportionnelle et la surtaxe pour les revenus fonciers des propriétés non bâties.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela ne change rien, puisque ce système était celui de la réforme fiscale qui a été annulé.

De toute manière, il faudra refaire un certain nombre de cotes.

J'ai fait étudier par l'administration la différence de travail que cela représenterait. En réalité, le travail de revision est sensiblement moins important. Le contribuable adressera lui-même sa demande, à moins que l'opération ne l'intéresse pas — car chacun a le droit de faire un cadeau à l'Etat — et on lui accordera un dégrèvement.

Certains contribuables ont de nombreuses cotes. Toutes ces cotes se trouveront réunies pour la revision ainsi envisagée.

Si au contraire, la contribution foncière était rétablie, l'administration serait obligée de procéder à l'examen de toutes les cotes pour les rétablir.

C'est en considération de l'importance de ce travail que je demande instamment à l'Assemblée d'adopter cette solution.

Je donne, par ailleurs, l'apaisement que M. Charpentier demande, à savoir que la décision qui va être prise ne clôt pas le débat sur le point qui l'intéresse.

Le système proposé n'entraînant aucun inconvénient pour le contribuable, mais présentant, au contraire, un avantage considérable pour l'administration et aussi pour l'intérêt public, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Masson.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mes amis et moi resterons fidèles à la position que nous avons prise: nous voterons les dispositions qui ont été adoptées par la commission.

Nous le ferons pour deux raisons qui sont à la fois pratiques et logiques. L'amendement de M. Masson tend à doubler l'impôt foncier dû en 1949 par rapport à celui payé l'an dernier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Au delà de 240.000 francs.

M. Camille Laurens. La deuxième raison est que l'amendement supprime l'impôt foncier et rétablit une base d'imposition pour 1949; mais ensuite, ainsi que l'a dit aimablement M. le secrétaire d'Etat aux finances, le débat reste ouvert, et nous nous trouvons devant le vide.

Nous n'acceptons pas une telle position, parce que nous sommes payés pour savoir que, pratiquement, nous nous retrouverons devant un décret que la commission de l'agriculture, pas plus que la commission des finances, n'ont voulu. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Devant la commission, nous avons, ce matin, combattu l'amendement de M. Masson, car nous n'apercevions pas alors sa portée exacte.

Cet amendement présente certains inconvénients. Il double l'impôt foncier. Par ailleurs, le taux de l'impôt serait de 18 p. 100 au lieu de 16 p. 100. Toutefois, il en résulte certains avantages pour les petites cotes, étant donné que le système ancien ne comporte aucun abattement pour l'impôt foncier: le taux est uniforme, quelle que soit l'importance des cotes.

Or, le système proposé par M. Masson ne conduit pas au doublement, lorsqu'il s'agit de petites cotes et, au-dessus de 60.000 francs, l'imposition est nulle.

J'entends bien qu'on bloque l'impôt foncier avec l'impôt sur les bénéfices agricoles, et qu'à partir d'un certain revenu, il n'y a plus d'avantage. En effet, le bénéfice obtenu sur l'impôt foncier au titre de la décote est perdu sur l'impôt frappant les bénéfices agricoles, du fait que la somme est plus élevée, la décote jouant sur l'ensemble.

L'amendement présente donc, uniquement pour les petites cotes, un avantage auquel nous ne sommes pas insensibles, car nous avons toujours réclamé, en toutes matières, la progressivité de l'imposition.

Nous ne sommes pas absolument opposés au système présenté par M. Masson. Nous craignons, toutefois, qu'il ne s'applique que pour cette année et qu'à partir de 1950, on ne revienne au système du décret du 9 décembre 1948.

Nous accepterions donc cet amendement à condition que le membre de phrase: « due au titre de 1949 en raison du revenu réalisé en 1948 » soit supprimé.

Nous ne nous opposons pas, *a priori*, au système puisqu'il présente certains avantages pour les petits exploitants, mais à condition qu'il ne contienne pas un piège pour l'avenir. C'est pourquoi je pose la question de la suppression de ce membre de phrase. Si le Gouvernement n'accepte pas cette modification, nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je précise, pour la clarté du débat, que tous les amendements présentés par M. Masson n'en font, en somme, qu'un seul et, bien que la discussion porte sur le premier, c'est sur celui que M. Waldeck Rochet avait en main qu'a lieu de débat.

Nous pouvons nous entendre. Je ne pouvais m'engager à rendre définitif un système empirique et je m'aperçois maintenant que certains de nos collègues craignent que le Gouvernement n'ait eu une pensée diabolique et qu'à la date du 1er janvier, il déclare que la réforme fiscale s'applique, méconnaissant ainsi la volonté de la commission.

J'accepte la proposition de M. Waldeck Rochet, pour bien montrer qu'il n'y a aucun piège en la matière, en indiquant nettement qu'il faudra rouvrir le débat ultérieurement et choisir un système définitif.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Nous aussi, ce matin, nous avons dû choisir, à la commission des finances, entre deux procédés qui ne nous donnaient aucune satisfaction, comme l'a déclaré M. le président de la commission.

Nous avions voté contre l'amendement de M. Masson. Depuis, nous avons réfléchi et fait des calculs. Je ne sais si c'est ce matin que nous nous trompions, ou si c'est ce soir que nous allons errer, mais nous allons voter l'amendement, pour les raisons mêmes que vient d'exposer M. Waldeck Rochet. En effet, il nous semble bien, si nous ne faisons pas erreur, que ce sont vraiment les plus modestes qui vont bénéficier du système proposé par M. Masson.

Nous remercions M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu nous donner un apaisement quant à la date. Il demeure entendu que la décision n'est pas définitive et que rien ne sera fait avant qu'une discussion sérieuse n'intervienne devant l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Masson.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean Masson avait présenté un amendement tendant à compléter l'article A par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire, pour 1949, la contribution foncière des propriétés non bâties (part de l'Etat) ne sera pas mise en recouvrement.

« Les revenus des propriétés rurales compris dans la base de la taxe proportionnelle seront limités au montant des revenus imposables d'après lesquels lesdites propriétés ont été soumises à la contribution foncière en 1948.

« Pour obtenir les dégrèvements auxquels ils ont droit en vertu de cette disposition, les contribuables devront adresser avant le 1er septembre 1949, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de leur domicile, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu d'après lequel elle a été soumise à la contribution foncière en 1948.

« Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation. »

Mais cet amendement est devenu sans objet, l'article A étant supprimé.

[*Article B.*]

M. le président. « Art. B. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

« Le deuxième et le dernier alinéas de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont supprimés. »

M. Charpentier avait déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, avant l'unique alinéa de l'article B, les deux alinéas suivants:

« Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme bénéficiaires de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

Cet amendement est satisfait.

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article B:

« Le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé. »

M. Jean Masson. Cet amendement est la suite logique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Masson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article B, modifié par l'amendement de M. Masson

(*L'article B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1 bis.*]

M. le président. Hier, l'Assemblée a adopté les deux premiers alinéas de l'article 1 *bis*, et renvoyé à la commission le dernier alinéa ainsi que les amendements, dont les uns tendaient à insérer de nouvelles dispositions après le premier alinéa et les autres, à compléter l'article.

La commission a disjoint le dernier alinéa de l'article 1 *bis*.

Nous allons discuter les amendements en suspens.

J'appelle, d'abord, trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Waldeck Rochet, Garcia, Paumier, Tourtaud, Pierre Meunier et les membres du groupe communiste, tend, dans l'article 1 *bis*, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à intercaler les dispositions suivantes:

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur à celui de 1948.

« Toutefois, dans le cadre de ce montant total, des allègements substantiels seront accordés aux petits et moyens exploitants qui n'accusent pas un revenu cadastral supérieur à 2.000 francs et, en compensation, des majorations seront appliquées à la charge des exploitants dont le revenu cadastral initial dépasse 2.500 francs et ayant réalisé, en 1948, des bénéfices supérieurs à ceux de 1949. »

Le deuxième, présenté par M. Tanguy Prigent et les membres du groupe socialiste, tend, dans l'article 1 *bis*, à rétablir le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948, avec la nouvelle rédaction suivante:

« Cependant le montant des impôts réclamés en 1949 au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux impôts payés au même titre, en 1948, par les agriculteurs dont le revenu imposable était inférieur à 120.000 francs pour la même année 1948. »

Le troisième, déposé par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend, dans l'article 1 *bis*, après le premier alinéa du texte modificatif du texte proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986, à insérer l'alinéa suivant:

« Pour l'année 1949 le montant total des impôts ne pourra être supérieur à celui de 1948. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, pour soutenir son amendement.

M. Waldeck Rochet. Le sort de notre amendement a été pratiquement réglé ce matin par la commission. Je me propose, néanmoins, de le défendre ce soir et d'adresser un nouvel appel au Gouvernement et à l'Assemblée.

En vue d'aboutir au rejet de notre amendement, qui tend à limiter les impôts de 1949 à un montant qui ne dépasse pas celui de 1948, M. le secrétaire d'Etat aux finances a prodigué, ce matin, à la commission, des assurances verbales. Sans doute va-t-il les renouveler. Je m'en excuse auprès de lui, mais ce matin je n'ai pas été convaincu; je crains fort que les déclarations qu'il va faire ne me rassurent pas davantage.

L'expérience nous incite, en effet, à être quelque peu méfiants en la matière. Je me souviens que, l'année dernière déjà, lorsque nous discutions de l'impôt sur les bénéfices agricoles, le ministre des finances fit des déclarations qui voulaient être rassurantes. Il indiqua, notamment, que les impôts ne seraient pas augmentés, dans l'ensemble, de plus de 25 à 30 p. 100.

Or, en dépit de ces belles déclarations que nous avons encore en mémoire, les impôts sur les bénéfices agricoles ont été augmentés l'année dernière, pour la plupart des départements de petite et moyenne culture, de 60, 80, 100 et même parfois de 150 p. 100.

On comprendra donc que nous préférons une garantie dans le texte même à de simples assurances verbales qui risquent fort de connaître le même sort que celles qui nous furent prodiguées l'an dernier, d'autant que, lorsque les cultivateurs recevront les feuilles d'impôts, nous aurons peut-être un nouveau ministre des finances ou un nouveau secrétaire d'Etat aux finances.

S'il est vrai que le Gouvernement entend ménager l'agriculture, notre amendement ne saurait le gêner, puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit, ce matin, que le montant des impôts pour l'année 1949 sera peut-être légèrement supérieur, peut-être légèrement inférieur à celui de 1948, mais que, de toute façon, on ne s'écartera pas tellement de ce chiffre.

Si telles sont les intentions du Gouvernement, il n'existe aucun inconvénient majeur à fixer dans la loi un maximum.

Le Gouvernement a invoqué la difficulté que représenterait la répartition d'une somme dont le montant est fixé à l'avance. Cet argument me paraît sans valeur.

En effet, et vous le savez, les propositions des commissions départementales sont groupées à la commission centrale des impôts directs. Ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu que ces propositions étaient manifestement exagérées et qu'il fallait les corriger. Afin de ne pas dépasser, pour l'année 1949, le montant global des impôts payés en 1948, il n'y a qu'à les corriger en conséquence. C'est là un travail facile.

Sans doute, pour réaliser la justice fiscale — on l'a dit au cours de précédents débats — y a-t-il lieu de tenir compte du fait qu'un grand nombre d'exploitants, fortement touchés par la crise, devraient bénéficier d'allégements, tandis que d'autres peuvent payer plus que l'année dernière.

Ceux qui méritent de bénéficier d'allégements sont incontestablement les petits exploitants. On a dit, avec juste raison, que déjà l'année dernière et surtout cette année, ils n'ont pratiquement pas fait de bénéfices, bien au contraire. C'est pourquoi notre amendement précise que, dans le cadre de ce montant total des impôts, que nous voulons limiter à celui de 1948, des allégements seront accordés aux petits et moyens exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 2.000 francs, la compensation devant être trouvée sur les grandes exploitations dont les bénéfices justifient une majoration de l'impôt.

Notre amendement a donc pour objet précis d'éviter que l'agriculture, dans son ensemble, ne soit surchargée d'impôts et, surtout, de protéger les petites et les moyennes exploitations familiales.

Je regrette vivement que les représentants des différents groupes à la commission des finances aient cru devoir, ce matin, voter contre notre amendement qui n'a recueilli que les voix des membres communistes.

Notre amendement ayant été rejeté, nous avons voté celui de M. Tanguy Prigent tendant à fixer un plafond pour les exploitants dont le bénéfice ne dépasse pas 120.000 francs. Malheureusement, cet amendement a été repoussé à son tour.

Si la commission avait adopté notre amendement, vous n'auriez pas la possibilité, monsieur le secrétaire d'Etat, de recourir à l'article 48 du règlement pour en obtenir la disjonction. Je tenais à préciser ce point pour situer les responsabilités et montrer que si, demain, les impôts agricoles sont augmentés, comme nous le craignons, la faute en incombera à tous les partis qui soutiennent le Gouvernement et qui ont pris la responsabilité, ce matin, de rejeter notre amendement.

Notre amendement est pleinement justifié. Aussi je demande au Gouvernement de ne pas invoquer l'article 48 du règlement et de laisser l'Assemblée se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour soutenir son amendement.

M. Tanguy Prigent. Comme j'ai déjà, à maintes reprises, devant l'Assemblée et en commission, exposé les motifs qui nous ont poussé à déposer notre amendement, je serai bref.

On nous a dit qu'avec le système de la décote, nous avions d'avance satisfaction. Si cela était, d'ailleurs, notre amendement n'entraînerait pas une diminution des recettes de l'Etat et il n'y aurait pas lieu, dans ces conditions, de nous opposer l'article 48 du règlement.

Or, nous n'avons pas entière satisfaction avec le système de décote. Nous nous félicitons que le dépôt de notre amendement et la discussion qui a eu lieu depuis aient amené l'Assemblée et le Gouvernement à se mettre d'accord sur une amélioration de la décote et du taux de l'abattement qui pourra être accordé aux exploitants.

Ce résultat est toutefois insuffisant, d'autant qu'il ne nous offre pas les garanties que nous recherchons par l'établissement du plafond individuel. Nous avons connu les excès des commissions départementales: nous craignons les excès de la commission centrale.

Je ne demande pas à M. le secrétaire d'Etat de prendre des engagements. Le ministre peut donner des instructions à ses fonctionnaires, mais il n'a pas le droit de donner des ordres à la commission centrale. Le pouvoir exécutif n'a aucun droit en la matière. C'est le législateur qui doit fixer la doctrine de la commission centrale et établir le critérium qui lui permettra d'accomplir sa tâche.

Si l'on ne vote pas notre amendement, nous n'aurons donc pas de garanties. Je prends un exemple.

Imaginons un agriculteur dont le bénéfice imposable brut était, en 1948, de 90.000 francs. L'abattement à la base n'étant alors que de 10.000 francs, cet agriculteur était imposé pour une somme de 80.000 francs. En portant l'abattement à 60.000 francs, le bénéfice brut imposable ne sera imposable que pour un montant de 30.000 francs.

Supposons que la commission centrale multiplie par trois les coefficients, alors qu'en réalité les bénéfices n'auront pas augmenté. Je mets, en effet, au défi, nos collègues, d'indiquer, à part quelques cas exceptionnels, des exploitations de polyculture où le bénéfice réalisé en 1949 a été plus élevé que durant les années précédentes. C'est le contraire qui s'est produit. Mais on veut quand même multiplier le bénéfice imposable en augmentant le coefficient. C'est ce que les commissions départementales ont fait dans des proportions indécentes.

Imaginons que la commission centrale, sans suivre les commissions départementales qui sont allées jusqu'au coefficient 7 par rapport à 1948, retienne le coefficient 3 et qu'elle dise: Nous avons tenu compte du désir de l'Assemblée et des recommandations du Gouvernement, nous avons fait vraiment un effort magnifique, un effort tel que, les commissions départementales nous proposant de multiplier les impôts de 1948 par 7, nous ne les avons multipliés que par 3; vous voyez que nous avons tenu compte des engagements pris un certain soir par l'Assemblée nationale sans la sanction d'un texte législatif.

Or, multiplié par trois, le bénéfice imposable brut de 1948, qui était de 90.000 francs, passe à 270.000 francs et l'abattement fixé en valeur absolue reste à 60.000 francs. Car il sera de 60.000 francs, que le bénéfice imposable soit de 90.000 francs ou de 270.000 francs.

Le bénéfice net qui sera retenu pour le calcul de l'impôt au lieu de 80.000 francs sera de 210.000 francs.

Le résultat, malgré l'amélioration de la décote, que nous nous félicitons d'avoir obtenue au cours des discussions provoquées par notre amendement initial, ne nous donne pas satisfaction. Nous n'avons aucune garantie parce que nous risquons de voir, par le jeu des coefficients, augmenter dans des proportions exagérées le bénéfice brut imposable.

Je suis sûr d'avance que si l'on n'assurait pas aux agriculteurs les garanties que je vous propose de prendre — et vous en êtes persuadés comme moi — la commission centrale, qui ne peut travailler sur d'autres éléments que les propositions des commissions départementales, aboutira, tout en réduisant les prétentions des commissions départementales, à fixer néanmoins, pour 1949, des impôts sensiblement plus élevés que ceux de 1948, sans tenir compte suffisamment de la crise agricole qui sévit actuellement.

C'est pourquoi je me permets de vous demander avec insistance d'adopter mon amendement.

Je vous demande encore la permission de réfuter un autre argument qui a impressionné nos collègues et même des agriculteurs et des responsables professionnels, à la suite d'un ordre du jour de la fédération des exploitants et d'un article paru dans *Libération paysanne*.

On a commis une erreur, en toute bonne foi j'en suis sûr. On a cru que je voulais diviser les agriculteurs en deux catégories: l'une comprenant les agriculteurs qui avaient un bénéfice imposable inférieur à 120.000 francs en 1948 et l'autre groupant ceux qui avaient un bénéfice imposable supérieur à ce chiffre. Cette division eût été, je le comprends, choquante. Mais il n'est pas exact que je l'aie faite.

En effet, la commission centrale ne pourra pas majorer brutalement les coefficients à partir du niveau que nous avons indiqué.

Voici un exemple. Dans une fraction de département, on fixe des coefficients en tenant compte de la récolte, de la nature des cultures, du prix de vente des produits, etc. La commission centrale, si vous me suivez — si vous ne me suivez pas vous livrez les agriculteurs pieds et poings liés à l'arbitraire — devra calculer les coefficients de telle façon que, dans la région du département à laquelle on appliquera les coefficients les plus élevés parce qu'elle produit des céréales, des betteraves sucrières, des oléagineux, des produits qui n'ont pas souffert de la mévente, la commission centrale devra appliquer des coefficients tels que les agriculteurs dont le revenu imposable était inférieur en 1948 à 120.000 francs payeront à peu près les mêmes impôts qu'en 1948, pas plus, en tout cas.

Mais il est bien entendu que lorsqu'on aura établi ces coefficients, ils s'appliqueront à tout le monde, du moins à tous ceux qui seront imposés au forfait, c'est-à-dire à tous les agriculteurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas 2.500 francs car, à ceux dont le revenu cadastral dépasse ce chiffre, je réserve un sort différent, dont nous parlerons tout à l'heure. Mais ceux-là ne représentent que la très grosse exploitation industrialisée et ils sont très peu nombreux en France.

Vous commettez l'erreur — j'entendais dire cela hier, et cela suffit à juger la proposition qui vous est faite — de confondre le nombre des assujettis, du point de vue physique, et la superficie des terres cultivées et encore le chiffre d'affaires que cela représente. Il est évident qu'il faut beaucoup d'assujettis cultivant un, deux, trois ou cinq hectares chacun pour représenter la même superficie qu'un seul assujetti cultivant 900 ou même 1.200 hectares, car je connais, même dans des régions de très gros rendement, des cultivateurs qui exploitent de telles superficies.

Il n'y a pas de cassure jusqu'à 2.500 francs et nous établissons là un système harmonieux et qui nous permet de protéger les agriculteurs mais pas sous la forme proposée par M. Waldeck Rochet, dont la proposition présente de graves inconvénients, dont le premier est d'établir un impôt de répartition, dont le deuxième est d'entraîner le Parlement à prendre des décisions qui manquent de sérieux, car il est douteux que nous puissions deviner d'avance ce que donnera le calcul des bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt, et dont le troisième, je l'ai déjà dit plusieurs fois, est de sacrifier en réalité les petits agriculteurs...

A l'extrême gauche. Ce n'est pas vrai.

M. Tanguy Prigent. ...encore que nous nous félicitions une fois de plus de constater que vous avez tenu compte de nos propositions puisque vous avez choisi comme critérium un revenu cadastral de 2.000 francs comme nous l'avons proposé dès le début.

M. Waldeck Rochet. C'est tout le contraire.

M. Tanguy Prigent. Nous sommes très heureux de remarquer que nos propositions initiales avaient été assez bien étudiées puisque, après des discussions assez longues et fort poussées sur le plan technique, elles sont reprises par nos collègues.

Voilà les explications que je voulais donner à l'Assemblée.

Si celle-ci ne vote pas mon amendement, d'abord le législateur ne fera pas exactement son devoir parce qu'il doit définir la tâche de la commission centrale et établir le critérium sur lequel elle se fondera pour agir; d'autre part, je vous donne rendez-vous dans quelques mois pour constater que la commission centrale, qui est saisie de propositions extraordinaires — j'ai même dit, pesant le mot: « scandaleuses » — des commissions départementales, diminuera certainement les prétentions de celles-ci, mais fixera tout de même les impôts à un niveau nettement plus élevé qu'en 1948, à un moment où notre agriculture subit une crise très grave, dont les conséquences retentiront sur l'économie générale du pays. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Porteront la responsabilité des augmentations ceux qui ont voté contre la limitation des impôts agricoles.

M. le président. M. Pierre Meunier propose un sous-amendement à l'amendement n° 79 rectifié de M. Tanguy Prigent à l'article 1 *bis*.

Il suggère de remplacer, à la fin de cet amendement, les mots: « inférieur à 120.000 francs pour la même année 1948 » par les mots: « inférieur, pour la même année 1948, à 120.000 francs pour les cultures générales et 150.000 francs pour les cultures spéciales ».

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Je voterai l'amendement de M. Waldeck Rochet, car je l'estime préférable à celui de M. Tanguy Prigent. Il apporte, en effet, plus de garanties aux petites et moyennes exploitations.

Cependant, pour le cas où l'amendement de M. Waldeck Rochet serait repoussé par la majorité de l'Assemblée, j'ai déposé, à l'amendement de M. Tanguy Prigent, un sous-amendement qui vise les cultures spécialisées, c'est-à-dire la viticulture, la culture du tabac, les cultures fruitières et maraichères.

Ce texte a pour objet d'élever, pour ces cultures spécialisées, le plafond au-dessous duquel l'impôt sur les bénéfices agricoles ne pourra excéder en 1949 l'impôt payé en 1948.

Par son amendement, M. Tanguy Prigent entend limiter le montant de l'impôt pour toutes les exploitations, quel que soit leur genre de culture, dont le revenu imposable a été inférieur en 1948 à 120.000 francs. J'estime que cette limite de 120.000 francs est absolument insuffisante pour les cultures spéciales.

Vous savez tous, mesdames, messieurs, que le mode de calcul de l'impôt sur les cultures spécialisées est différent de celui qui est appliqué aux cultures générales. Pour des exploitations d'importance sensiblement égale, le mode de calcul différent aboutit à un revenu imposable beaucoup plus fort pour les cultures spécialisées que pour les cultures générales.

C'est ainsi, par exemple, que le bénéfice imposable d'un viticulteur produisant des vins d'appellation contrôlée est dix ou quinze fois supérieur à celui d'une exploitation de polyculture de même importance. De tout petits exploitants de cultures spécialisées, en particulier des petits vignerons, ont été taxés en 1948 sur un revenu imposable supérieur à 120.000 francs. Ils ne se trouvent par conséquent en aucune manière protégés par le texte que propose M. Tanguy Prigent.

C'est pourquoi je propose que, pour les cultures spécialisées, le revenu imposable au-dessous duquel l'impôt de 1949 ne pourra être supérieur à celui de 1948 soit porté à 150.000 francs.

Les petits exploitants auxquels s'applique mon sous-amendement sont écrasés, vous le savez, par la fiscalité.

En ce qui concerne les cultures spécialisées, ils supportent des frais d'exploita-

tion considérables. Ils souffrent également et particulièrement de la mévente.

L'Assemblée ne voudra pas, je l'espère, permettre que les charges fiscales, déjà écrasantes, qu'ils ont supportées en 1948, soient encore aggravées pour l'année 1949.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture avait voté le texte de la commission des finances en première lecture, ainsi que l'amendement très proche de celui défendu par M. Waldeck Rochet et précisant :

« Toutefois, dans le cadre du montant total des impôts, les commissions départementales et, s'il y a lieu, la commission centrale, sur la base des propositions qui leur sont soumises, pourront et devront accorder les réductions prévues dans le cadre de l'alinéa précédent et appliquer en compensation une majoration de l'impôt sur les grosses exploitations. »

Cet amendement venait après celui qui disposait :

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts ne pourra être supérieur à celui de 1948. »

La commission de l'agriculture n'est pas inquiète à tort. Son appréhension est pleinement justifiée par les propositions qui ont été faites dans les départements.

Ces propositions sont réellement abusives. Nous ne voulons pas qu'elles servent de point de départ à la fixation des impôts agricoles.

Je demande instamment au Gouvernement de mesurer les impôts agricoles qui vont peser cette année sur l'agriculture car celle-ci ne peut pas suppporter des charges aussi écrasantes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mes chers collègues, nous arrivons, je crois, à l'un des points les plus importants, au plus important peut-être, d'un débat commencé depuis huit ou neuf mois.

A ce point du débat, je veux dire quelle est la préoccupation du groupe parlementaire dont je fais partie, qui est également, je crois, celle de tous les groupes de l'Assemblée.

Pour notre part nous recherchons, dans les dispositions de ce texte, un but bien précis. Nous désirons que le total de l'impôt qui sera exigé du monde agricole en 1949, au titre des bénéfices agricoles, ne représente pas un total supérieur à celui qui a été exigé en 1948.

M. Waldeck Rochet. Alors, il faut voter notre amendement, monsieur Gaillard.

M. Félix Gaillard. Nous ne demandons pas cela comme un privilège pour une classe particulière de contribuables. Si nous avions le sentiment de demander un privilège, nous nous le refuserions à nous-mêmes et, s'il en était ainsi, le Gouvernement nous le ferait sentir également.

Nous le demandons pour une raison qui dépasse de beaucoup les différences de recettes que l'on peut attendre de l'un ou l'autre système.

M. le secrétaire d'Etat aux finances ne me démentira pas si je dis qu'entre ce qu'a fourni cet impôt l'année dernière et ce qu'on pourrait en attendre dans les meilleures conditions, la différence n'est pas d'un nombre de milliards tel que l'équilibre de sa trésorerie, pour la présente année, soit en cause.

Par contre, selon les sommes qui sont demandées au titre des bénéfices agricoles aux agriculteurs, on aura un résultat qui, du point de vue de l'économie nationale, peut être, à notre sens, très favorable ou très grave.

En effet, nous estimons qu'à la suite des récoltes de 1948, qui ont été, tout le monde s'accorde à le dire, excellentes...

Plusieurs membres au centre. Pas partout.

M. Félix Gaillard. Dans la plupart des cas. Voulez-vous me permetre de finir ma démonstration ? Je crois que vous serez d'accord avec moi.

A la suite de cette excellente récolte, disais-je, l'équilibre des trésoreries des entreprises agricoles se trouve néanmoins, sinon impossible à réaliser, en tout cas beaucoup plus difficile à établir qu'à la suite des récoltes désastreuses de 1947.

C'est le fait économique dominant, que le Gouvernement ne peut pas négliger en ce qui concerne la somme qu'il va demander aux agriculteurs de ce pays.

Je ne veux pas reprendre les raisons de ce fait, car tout le monde les connaît.

Nous avons, en tout cas, un indice certain, c'est la masse des crédits qui sont demandés aux diverses caisses de crédit agricole par les intéressés.

Or, nous nous trouvons en présence de deux amendements, l'un de M. Waldeck Rochet, l'autre de M. Tanguy Prigent.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a eu l'occasion de déclarer, avant que ces amendements aient été renvoyés à la commission des finances, ce qu'il en pensait.

Pour ma part, je le suis pleinement sur son terrain. Il est évident que l'un comme l'autre présentent, du point de vue de la technique fiscale, des inconvénients majeurs. Ce sont des amendements de régression fiscale et, en partie, des amendements d'injustice fiscale.

C'est en effet une régression que de disposer dans un texte de loi qu'il y aura une certaine cristallisation de l'impôt, et même un retour partiel à un système de répartition de l'impôt qui a été abandonné depuis de nombreuses années.

M. Waldeck Rochet. En fait de progrès, nous enregistrons des augmentations, et vous en porterez la responsabilité.

M. Félix Gaillard. D'autre part, nous pensons que la proposition qui consiste à diviser les agriculteurs en deux catégories, d'ailleurs fort arbitraires, celle des petits et celle des gros et à créer pour les gros ou ceux qui sont réputés tels une sorte de surtaxe progressive à l'intérieur de la taxe proportionnelle, alors qu'il existe déjà dans notre système fiscal une surtaxe progressive, aboutit à introduire dans le système fiscal agricole un élément de confusion et d'injustice et à sortir de la logique qui doit présider à l'existence d'un système fiscal.

M. Waldeck Rochet. L'injustice est de faire payer davantage aux petits propriétaires exploitants.

M. Félix Gaillard. C'est pour ces raisons que nous nous opposons à l'amendement tant de M. Waldeck Rochet...

M. Waldeck Rochet. De belles paroles, mais des augmentations d'impôts.

M. Félix Gaillard. ...qu'à celui de M. Tanguy Prigent.

Je dirai à M. Waldeck Rochet, s'il veut bien m'écouter attentivement,...

M. Waldeck Rochet. J'écoute attentivement, mais je constate que vos actes ne correspondent pas à vos paroles.

M. Félix Gaillard. ...que nous avons l'intention de demander au Gouvernement une réponse très précise aux questions que je vais lui poser.

M. le ministre des finances et le M. le secrétaire d'Etat aux finances peuvent-ils s'engager solennellement devant cette Assemblée à donner à la commission centrale et aux commissions départementales qui n'ont pas encore envoyé leurs propositions des instructions pour qu'elles arrêtent les coefficients départementaux sur les cultures de telle manière que l'ensemble des cotes émises au titre de l'année 1949 ne soient pas supérieures à celles qui ont été émises en 1948 ?

M. Auguste Tourtaud. C'est un vœu pieux que vous formulez là !

M. Félix Gaillard. En effet, nous avons déjà eu connaissance de propositions envoyées par un certain nombre de départements. Nous savons qu'elles ont pour effet de doubler, tripler, quadrupler et même davantage les coefficients qui étaient en vigueur l'année dernière.

Or, nous le disons d'une manière très nette, nous ne pouvons pas admettre que l'impôt sur les bénéfices agricoles soit, cette année, supérieur, et surtout dans de telles proportions, à celui qui a été fixé l'année dernière.

De la précision de la réponse qui sera donnée par M. le secrétaire d'Etat aux finances dépendra notre vote.

Au demeurant, nous sommes si résolus sur ce point...

M. Auguste Tourtaud. Vous n'avez pas l'air très convaincu.

M. Waldeck Rochet. Il sait bien qu'il n'y aura pas de vote.

M. Félix Gaillard. ...que si, par hasard, malgré les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat aux finances — s'il veut bien les prendre — les cotes de l'année 1949 se trouvent augmentées par rapport à celles de l'année dernière, nous serions dans l'obligation...

M. René Thuillier. De voter notre amendement !

M. Félix Gaillard. ...à la rentrée de l'Assemblée, de reprendre toute cette question de la même manière que M. de Tinguy l'a fait récemment pour les patentes.

M. André Tourné. Il sera trop tard.

M. Félix Garcia. Ne faites pas peur à M. le ministre, monsieur Gaillard !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que l'Assemblée n'attend pas de moi un discours.

M. Auguste Tourtaud. Elle s'attend plutôt à l'utilisation de l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Toutefois, je ne veux pas me dérober à l'invitation qui m'a été faite par différents orateurs de renouveler ici les indications que j'ai données ce matin à la commission des finances et dont certaines, d'ailleurs, étaient déjà connues de l'Assemblée.

Les amendements que nous étudions et qui, renvoyés à la commission des finances y ont été repoussés, sont nés d'une appréhension que nous pouvons d'ailleurs comprendre car je reconnais volontiers qu'elle a pu trouver sa source dans les évaluations de certaines commissions départementales, évaluations qui méritent d'être redressées soit en raison de leur disparité, soit en raison de leur exagération.

Mais ces travaux n'avaient qu'un caractère définitif. La commission centrale remplira son rôle et je confirme que le Gouvernement se propose de donner à ses représentants des instructions pour qu'ils utilisent des bases d'évaluations raisonnables.

Je tiens à indiquer qu'il n'y a pas lieu de donner de la consistance à ces appréhensions qui, provoquées par des éléments dont je reconnais l'existence, ont pu conduire certains esprits à penser que le Gouvernement avait formé le projet d'affecter de multiples les rentrées au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

M. Félix Garcia. Le Gouvernement recherche quelques milliards chez les agriculteurs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question n'est pas là. Le Gouvernement ne se propose nullement de rechercher, dans l'exploitation excessive de la faculté fiscale des agriculteurs d'importantes ressources de trésorerie.

Au contraire, le Gouvernement a montré toute sa sympathie envers cette catégorie de la population, toute sa sollicitude envers cette branche de l'économie...

M. Félix Garcia. Ils s'en sont aperçu depuis la guerre!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... en acceptant hier, alors qu'il n'y était pas obligé et qu'il aurait pu se défendre soit par des arguments tirés du règlement, soit par des raisons de fond, la décote très assouplie proposée par la commission des finances.

Il a ainsi fait un geste particulièrement important pour toute une catégorie de petits et de moyens exploitants auxquels tant d'orateurs se sont référés au cours de ce débat.

J'ajoute également, pour être précis et pleinement loyal, que je maintiens l'assurance, que j'ai donnée à la commission des finances, que le Gouvernement ne se propose nullement de détourner les engagements qui ont été pris ou de les vider de leur valeur en cherchant à rattraper par des modifications abusives de coefficients le résultat effectif de la décote qui a été consentie.

Je maintiens donc la position du Gouvernement à ce sujet.

Nous nous sommes opposés — et la commission des finances nous a suivis à juste titre — à l'institution de maxima individuels ou collectifs, car il ne doit pas y avoir de maximum ni de minimum en matière d'impôts. La conception démocratique de l'impôt exige sa variabilité selon les revenus. En effet, celui qui a un revenu supérieur doit pouvoir, par l'augmentation de sa contribution, compenser la diminution de contribution de celui qui a subi une diminution de revenus.

Je crois que cela est clair.

Sous le bénéfice de ces explications, les auteurs des amendements me permettront, je pense, de leur opposer l'article 48 du règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Toute votre intervention aboutit à cela.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous somme revenus hier devant la commission des finances, qui a étudié nos déclarations. Je suis maintenant obligé d'opposer cet article 48 à l'ensemble des amendements.

M. Pierre Meunier. C'est la preuve que vous entendez augmenter les impôts agricoles.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le ministre, il n'y a vraiment pas lieu d'opposer l'article 48 à mon amendement car celui-ci n'est pas indépendant d'un autre amendement que j'ai déposé et qui crée une surtaxe des revenus et vous fournit des recettes.

M. André Tourné. L'article 48, c'est l'éloquence ministérielle.

M. Tanguy Prigent. J'ai la conviction de ne pas commettre une injustice en demandant un effort supplémentaire à la grosse exploitation agricole, très développée, très équipée, très industrialisée, où l'on obtient de très gros rendements et où l'on cultive des produits auxquels, grâce aux textes que nous avons adoptés — nous en avons adopté en 1936 pour le blé — ont été assurés des prix minima, qui ont connu une hausse l'année dernière.

Pour les gros exploitants il y a eu, l'année dernière, de très belles récoltes, de très gros rendements et, en même temps, des prix fixés, et fixés en hausse, par les pouvoirs publics, alors que, dans les régions de petite culture, même si l'on cultive, sur certaines parcelles, des produits protégés, on se livre à d'autres cultures qui ont subi les méfaits de la crise économique naissante.

L'amendement dont je viens de parler vous apporte des recettes, que j'ai fixées d'ailleurs, puisque vous m'aviez invité à préciser un chiffre. J'ai donc déposé un nouvel amendement pour compléter le premier.

Je demande que la surtaxe qui frappera les très grosses exploitations, dont le revenu cadastral dépasse 2.500 francs — nous sommes là dans le domaine non plus de l'exploitation familiale, mais de l'exploitation industrialisée — soit de quinze pour cent des sommes qui seront normalement payées par les exploitants qui ont déjà choisi d'être imposés d'après le revenu cadastral.

En ce qui concerne les exploitations qui ont choisi d'être imposées d'après le bénéfice réel, suivant les résultats de leur comptabilité, je demande que la surtaxe, indépendamment des sommes payées au titre du bénéfice réel, soit également de quinze pour cent des sommes que le chef d'exploitation aurait payées normalement d'après les coefficients en vigueur dans le département s'il avait été imposé forfaitairement d'après le revenu cadastral.

Voilà des recettes, monsieur le ministre. Je vous assure — je le dis sans acrimonie et, d'ailleurs, c'est l'opinion unanime de l'Assemblée — que, véritablement, depuis hier déjà, nous avons le sentiment que l'Assemblée n'est pas souveraine.

M. Auguste Tourtaud. Vous le constatez un peu tard.

M. Tanguy Prigent. Vous opposez l'article 48 du règlement lorsque nous proposons des diminutions de recettes qui ont été créés par décret sans que le Parlement se soit prononcé.

M. Félix Garcia. Il ne fallait pas donner au Gouvernement le moyen de prendre ces décrets.

M. Tanguy Prigent. Monsieur Garcia, si vous étiez un homme bien élevé, vous me laisseriez parler.

M. Félix Garcia. Et vous, si vous étiez un homme honnête, vous ne diriez pas ce que vous dites. (*Protestations à gauche.*)

M. Tanguy Prigent. J'ai l'avantage d'être doté d'un système nerveux très équilibré. Je suis très patient. Vos insolences ne me gênent pas. Quant à moi, cela m'est égal; je peux dormir très peu et travailler très tard. Mais c'est l'ensemble des parlementaires présents et du personnel que vous retardez par des interruptions de mauvais goût.

Lorsque nous demandons, pour ne pas accabler l'agriculture et particulièrement les exploitations familiales, de renoncer à certaines recettes créées par décret par le Gouvernement, l'article 48 du règlement ne devrait pas nous être opposé.

A aucun moment, nous n'avons voté ces textes fiscaux. Ils ont été pris par décret.

M. Waldeck Rochet. Vous avez voté simplement les pleins pouvoirs qui permettaient de prendre de tels décrets.

M. Jean Durroux. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Tanguy Prigent?

M. Tanguy Prigent. Volontiers.

M. Jean Durroux. Je voudrais fournir un argument supplémentaire. Comme par hasard, dans la pratique le calcul des dispositions prévues par l'amendement de Tanguy Prigent protégera les exploitations agricoles à caractère familial dont les prix de revient sont élevés et la main-d'œuvre nombreuse dans les petites et moyennes exploitations. Donc, s'il n'était pas accepté, la conséquence serait un exode rural accru. Je voulais faire apparaître le caractère social de l'amendement de M. Tanguy Prigent. Etant donné l'heure tardive, je n'insiste pas davantage.

M. Tanguy Prigent. Nous avons été très peinés de constater que l'article 48 du règlement nous était opposé, lorsque nous demandions, dans le but de protéger l'exploitation familiale, pendant les années de crise, de renoncer à des recettes qui n'avaient pas été votées par le Parlement, assemblée souveraine.

Je vous apporte une recette nouvelle. Il n'est donc pas possible d'opposer à mon amendement l'article 48 du règlement.

Nous avons fixé un chiffre pour la surtaxe. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre administration pourra très rapidement nous faire connaître le nombre de milliards qu'elle peut rapporter.

Nous sommes persuadés que nous ne commettons pas une injustice.

Quand nous comparons les différences de rendements et de chiffres d'affaires entre les petites et moyennes exploitations, d'une part, et les grosses exploitations, d'autre part, nous avons le sentiment que, contrairement à certaines accusations, nous ne voulons pas faire payer les gros à la place des petits, mais que nous voulons rétablir la justice et mettre fin à une situation qui aboutit à faire payer les petits exploitants à la place de la grosse exploitation industrialisée.

Je demande instamment à l'Assemblée d'adopter mon premier amendement qui, sans tomber dans l'erreur grossière de fixer un plafond et de créer un impôt de répartition, limite les charges imposées à l'exploitation familiale.

Je demande qu'elle adopte ensuite mon second amendement, qui tend à demander à chacun un effort équitable. Les gros exploitants, qui sont de bons Français, l'accepteront de bon gré, j'en suis persuadé. (*Sourires.*)

Je répète ce que j'ai déjà dit: si vous n'adoptez pas le premier amendement, je vous affirme que, dans quelques mois, j'aurai l'occasion — soyez sûrs d'ailleurs que je ne triompherai pas, mais que j'éprouverai une grande tristesse — de vous montrer des feuilles d'impôt prises dans toute la France qui vous indiqueront que la commission centrale, tout en revenant un peu en arrière par rapport aux impositions des commissions départementales, aura, en pleine année de crise agricole, où la disproportion est énorme entre les prix agricoles et les prix industriels, fixé des impôts en hausse considérable par rapport aux impôts de 1948.

Vous avez ce soir la possibilité d'empêcher cela, je ne peux pas croire que vous la laisserez échapper. (*Applaudissements à gauche.*)

Université de Montréal, Bibliothèque

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je dois, à cette heure, faire connaître la position de la majorité de la commission des finances sur les amendements de MM. Tanguy Prigent et Waldeck Rochet.

Ces deux amendements procèdent, comme les orateurs l'ont signalé tout à l'heure, d'une inquiétude quant aux intentions de l'administration en ce qui concerne la fixation des coefficients. L'un et l'autre ont indiqué leur satisfaction d'avoir vu accepter par le Gouvernement et adopter par l'Assemblée le sous-amendement de M. de Tinguy au sujet de la décote.

C'est là un geste important. C'est, de la part du Gouvernement, un effort tendant à dégrever les petits et moyens contribuables.

M. Félix Garcia. On prend 100 et on remet 10.

M. le rapporteur général. Or, ces amendements ont pour résultat de consacrer ou plus exactement d'affirmer une injustice. Alors, vous allez accepter que les petits artisans des communes et des bourg, les commerçants auxquels vous n'allez pas imposer un plafond au forfait, soient soumis à toutes les dispositions ?

M. Félix Garcia. Sauf nous qui n'avons pas accepté et avons proposé des mesures en leur faveur.

M. le rapporteur général. Je parle à l'Assemblée nationale...

M. Félix Garcia. Parlez à la majorité.

M. le rapporteur général. ...et je voudrais croire qu'elle m'écoute tout entière, ainsi que vous-même, monsieur Garcia, qui, jusqu'à présent, m'avez toujours manifesté une courtoisie à laquelle j'ai été très sensible.

Les amendements tendent à instituer un impôt de répartition, soit partiel, soit total. Ils vont créer une injustice dont les répercussions sur le plan social seront très importantes. Il va s'établir, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, une rivalité entre les agriculteurs, les artisans ruraux, les petits commerçants des bourgs. Pour les agriculteurs ayant moins de 120.000 francs, l'assiette fiscale sera la même que celle de l'année dernière, alors que l'artisan verra son forfait singulièrement augmenté.

Or il n'y a pas tellement de différence entre la situation de l'artisan rural et celle du cultivateur.

Pour ces raisons, j'insiste auprès de M. Tanguy Prigent, dont les multiples interventions au cours de ce débat ont été marquées de tant de bon sens, pour qu'il consente à retirer son amendement.

S'il n'accepte pas, il est bien certain, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, qu'il entraîne une diminution incontestable de recettes, car l'augmentation des recettes est purement hypothétique.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je suis entièrement d'accord avec M. Tanguy Prigent pour constater que le Gouvernement fait vraiment un usage abusif de l'article 48.

Nous considérons, comme M. Tanguy Prigent, que notre amendement constitue une garantie absolument indispensable contre l'augmentation des impôts.

Si le Gouvernement s'acharne à vouloir faire disjoindre nos amendements, c'est qu'il a l'intention, effectivement, d'augmenter les impôts agricoles. D'ailleurs, je rappelle que M. Petsche, ministre des finances, ne l'a pas caché au mois de mars dernier, puisqu'il avait parlé de 6 milliards supplémentaires.

M. Tanguy Prigent déclare attacher un très grand prix à ses propositions. Certes, nos amendements ne sont pas tout à fait identiques, puisque nous demandons la limitation du montant total des impôts dans le cadre d'une péréquation et qu'il demande, lui, la limitation du montant des impôts pour les exploitants dont le bénéfice ne dépasse pas 120.000 francs. Les deux amendements ont cependant un objectif commun.

La question est très sérieuse. Il ne s'agit pas seulement de prononcer des discours, il faut essayer d'atteindre un résultat positif et pratique. Pour permettre à M. Tanguy Prigent de rendre son intervention efficace, je lui fais une proposition.

Il a eu raison de dire que le Gouvernement, dans ce débat, avait fait vraiment un usage abusif de l'article 48 du règlement. Je lui propose de déposer en commun une motion de censure contre le Gouvernement pour l'attitude désinvolte qu'il a eue dans ce débat. Ainsi nous contraindrons ce dernier à reconsidérer le problème en prenant en considération les légitimes revendications du monde paysan.

M. Auguste Farinez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Farinez.

M. Auguste Farinez. Le système de décote dont vient de parler M. le rapporteur général nous donne beaucoup de satisfaction, mais je demande si les cotes ne risquent pas d'être doublées, triplées ou même quadruplées.

Ne craignez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces cotes ne soient augmentées dans les conditions que je viens d'indiquer ?

Je voudrais une réponse du Gouvernement pour calmer mes inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous ai déjà dit, et je le maintiens bien volontiers, qu'il n'est pas question de multiplication. Il n'y a pas lieu de cristalliser cet impôt, ni les autres.

Nous désirons tenir compte des difficultés de l'agriculture mais ce serait lui faire une injure, qu'elle ne mérite pas, de croire qu'elle veut se soustraire à sa part des charges nationales. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, je suis obligé d'opposer aux amendements l'article 48 du règlement.

En la circonstance, cette disposition du règlement est évidemment applicable. L'amendement de M. Waldeck Rochet et celui de M. Tanguy Prigent tendent sensiblement aux mêmes fins.

M. Tanguy Prigent a déposé un autre amendement et je l'en remercie, puisqu'il a pour objet de nous apporter des recettes. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Il faut discuter avec ordre. Les amendements de MM. Tanguy Prigent et Waldeck Rochet entraînent une diminution des recettes incontestable, M. le rapporteur général l'a reconnu. Ils doivent donc être disjoints.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je voudrais, à la fin de ce débat, essayer de résumer l'impression qui se dégage des multiples interventions que nous avons entendues sur cette question. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Garcia, je vous en prie, vous avez demandé la parole pour répondre au ministre et vous abordez à nouveau le débat au fond.

M. Félix Garcia. Nous avons entendu les représentants des différents groupes défendre leurs amendements en affirmant leur entière solidarité à l'égard des petites et moyennes exploitations, alors qu'ils savaient très bien que l'article 48 du règlement leur serait appliqué.

Ils ont toléré l'application de cet article 48 du règlement, car il est clair que si la majorité n'avait pas voulu cette interprétation abusive de cet article, elle n'aurait pas pu être donnée.

M. Tanguy Prigent nous a parlé ensuite d'un décret-loi qui est à l'origine de toute cette affaire et il m'a reproché de n'avoir pas été courtois quand je l'ai interrompu.

Je désire m'expliquer plus longuement sur ce point. (*Protestations sur de nombreux bancs.*) Il ne faut pas oublier que ce décret, qui a permis au Gouvernement d'ébaucher la réforme fiscale et qui lui permet maintenant d'appliquer l'article 48 du règlement, a été voté par tous les soi-disant défenseurs de l'agriculture.

Il ne faut pas oublier que c'est vous tous qui avez refusé de voter l'amendement de notre camarade M. Meunier, qui prévoyait que le décret de réforme fiscale n'entrerait pas en application avant d'avoir été voté par l'Assemblée.

Vous avez voté contre cette garantie qui nous permettait de nous défendre contre l'arbitraire du Gouvernement.

Il ne faut pas oublier non plus que personne n'est intervenu au mois de décembre dernier — sauf M. Rigal à qui je rends volontiers cette justice — pour que ce décret soit discuté entre le 10 décembre et le 1er janvier.

M. le rapporteur général, qui m'a également reproché de n'être pas courtois à son égard, employait tout à l'heure de singuliers arguments. Il cherchait à opposer les paysans aux artisans et aux commerçants.

C'est un procédé du Gouvernement que nous connaissons bien. (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs.*) Nous n'avons jamais été à la direction du Gouvernement.

Je voudrais rappeler à M. le rapporteur général et à la majorité qui ont tant plaint en paroles ces pauvres artisans et commerçants, que lorsque j'ai déposé un amendement interdisant d'augmenter les forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux, pour cette année, ils ont refusé de voter cet amendement.

M. le rapporteur général. Nous leur apportons quelque chose par la décote.

M. Félix Garcia. M. le rapporteur général s'inquiète de savoir si nous favorisons les petits et moyens paysans. Il s'inquiète de ne pas créer de jalousie entre les agriculteurs, les commerçants et les artisans.

Il n'y a pas encore de mal parce que nous n'avons pas discuté des dispositions qui s'appliquent aux artisans et aux commerçants.

Au surplus, je voudrais rappeler qu'hier, au cours de ce débat, j'ai demandé une discussion sur l'ensemble de la question et que l'Assemblée s'y est opposée.

J'espère, monsieur le rapporteur général, que vous me soutiendrez lorsque viendront en discussion les amendements que j'ai déposés en faveur des petits commerçants et artisans.

En terminant, je déclare que toutes les paroles qui ont été dites ici ne sont que de la pure et simple démagogie.

M. Constant Monjaret. Même les vôtres!

M. Félix Garcia. Si les impôts sont augmentés, c'est parce que vous l'avez voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les amendements sont disjoints.

M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à compléter ainsi l'article 1er *bis*:

« Toutes les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 2.500 francs seront frappées d'une surtaxe progressive spéciale calculée d'après le revenu cadastral, qu'elles soient imposées forfaitairement ou d'après le bénéfice réel.

« Cette surtaxe sera égale, pour chaque exploitation, à 15 p. 100 des sommes qui seraient normalement dues en 1949, si l'exploitation était déjà imposée forfaitairement d'après son revenu cadastral. »

La parole est à M. Tanguy Prigent pour soutenir l'amendement.

M. Tanguy Prigent. Je demande s'il n'est pas possible de lier cet amendement au précédent.

M. le président. La disjonction de l'amendement précédent a été prononcée, monsieur Tanguy Prigent. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

M. Tanguy Prigent. Je soutiendrai donc mon amendement, mais je considère qu'il est un peu subtil de séparer ces deux amendements en déclarant qu'au premier, qui tend à réduire les recettes, l'article 48 est opposable, sans tenir compte du fait que, en contrepartie, le deuxième amendement tend à créer des recettes.

J'ai déjà défendu ce deuxième amendement et ne ferai donc pas de discours. Cependant, je veux dire à M. Waldeck Rochet que la proposition qu'il nous fait, n'est, je suis sûr, strictement inspirée que de l'intérêt des agriculteurs et qu'il n'a eu, en la présentant, aucune arrière pensée politique. (*Sourires.*)

M. Waldeck Rochet. Je pense surtout que vos paroles sont toujours en contradiction avec vos actes.

M. Tanguy Prigent. Néanmoins le groupe socialiste a un autre moyen de manifester l'intérêt qu'il attache à l'amendement qui vient d'être repoussé, c'est de demander tout à l'heure un scrutin sur l'ensemble et de voter contre l'ensemble, car nous sommes profondément convaincus, sans aucune arrière pensée, ainsi que je l'ai déjà dit, que cet amendement ayant été exécuté par l'article 48 du règlement, il en résultera de très substantielles augmentations d'impôts, malgré les assurances qui nous ont été données. En effet, la commission centrale n'atténuera pas de façon suffisante les propositions exorbitantes des commissions départementales.

Quant à mon deuxième amendement, je le maintiens quand même par loyauté; car en le proposant, nous ne songeons pas simplement à compenser le manque de recettes qui pouvait résulter de notre premier amendement, mais nous sommes sûrs que, en toute équité, il est possible de demander cet effort supplémentaire de 15 p. 100 à la grosse exploitation industrialisée.

Je maintiens donc cet amendement, auquel le Gouvernement ne pourra pas opposer l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture se rallie à l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. Lalle contre l'amendement.

M. Albert Lalle. Mon cher collègue, je m'excuse de n'être pas d'accord avec vous.

Je suis très à l'aise pour combattre votre amendement, car j'appartiens à un département dont les exploitations sont, dans leur grande majorité, de caractère familial. Je suis moi-même exploitant de vingt hectares dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.000 francs. C'est dire que je peux m'exprimer en toute liberté.

J'estime — et je confirme sur ce point — ce que j'ai dit hier soir — qu'il n'est pas possible de créer deux classes au sein de la paysannerie.

La fédération des exploitants s'est toujours opposée à ce système.

M. Tanguy Prigent. Les vrais cultivateurs nous demandent de les défendre contre certains « fonctionnaires » de la C. G. A. et contre les agriculteurs aux mains blanches.

M. Albert Lalle. Je puis prétendre être un vrai agriculteur, car j'ai gratté le sol pendant vingt-cinq ans!

Je dis simplement que tous les agriculteurs, quels qu'ils soient et quelle que soit l'importance de leur exploitation, ont connu les mêmes difficultés.

Ils subissent tous les prix élevés des produits industriels, les charges sociales, les charges fiscales et celles résultant des salaires. Il n'y a donc aucune raison d'appliquer aux uns un régime différent de celui qui est appliqué aux autres. Les charges qui leur sont imposées par la loi sont suffisantes, pour que l'on ne songe pas à créer en faveur d'une classe, si je puis dire, une charge complémentaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Raoul Becquet. Je m'associe aux déclarations de M. Lalle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. Albert Lalle. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	271
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement qui semble être sans objet puisqu'il s'applique à un alinéa disjoint.

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet, Garcia, Pierre Meunier, Tourtaud et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, tendant à compléter l'article 1 *bis* par les dispositions suivantes:

« L'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Les exploitants dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 150.000 francs bénéficieront d'un abattement de 60.000 francs. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. L'Assemblée vient de rejeter les amendements qui avaient pour objet de fixer un plafond au montant des impôts.

Nous estimons qu'à la suite de ce vote, notre amendement a beaucoup plus de raison d'être accepté qu'auparavant.

En effet, il ne fait aucun doute que les impôts seront augmentés pour l'ensemble des agriculteurs. Or, cette augmentation aura pour les petits agriculteurs des conséquences désastreuses. L'Assemblée a encore un moyen d'éviter l'augmentation, tout au moins une augmentation abusive pour les petits exploitants, c'est d'accorder, en plus de la décote, un abattement supplémentaire de 60.000 francs, à ceux qui n'ont pas plus de 150.000 francs de bénéfices imposables.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour l'adoption de notre amendement et je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas lui opposer de façon abusive l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée a déjà rejeté hier un amendement identique à celui de M. Waldeck Rochet. Je ne peux qu'opposer à ce nouvel amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. La question ne se pose pas pour cet amendement de la même façon que pour les précédents. En effet, il a été renvoyé à la commission des finances et devait être examiné en rapport avec d'autres amendements. Dès l'instant que, sur votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat, les autres amendements qui tendaient à fixer un plafond ont été disjoints, notre amendement devient indispensable, si nous voulons protéger la petite exploitation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A chaque amendement, vous posez la même question!

M. Waldeck Rochet. Je proteste vigoureusement contre l'application abusive que vous faites de l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement en discussion a été rejeté par la commission des finances.

L'article 48 du règlement qui lui est opposé par M. le secrétaire d'Etat est incontestablement applicable en l'occurrence.

M. Waldeck Rochet. Ce sont d'ailleurs les représentants de la majorité dont vous faites partie qui ont rejeté l'amendement à la commission des finances et c'est, par conséquent, cette majorité qui porte la responsabilité de sa disjonction.

M. Maurice Lucas. Votre journal *La Terre* ne suffira pas pour publier toutes vos déclarations. Il vous faudra en créer un second.

M. Waldeck Rochet. Nous ferons même une édition spéciale pour établir vos responsabilités et pour montrer votre duplicité. Vous faites de beaux discours, mais vous décidez des augmentations d'impôts.

M. le président. La commission estimant que l'article 48 est applicable, la disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

M. Pouyet a présenté un amendement tendant à compléter ainsi l'article 1er *bis*:

« En cas de calamités telles que grêle, gêlée, inondation, mortalité de bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies sur ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

« Toutefois pour obtenir un tel dégrèvement l'exploitant sinistré devra présenter soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres

sur les récoltes soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail. »

La parole est à M. Pouyet.

M. Marcel Pouyet. Mesdames, messieurs, mon amendement consiste à permettre à l'exploitant sinistré, imposé selon le forfait, de demander que le montant des dommages causés à ses récoltes et à son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

Lorsque l'exploitant est victime d'une calamité, dont souffre soit sa récolte, soit son cheptel, le bénéfice de l'exploitation est très sérieusement diminué et celle-ci est souvent même en déficit.

Cependant, le forfait est établi sans tenir compte des calamités et, quoi qu'en ait dit ce matin, à la commission des finances, notre honorable collègue M. de Tinguy, je suis persuadé que le montant du forfait est obtenu en appliquant au revenu cadastral une série de coefficients déterminés en fonction d'une situation agricole normale et susceptible d'assurer aux paysans des bénéfices appréciables.

En aucun cas, pour le calcul des forfaits, il n'est tenu compte des calamités dont sont victimes les agriculteurs. La preuve irréfutable en est que les agriculteurs imposés d'après le bénéfice réel sont de beaucoup avantagés par rapport à ceux qui sont imposés d'après le forfait.

Ainsi, l'exploitant sinistré qui ne dénonce pas son forfait doit payer des impôts sur les bénéfices qui, en réalité, n'existent pas. Pour bénéficier du dégrèvement, il doit dénoncer son forfait et prouver au moyen d'une comptabilité en règle, établissant le bilan de son exploitation, que son bénéfice réel est inférieur à son bénéfice forfaitaire. En cas de calamité importante, il lui sera facile de prouver le déficit réel de son compte d'exploitation.

Cependant, hier, j'ai déjà indiqué les difficultés que rencontre un cultivateur moyen pour tenir une comptabilité complète et en règle car, dans la majeure partie des cas, les véritables paysans n'ont ni le temps, ni les connaissances techniques suffisantes pour tenir cette comptabilité.

Ils n'ont pas davantage les moyens financiers de recourir à l'office d'un comptable. Si l'on ajoute à cela l'hostilité du paysan à tout supplément de paperasserie, il est difficile de songer que celui-ci puisse dénoncer son forfait. Puisque, pratiquement, il ne peut dénoncer son forfait, l'exploitant sinistré ne peut obtenir un dégrèvement pour les pertes qu'il a subies.

Cette réglementation est vraiment abusive. Il est normal de réclamer des impôts aux cultivateurs qui réalisent des bénéfices, mais il est inconcevable, insensé, de réclamer des impôts à celui qui, en raison des calamités dont il est victime, n'en a pas réalisé.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de réfléchir à cette importante question et d'adopter mon amendement, qui permettra aux exploitants sinistrés d'obtenir un dégrèvement en rapport avec les pertes subies.

J'insiste d'autant plus auprès du Gouvernement et de l'Assemblée que j'éprouve des craintes quant à une augmentation massive des impôts grevant les bénéfices agricoles. Je suis persuadé que le Gouvernement envisage une augmentation très importante de ces impôts. Il sera, dès lors, impossible aux exploitants sinistrés de payer leurs impôts quand ils auront subi de graves calamités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances repousse l'amendement de M. Pouyet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement affirme qu'il sera tenu compte des cas particuliers.

Mais on ne peut toujours renouveler les mêmes discussions. L'Assemblée a repoussé hier une série d'amendements analogues à celui de M. Pouyet.

Je demande donc à ce dernier de retirer son amendement, étant entendu que des instructions seront données pour que, dans les cas particuliers de perte de récolte ou de cheptel, les demandes de remise et de modération d'impôts soient prises en considération.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pouyet ?

M. Marcel Pouyet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il nous donne.

Néanmoins, je ne puis retirer mon amendement. En effet, je connais ce genre de promesses. Je sais que, en dépit des promesses, chaque fois que des calamités s'abattent sur le monde agricole, par exemple les orages de grêle, les agriculteurs n'obtiennent jamais satisfaction.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement. Je le maintiens, car je désire que ces dispositions figurent dans la loi.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je voudrais moi-même obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux finances des assurances en ce qui concerne les calamités agricoles.

Hier, il a opposé l'article 48 du règlement à mon amendement concernant les impositions particulières qui frappent certaines cultures spécialisées, notamment la pomme de terre de semence.

Je lui demande de vouloir bien donner également à l'administration des finances des instructions au sujet des cultures qui ont été frappées par des calamités dues d'ailleurs, en partie, au Gouvernement et non pas tellement aux circonstances actuelles.

M. Auguste Tourtaud. Ce sont les calamités gouvernementales !

M. Antoine Mazier. Il s'agit notamment des producteurs qui n'ont pu vendre leur récolte en raison des importations, décidées par le Gouvernement, de pommes de terre de pays étrangers et notamment de Hollande.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis disposé à examiner la question soulevée par M. Mazier et à donner des instructions en vue de l'examen très libéral des cas qu'il signale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pouyet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour	336
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Mauroux a déposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, l'article 1 *bis* par les dispositions suivantes :

« L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

« Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Cet amendement tend à établir une sorte de confrontation entre les décisions des commissions départementales de départements voisins, afin que, pour les terres de faible productivité, l'estimation forfaitaire du rendement à l'hectare soit la même. Il donne aux commissions départementales le moyen de s'assurer, grâce à la communication des évaluations de l'année précédente, que, réellement, cette coordination a été établie.

Voici, par exemple, des renseignements qui m'ont été donnés par l'un de nos collègues du Tarn-et-Garonne, M. Baylet, relatifs aux estimations faites dans les dernières réunions des commissions départementales en ce qui concerne les plantations de peupliers : le rendement à l'hectare d'une plantation de peupliers a été estimé à 5.600 francs dans le Tarn, à 12.000 francs dans le Tarn-et-Garonne, à 5.400 francs dans le Lot-et-Garonne, à 9.000 francs dans la Haute-Garonne. Pour qui connaît la région, ce sont là des différences qui ne s'expliquent pas.

M. Eugène Rigal. M. Renaud-Jean, ancien député communiste, y est peut-être pour quelque chose !

M. Waldeck Rochet. Soyez sérieux ! N'attribuez pas à d'autres les responsabilités de l'administration.

M. Fernand Mauroux. Des agriculteurs, ayant des terres chevauchant les limites des deux départements de Lot-et-Garonne et du Gers, ont été particulièrement surpris de constater que leurs vignes étaient censées avoir un rendement variant du simple au double, selon qu'elles étaient situées d'un côté ou de l'autre des frontières départementales. Il en allait d'ailleurs de même pour les terres à blé.

Ces contradictions montrent la nécessité d'un travail de coordination et de comparaison. La commission centrale ne peut s'y livrer qu'à la suite des décisions des commissions départementales, qui lui servent d'information. Elle ne peut décider par elle-même car elle ne connaît pas la productivité de chaque département.

Mon amendement doit permettre de supprimer désormais des inégalités trop flagrantes et qui risqueraient de provoquer des protestations fondées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. A la suite de cette discussion un peu confuse, je voudrais savoir de M. le secrétaire d'Etat aux finances ce qu'il reste de l'article 93 du décret du

décembre 1948, qui assimile les communes ayant des propriétés forestières à des sociétés poursuivant des buts lucratifs.

Je me fais ici l'interprète des maires des communes rurales qui, je vous assure, lorsqu'ils établissent leur budget, ne visent pas à réaliser une opération « lucrative ».

Les ressources tirées du patrimoine de la commune tombent dans l'ensemble des fonds du budget, contribuant ainsi à diminuer d'autant la charge des contribuables locaux.

Je considère que le budget de la commune, établi dans un souci évident d'économies, ne peut supporter aucune charge nouvelle sans création de ressources correspondantes. Or, si l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 était strictement appliqué, il s'ensuivrait, pour nos communes rurales en particulier — déjà très défavorisées par la législation en vigueur — une diminution de recettes du fait qu'elles seraient plus lourdement imposées en 1949 que les années précédentes, par application d'un coefficient beaucoup plus élevé sur les propriétés forestières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mauroux.

En ce qui concerne les communes rurales, on appliquera la règle précédemment définie pour le revenu foncier, c'est à-dire que le revenu cadastral sera multiplié par un coefficient double de celui de l'an dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mauroux, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Mazier, Tanguy Prigent et Le Coutalier ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les terres prises à ferme par l'exploitant, le montant du fermage est retranché du bénéfice forfaitaire obtenu conformément aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Lorsque nous avons déposé cet amendement, nous pensions que le quatrième paragraphe de l'article 13 du décret du 9 décembre 1948 disparaîtrait. Mais il n'en est peut-être rien puisque l'article 1er *bis* sera vraisemblablement adopté.

Je voudrais savoir, de façon certaine, ce qu'il advient de ce quatrième paragraphe de l'article 13. S'il est maintenu, nous retirerons notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le paragraphe 4 est effectivement rétabli à la suite des amendements de M. Masson. Vous avez donc satisfaction.

M. Antoine Mazier. Je retire donc notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis* complété par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1 bis, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 a été disjoint par la commission.

M. Jean Masson propose, par voie d'amendement, de reprendre cet article du projet du Gouvernement, et qui était ainsi conçu:

« Pour l'application de l'article 12 (troisième alinéa) et de l'article 13 (paragraphe 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole: le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit, par suite, être déterminé défalcation faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire. »

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Cet amendement est la suite logique de la suppression de l'article A.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est exact.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un sous-amendement qui tend à compléter l'amendement de M. Masson par l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un preneur aura fait, au lieu et place du bailleur, des améliorations ou réparations incombant à celui-ci, il pourra déduire de son bénéfice forfaitaire les intérêts des sommes ainsi investies. »

La parole est à M. Dusseaulx, pour soutenir l'amendement.

M. Roger Dusseaulx. Il est normal que celui qui a apporté des améliorations ou effectué des réparations au bien loué soit admis à en défalquer le montant de son bénéfice forfaitaire.

La mesure n'est pas de nature à entraîner des diminutions considérables dans le rendement de l'impôt et elle peut encourager le locataire à se substituer heureusement au bailleur dans l'entretien ou l'aménagement du fonds.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette question a déjà été discutée et, cette fois encore, le Gouvernement doit opposer l'article 48 du règlement. Il s'agit de réduction des forfaits, ce qui ne peut être admis.

Toutefois, mes services tiendront compte, dans la plus large mesure possible, des situations qui leur seront signalées.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je prends acte avec plaisir de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

J'attache une grande importance à la mise en état de l'habitat rural et je remercie M. Dusseaulx d'avoir bien voulu soutenir mon amendement.

Le dépôt de cet amendement était le seul moyen que j'avais d'attirer votre bienveillante attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le cas du preneur qui vient, au lieu et place du bailleur, effectuer des réparations indispensables et procéder à des aménagements. Vous voulez bien envisager un examen bienveillant de cette question. Si j'ai votre parole, je serai satisfait.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous donne l'assurance que nous agirons dans le sens que vous souhaitez.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement.

M. le président. Le sous-amendement de M. de Sesmaisons est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Masson, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli.

[*Article* 4.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 4. J'en donne lecture:

« Art. 4. — L'article 18 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé. »

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à substituer au texte de cet article la rédaction suivante:

« En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé, pour 1949, à trois fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948. »

M. de Tinguy a déposé un sous-amendement tendant à compléter cet amendement par les dispositions suivantes:

« Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'amendement de M. Masson a trait à la taxation des bois, oseraies, aulnaies et saussaies, mais il omet l'exonération trentenaire en faveur des plantations et des semis.

Je pense que M. Masson ne fait pas d'objection au maintien de cette exemption qui est liée, traditionnellement, à la taxation des forêts, et j'espère que le Gouvernement sera d'accord s'il accepte l'amendement de notre collègue, pour la maintenir également, car elle présente un très grand intérêt pour l'avenir des forêts françaises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donne mon accord à la formule de M. de Tinguy relative à l'exemption trentenaire.

En ce qui concerne l'amendement de M. Masson, je note que, pour tenir compte de la promesse faite précédemment, il conviendrait de supprimer de ce texte l'expression « pour 1949 ».

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Les bois, les forêts étaient précédemment soumis à la contribution foncière. Nous avons adopté des dispositions prévoyant le doublement de cette contribution foncière. On nous propose maintenant d'appliquer le coefficient 3 au revenu de l'année 1948, pour les bois et forêts. Je ne suis pas d'accord.

Je demande que le revenu imposable, en ce qui concerne les bois, soit affecté du même coefficient que le revenu des autres biens fonciers et que, dans l'amendement qui nous est soumis, le chiffre 2 soit substitué au chiffre 3.

Je dépose un sous-amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons, à diverses reprises, montré notre sollicitude à l'égard de l'économie forestière, notamment à l'instant en acceptant la proposition de M. de Tinguy.

Mais le coefficient 2 étant adopté pour l'ensemble des revenus fonciers, il paraît

normal d'affecter du coefficient 3 le revenu des bois, d'autant plus que ce revenu cadastral n'est évalué qu'à 13 francs.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Je ne dirai que quelques mots sur cet amendement qui aura été combattu avant d'avoir été défendu.

Par mesure de simplification, j'ai pensé qu'il était intéressant de fixer, pour 1949, en se référant au revenu foncier, le revenu forfaitaire des bois et propriétés analogues compris dans la base de la taxe proportionnelle.

Le revenu cadastral, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat aux finances, étant en moyenne de 13 francs à l'hectare, il n'est pas exagéré de fixer le revenu forfaitaire à trois fois le revenu foncier qui est lui-même le sextuple du revenu cadastral, ce qui revient à dire que le revenu sera de 13×6×3, soit 234 francs.

Si le Gouvernement consentait à faire un effort et à doubler au lieu de tripler, nous en serions tous satisfaits.

En tout cas, je tiens à préciser que la plupart des petits propriétaires de bois seront exonérés par l'application de la décote et que cela n'a pas une très grosse importance, sauf pour les gros propriétaires dont les revenus excéderont les 230.000 francs dont nous avons parlé tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour simplifier la discussion, je réponds à l'appel de M. Masson et accepte le chiffre « deux » au lieu du chiffre « trois ».

M. Félix Garcia. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. A la suite des modifications suggérées par M. le secrétaire d'Etat aux finances et MM. Garcia et Masson, l'amendement de M. Masson est ainsi rédigé.

« En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement de M. de Tinguy, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement modifié de M. Masson, complété par le sous-amendement de M. de Tinguy, se substitue à l'ancien article 4.

[*Article* 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 *bis*. — Dans l'article 32 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont supprimés les mots:

« ... et non bâties » et « d'une exploitation agricole... ».

M. Jean Masson a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

Cet amendement fait suite, logiquement, à ceux qui ont été précédemment adoptés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 9 *bis* est donc supprimé et, dans ces conditions, l'amendement de M. Charpentier est sans objet.

[*Article* 10 bis.]

M. le président. « Art. 10 *bis*. — L'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 36. — Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent: le montant des dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration n'augmentant pas la valeur locative, des frais de gérance et de rémunération des concierges effectivement supportés par le propriétaire et une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement.

« Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut des immeubles bâtis.

« Sont également admis en déduction du revenu brut l'assurance et les intérêts... ».

(Le reste sans changement.)

M. Jean Masson a présenté un amendement, tendant à rédiger ainsi cet article:

« 1. La déduction de 5 p. 100 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 p. 100.

« 2 En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1949 à raison du revenu réalisé en 1948, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

« Pour bénéficier de cette disposition, les contribuables devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1er octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

« Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation. »

M. Eugène Rigal propose de compléter l'amendement de M. Jean Masson par les dispositions suivantes:

« 3. Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949, n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des procès-verbaux de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

« Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

« Nonobstant toutes dispositions contraires les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949 et le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

« La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fraction de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée. »

La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Voici, mes chers collègues, quelques brèves explications:

Vous savez qu'en matière d'impôts directs, les dates d'exigibilité sont les suivantes: pour les rôles qui sont émis au cours des quatre premiers mois de l'année, janvier, février, mars et avril, les contribuables doivent se libérer le 1er juillet; pour les rôles émis au cours des mois de mai, juin, juillet et août, les contribuables doivent se libérer au 1er novembre.

Au contraire, lorsque les rôles sont émis au cours des quatre derniers mois de l'année, c'est-à-dire septembre, octobre, novembre et décembre, les contribuables ont des délais de payement qui expirent le 1er mars de l'année suivante.

Cela étant dit, je considère que si nous légiférons fin juillet en matière de bénéfices agricoles, le Parlement n'en est pas responsable. Beaucoup d'entre nous ont dit que la responsabilité en incombe surtout au Gouvernement et vous savez quelle est la position que, personnellement, j'ai prise à son égard.

Je la maintiens en répétant que le Gouvernement, depuis le début de l'année, a déposé plusieurs contre-projets, des lettres rectificatives et qu'il a ainsi retardé, non seulement les travaux de la commission des finances, mais aussi ceux de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, il faut — et j'insiste sur ces mots — que dans l'intérêt même des agriculteurs, et dans l'intérêt des contribuables, nous nous préoccupions de la date d'exigibilité des rôles qui vont être bientôt émis, car je ne voudrais pas que les agriculteurs n'aient pas d'impôts à payer cette année et qu'au contraire ils aient une double imposition sur le revenu en 1950.

Mon sous-amendement a donc un double but: tout d'abord, accélérer les travaux de la sous-commission de conciliation instituée par la loi du 25 mars 1949; ensuite, accélérer le recouvrement des rôles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, afférents aux bénéfices agricoles de 1949.

Supposez — et cette supposition est loin d'être absurde — que les travaux de la commission se prolongent un peu. Alors, malgré le travail que l'administration effectuera avec diligence, les rôles pourront n'être émis qu'en janvier ou février 1950. A ce moment, les contribuables auraient donc jusqu'au 1er juillet 1950 pour se libérer.

Par conséquent, mon affirmation est parfaitement pertinente. C'est l'année prochaine, vers le milieu de l'été, que les agriculteurs auraient à payer deux impôts, alors qu'en 1949 ils n'en auraient pas eu du tout.

Mon intention est donc de faire recouvrer, à la fin de l'année 1949, époque où les agriculteurs auront encaissé, non seulement le produit des récoltes de 1948, mais aussi le produit des récoltes de la présente année, les impositions afférentes aux bénéfices réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Je pense donc que l'adoption d'une semblable disposition serait favorable aux contribuables et que le Gouvernement se félicitera de mon désir de voir le budget de 1949 assuré des ressources qu'il attend.

Je ne crois pas qu'il soit besoin d'autres explications. Néanmoins, je reste à la disposition de mes collègues pour leur fournir les précisions qu'ils désireraient.

J'estime donc que, bien loin de desservir les agriculteurs, je les mets en mesure, pour l'année prochaine, de ne pas avoir une trésorerie déficitaire. Nous ne savons pas, en effet, quels seront les résultats des récoltes de 1949.

Par ailleurs, il faut que le contribuable paye un impôt chaque année. Il ne faut pas qu'il n'en paye aucun cette année et qu'il en paye deux l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Rigal, que le Gouvernement approuve entièrement, est destiné à combler une lacune.

En effet, après les dispositions que nous avons adoptées, aucune mesure n'est plus applicable en ce qui concerne les délais de recouvrement, étant donné, comme l'a dit M. Rigal, que le système de la réforme fiscale repose sur la division de l'année en quatre parties.

Mais, à ce moment là, on n'avait pas prévu qu'un impôt pouvait ne pas faire l'objet d'émission de rôles à la date d'aujourd'hui. Il faut donc que nous prenions des délais moyens pour assurer l'exécution de cette loi.

Il faut, d'une part, que personne ne soit obligé de payer un impôt avant un délai raisonnable, avant que la faculté de dénoncer le forfait ait été réservée. Il faut, d'autre part, que l'impôt de 1949 sur les bénéfices de 1948 puisse, au moins, commencer d'être payé dans le courant de l'exercice 1949; il faut aussi éviter au contribuable de doubles impositions au cours d'un même exercice.

Dans ces conditions, l'amendement demande d'une part, que les travaux de la commission de conciliation soient terminés le 31 août de façon que la commission centrale puisse fonctionner en septembre, ce qui est raisonnable; d'autre part, il préconise qu'un délai d'un mois soit donné aux contribuables pour qu'ils puissent connaître la base de l'imposition forfaitaire.

Quelle sera, après cela, l'exigibilité des cotes ?

Il faut établir une distinction. J'estime que, pour les rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre, il faut choisir la date du 15 décembre, car celle du 15 novembre pourrait être trop brutale et s'appliquer à des cotes qui n'auraient pas encore été mises en recouvrement. Il faut aussi fixer la date du 15 décembre parce qu'on ne peut pas attendre le 15 mars, comme l'impliquerait le système quadrimestriel.

Par contre, pour les rôles qui ne sont pas mis en recouvrement avant novembre, la date d'exigibilité serait le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel la mise en recouvrement aura lieu.

Je crois que ce système est raisonnable et complète les dispositions de la loi sur un point où, par suite des circonstances, ses dispositions demeureraient incomplètes et susciteraient de graves difficultés d'application pratique.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. M. Rigal disait tout à l'heure qu'il espérait que l'Assemblée avait compris et que, dans le cas contraire, il donnerait des explications complémentaires.

Je ne sais pas si l'Assemblée a compris, mais nous, nous avons compris qu'il s'agit de faire payer les paysans beaucoup plus tôt que ne l'exigerait la loi en vigueur.

M. Rigal a l'habitude de défendre les commerçants et les artisans, mais il a l'habitude également de les défendre contre les paysans.

M. Eugène Rigal. Je n'ai rien dit dans le débat contre les paysans.

M. Félix Garcia. Mais vous faites des propositions qui les desservent.

M. Eugène Rigal. Je les fais dans leur intérêt.

M. Félix Garcia. Nous pensons, nous, qu'il ne peut pas être question de défendre les commerçants et les artisans contre les paysans,...

M. Eugène Rigal. Mais non!

M. Félix Garcia. ...mais qu'il s'agit de défendre les uns et les autres contre les grosses sociétés financières dont personne ne parle ici excepté nous. (*Mouvements divers.*)

On veut nous faire accepter cet amendement en disant qu'il sert l'intérêt des paysans.

M. Eugène Rigal. Parfaitement!

M. Félix Garcia. Si nous ne l'adoptons pas, ajoute-t-on, ils devront payer deux fois l'impôt l'année prochaine.

En somme, vous voulez les pendre un peu plus tôt qu'ils ne devraient l'être. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Il s'agit de leur faire payer, cette année, l'impôt plus tôt, sous prétexte qu'ils seront obligés de le payer en 1950.

Vous indiquez à la fin de votre amendement: « La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations... qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée. »

Par conséquent, il faudra que le 31 décembre les paysans aient payé tous leurs impôts.

Je pense que l'Assemblée ne suivra pas M. Rigal. Les paysans qui sont ici ne peuvent approuver de telles dispositions.

Si les rôles sont en retard, la faute n'en est pas aux paysans.

M. Eugène Rigal. C'est ce que j'ai dit. La faute en incombe au Gouvernement.

M. Félix Garcia. Dans ces conditions, laissez jouer la loi. Ils payeront en 1950. Ils préféreront payer trois mois plus tard plutôt que trois mois plus tôt.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Comment payera-t-on les fonctionnaires ?

M. Félix Garcia. En arrêtant la guerre du Viet-Nam. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Félix Gaillard. Arrêtez-la vous-mêmes. C'est vous qui l'entretenez! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Rigal, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Masson pour défendre son amendement.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, l'article 10 *bis* supprimait, dans l'article 36 du décret de réforme fiscale, tout ce qui concernait les revenus fonciers non bâtis.

La nouvelle rédaction que je vous propose, par cet amendement, tient compte de la décision qui a confirmé la suppression des contributions foncières des propriétés non bâties, décision que vient de prendre notre Assemblée.

Il apporte au texte du Gouvernement des modifications favorables aux contribuables.

En effet, il élève de 5 à 10 p. 100 la déduction forfaitaire précédemment prévue pour les frais de gestion et d'amortissement, les réparations et frais d'entretien étant, en outre, déductibles pour leur montant réel.

En second lieu, il limite pour 1949, au double du revenu foncier imposable en 1948 le montant du revenu des propriétés non bâties qui sera compris dans le revenu passible de la taxe proportionnelle et, corrélativement, il organise une procédure pour permettre d'obtenir les dégrèvements auxquels les contribuables auront droit lorsque les revenus fonciers qu'ils auront déclarés dépasseront la limite fixée dans l'amendement.

Par conséquent, je ne vois rien dans cet amendement qui soit de nature à créer une gêne et je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je ne veux pas recommencer la discussion générale qui a déjà eu lieu, car je ne désire pas allonger le débat.

On nous présente cet amendement comme corrélatif du rétablissement de la contribution foncière et on déclare « limiter au double » du revenu foncier imposable, etc.

Or, un doublement est un doublement. Ce n'est pas une limite.

Pour ma part, je ne voterai pas cet amendement.

M. Jean Masson. Je me suis déjà expliqué.

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement a pris des engagements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le vote précédent était fondé sur le principe même de cette disposition et, notamment, sur l'article 10 *bis*.

Si cet amendement était repoussé, c'est le système de la réforme fiscale qui serait applicable en la matière et ce serait alors l'incohérence totale; ayant supprimé la contribution foncière, vous retomberiez dans le revenu réel.

Or, l'Assemblée s'est prononcée.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement a affirmé que ces dispositions ne seraient pas valables seulement pour l'année 1949. Il en a pris l'engagement.

Il convient donc de modifier la rédaction proposée par M. Masson, en supprimant les mots: « dû au titre de 1949 ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est entendu.

M. Jean Masson. Je suis d'accord.

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission. Il faut amputer l'amendement des cinq mots indiqués par M. de Tinguy, mais il faut aller plus loin et supprimer également les mots « à raison du revenu réalisé en 1948 ».

M. Lionel de Tinguy. Non pas, monsieur le président.

M. le président de la commission. Mais si, il le faut si vous voulez donner à ce texte un caractère définitif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce qui a été convenu avec M. Waldeck Rochet.

M. Lionel de Tinguy. Avec votre système, vous doubleriez, chaque année, à partir de l'année 1948; vous multiplieriez par 2, par rapport au revenu foncier de l'année précédente.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est très simple.

En réalité, il faut supprimer le membre de phrase: « dû au titre de 1949 à raison du revenu réalisé en 1948 ».

La fin du paragraphe comporte, en effet, les mots: « établie en 1948 sur les mêmes propriétés ».

Cette formule demeure.

M. Lionel de Tinguy. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. En effet.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. L'Assemblée n'est pas obligée de se prononcer pour la formule: « seront limités au double ». Elle peut préférer: « seront limités aux revenus servant de base ».

C'est cela que je voulais dire.

On table, alors, sur une base d'imposition moins étendue, tout simplement.

Si l'Assemblée veut trancher sur ce point, qu'elle se prononce.

M. le président. Quel texte dois-je mettre aux voix ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le texte de l'amendement de M. Masson avec la modification que je viens d'indiquer, comme il a été convenu tout à l'heure avec M. Charpentier et M. Waldeck Rochet, complété par le sous-amendement de M. Rigal.

M. le président de la commission. L'Assemblée doit être appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Jean Masson, en supprimant, dans le paragraphe 2, les mots: « dû au titre de 1949 à raison du revenu réalisé en 1948 », amendement complété par le sous-amendement de M. Eugène Rigal.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je veux simplement dissiper une équivoque qui pourrait s'établir. Nous ne sommes pas opposés à ce texte. Certains vont dire: « Vous votez contre le texte, alors que vous étiez d'accord tout à l'heure ». Il n'en est rien. En vérité, nous allons voter contre le texte, parce que, à l'amendement de M. Jean Masson, vient s'adjoindre un sous-amendement que j'ai combattu.

Si l'on nous dit: « Vous allez tout mettre par terre si vous votez contre », nous répondrons: « Non; si ce texte est repoussé, nous reprendrons simplement les dispositions proposées par M. Jean Masson, en exceptant le sous-amendement de M. Rigal qui tend à grever plus lourdement les paysans ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, modifié, de M. Jean Masson, complété par le sous-amendement de M. Eugène Rigal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	281
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. A la suite du vote qui vient d'être émis, l'amendement et le sous-amendement sont repoussés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le sous-amendement est indépendant, monsieur le président. Il a une valeur propre, donc il demeure et constitue l'article 10 *bis* (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Ce n'est pas ainsi que se présente le problème, monsieur le secrétaire d'Etat. L'Assemblée vient de voter sur un texte d'ensemble, qui a été repoussé.

Nous avons donc, maintenant, pour l'article 10 *bis*, le texte de la commission qui, lui-même, est assorti de quelques amendements. Mais je viens d'être saisi par M. Garcia d'un amendement reprenant l'amendement de M. Jean Masson, avec la modification proposée tout à l'heure par la commission, sans le sous-amendement de M. Eugène Rigal.

Comme cet amendement tend à remplacer l'ensemble du texte de l'article 10 *bis*, je vais immédiatement consulter l'Assemblée, sans rouvrir la discussion, car je pense qu'on s'est assez longuement expliqué à ce sujet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Masson, modifié, repris par M. Garcia.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10 *bis*.

M. Godin a présenté un amendement tendant à compléter l'article 10 *bis* par la disposition suivante:

« 3. — L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 3 primaire an VII en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surface progressive. »

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Aux termes de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII, « les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, celliers, pressoirs, etc., destinés à loger soit les bestiaux des fermes et métairies ainsi que les gardiens de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes... » sont exonérés de la contribution foncière. Cette exonération a été maintenue par tous les régimes qui se sont succédé depuis un siècle et demi. Il s'agit de savoir à présent si elle s'appliquera dans le code du nouveau système.

En effet, aucun texte explicite n'a trait à cette disposition dans le décret du 9 décembre et il ne semble pas que le projet, tel qu'il nous est soumis, soit plus net à cet égard.

C'est là une lacune, c'est là une omission dangereuse. Le silence de la loi risque d'être interprété comme comportant la suppression de l'exemption dont il s'agit. Et il convient dès lors que l'Assemblée statue en toute connaissance de cause.

Les dangers d'une interprétation restrictive de la loi, sur ce point, sont d'autant plus grands que l'article 12 du décret du 9 décembre stipule « que lorsque le contribuable est propriétaire des bâtiments et des terrains affectés à l'exploitation, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice agricole ».

De même, l'article 36, énumérant dans son premier alinéa les charges déductibles du revenu brut foncier pour la détermination du revenu net taxable, ne mentionne point parmi ces charges la valeur locative des bâtiments d'exploitation rurale.

Dans ces conditions, si l'on s'en tenait à la lettre du texte, le Gouvernement, par une voie détournée, aurait créé un impôt nouveau, impôt qui frapperait des bâtiments jusque-là exonérés.

Il aurait outrepassé ainsi les pouvoirs que nous lui avons accordés par la loi du 17 août 1948.

Il aurait encore amenuisé l'une des premières prérogatives du Parlement, prérogative, nous l'avons vu tout au long de ce débat, qui, depuis un certain temps déjà, s'est transformée d'ailleurs en « peau de chagrin ».

Dans le cas sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée, notre résignation aurait pour conséquence, au détriment de l'agriculture de ce pays, alors que les constructions rurales souffrent d'une extrême vétusté, une cause supplémentaire de difficultés et d'indigence.

En un temps où il apparaît plus que jamais nécessaire d'encourager par tous les moyens la modernisation de nos exploitations, il importe de maintenir une exonération vieille de cent cinquante ans et dont le bien-fondé, à ma connaissance, n'a jamais été contesté.

De toute manière, elle ne saurait disparaître sans que l'Assemblée ait statué elle-même et clairement sur la question, si, toutefois, le Gouvernement lui reconnaît encore quelques-uns des droits d'un Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement. Je crois d'ailleurs que M. Godin a déjà satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Godin, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi complété.

(*L'article 10 bis, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 septies (nouveau).]

M. le président. « Art. 10 *septies* (nouveau). — L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit:

« 21° Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressés. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. La commission des finances a cru devoir, cet après-midi, ajouter un article 10 *septies* qui complète l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante: « 21° Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressés. »

Je m'empresse de dire que ce n'est pas contre cet article même que je veux protester, mais contre la méthode employée.

En effet, il a été décidé par l'Assemblée, sur la proposition de la conférence des présidents, que la discussion de la réforme fiscale serait strictement limitée à un certain nombre d'articles dont la liste a été arrêtée.

Or, la commission des finances a adopté le critérium suivant: s'attacher principalement aux impôts recouvrés par voie de rôle, afin que l'administration puisse établir en temps utile les rôles pour les impôts de cette année.

Il a été entendu que l'on ne s'attaquerait pas au problème des impôts indirects.

On a ainsi éliminé un certain nombre d'articles de la réforme fiscale, qui avaient été cependant discutés par la commission des finances.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en reprenant ainsi un article sur

une taxe indirecte, elle se met en contradiction avec la règle qu'elle s'est elle-même fixée en organisant cette discussion.

Je désire prendre acte immédiatement du fait que si cet article 10 *septies* nouveau était adopté, il nous faudrait revenir sur un certain nombre d'autres articles relatifs à des impôts indirects et qui sont aussi intéressants que celui visant les pailles et fourrages pressés, contre lequel, au demeurant, je n'ai rien à dire.

C'est une question de principe. Je voulais attirer l'attention sur ce fait qui est important. Je désire que nous ne nous engagions pas dans une voie différente de celle qui a été déterminée, car nous pourrions être appelés alors à examiner d'autres articles.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ? Il semble, en effet, en contradiction avec les décisions prises par l'Assemblée.

M. le rapporteur général. La commission a délibéré sur le point de savoir si nous intégrerions cet article dans le projet. A la majorité, elle a adopté le texte présenté par M. de Tinguy.

J'indique simplement que le rapporteur général s'est associé à M. Dusseaulx et n'a pas suivi la majorité de la commission.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 10 *septies* nouveau.

(*Cet article, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je dépose un amendement tendant à fixer les modalités de perception de l'impôt.

Je ne reprendrai pas les observations si pertinentes qu'a présentées tout à l'heure M. Eugène Rigal. J'indique simplement que mon amendement répond aux mêmes préoccupations qui ont guidé notre collègue.

Il est ainsi conçu :

« Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des procès-verbaux de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

« Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949 et le quinze du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

« La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fractions de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée. »

M. le président. Mais votre amendement est irrecevable, monsieur Hugues ! Il n'a aucun rapport avec le texte auquel il s'applique !

C'est une plaisanterie !

Sur plusieurs bancs. Il a déjà été repoussé !

M. Auguste Tourtaud. M. Hugues vient au secours du Gouvernement.

M. le président. Effectivement l'Assemblée s'est déjà prononcée et a repoussé par scrutin public cette disposition, et sa volonté a été tellement évidente qu'elle a ensuite adopté l'amendement de M. Jean Masson allégé de la disposition sur laquelle vous désirez la voir de nouveau statuer.

Comment pouvez-vous, quelques minutes après qu'elle a repoussé un texte, le lui soumettre à nouveau, d'autant plus que votre amendement, vous en conviendrez, n'a rien de commun avec l'article qu'il se propose de compléter.

M. Félix Garcia. Il ne faut tout de même pas ridiculiser l'Assemblée !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il se produit une confusion regrettable, mais explicable à cette heure tardive.

Tout à l'heure, l'Assemblée a été saisie d'un sous-amendement de M. Rigal à un amendement de M. Masson. Le sous-amendement n'avait pas un rapport très certain avec le texte en discussion, mais aucune d'objection réglementaire n'a été soulevée. Il a été défendu par M. Rigal, puis adopté. Ensuite a été mis aux voix par scrutin l'amendement ainsi complété de M. Masson, dont le texte primitif avait un tout autre objet, de sorte qu'au moment du vote beaucoup de nos collègues se sont trouvés pris entre deux tendances, en ce sens qu'ils pouvaient être d'accord avec le sous-amendement et opposés à l'amendement, ou réciproquement. En définitive, l'ensemble de l'amendement a été rejeté et ensuite l'amendement, repris dans son texte initial, a été adopté.

Je puis donc dire que la volonté de l'Assemblée n'a pas pu s'exprimer clairement à l'égard d'une disposition qu'elle a adoptée lorsqu'elle a été mise aux voix isolément, et repoussée ensuite dans un texte tout différent et dont d'autres dispositions pouvaient soulever de sa part des objections.

J'estime donc, monsieur le président, que vous pouvez mettre aux voix l'amendement de M. Hugues, ne serait-ce que pour provoquer le dépôt de sous-amendements. En effet, il est un point sur lequel ni M. Rigal, ni M. Hugues, ni moi-même n'avons été contredits. Il y a une lacune totale dans la loi. Il n'est dans l'intention de personne de décaler d'un an le payement des impôts.

De nombreuses solutions ont été proposées pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais personne n'a proposé d'en reporter le payement à l'année prochaine. Or, c'est exactement à quoi on aboutira si l'on n'adopte pas soit le texte de M. Rigal, soit celui de M. Hugues, soit une autre disposition.

Je me devais d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point, qui est extrêmement sérieux, car personne n'a proposé de combler la lacune que je signale.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas exact.

M. le président. Il n'en reste pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne vois pas comment nous pouvons amender par la disposition que nous propose M. Hugues l'article 10 *septies* tel qu'il est rédigé.

M. Jean Masson. M. Hugues pourrait peut-être la proposer, non pas comme un amendement à l'article 10 *septies*, mais comme un article additionnel ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je présenterai deux brèves observations, dont la première a trait à l'interprétation que donne M. le secrétaire d'Etat de la volonté de l'Assemblée.

Il ne faut pas abuser des interprétations, et M. le secrétaire d'Etat est beaucoup trop bon juriste pour avoir là-dessus la moindre illusion.

Le vote de l'Assemblée sur le sous-amendement et l'amendement est parfaitement clair. L'Assemblée entendait, en se prononçant contre l'amendement de M. Masson, rejeter la disposition proposée par M. Rigal. Personne ne peut s'y tromper.

Ma seconde observation est la suivante :

Pour masquer votre souci d'augmenter les impositions qui pèsent sur le monde agricole, vous voulez nous faire croire maintenant que vous êtes venu devant l'Assemblée avec un texte qui ne prévoyait pas de modalités de recouvrement.

Non seulement vous augmentez l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais subitement il vous vient à l'idée qu'ils doivent être payés très rapidement. Ce n'est pas sérieux.

L'Assemblée a nettement manifesté une volonté qui ne peut faire de doute pour personne, et M. le président a parfaitement raison de dire qu'il n'est pas possible de revenir sur le vote qu'elle a émis.

Le Gouvernement est fort mal inspiré de revenir par personne interposée sur une question déjà tranchée par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois à l'Assemblée une explication très simple.

Je me proposais, pour régler cette question, de soumettre à l'Assemblée une lettre rectificative. Ma pensée s'est rencontrée avec celle de l'auteur de l'amendement, et j'ai estimé préférable la procédure de l'amendement, qui nous évitait l'obligation de soumettre la lettre rectificative à la commission.

Mais si cette procédure est contraire au règlement, je saisirai tout simplement l'Assemblée d'une lettre rectificative.

M. le président. Ce serait plus logique.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est dans l'intérêt même de l'Assemblée, et pour éviter à cette heure tardive une réunion de la commission des finances, que je me suis rangé à cette procédure, qui permettait au surplus à l'Assemblée de se prononcer sur une disposition dont elle serait ainsi directement saisie, ce qui n'a pas été le cas tout à l'heure, puisqu'elle s'est prononcée deux fois à quelques minutes d'intervalle en sens contraire.

M. le président. En raison de l'heure tardive, il est peut-être, en effet, préférable d'éviter le dépôt d'une lettre rectificative, en se rangeant à la suggestion de M. Jean Masson qui propose à M. Hugues de présenter son amendement sous la forme d'un article additionnel.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est la meilleure solution.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le président, j'aimerais savoir si vous acceptez, au nom du bureau, cette procédure ?

M. le président. La conférence des présidents a, sur proposition de la commission des finances, ne l'oublions pas, proposé un cadre au débat.

Mais M. le rapporteur général a indiqué tout à l'heure que la majorité de la com-

mission a accepté que soit examinée la disposition dont nous discutons en ce moment.

Certes, il appartient à l'Assemblée de statuer en dernier ressort sur sa recevabilité.

M. Roger Dusseaulx. Donc toute question nouvelle peut être évoquée.

C'est ce que je voulais vous faire dire, et je vous remercie.

M. le président. L'Assemblée statuera.

Nous pouvons maintenant conclure.

Monsieur Hugues, acceptez-vous de présenter votre amendement sous la forme d'un article 10 *octies* nouveau ?

M. Emile Hughes. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Hugues d'un amendement tendant à introduire, après l'article 10 *septies*, un nouvel article 10 *octies*, ainsi rédigé:

« Art. 10 *octies*. — Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des procès-verbaux de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

« Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

« Nonobstant toutes dispositions contraires les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949, et le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

« La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fractions de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée. »

Nous avons longuement discuté de ces dispositions, que je puis maintenant mettre aux voix.

M. Félix Garcia. Je demande la parole. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. L'introduction de ce nouvel article appelle de ma part deux observations.

D'abord, on nous consulte de nouveau sur une disposition qui, parce qu'elle complétait l'amendement de M. Masson, en a provoqué le rejet.

En outre, comme l'a fait observer M. Dusseaulx, nous n'avons pas le droit d'aborder l'examen de dispositions extérieures à un cadre qui a été nettement défini par la commission des finances.

S'il est passé outre à cette règle pour obliger les paysans à payer trois mois plus tôt leurs impôts, nous demanderons, nous, qu'on accepte des amendements que nous allons déposer sous forme d'articles additionnels sur des points très importants intéressant le monde ouvrier, amendements qui, certainement, retiendront l'attention de nos collègues de la commission du travail.

Ainsi, l'impôt cédulaire est supprimé jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Nous estimons opportun d'enlever cette épée de Damoclès suspendue sur la tête des ouvriers. Nous allons déposer un amendement à cet effet, ainsi qu'un autre amendement relatif au délai de recouvrement de l'impôt, modifié par la commission des finances.

Si vous voulez vous engager dans cette voie, nous allons vous y suivre, et je vous prédis alors que nous n'irons pas nous coucher avant quelques heures, car nous allons vous saisir de nombreux amendements.

M. Jean Masson. Un seul suffirait, avec cette rédaction: L'impôt est supprimé.

M. Félix Garcia. N'essayez pas d'être spirituel, bien que cela vous dispense de tout argument.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Garcia, vous posez la question sur un mauvais plan.

Il a été entendu qu'on ne discuterait pas de dispositions additionnelles étrangères à celles qui sont soumises à notre examen. Mais le Gouvernement a bien le droit de compléter un projet qui émane de lui. C'est élémentaire.

Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur un point. Nous avons été en grande majorité d'accord, sauf ceux qui veulent faire de l'obstruction systématique, pour que les impôts sur les bénéfices agricoles soient modérés et adaptés aux facultés contributives des cultivateurs.

Le corollaire est que ces impôts doivent être payés, et ceux qui sont justement hostiles à leur taux excessif doivent admettre, en contrepartie, que leur recouvrement ne peut pas être reporté à l'année prochaine.

Aucun rôle n'a encore été émis, et il va falloir réunir la commission de conciliation. Il est normal, en tout cas, que la commission centrale puisse commencer ses travaux, après quoi il faudra prévoir un délai qui, en droit commun, est d'un mois, pour la dénonciation des forfaits.

Nous vous proposons, pour les rôles qui pourront être émis en septembre, octobre et novembre, puisqu'à la différence des autres impôts, aucun rôle n'a encore été émis, de reporter le recouvrement au 15 décembre et, pour les rôles émis postérieurement au mois de novembre, de fixer la date d'exigibilité de l'impôt au 15 du mois qui suivra la mise en recouvrement du rôle.

Dans l'intérêt même de l'agriculture française, il ne faudrait pas qu'il fût dit qu'aucun cultivateur français ne payera un sou d'impôt avant la fin de l'année.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter l'article 10 *octies* nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, accepté par le Gouvernement.

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	306
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement, dont le texte devient l'article 10 *octies*.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de la première partie du rapport supplémentaire n° 7812 et du deuxième rapport supplémentaire n° 7954 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est bien entendu que cette partie de la réforme fiscale constitue un ensemble qui va être transmis au Conseil de la République, lequel pourra en délibérer séparément.

M. le président. La commission propose, en effet, de transformer la première partie du rapport supplémentaire n° 7812, dont nous venons de terminer la discussion, en un projet de loi spécial qui aurait le titre suivant:

« Projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 80 du règlement, je vais mettre aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Tanguy Prigent pour expliquer son vote.

M. Tanguy Prigent. Au moment où nous sommes appelés à nous prononcer sur l'ensemble de dispositions qui doivent, en effet, faire l'objet d'un projet spécial, conformément au texte que nous avons adopté au mois de mars, je tiens à faire au nom du groupe socialiste une déclaration et une proposition.

Le groupe socialiste, et sans doute tous les parlementaires, ont été émus, je puis même dire à certains moments blessés, par l'attitude désinvolte du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. Tanguy Prigent. Nous estimons que le fait d'avoir opposé d'une façon presque systématique l'article 48 du règlement, souvent même avant toute discussion, à des amendements qui n'étaient point démagogiques, tel celui qui tendait à aider les jeunes ménages qui s'installent, tel surtout celui que j'ai longuement défendu, qui tendait à établir un barrage contre les excès possibles de la commission centrale, nous estimons, dis-je, que cette procédure est attentatoire à la souveraineté, et même dans une grande mesure à la dignité, de l'Assemblée nationale.

S'il ne tenait compte que de cette considération, le groupe socialiste serait conduit à voter contre l'ensemble.

Mais nous estimons aussi que le vote qui nous est demandé va revêtir une grande importance.

Si j'étais appelé à émettre un vote tout à fait personnel, je voterais contre pour les raisons que je viens d'indiquer. Mais dans le souci de défendre l'indépendance et la souveraineté de l'Assemblée, en raison aussi, je le répète, de la gravité des dispositions que nous nous apprêtons à voter, après le rejet de mon amendement, auquel le groupe socialiste attachait une grande importance, je désire qu'avant d'émettre son vote, notre groupe puisse en délibérer.

Il n'est pas possible de le réunir à une heure aussi tardive, et je demande que les explications de vote et le vote sur l'ensemble soient reportés au début de la séance de cet après-midi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'accepte la proposition de mon ami M. Tanguy Prigent, à qui je me permets de dire que le Gouvernement n'a pas outrepassé ses droits en demandant que soit respecté un article du règlement de l'Assemblée, voté par l'Assemblée elle-même, dans le souci de sauvegarder les finances publiques en évitant qu'il soit porté atteinte à l'équilibre budgétaire.

C'était non seulement le droit, mais le devoir du Gouvernement.

Ce n'est pas le moment de chercher ce qui peut nous diviser. Je demande à la majorité de rester unie pour continuer l'œuvre de redressement financier, ce qui suppose de la part de chacun des groupes qui la composent des sacrifices.

Chacun en a déjà fait dans le passé, et je vous en demanderai de nouveaux dans l'avenir. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, à l'issue d'un débat très long et quelquefois confus, il semble normal que certains d'entre nous aient besoin de quelques heures de méditation pour émettre en toute liberté et en toute clarté un vote sur l'ensemble. Mais je demande à l'Assemblée de limiter ce retard apporté ainsi à l'approbation du projet, en acceptant, si le vote sur l'ensemble est reporté à cet après-midi, que l'ensemble des explications de vote ne dépasse pas une heure. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Pierre Mouchet. Etant entendu que ces explications de vote viendront au début de la séance de cet après-midi ?

M. le président. Il ne semble pas que l'Assemblée puisse faire d'objection à la demande très raisonnable du groupe socialiste — conformément d'ailleurs à la courtoisie habituelle qui règne entre les groupes — corrigée par la proposition non moins raisonnable de M. le rapporteur général.

M. Waldeck Rochet. Les explications de vote sont donc renvoyées à cet après-midi ?

M. le président. Au début de la séance de cet après-midi, viendront les réponses des ministres aux questions orales, comme chaque semaine.

Immédiatement après, nous pourrions passer aux explications de vote et au scrutin sur l'ensemble du projet en discussion. (*Assentiment.*)

L'Assemblée entend-elle maintenir sa décision de siéger ce matin ? (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur général. Bien sûr.

M. le président. A quelle heure l'Assemblée veut-elle se réunir ?

M. le rapporteur général. A neuf heures et demie.

Sur divers bancs. A dix heures.

M. le président. Eu égard à la fatigue du personnel, nous ne pouvons guère reprendre nos travaux avant dix heures. (*Assentiment.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas sérieux. Que pouvons-nous faire de dix heures à midi ?

M. Félix Garcia. Je propose de fixer la prochaine séance à quinze heures.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions tendant, l'une, à fixer la prochaine séance à quinze heures cet après-midi, l'autre, à dix heures ce matin.

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire quinze heures.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance est fixée à dix heures.

— 5 —

OPPOSITION A UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 13 juillet 1949, la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7841 sur les propositions de loi: 1° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers; 2° de M. Raymond-Laurent et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers; 3° de MM. François Dumas et Satonnet, sénateurs, tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 13 juillet 1949, M. Minjoz a demandé la discussion d'urgence d'une proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants (n° 7871).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 22 juillet 1949, à dix heures, première séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (nos 7798, 7862. — M. Guesdon, rapporteur. — Rapporteurs spéciaux: M. Guesdon: articles de loi; dépenses communes; guerre. — M. Gavini: air; budget annexe des constructions aéronautiques. — M. Pierre Meunier: marine; budget annexe des constructions et armes navales. — M. Bourgès-Maunoury: budget de la France d'outre-mer; II. Dépenses militaires).

Discussion du projet de loi autorisant le président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949 (nos 7168, 7849. — M. René Mayer, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 365 du code pénal (nos 7114-7517. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires (nos 6958-7887. — M. Duforest, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (nos 7191-7888. — M. Duforest, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (nos 7557-7772. — M. Joinville (Alfred Malleret), rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie) (nos 7667-7773. — M. Augarde, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg (nos 7136-7774. — M. Penoy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (nos 6617-7011-7357-7699. — M. Philippe Farine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une subvention annuelle de 300.000 francs pour l'entretien des maisons natale et familiale de Louis Pasteur, transformées en musées à Dôle et à Arbois et contrôlées par l'Etat (nos 6736-7779 — M. Albert Masson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 (nos 7056-7397 — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Paumier) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv (nos 7063-7814 — M. Jacques Duclos, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie (nos 7140-7826 — M. Jacques Duclos, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (nos 7539-7881 — M. Gaillard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Yves Fagon et Blocquaux tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (nos 6454-7425 — M. Yves Fagon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-327 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées (nos 6491-7712 — M. Albert Petit, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 (nos 7548-7780 — M. Raphaël Babet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à créer un conseil des mines dans le département de la Guyane (nos 7159-7728. — M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 37 et 38 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (nos 7172-7481. — M. Alfred Costes, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (nos 6696-7624. — M. Segelle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (nos 7313-7660. — M. Octave Amiot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre (nos 7156-7683. — M. Meck, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés (nos 7558-7850. — M. Aubry, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français a prises pour tenter d'empêcher l'exécution du général Pika, président de l'alliance française en Tchécoslovaquie (3e appel);

2. — M. Minjoz demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quel est le montant en dollars et livres sterling auquel s'élèvent nos importations d'essence et de pétrole brut; 2° combien il faudrait de dollars ou de livres sterling supplémentaires pour importer les quantités qui permettraient de rendre libre la vente de l'essence; 3° s'il ne serait pas possible de trouver dans l'ensemble des crédits consacrés aux importations, notamment dans ceux destinés antérieurement aux denrées alimentaires, les devises nécessaires (3e appel);

3. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de la défense nationale que, malgré les dispositions de l'article 15 *bis* de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 sur la réquisition des véhicules automobiles, les services du matériel de l'armée opposent une fin de non recevoir aux propriétaires qui réclament restitution de leurs véhicules sous prétexte qu'ils attendent un décret d'application qui, d'ailleurs, n'est pas prévu par la loi, que cette situation est d'autant plus inadmissible que les indemnités de réquisition seront prescrites le 31 décembre 1947, et demande quelles instructions ont été données aux différentes régions militaires et au service du matériel de l'armée pour l'exécution de la loi du 14 août 1947;

4. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été les conclusions de l'étude qu'en réponse à la question écrite n° 349 (*Journal officiel* du 21 octobre 1945) il disait prescrire touchant la possibilité de publier en fascicules spéciaux quotidiens le texte des lois et décrets qu'accompagne, au *Journal officiel*, inutilement pour la majorité des lecteurs, la publication de nominations, mutations, distinctions honorifiques, etc.;

5. — M. René Malbrant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui pose le principe de la participation de la métropole aux dépenses supportées par l'Afrique équatoriale française pour le service des emprunts, le budget métropolitain est redevable au budget de l'Afrique équatoriale française de 19.472.979 francs versés en trop par l'Afrique équatoriale française en 1940; que la part contributive de la fédération ayant été fixée à 15 millions C. F. A. pour 1946, conformément à l'ordonnance du 28 février 1944 et, la colonie ayant effectivement dépensé 49.020.533 francs pour concourir au service des emprunts, ce budget lui est encore redevable de 34 millions 20.533 francs C. F. A., le total de ces créances s'élevant ainsi à 53.493.512 francs C. F. A., sans compter les versements effectués par l'Afrique équatoriale française en sus de sa quote-part en 1947; signale, en outre, qu'en dépit de toutes les demandes effectuées par le gouvernement général auprès du ministère des finances, le remboursement de ces sommes à l'Afrique équatoriale française n'a pas encore été décidé par la métropole, et demande dans quel délai il compte régler définitivement cette affaire;

6. — M. Bernard Paumier demande à M. le président du conseil (ravitaillement): 1° si l'importance de la production porcine et le tassement prévisible des cours justifiaient la reprise des contrats d'engraissement; 2° s'il est exact que ces contrats aboutissent à payer au-dessus du cours réel les animaux qui ont reçu plus de 500 kilogrammes d'aliments, à un prix avantageux; 3° s'il est exact qu'on a bloqué, à cet effet, un tonnage considérable d'aliments qui sont la proie des charançons et des moisissures; 4° s'il est exact que l'industrie des aliments a reçu des attributions excessives, qui contrarient le libre choix des utilisateurs; 5° combien coûtent au Trésor et aux utilisateurs ces combinaisons diverses; 6° à quelles catégories d'industriels divers profitent ces formules avantageuses; 7° à quels privilégiés sont livrés les porcs sous contrats; 8° combien de personnes sont occupées dans ces services; 9° quelles mesures il compte prendre pour en terminer avec les abus signalés.

7. — M. André Pierrard demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un haut fonctionnaire de son département ministériel peut, sans violer la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2383, et les règlements en vigueur en matière de dommages de guerre: 1° acheter un immeuble partiellement endommagé; 2° faire établir par ses services un P. V. de démolition au nom de son vendeur; 3° obtenir ensuite le permis de bâtir et la priorité 1948 quand le devis est daté du 15 juin de cette même année; 4° faire établir l'évaluation au bordereau spécial de démolition après arasement; 5° enfin faire revaloriser, sous sa propre signature, le montant initial du dommage;

8 — Mme Paulette Charbonnel demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quelle est la situation vis-à-vis de la sécurité sociale d'un élève de première année de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, obligé de suivre une longue cure pour une maladie pulmonaire et actuellement hospitalisé; 2° si la totalité des frais ne doit pas être prise en charge par la sécurité sociale;

9. — M. Clément Taillade expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret de réforme fiscale, paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, a cherché à unifier à un mois, les délais d'enregistrement; que par suite, il serait normal que ce même délai d'un mois, soit, à partir de la même date, applicable pour les dépôts des pièces à remettre à l'enregistrement par les sociétés (par exemple, dépôts de procès-verbaux, etc.) et lui demande si des instructions dans ce sens ont été adressées aux services intéressés;

10. — M. Maurice Guérin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise ayant constitué au bilan de l'exercice donné une provision destinée à couvrir les dépenses de congés payés lui incombant, au titre dudit exercice, en vertu de la législation sociale actuelle, peut déduire cette provision des bénéfices imposables de l'exercice en question, étant précisé que la loi du 20 août 1944 a réduit, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, la durée nécessaire pour ouvrir le droit à un congé payé, et, d'autre part, qu'une loi récente a spécifié que les congés devaient être payés dans tous les cas de rupture du contrat de travail;

Vote sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (Nos 7812-7824-7954-7962. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 19 juillet 1949, la Conférence des présidents a décidé l'inscription sans débat à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport de la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à créer, sous forme de principalat un avancement d'échelon, pour les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et plantons des postes, télégraphes et téléphones, en vue de maintenir un parallélisme de carrière entre les personnels similaires de diverses administrations.

La commission des moyens de communication et du tourisme a déposé et fait distribuer un rapport supplémentaire portant sur cette proposition et sur la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un principalat pour les agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Cette dernière proposition ayant été renvoyée à l'examen pour avis de la commission des finances, l'inscription sans débat est reportée à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la Conférence des présidents du 19 juillet 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (Nos 7756, 7883, 7935).

— 10 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Douteau une demande d'interpellation sur le refus du ministre des transports de rétablir le trafic voyageurs par autorails sur les lignes dite de « l'Etoile du Blanc » et plus particulièrement celle de Châtellerault—le Blanc

J'ai reçu de M. Palewski une demande d'interpellation sur la politique économique et financière du Gouvernement.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner du travail aux 4.000 ouvriers, employés, cadres et techniciens qui viennent d'être licenciés de la Société nationale de construction aéronautique du centre.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur: 1° Le projet de loi n° 7942 relatif aux entreprises de crédit différé qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

2° La proposition de loi (n° 7894) de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949 qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 7911) relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires économiques déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 6945), et qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7974, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à venir en aide aux agriculteurs sinistrés par l'orage de grêle du 16 juillet, notamment dans les communes de Faucon, Saint-Romain, Puymeras, Roaix et Vaison-la-Romaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'indemnisation équitable et rapide des expropriés du nouvel aéroport de Nice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gilles Gozard, Lussy et Marcel David une proposition de loi tendant à supprimer les entreprises dites sociétés de crédits différés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger la loi du 18 avril 1931 et étendant aux personnels militaires les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le régime des congés de longue durée pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse contractées dans l'exercice des fonctions fixées à cinq ans avec solde entière et à trois ans avec demi-solde.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Emile Hugues, Médecin et Olmi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la patente des loueurs en meublés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Géraud Jouve, Gosset et Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 700 millions pour l'équipement de la télévision.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mouchet, de Menthon et Martel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les sinistrés de Boege (Haute-Savoie), victimes d'un incendie d'une rare violence, et à accorder des crédits nécessaires à leur réinstallation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ginestet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Aveyron, victimes de la grêle et de la sécheresse persistante.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui s'est abattu sur la région de Buis-les-Baronnies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mudry et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la percée d'un tunnel routier sous le Fréjus afin d'assurer une liaison routière rapide France-Italie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Rencurel tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires décédés en Indochine et à Madagascar la mention « Mort pour la France » (n° 6448).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7953 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte pour la retraite du temps de service accompli en vertu de la prolongation de l'activité autorisée par le décret du 18 décembre 1948 (n° 7229).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7955 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires d'une pension de vieillesse reconnus inaptes, le bénéfice de la majoration pour tierce personne quel que soit l'âge auquel ils la sollicitent (n° 6918).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7957 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (n° 7804).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7958 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 7725).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7959 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert, un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer la Croix de guerre aux titulaires de la Croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1914-1918 (7603).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7963 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominjon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie; 2° de M. Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 16 août 1947 portant amnistie (n°s 7733, 7918).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7966 et distribué.

J'ai reçu de M. Mauroux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi: 1° fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels; 2° portant modification de la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels (n°s 7127, 7898, 7528).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7967 et distribué.

J'ai reçu de M. Diallo un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (n° 7897).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7976 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fournir une attribution exceptionnelle d'essence à tous transporteurs qui s'engagent à ravitailler en eau potable les populations des localités rurales actuellement sans eau (n° 7901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7977 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent d'essence à titre prioritaire à tout salarié possesseur d'un véhicule automobile à l'occasion de son congé annuel (n° 7806).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7978 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'avis sera imprimé sous le n° 7960, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion des promesses de vente.

L'avis sera imprimé sous le n° 7961, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut.

L'avis sera imprimé sous le n° 7979, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 22 juillet à trois heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 3 juin 1949.*

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES (L. 1826)

Page 3116, 1re colonne, 4e alinéa à partir du bas, 2e ligne,

Lire : « ...l'acte dit loi du 4 mars 1943... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er juillet 1949.*

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES (L. 1901)

Page 4060, 3e colonne, dernier alinéa, 2e ligne,

Lire: « ...locaux professionnels visée à l'article... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 19 juillet 1949.*

AIDE A CERTAINES CATÉGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES (L. 1957)

Page 4769, 3e colonne, 3e alinéa (art. 7), 1re ligne:

Au lieu de: « La carte d'invalidité attribuée par... »,

Lire: « La carte d'invalidité instituée par... ».

OPPOSITION

au vote sans débat de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n°s 7374-7815) formulée par M. Yvon.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Je considère que l'application immédiate de cette proposition de loi peut avoir pour effet de grever lourdement les charges qui pèsent sur l'armement à la pêche à la part.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des territoires d'outre-mer à la discussion d'urgence demandée par M. Apithy pour sa proposition de loi portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives (n° 7857).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 20 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 juillet 1949 par M. Apithy pour sa proposition de loi portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité pour les départements de la France d'outre-mer et des finances d'effectuer une étude approfondie des modalités de cette proposition et de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des territoires d'outre-mer.*

Paris, le 20 juillet 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des territoires d'outre-mer, au cours de sa séance du 20 juillet 1949, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Apithy pour sa proposition de loi (n° 7857) portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives, trois commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et dix commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: J.-J. JUGLAS.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Bidault pour sa proposition de loi tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (n° 7733).

Paris, le 20 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 juillet 1949 par M. Bidault pour sa proposition de loi tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si le Gouvernement est favorable sur le fond aux dispositions de la proposition de loi de M. Bidault, il lui est impossible d'accepter, dans l'état actuel des travaux parlementaires et compte tenu de l'ordre du jour que l'Assemblée nationale a arrêté pour les prochains jours, que la discussion de cette proposition soit engagée en ce moment.

C'est la seule raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter la demande de discussion d'urgence présentée par M. Bidault.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Dufour pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires des congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs quelle que soit la date de départ (n° 7858).

Paris, le 20 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 juillet 1949 par M. Dufour pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires de congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs quelle que soit la date de départ.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Dufour.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission du travail et de la sécurité sociale pour les propositions de loi: 1° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers; 2° de M. Raymont-Laurent et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers; 3° de MM. François Dumas et Satonnet, sénateurs, tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers (n° 5659-6142-4844-7841).

Paris, le 21 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 juillet 1949, par la commission du travail et de la sécurité sociale, pour son rapport sur les propositions de loi de MM. Gautier, Laurent, Dumas et Satonnet tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné la date suffisamment éloignée à laquelle expire la prorogation de la législation en vigueur et l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Minjoz pour sa proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants (n° 7871-7921).

Paris, le 21 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 juillet 1949 par M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que renouveler l'opposition qui avait été formulée par le Gouvernement le 9 juillet 1949 pour une proposition de loi analogue de M. Forcinal.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 26 juillet 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Llante a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7722) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions en vue d'assurer aux travaux des prochaines vendanges une main-d'œuvre normale, en employant les chômeurs des départements viticoles et en accordant certaines facilités de transport aux chômeurs des départements non viticoles.

Mme Boutard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7755) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à prolonger de dix ans le moratoire accordé aux vins de « Gamay » pour le droit à l'appellation « Champagne » et à prendre toutes mesures efficaces d'aide aux vignerons pour la replantation des cépages prévues par la loi du 22 juillet 1927.

M. Sourbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7762) de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à accorder un tarif spécial pour le transport des vins et spiritueux destinés à l'exportation.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7764) de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux agriculteurs de continuer à percevoir leurs 1.000 degrés en franchise en alcool rectifié.

M. Sourbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7768) de M. Lalle tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 304 du code du vin.

DÉFENSE NATIONALE

M. P.-H. Teitgen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7753) de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7763) de M. Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits des gardes républicains et les lois et règlements qui les régissent: 1° en arrêtant leur départ en Indochine; 2° en rapatriant ceux qui y ont été envoyés; 3° en libérant ceux qui ont été condamnés en infraction à la légalité républicaine.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7766) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des services sociaux pour l'ensemble des personnels civils relevant du ministère de la défense nationale.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6923) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi.

M. Calas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7767) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant réglementation spéciale d'attribution des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires dans les départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Mme Lucie Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7795) de Mme Héneau tendant à attribuer une indemnité de trousseau de 2.000 francs à tout enfant de quatre à quatorze ans partant en camp ou colonie de vacances.

FINANCES

M. Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7838) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir au plus vite l'Assemblée nationale d'un projet de loi destiné à protéger le public contre les agissements des entreprises dites « Sociétés de crédit différé ».

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6826) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6909) de M. Fernand Chevalier, portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat, de l'Algérie et du domaine public, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7663) de MM. Bouxom et Terpend tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7898) portant modification à la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la nouvelle délibération (n° 7903) demandée par M. le Président de la République sur la loi portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dominjon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7733) de M. Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

M. Dominjon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7734) de M. Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Barel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7802) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un principalat pour les agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

M. Morand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7858) de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires des congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs quelle que soit la date de départ, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PENSIONS

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7437) de M. Pierre Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux orphelins de guerre certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7801) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement des décorations militaires et de la retraite du combattant et à souligner qu'en aucun cas les ressources qu'elles constituent ne puissent entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7853) de M. Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole, au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945, et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7861) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de la revalorisation de la retraite du combattant.

M. Forcinal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7919) de M. Forcinal tendant à reconduire la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés pour une durée de six mois à compter du 27 octobre 1949.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7800) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du décret n° 48-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7806) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent d'essence à titre prioritaire à tout salarié possesseur d'un véhicule automobile à l'occasion de son congé annuel.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7584) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-1458 du 25 septembre 1948 portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1948 sur les dommages de guerre.

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7637) de MM. Coudray, Siefridt et de Mme Peyroles complétant l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 en ce qui concerne la cession d'immeubles aux locataires sinistrés.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7866) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7818) relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 JUILLET 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11268. — 21 juillet 1949. — **M. Pierre Grouès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à la suite de l'accident ferroviaire de Paris-Strasbourg à Emberménil le 4 juillet 1949, et étant donné les négligences graves que l'enquête a pu révéler relativement à l'entretien des voies, quelles mesures ont été prises pour rechercher les responsables et pour empêcher le renouvellement de semblables catastrophes.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

11269. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les mesures prises par le secrétaire général provisoire à l'information ont été ratifiées par les deux ordonnances du 30 septembre 1944; et demande: 1° si notification officielle a été faite des mesures figurant dans la circulaire du secrétaire général chargé des services provisoires de l'information, document datant de la fin de 1944 et dit « cahier bleu »; 2° si ce document a valeur de circulaire officielle, mais n'a que cette valeur, c'est-à-dire selon la jurisprudence, pour les agents de l'administration; 3° si ce document est un commentaire, tandis que les textes applicables à la presse à la libération, sont les ordonnances portant les dates des 6 mai, 22 juin et 26 août 1944, ordonnances promulguées après débats à l'Assemblée consultative provisoire.

11270. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article premier des deux ordonnances du 30 septembre 1944 a ratifié la mise sous administration provisoire prononcée les 20 et 21 août 1944 par le secrétaire général provisoire à l'information; que l'article 5 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à l'organisation provisoire de la presse périodique et les articles 4 et 5 du décret du 23 novembre 1944 prévoient la reddition de comptes des administrateurs provisoires des entreprises de presse suspendues. Il demande si, lors de la libération ou depuis, ont été prévus des administrateurs provisoires pour les journaux nouveaux; et, dans l'affirmative, par qui ces administrateurs provisoires devaient être nommés, à la requête de qui, et en application de quels textes.

11271. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ne rend point obligatoire l'exploitation des journaux sous forme de sociétés commerciales, mais fixe des dispositions spéciales à la presse en cas d'exploitation par société. Il demande si, depuis cette ordonnance, des dispositions réglementaires ont modifié cette ordonnance.

11272. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que, la rédaction même de l'article 6 de l'ordonnance du 22 juin 1944, qui l'a créée, et de l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944, qui l'a confirmée, semble avoir donné un caractère pénal à l'autorisation préalable de faire paraître un journal; que, l'ordonnance 45-521 du 29 mars 1945, visant l'emploi des journalistes professionnels non munis de la carte professionnelle ainsi que l'article 1er de la loi du 28 février 1947, ont renforcé le caractère répressif de l'article 15; que la rédaction de l'article 15 (nouveau), de l'ordonnance du 30 septembre 1944, renforce la répression de « toute activité d'une entreprise contraire aux dispositions de la présente ordonnance ». Il demande si l'autorisation préalable avait bien un caractère pénal par mesure de sûreté générale et non celui d'une concession attributive de propriété ou du droit d'exploitation, puisqu'aussi bien elle était antérieure à la publication à créer et indispensable pour ne point encourir les sanctions prévues.

11273. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que, d'une part, l'édition des journaux est régie par les règles communes aux entreprises commerciales et par l'ordonnance du 26 août 1944; que, d'autre part, l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, créée par l'ordonnance du 22 juin 1944 et confirmée par l'ordonnance du 30 septembre 1944, a été abolie pa la loi n° 47-345 du 28 février 1947, portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique. Il demande: 1° si le régime exceptionnel de l'autorisation préalable a eu sur la presse, jusqu'au 28 février 1947, une incidence qui ôtait à son exploitation les caractères normaux d'une entreprise commerciale; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° si, en droit comme en fait, l'exploitation commerciale des journaux a été soumise, avant comme après la loi du 28 février 1947, aux mêmes réglementations, c'est-à-dire à la législation commerciale et à l'ordonnance du 26 août 1944.

Postes, télégraphes et téléphones.

11274. — 21 juillet 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quels sont les ministères et administrations qui jouissent de la franchise postale et si l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut réclamer, à bon droit, une surtaxe de 15 francs pour une correspondance émanant du ministère des forces armées.

AGRICULTURE

11275. — 21 juillet 1949. — **M. Pierre Andre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse, faite le 28 juin 1949 à sa question écrite n° 10382, ne lui donne pas entièrement satisfaction. Il demande de nouveau: 1° si un acheteur de céréales secondaires d'importation ayant reçu de l'O. N. I. C. un bon de livraison, comportant l'enlèvement de la marchandise par ses propres moyens, peut se voir imposer par l'O. N. I. C. un moyen de transport déterminé; 2° si l'O. N. I. C. peut, contrairement à toutes les règles de droit commun, imposer un moyen de transport déterminé à son acheteur.

11276. — 21 juillet 1949. — **M. Gaston Julian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui a été faite aux ingénieurs des services agricoles dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires de l'Etat, et sur l'injustice qui frappe ce corps d'ingénieurs. Avant le reclassement, une parité complète existait entre les trois corps du ministère de l'agriculture — génie rural, eaux et forêts, services agricoles — tenant compte de la similitude des titres et des divers examens à passer pour aboutir à la fonction d'ingénieur des services agricoles. Après le reclassement ces fonctionnaires se trouvent gravement lésés par rapport aux ingénieurs des services du génie rural, ou aux inspecteurs des eaux et forêts. Ils ont subi en fait un véritable déclassement puisqu'ils touchent de 100 à 150.000 francs de moins que ceux-ci. Enfin, un corps tout à fait nouveau, celui du contrôle des lois sociales en agriculture, se trouve nettement avantagé par rapport à celui des services agricoles. Or, la plupart des fonctionnaires de ce service n'ont ni obtenu les diplômes, ni passé les concours imposés aux ingénieurs des services agricoles. En outre, dans les départements, c'est la direction des services agricoles qui prend toutes les décisions au point de vue social. Il s'ensuit un découragement qui se manifeste dans les services agricoles et qui aboutit, déjà, à de nombreuses démissions de jeunes ingénieurs. Il demande: quelles mesures il compte prendre, en faveur du corps des ingénieurs des services agricoles, pour mettre fin à cette situation et réparer l'injustice dont ces ingénieurs sont victimes.

DEFENSE NATIONALE

11277. — 21 juillet 1949. — **M. Said Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la défense nationale,** si l'exécution d'un accusé, ordonnée trois jours avant l'ouverture des débats, s'apparente aux « services de guerre exceptionnels » susceptibles de justifier au profit du fonctionnaire responsable l'attribution de la cravate de commandeur de la Légion d'honneur.

EDUCATION NATIONALE

11278. — 21 juillet 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des candidats présentés à l'examen du brevet élémentaire, et le nombre de ceux qui ont été reçus à ce même examen, au cours des années 1946, 1947, 1948 et 1949, et, au cas où ces chiffres confirmeraient les résultats partiels connus jusqu'ici, les raisons de la diminution sensible des élèves reçus au cours de ces deux dernières années.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11279. — 21 juillet 1949. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 13 juin 1941 interdit bien aux établissements financiers de recevoir des dépôts à vue ou à moins de deux ans, mais aucune disposition des textes réglementant la profession bancaire ne stipule expressément que lesdits établissements ne peuvent recevoir des dépôts à deux ans ou plus. Le seul texte susceptible d'être invoqué à l'appui de cette interdiction serait l'article 5 de la loi du 13 juin 1941, à la condition toutefois que les « fonds reçus en dépôt » auquel il assimile les diverses conventions qu'il énumère soient précisément les fonds reçus en dépôt à vue prévus à l'article 3 et définis par l'article 4 et que les établissements financiers ne peuvent pas recevoir en vertu de l'article 3 précité. Il lui demande quel est le texte qui interdit aux établissements financiers de recevoir des dépôts de fonds à un terme égal ou supérieur à deux ans.

11280. — 21 juillet 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, depuis la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, il y a toujours lieu d'appliquer la disposition du décret-loi du 30 juin 1934, d'après laquelle, en

cas de cumul de deux pensions, les arrérages correspondant aux annuités de campagnes doubles échappent aux abattements prévus dans la législation des retraites; 2° si l'on peut déduire de l'article 18 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, que tout retraité de l'Etat, occupant temporairement un emploi de l'Etat, du département ou des communes qui ne lui donnera pas droit à une nouvelle retraite, peut cumuler impunément les émoluments perçus au titre de cet emploi avec les arrérages provenant de la retraite dont il est titulaire.

11281. — 21 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai et par quelles mesures les intéressés pourront obtenir duplicata des titres frappés d'opposition.

11282. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Labrosse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 sont majorés de deux décimes en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux; or, les commerçants qui, dans le cours de 1948, ont cédé leur exploitation à des tiers ou en ont fait apport à une société, se voient soumis à cette majoration du double décime, alors qu'ils en auraient été exempts s'ils avaient conservé leur entreprise. Il lui demande, afin de maintenir l'égalité des charges entre les commerçants, s'il ne serait pas possible d'exonérer du double décime les bénéfices réalisés pendant une période inférieure aux douze mois de l'année 1948.

11283. — 21 juillet 1949. — **M. Pierre Groues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai seront terminés les travaux de reclassement nécessités pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, accordant la péréquation des pensions aux retraités civils, un très petit nombre d'entre eux seulement ayant obtenu, à ce jour, leur nouveau brevet de pension.

11284. — 21 juillet 1949. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions nouvelles dues aux directeurs de 1re classe des administrations financières ayant pris leur retraite dans une direction classée en 2e catégorie est subordonnée à un décret fixant l'indice et le traitement de ces agents, mais que ce décret est depuis de longs mois en préparation aux directions du personnel et du budget. Il demande s'il ne serait pas possible, bien qu'il ne vise qu'un nombre très restreint d'intéressés, de hâter la parution de ce décret et, si possible, la date à laquelle il interviendra.

11285. — 21 juillet 1949. — **M. François Reille-Soult** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable à l'impôt de solidarité nationale qui avait un stock de marchandises justifié au 31 décembre 1939; ce stock a été affecté du coefficient convenable et le total de l'opération a été porté comme ayant été employé à l'acquisition d'éléments nouveaux, précision étant donnée que ces éléments nouveaux ont été inclus dans l'actif commercial de l'intéressé et que, par conséquent, la réalisation du stock n'a pas servi à acquérir des biens privés; l'administration demande à ce contribuable de prouver que des espèces provenant de la réalisation de ce stock ont bien servi à effectuer les acquisitions en cause, autrement dit, d'identifier et d'individualiser les marchandises vendues, dont l'argent a été employé à ces acquisitions. Il lui demande dans quelle mesure l'administration est fondée à soutenir une telle exigence.

11286. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue de l'enseignement, faisait savoir que « les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

FRANCE D'OUTRE-MER

11287. — 21 juillet 1949. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le montant des crédits mis, au titre de frais de représentation, de déplacement et de transport, par la délégation métropolitaine de Madagascar, à la disposition du haut commissaire du territoire durant ses derniers séjours en France.

11288. — 21 juillet 1949. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la marche à suivre pour qu'un ancien combattant camerounais, atteint de maladie contractée en service, puisse, à défaut de sanatorium au Cameroun, être envoyé dans un établissement en France, dépendant du ministère des anciens combattants.

INTERIEUR

11289. — 21 juillet 1949. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les percepteurs chargés de la gestion des communes, donc receveurs municipaux, percevaient, jusqu'en 1936, une indemnité de gestion égale au 1/10 du traitement du secrétaire général de la mairie. En 1946, une légère augmentation leur fut accordée, mais depuis cette date rien n'a été fait pour eux; et lui demande, en raison des responsabilités de plus en plus importantes des receveurs municipaux, quelles mesures il envisage de prendre afin de leur accorder des indemnités normales.

JUSTICE

11290. — 21 juillet 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles dispositions ont été prises pour les sinistrés non-indigents, qui désirent se marier et ne peuvent se faire délivrer leur acte de naissance, par suite de la destruction, par faits de guerre, des registres d'état civil de leur commune d'origine et du double déposé au greffe du tribunal du chef-lieu d'arrondissement; 2° si le service de l'état civil de la mairie de la localité où le mariage doit être célébré est fondé à exiger du sinistré un jugement d'homologation de l'acte de notoriété, établi pour suppléer à l'acte de naissance détruit. Dans l'affirmative, il fait remarquer que cet acte de naissance, dont le coût actuel est de 45 francs, lui reviendrait à plusieurs milliers de francs; 3° si l'administration ne pourrait lui éviter ces frais excessifs en assimilant son cas à celui des indigents, pour faire bénéficier tous les sinistrés des dispositions des lois du 10 décembre 1850 et 31 mars 1929.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11291. — 21 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, compte tenu de l'obligation faite par la loi de 1922 d'installer le tout-à-l'égout dans tous les immeubles de Paris, les propriétaires qui ne se sont pas conformés à cette prescription sont fondés à réclamer de leurs locataires, qui souffrent de leur carence, le remboursement des frais de vidange dans les conditions fixées par la loi du 1er septembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11292. — 21 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de quelle utilité peut être, pour l'attribution de la retraite des vieux, à un homme de soixante-six ans, l'exigence des bureaux réclamant la production de tous les certificats de travail depuis qu'il eut vingt et un ans, et suspendant le règlement du dossier parce que, en raison du décès de l'employeur, les certificats de 1904 à 1907 ne peuvent être présentés.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10863. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945, les anciens élèves de l'école nationale d'administration peuvent, dans une certaine mesure, bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre; qu'à sa connaissance, le ministère des affaires étrangères est l'un des seuls qui n'ait pas encore arrêté les modalités de reclassement résultant de ces textes; que, cependant, des propositions ont été établies par une commission spéciale instituée au sein du département; et lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions et quel délai il estime encore nécessaire pour leur mise en application. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — En ce qui concerne les agents de l'école nationale d'administration, une commission interministérielle, réunie à la direction de la fonction publique, a établi des propositions de reclassement basées tant sur la notion d'un empêchement que sur le principe du rappel des services militaires, en application du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945, qui dispose, dans son deuxième paragraphe: « Il leur sera offert (à ces élèves), à la sortie de l'école, les emplois de début prévus au décret fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration. Toutefois, par application de l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1945, ils pourront être nommés à l'un des échelons du grade immédiatement supérieur sous la réserve que cette nomination pourra être revisée dans les trois ans après la sortie de l'école si l'intéressé ne fait pas preuve de qualités suffisantes dans l'exercice de ses fonctions ». Il résulte de ce texte que les intéressés peuvent être nommés, au mieux, sous la réserve énoncée par la loi, administrateur de 3e classe au 3e échelon. L'application de cette mesure placerait cependant les élèves de l'école nationale d'administration affectés au département dans une situation anormalement privilégiée par rapport aux cadres actuels issus des concours diplomatiques et consulaires. Aussi, par la voix de son représentant, le département a-t-il, au sein de la commission interministérielle, formulé d'expresses réserves sur les propositions qui pourraient être arrêtées par la fonction publique et a demandé qu'il fût tenu compte des conditions propres au ministère des affaires étrangères quant au rythme de l'avancement et quant à la moyenne de l'ancienneté des agents dans les différents échelons de la 3e classe. Le ministère des affaires étrangères est effectivement l'une des seules administrations qui n'ait pas encore pris les mesures de reclassement résultant des textes précités. Les raisons de ce retard sont les suivantes: 1° la tâche très lourde qui fut imposée à la direction du personnel durant la période d'après la libération par la réorganisation du ministère; 2° l'absence de vacances, notamment de la

3° classe des administrateurs, qui ne permettait pas d'appliquer à l'ensemble des agents du département les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les réserves d'emplois qu'elle prescrivait n'avaient pu, en effet, être constituées en temps voulu; les cadres du département se trouvant, à tous les échelons, à effectifs complets, par suite du large recrutement opéré au lendemain de la libération. La loi de finances, adoptée le 14 septembre dernier, prévoyant une modification des effectifs budgétaires dans un sens favorable, la direction du personnel a pu envisager, à partir de cette date, l'application aux cadres du département des mesures de reclassement prescrites. Un arrêté ministériel en date du 2 octobre 1948 a fixé la composition de la commission de reclassement prévue par l'ordonnance. Cette commission a tout d'abord procédé à l'élaboration du texte du règlement d'administration publique portant application de l'ordonnance aux cadres du département. Ce texte a reçu, après de légères modifications, l'accord du cabinet du ministre, du secrétariat d'Etat à la fonction publique, du ministère des finances et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il a été soumis, pour avis, au conseil d'Etat à la date du 16 juin 1949. Sans attendre l'adoption et la publication de ce texte, la commission de reclassement a abordé l'étude des cas particuliers des agents bénéficiaires de l'ordonnance et a dressé une liste provisoire de propositions de reclassement qui doit être, en dernier ressort, soumise à l'approbation du ministre. Un délai d'environ cinq mois semble encore nécessaire pour la mise en application de ces propositions. On peut penser, en effet, que le conseil d'Etat fera connaître, avant la fin du mois de juillet, son avis sur le projet de décret qui lui a été soumis et que les signatures des ministres intéressés pourront être obtenues dans le courant du mois d'août. Il conviendra alors d'attendre l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de ce texte au *Journal officiel*, de façon à permettre aux agents qui le désireraient de faire parvenir leurs demandes. C'est donc dans le courant de décembre que pourraient être pris les arrêtés prononçant les reclassements envisagés. Ceux-ci auront un effet rétroactif, mais, aux termes de l'article 5 du projet de décret, ils ne comporteront de rappel de traitement, en ce qui concerne les fonctionnaires, agents ou candidats qui n'appartenaient pas à l'administration des affaires étrangères avant l'empêchement, qu'à compter de leur entrée effective en fonctions.

10934. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le mode actuel de recrutement des conseillers et attachés commerciaux à l'étranger; 2° s'il est exact que la connaissance de la langue du pays où ils ont la charge des intérêts français ne soit pas rigoureusement exigée de ces agents; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à la situation résultant de cette fâcheuse lacune. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le corps de l'expansion économique, dont font partie les conseillers et attachés commerciaux et qui dépend du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est normalement recruté par la voie de l'école nationale d'administration: des nominations diverses peuvent cependant y être faites dans des proportions fixées par décret. Au sortir de l'école nationale d'administration, la connaissance de deux langues au minimum est exigée dont l'une doit être l'anglais ou l'allemand. Comme il s'agit d'un corps et non de nominations sur titres, il n'est pas possible d'exiger de ses membres la connaissance des langues de tous les pays où ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. Cependant, lors de l'affectation des agents, il est naturellement tenu compte de leurs connaissances linguistiques. Il convient de noter d'ailleurs que dans un grand nombre de pays la connaissance de la langue véhiculaire habituellement usitée supplée fort bien à la connaissance de la langue du pays, dont l'acquisition exigerait de longs et coûteux délais. Il en est ainsi, par exemple, de l'anglais pour l'Hindoustan, le Pakistan, la Chine, l'Egypte, etc., de l'allemand ou du russe dans les pays de l'Europe centrale ou orientale, de l'anglais ou l'allemand dans les pays scandinaves. Il faut noter enfin que la connaissance de plus de deux langues est vivement encouragée à l'école nationale d'administration: des points supplémentaires sont attribués au concours de sortie aux élèves de la section « Affaires extérieures » qui connaissent plus de deux langues et qui améliorent ainsi leur classement.

AGRICULTURE

9574. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ouvrier agricole qui travaille à l'exploitation agricole de son père, a droit à l'allocation de salaire unique, bien qu'il soit lui-même propriétaire d'un lopin de terre, dont le revenu cadastral est de 19 francs. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 35 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, pris pour l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que: « Sont réputés salariés, à moins qu'ils ne soient associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, les membres de la famille de l'exploitant ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent avec lui sur l'exploitation. Toutefois, n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation, la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans, ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique quel que soit son âge. » Le « membre de la famille » qui répond aux caractéristiques précédentes pourra continuer à percevoir l'allocation de salaire unique si les terres qu'il exploite ont une superficie ne dépassant pas le tiers de celle de l'exploitation type, définie en application des dispositions de l'article 36 du décret du 10 décembre 1946, modifié par la loi du 2 mars 1948 et de l'arrêté du 29 octobre 1948 pris pour son application et publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1948. La question posée par l'honorable parlementaire vise vraisemblablement un cas d'espèce. Des renseignements complémentaires seraient donc nécessaires pour donner à la réponse un caractère plus précis.

9985. — M. Clément Taillade demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le pourcentage moyen des frais généraux par rapport aux cotisations pour les caisses départementales de sécurité sociale agricole; 2° quels sont les pourcentages extrêmes. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Le pourcentage moyen des frais généraux par rapport aux recettes est de 3,5 p. 100 pour les caisses départementales d'allocations familiales agricoles et 10 p. 100 pour les caisses départementales d'assurances sociales agricoles, soit une moyenne de 4,6 p. 100 pour l'ensemble des caisses départementales de sécurité sociale agricole. Il convient de noter: *a*) en ce qui concerne les allocations familiales, que le pourcentage indiqué est calculé par rapport au total des recettes qui comprennent non seulement les cotisations (environ 12 milliards) mais aussi les recettes du fonds national de solidarité agricole (24 milliards); *b*) en ce qui concerne les assurances sociales, que le pourcentage élevé s'explique par le faible rendement des cotisations qui jusqu'à la parution du décret n° 48-1791 du 24 novembre 1948 étaient forfaitaires et ne correspondaient plus aux dépenses; par suite du relèvement des cotisations en vertu du décret précité, le pourcentage des frais généraux par rapport aux cotisations s'abaisse considérablement; 2° Les pourcentages extrêmes qui ont pu être relevés sont: de 2 p. 100 à 7 p. 100 en matière d'allocations familiales agricoles; de 4,6 p. 100 et 14 p. 100 en matière d'assurances sociales agricoles.

10295. — M. Raymond Moussu demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élèvent, pour 1949, au ministère de l'agriculture, les crédits prévus pour le financement de l'institut des recherches agronomiques; 2° quels titres universitaires sont exigés pour les fonctions: *a*) de directeur de l'institut des recherches agronomiques; *b*) de directeur des laboratoires spécialisés de cet institut; *c*) de directeur des laboratoires agricoles agréés par le service de la répression des fraudes. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Les crédits prévus en 1949 au ministère de l'agriculture pour le financement de l'institut national de la recherche agronomique se décomposent comme suit:

Chap. 105 (art. 7). — Indemnité de résidence	16.735.000
Chap. 106 (§ 6). — Supplément familial de traitement	2.388.000
Chap. 108 (§ 4). — Indemnités pour difficultés administratives dans le département du Haut-Rhin	2.220.000
Chap. 126. — Traitement du personnel titulaire	77.536.000
Chap. 127. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de bureau et de service	2.338.000
Chap. 128. — Rémunération du personnel contractuel	50.657.000
Chap. 129. — Salaires du personnel auxiliaire	7.104.000
Chap. 130. — Allocations et indemnités diverses	2.610.000
Chap. 306 (art. 4). — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	308.000
Chap. 300 (§ 6). — Allocations familiales	11.130.000
Chap. 304 (art. 7). — Payement à l'imprimerie nationale	5.883.000
Chap. 305 (art. 6). — Indemnités pour frais de déplacement	10.834.000
Chap. 344 (art. 10). — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	9.520.000
Chap. 347. — Travaux d'entretien	10.000.000
Chap. 500. — Subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique	117.800.000
Chap. 500-2. — Subvention à l'institut national de la recherche agronomique pour remboursement d'annuités au fonds de modernisation et d'équipement	20.000.000
Chap. 501. — Subvention pour achat et renouvellement de matériel scientifique et agricole	11.900.000
Chap. 800 (fig. 2). — Reconstitution du matériel disparu (crédits de payement)	5.500.000
Chap. 801 (fig. 2). — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre (crédit de payement)	122.868.000
Chap. 923. — Travaux d'équipement (crédits de payement)	43.300.000

2° *a*) Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique a rang de directeur de l'administration centrale. En conséquence, la nomination à cet emploi est laissée à la décision du gouvernemnt en application de l'article 30 de la Constitution. *b*) A l'institut national de la recherche agronomique, la séparation du grade et de la fonction prévue par le statut général des fonctionnaires est complète. Il n'y a donc pas de conditions de nomination à la direction d'un laboratoire, mais des conditions de recrutement ou d'avancement pour chaque grade. Conformément à l'article 37, 2e alinéa de la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946, le directeur de l'institut national de la recherche agronomique charge un membre du cadre scientifique de la direction de chaque établissement de recherches. *c*) Le recrutement des directeurs des laboratoires agréés par le service de la répression des fraudes s'effectue en général par voie de concours. Le jury de ce concours est composé de membres appartenant tant à l'administration de la répression des fraudes que de celle dont dépend l'établissement (département, ville, etc.). Les directeurs de laboratoires dans la plupart des cas sont titulaires soit d'une licence ou d'un diplôme équivalent, tel que celui d'ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur chimiste, pharmacien, etc.

10529. — M. Hilaire Pordon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en bourse du Havre, il a été vendu aux enchères publi-

ques une importante quantité d'avoine. 200 tonnes de cette denrée auraient été adjugées à raison de 3 à 5 francs le kilogramme; en outre, un seul adjudicataire aurait pu en acquérir 25 tonnes pour une somme totale de un franc; et lui demande: 1° la provenance et le prix d'achat de cette marchandise; 2° les raisons qui ont motivé la vente à des prix aussi bas; 3° qui supporte la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — 1° L'avoine vendue aux enchères provient d'une cargaison de 4.692 tonnes d'avoine d'Australie en sacs, achetée par l'Office national interprofessionnel des céréales à l'Australian Barley Board, chargée à Melbourne le 16 décembre 1948 sur le s/s *Derna*, et arrivée au Havre le 26 mars 1949. Le prix de revient de cette marchandise est de 1.870,49 francs les 100 kilogrammes, C. A. F., brut pour net; 2° une quantité de 139 tonnes, avariée par mouille, a été vendue judiciairement, en raison d'un litige opposant l'O. N. I. C., aux armateurs du navire. Sur ces 139 tonnes, classées en neuf lots suivant leur degré d'avarie, 114 tonnes ont été vendues à des prix variant de 200 à 1.550 francs par quintal. 25 tonnes environ, en complet état de putréfaction, ont été adjugées pour le prix symbolique de un franc, à charge pour l'adjudicataire d'enlever et de transporter à ses frais la marchandise destinée à l'épandage. Au total, la vente a produit 800.484 francs, soit environ 580 francs par quintal; 3° d'après les conclusions des experts, la moitié des avaries doit être mise à la charge du navire; l'autre moitié représentant les avaries dues à la « fortune de mer » doit être supportée par l'importateur: l'Office national interprofessionnel des céréales. Les assureurs de la cargaison n'ont pas à intervenir dans ce règlement, s'agissant d'une police conclue aux conditions « F. A. P. sauf ». Si la marchandise avait été assurée « tous risques », les assureurs auraient indemnisé l' O. N. I. C. du montant du dommage, mais cet établissement aurait payé un supplément de prime hors de proportion avec l'indemnité susceptible d'être obtenue.

10631. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les fonds suivants existent encore: fonds agricole de garantie (loi du 9 avril 1898); fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (loi du 25 novembre 1916); fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail (loi du 14 mai 1943); fonds agricole de solidarité des risques de guerre (ordonnance du 15 décembre 1944); fonds agricole de majoration des rentes (loi validée du 16 mars 1943); 2° dans l'affirmative, quel est leur bilan. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Il existe actuellement cinq fonds pour la réparation des accidents du travail agricole: *a*) le fonds agricole de majoration de rente, créé par la loi validée du 16 mars 1943; *b*) le fonds agricole de garantie; *c*) le fonds agricole de rééducation professionnelle; *d*) le fonds agricole de solidarité des employeurs; *e*) le fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre. Les quatre fonds spéciaux à l'agriculture ont été créés par la loi du 30 octobre 1946 (art. 84, 85 et 86) et ouverts à compter du 1er janvier 1947; 2° quant au bilan de ces fonds, la question posée par l'honorable parlementaire entre dans les attributions de M le ministre des finances et des affaires économiques. Elle lui est transmise par les soins des services du ministère de l'agriculture en vue d'une réponse: en effet, la gestion des fonds est confiée à la caisse des dépôts et consignations (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946).

Disponibilités des fonds agricoles, créés par la loi du 30 octobre 1946, au 31 décembre 1948.

	FONDS AGRICOLE de garantie. — c/ 590 B.	FONDS AGRICOLE de solidarité. — c/ 614 B.	FONDS AGRICOLE de rééducation. — c/ 609 B.	FONDS AGRICOLE de prévoyance des blessés de guerre. — c/ 618 B.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Solde en numéraire	940.000	11.200.000	850.000	200.000
Valeur en portefeuille	26.860.000	354.900.000	2.190.000	Néant.
Total	27.800.000	366.100.000	3.040.000	200.000

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.

Détermination approximative du solde prévisionnel aux 30 septembre et 30 décembre 1948.

Situation au 31 mars 1948	Solde en numéraire	271.981.871	
	Valeurs en portefeuille		344.500.000
	Disponibilités (en chiffre rond)	270.000.000	344.500.000
Situation prévisionnelle au 30 juin 1948.	Recettes connues ou évaluées	635.000.000	30.000.000
		905.000.000	
	Dépenses connues ou évaluées (1)	285.000.000	
	Solde probable	620.000.000	314.500.000
	Prévisions de recettes:		
	Taxes:		
	Enregistrement Seine	125.000.000	
	Départements	Mémoire.	
	Remboursement bons	177.000.000	177.000.000
		922.000.000	
Situation prévisionnelle au 30 septembre 1948.	Prévisions de dépenses (y compris les arrérages dus à cette date au titre de la loi du 7 septembre 1948 sur les majorations émises au 31 août 1948 en application de la loi du 16 octobre 1946)	786.500.000	
	Solde des disponibilités à prévoir approximativement (2)	135.500.000	137.500.000
	Prévisions de recettes:		
	Taxes:		
	Enregistrement Seine	125.000.000	
	Départements	Mémoire.	
	Remboursement bons	2.500.000	2.500.000
		263.000.000	
Situation prévisionnelle au 31 décembre 1948.	Prévisions de dépenses:		
	Rappels dus au 1er septembre 1948 au titre de la loi du 7 septembre 1948 sur les majorations émises entre le 31 août et le 30 novembre 1948 en application de la loi du 16 octobre 1946 — 206.000.000		
	Coupons au 1er décembre 1948 — 303.000.000		
		509.000.000	
	Situation à prévoir approximativement (2)	246.000.000	135.000.000
		111.000.000 (sauf mémoire).	

(1) Ce chiffre ne tient compte que des dépenses effectivement constatées au 30 juin; une fraction importante des sommes ordonnancées à cette date figureront en dépense sur les mois suivants.

(2) Ce chiffre prévisionnel a été établi en tenant compte de tous les ordonnancements paraissant devoir être effectués à la date considérée.

DEFENSE NATIONALE

10789. — M. Claude Thoral signale à **M. le ministre de la défense nationale** que des Français, inculpés de collaboration, se trouvent incarcérés à Fresnes depuis le mois d'août 1944; et lui demande pour quelles raisons ceux-ci n'ont pas été jugés, pourquoi ils sont détenus préventivement depuis près de cinq années, en violation de la déclaration des droits de l'homme et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose très regrettable. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — Les Français au sort desquels s'intéresse l'honorable parlementaire se trouvent gravement compromis, avec une soixantaine d'inculpés, dans l'affaire de la Gestapo de la rue de la Pompe qui est notamment responsable: des fusillades du bois de Boulogne; du guet-apens de la rue Ledoux; de l'arrestation de l'organisation juive de combat; des arrestations à Lille des résistants de la Voix du Nord; des arrestations et fusillades de Sainte-Menehould (Marne). Cette affaire n'a pu être encore appelée devant le tribunal compétent pour deux raisons essentielles: 1° s'agissant de crimes de guerre ou de crimes connexes à des crimes de guerre, ainsi que d'intelligences avec l'ennemi, la question de compétence (cours de justice ou juridictions militaires) n'a pu être définitivement tranchée que par la promulgation de la loi du 15 septembre 1948 qui permet de comprendre les individus de nationalité française dans les poursuites engagées devant les tribunaux militaires pour crimes de guerre contre les nationaux allemands ou étrangers au service de l'administration ou des intérêts ennemis; 2° L'importance considérable de cette affaire et le nombre très important des victimes, environ 300. Néanmoins, au cours d'un premier examen effectué en 1947, 27 détenus français ont pu être mis en liberté provisoire. Quant aux autres, au nombre de 6 seulement, ils encourent des peines allant des travaux forcés à temps à la peine de mort. Les détentions préventives doivent donc, quelle que soit leur durée, être tenues pour justifiées et il serait particulièrement inopportun d'envisager l'application de mesures dont ne manqueraient pas de profiter les inculpés pour se soustraire à l'action de la justice, et au nécessaire châtiment de leurs crimes. L'instruction de cette affaire est d'ailleurs maintenant très avancée et le dossier pourra, selon toute vraisemblance, être transmis avant la fin de l'année à la chambre des mises en accusation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3998. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les conclusions de l'étude qu'en réponse à la question écrite n° 349 (*Journal officiel* du 21 octobre 1945) il disait prescrire touchant la possibilité de publier en fascicules spéciaux quotidiens le texte des lois et décrets qu'accompagne, au *Journal officiel*, inutilement pour la majorité des lecteurs, la publication de nominations, mutations, distinctions honorifiques, etc. (*Question du 3 décembre 1947.*)

Réponse. — A la suite de l'étude effectuée en 1945 et mentionnée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1945 à la question n° 349 de l'honorable parlementaire, il n'avait pas semblé opportun de donner suite à la solution envisagée alors et qui consistait en la création d'une édition spéciale hebdomadaire réunissant les textes réglementaires les plus importants. Depuis cette date, le nombre croissant de mesures individuelles telles que naturalisations, mutations et décorations diverses, qui ne sont pas susceptibles d'intéresser également tous les lecteurs du *Journal officiel*, pose le problème de la réorganisation de cette publication sous un aspect différent: il peut être envisagé soit de publier une édition spéciale consacrée à l'ensemble de ces mesures, soit encore un bulletin des décorations décernées par les différents ministères. Une étude détaillée des modalités techniques et financières de ces différentes solutions est actuellement en cours. Le Gouvernement prendra prochainement une décision, compte tenu des résultats de cette étude et de l'avis des différents ministres intéressés.

9166. — M. Lucien Coffin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs d'école normale sont recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat ou de la licence d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude; que cette double sélection devrait normalement se traduire par un traitement supérieur, pour les directeurs d'école normale, à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à ce résultat paradoxal qu'un directeur d'école normale de 1re classe, par exemple, recevra désormais un traitement inférieur à celui d'un inspecteur primaire de même catégorie, et qu'un inspecteur primaire chargé provisoirement des fonctions de directeur d'école normale, parce qu'il ne réunit pas les conditions de titres requises, gagne beaucoup plus que s'il était directeur titulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation que rien ne justifie et qui risque de tarir le recrutement des directeurs d'école normale. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse adressée sur le même sujet à la question écrite n° 9763 du 5 avril 1949 de M. Henri Lespès.

9707. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des directeurs d'écoles normales. Ces derniers étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, doivent toucher un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 francs en 1948, alors que s'il était inspecteur primaire de la même classe il recevrait 485.000 francs (les indemnités pour charges administratives sont loin de couvrir cette différence). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs susmentionnés de bénéficier du traitement de leur catégorie, c'est-à-dire professeur du cadre des inspecteurs primaires augmenté de l'indemnité pour charges administratives. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse adressée sur le même sujet à la question n° 9763 du 5 avril 1949 de M. Henri Lespès.

9763. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 11 janvier 1949, paru au *Journal officiel* du 14 janvier 1949 (p. 615), fixant les nouvelles échelles de traitements pour 1948 des directeurs d'écoles normales et la majoration de reclassement à leur attribuer, fait subir à leur traitement réel antérieur, soumis à retenues (traitement de base), un abattement fictif qui aboutit à faire reverser à ces fonctionnaires, pour trop perçu en 1948 sur le chapitre « Traitements », une somme de l'ordre de 10.000 à 15.000 francs, alors que les fonctionnaires similaires de l'éducation nationale (inspecteurs primaires, professeurs d'école normale, secrétaires et rédacteurs d'inspection d'académie, etc.) percevront pour la même période un rappel variant de 30.000 à 80.000 francs; que, par exemple, un directeur d'école normale du cadre supérieur (départements, 1re classe, 1re échelon (indice 525), qui a réellement perçu en 1947 un traitement soumis à retenues de: 168.000 + 24.000 + un complément provisoire de 290.000 francs, soit au total 482.000 francs, est considéré comme n'ayant reçu qu'un traitement de base de: 168.000 + 253.000 (complément provisoire), soit 421.000 francs, ce qui aboutit à lui attribuer, pour 1948, un traitement revalorisé de 519.000 francs, alors qu'il devrait normalement percevoir 565.000 francs avec une majoration de reclassement de 82.750 francs; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette erreur de calcul et attribuer aux directeurs d'école normale un traitement revalorisé calculé sur leur traitement de base réel. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Les directeurs d'écoles normales primaires du « cadre normal » étaient antérieurement assimilés aux proviseurs certifiés du même cadre dont ils percevaient les traitements (72.000-135.000). Ils bénéficiaient comme eux du logement gratuit et d'une indemnité de direction qui leur assurait une rémunération soumise à retenues approximativement égale, en fin de carrière, à celle des inspecteurs primaires dont le traitement, pris isolément, était plus élevé (90.000-156.000). Dans le plan de reclassement sanctionné par le décret du 10 juillet 1948, proviseurs et directeurs d'écoles normales ont été reclassés aux indices 250-450 comme les professeurs certifiés de leur cadre. Conformément à la règle de la suppression de toutes les indemnités soumises à retenues pour pension, une indemnité forfaitaire de charges administratives non soumise à retenues a été substituée à leur ancienne indemnité de direction. Il aurait été illogique d'incorporer cette dernière dans le traitement de base de 1945, ce qui aurait signifié sa disparition en fin de reclassement. De leur côté, les inspecteurs primaires ont vu leurs indices fixés à 250-525. Il en est résulté, entre directeurs d'écoles normales et inspecteurs primaires, un déséquilibre qui a, par la suite, été corrigé partiellement par le décret du 14 avril 1949 accordant aux directeurs d'écoles normales les mêmes indices qu'aux inspecteurs primaires (250-525), compte tenu de certaines modalités d'intégration. Seules ces modalités peuvent désormais donner lieu à discussion, puisqu'il est envisagé d'organiser une carrière parallèle pour les inspecteurs primaires et les directeurs d'écoles normales. Il n'est pas possible d'accorder aux directeurs d'écoles normales parvenus à la 1re classe de l'ancien « cadre normal » une reconstitution de leur carrière dans le cadre des inspecteurs primaires, et de leur donner immédiatement l'indice 525, pour les raisons suivantes: *a*) cette mesure les mettrait immédiatement à parité d'indices avec les directeurs d'écoles normales du cadre supérieur de province (102.000-168.000) reclassés eux aussi aux indices 250-525 et qui, s'ils sont arrivés au sommet de leur carrière accéderont directement à l'indice 525; *b*) elle leur conférerait un avantage de 35 à 70 points par rapport aux proviseurs certifiés auxquels ils ont toujours été assimilés jusqu'à présent, compte tenu des indices fonctionnels maxima et minima octroyés à ces proviseurs; *c*) elle ruinerait le fondement même de l'indemnité de charges administratives; l'indemnité soumise à retenues à laquelle cette allocation se substitue ne peut à la fois servir de fondement à une demande de reconstitution de la carrière de directeur dans leur ancien cadre d'inspection et revivre, d'autre part, sous la forme d'une nouvelle indemnité au profit des intéressés.

10094. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser quelles mesures il a prises pour assurer le fonctionnement effectif des commissions paritaires chargées de l'examen des demandes en remise ou modération du prélèvement exceptionnel. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les commissions paritaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dont le fonctionnement avait dû être suspendu à la suite de la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 qui a autorisé les contribuables à s'exonérer de leur imposition en souscrivant à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire, seront en mesure de se réunir dès que les résultats des souscriptions auront pu être centralisés. Les dispositions nécessaires sont prises pour que ces opérations soient effectuées avec le maximum de célérité.

10116. — Mlle José Dupuis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les commissions chargées d'examiner les demandes d'exonération du prélèvement contre l'inflation sont composées de façon telle que l'administration y est prépondérante et si elles n'ont pas l'intention de convoquer les intéressés lorsqu'il y aura refus, après examen des dossiers. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Conformément à l'article 9 *ter* ajouté à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 les commis-

sions paritaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation comprennent, outre le préfet ou son représentant, président, quatre chefs de service départementaux des administrations financières ou leurs représentants et quatre membres appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable dont il s'agit d'examiner la demande. Avant de prendre une décision sur chacune des affaires qui leur sont soumises, les commissions ont la faculté lorsqu'elles s'estiment insuffisamment informées, de procéder à l'audition des pétitionnaires qui en ont fait la demande.

10130. — M. Livry-Level attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les taux d'intérêt qui sont appliqués par l'administration des contributions indirectes aux commerçants et industriels ayant des retards dans le payement de leurs impôts sur le chiffre d'affaires. Cet intérêt s'élève en effet au taux de 60 p. 100 l'an pour un mois de retard dans les payements; 28 p. 100 l'an pour trois mois de retard; 20 p. 100 l'an pour six mois de retard; 16 p. 100 l'an pour un an. Si ces taux d'intérêt étaient appliqués dans les transactions privées, ils seraient considérés comme usuraires et tomberaient sous le coup de la loi. Par ailleurs ils sont, jusqu'à un certain point, du fait de leur dégressivité, une prime à payer le plus tard possible. Il lui demande s'il a l'intention de ramener ces taux d'intérêts à des chiffres plus conformes à ceux normalement pratiqués et progressifs au lieu d'être dégressifs. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, en cas de retard dans le payement de l'impôt exigible, le redevable doit payer, en sus, une indemnité égale à 5 p. 100 du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté. Cette indemnité n'est exigée à ce taux que pour le premier mois de retard. Elle est, d'ailleurs, ramenée à 2 p. 100, lorsque le payement intervient entre la date fixée pour le règlement et le premier jour du mois suivant. Si le payement intervient après le dernier jour dudit mois, il est exigé, en outre, une indemnité de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Ainsi, un redevable assujetti au payement de l'impôt le 25 mai acquittera, en sus, 2 p. 100 de cet impôt s'il se libère entre le 26 et 31 mai, 5 p. 100 s'il se libère entre le 1er et le 30 juin, 6 p. 100 entre le 1er et le 31 juillet, 7 p. 100 entre le 1er et le 31 août, et ainsi de suite. L'indemnité est donc progressive et non dégressive. Par ailleurs, le taux de l'indemnité doit être suffisant pour inciter les commerçants et les industriels à ne pas négliger le payement des taxes dont ils sont redevables. Au surplus, l'indemnité de retard, ayant le double caractère d'un supplément d'impôt et d'une pénalité, est susceptible, à ce dernier titre, de faire l'objet d'une remise partielle ou totale, sur demande justifiée des redevables.

10145. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société constituée entre un pharmacien et son gendre, également pharmacien, peut bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter*, étant fait observer que le gendre est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, que les parts sociales qu'il souscrira dépendront de cette communauté et qu'en vertu de la loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948, la société ne peut pas être constituée avec la fille du pharmacien, tous les associés devant être pharmaciens. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

10280. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une maison de transports située en France assure pour les voyageurs: 1° un service de transport régulier entre une ville française et Genève, la distance totale est de 100 kilomètres dont 80 en France et 20 en Suisse; 2° un circuit touristique de 200 kilomètres dont 120 en France et 80 en Suisse; et lui demande quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont dues dans les deux cas pour tout billet unique comportant un parcours effectué partie en France, partie en Suisse, étant observé que tout billet comportant un parcours entièrement effectué en France semble taxable pour la totalité et que tout billet comportant un parcours entièrement situé en Suisse semble exonéré pour la totalité. Le prix de chaque billet comprend uniquement le coût du transport. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — Dans les deux cas envisagés, les recettes de transport encaissées par la maison visée à la question sont exonérées en totalité des taxes sur le chiffre d'affaires, toutes les fois qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un billet unique correspondant à un parcours effectué, soit en totalité en Suisse, soit partie en France et partie en Suisse. Par contre, lesdites taxes seraient exigibles sur le prix des billets délivrés pour des parcours effectués en totalité sur le territoire français.

10318. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les payements effectués par un commerçant au titre de « commissions et honoraires » et dont il peut justifier par la production de ses livres auxiliaires, bien qu'ils n'aient pas été portés au paragraphe II de l'imprimé 1024 mis par l'administration des contributions directes à la disposition des contribuables en vue de la déclaration des salaires, traitements, pensions, rentes viagères, commissions, honoraires, avantages, etc. sont déductibles au titre de frais généraux des bénéfices imposables de l'exploitation. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. les dispositions de l'article 103 *bis* du code général des impôts directs prévoyant que la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes de la nature de celles qui sont visées dans la question perd le droit de les porter dans les frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

JUSTICE

10561. — M. Philippe Livry-Level expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien combattant des forces françaises libres, décoré de la Légion d'honneur, de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance, s'était vu condamner à six mois de prison en août 1940, au cours d'une première tentative d'évasion manquée. Il a vu ses droits civiques supprimés et a été rayé de la liste électorale du fait de cette condamnation, il y a moins d'un mois; il lui rappelle, à ce sujet, qu'il a déjà été amené à poser un certain nombre de questions écrites et à faire un certain nombre d'interventions directes pour des cas similaires. Il lui demande: 1° si cette mesure fait partie des actes de représailles pris à l'égard de ceux qui sont encore considérés, par beaucoup, comme des traîtres, ou si elle est simplement due à l'incurie de l'administration; 2° s'il compte rappeler à toutes les administrations que ceux qui ont continué la lutte pendant l'occupation ont fait leur devoir et ne doivent, en aucun cas, par personne, être considérés comme des traîtres. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Pour permettre à la chancellerie d'apprécier en connaissance de cause la situation exacte de cet ancien combattant, au regard, notamment, des lois d'amnistie intervenues, le garde des sceaux, ministre de la justice, prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître l'état civil de l'intéressé, la date et le lieu de sa naissance, la date de sa condamnation et la juridiction qui l'a prononcée.

11002. — M. Maurice Kriegel-Valrimont demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons précises un avocat stagiaire à la cour d'appel de Nancy s'est vu, tout d'abord, exclure de la liste des candidats à l'examen professionnel d'entrée de la magistrature, par arrêté ministériel du 25 mars 1949, paru au *Journal officiel* du 27 mars 1949, puis radié de la fonction d'attaché au parquet par arrêté complémentaire de M. le procureur général près ladite cour, en date du 1er avril 1949, alors qu'il remplissait toutes les conditions requises pour se présenter à ce concours, qu'il avait effectué seize mois de stage, dont onze non rémunérés, sans jamais faire l'objet de la moindre sanction ni d'aucune remarque, et que la Constitution dispose, dans son préambule, que: « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 12 février 1908, le ministre de la justice arrête définitivement la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature et apprécie à cet effet s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires. Il a, de même, qualité pour donner aux procureurs généraux la faculté d'autoriser des attachés stagiaires à collaborer aux travaux du parquet. Si le candidat visé dans la question écrite n° 11002 a fait l'objet des mesures qui y sont indiquées, c'est parce que le ministre a jugé qu'il ne répondait pas aux conditions rappelées ci-dessus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10693. — M. Roger Gaborit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'il semble que la question du cumul d'une pension d'ancienneté de l'Etat (fonctionnaire ou militaire) et d'une pension assurance vieillesse de la sécurité sociale doive actuellement être résolue par la négative (réponse du ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 4185 posée le 18 décembre 1947 par M. Anxionnaz, voir *Journal officiel* du 17 mars 1948); toutefois, une étude serait en cours à ce sujet aux ministères des finances et du travail; 2° qu'il paraîtrait normal, en effet, que des fonctionnaires ou des militaires qui ont été admis à la retraite avant la limite d'âge, par exemple, en exécution des prescriptions d'une loi de dégagement des cadres et, par conséquent avec une retraite inférieure à celle qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été maintenus dans les cadres jusqu'à la limite d'âge, aient la possibilité d'accroître leur retraite lorsqu'ils occupent, pendant quinze ans au moins, un emploi salarié entraînant des versements obligatoires à la sécurité sociale, au titre de l'assurance vieillesse; 3° que la décision à intervenir à ce sujet présente actuellement un intérêt particulier du fait des prescriptions de la loi du 23 août 1949 la date limite du rachat des cotisations d'assurance vieillesse à la sécurité sociale. Il lui demande: *a*) si les intéressés sont autorisés à racheter les cotisations pour la période pendant laquelle ils ont exercé un emploi salarié sans être assujettis obligatoirement à la sécurité sociale; *b*) dans l'affirmative, quels seront leurs droits au titre de la pension assurance vieillesse de la sécurité sociale. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. La situation des assurés ayant cotisé successivement à un régime spécial de retraites et au régime général a fait l'objet d'examens approfondis par les départements ministériels intéressés. L'accord n'ayant pu être réalisé sur un premier projet de décret, un nouveau texte va être soumis incessamment à l'examen de M. le ministre des finances; 2° le texte préparé par le ministère du travail tend à accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse d'un régime spécial de sécurité sociale, devenus par suite tributaires du régime général des assurances sociales, des avantages complémentaires au titre de l'assurance vieillesse de ce dernier régime. Ses dispositions ne s'appliqueront qu'aux salariés âgés de moins de soixante ans au 1er avril 1946, les droits à pension de vieillesse des autres salariés étant liquidés sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 et des textes de coordination correspondants (décret du 2 juin 1944); 3° les salariés ou anciens salariés qui sont titulaires d'une pension de vieillesse d'un régime spécial ou ont acquis des droits à une telle pension et qui, antérieurement au 1er janvier 1947, ont occupé un emploi salarié leur ayant procuré une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement au régime général des assurances sociales ont la possibilité, afin de préserver leurs droits, d'adresser avant le 24 août 1949 à la caisse régionale d'assurance vieillesse de leur dernier lieu de travail une demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse souscrite à l'aide de la formule 2700.

10675. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens salariés des cadres de la région parisienne ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 23 août 1948, et ayant effectué dès les premiers mois de l'année 1949, à leur caisse régionale d'assurance vieillesse, les versements rétroactifs des cotisations vieillesse prévus par la loi, non seulement n'ont pas encore touché la pension qui leur est due avec effet du 1er octobre 1948, mais n'ont pas même pu obtenir, malgré leurs demandes réitérées, de connaître le montant exact de la pension à laquelle ils ont droit; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses si préjudiciable à une catégorie de vieux travailleurs particulièrement intéressants. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Le travail matériel que nécessite la revision des pensions et rentes de tous les assurés qui ont pu se prévaloir des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée a pu entraîner certains retards. Si toutefois M. Eugène Delahoutre veut bien préciser les noms et adresse des intéressés, il sera procédé à une enquête sur les faits signalés.

10735. — M. Robert Chambeiron demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des organismes ayant bénéficié en 1946, 1947 et 1948, de l'aide sanitaire et sociale, et le montant des subventions accordées, en ce qui concerne le département des Vosges. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques portés à ma connaissance et figurant sur l'état ci-dessous donnent la liste nominative des œuvres du département des Vosges ayant bénéficié, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948, de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale.

VOSGES	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
Aide aux mères	»	50.000	100.000	
Alliance nationale contre la dépopulation	»	100.000	100.000	
Aides familiales de Charmes	»	50.000	50.000	
Association familiale ouvrière de Remiremont	»	»	30.000	
Centre de vacances de Remiremont	»	20.000	300.000	
Centre familial ménager des Vosges (Epinal) pour Golbey et Mirecourt	»	»	800.000	
Comité départemental pour le Jamboree	»	60.000	»	
Crèche municipale d'Epinal	»	»	30.000	
Crédit immobilier des Vosges	»	»	6.000.000	
Dispensaire ambulant	»	250.000	»	
Fédération départementale de l'aide populaire des Vosges	»	»	250.000	
Goutte de lait de Golbey	»	»	100.000	
Hôpital de Saint-Dié	»	»	2.000.000	
Institut social, familial et ménager	»	»	240.000	
Maison de santé de Ravenel	»	»	20.000.000	Prêt.
Office public d'H. B. M. Epinal	»	»	3.000.000	Prêt.
Office public d'H. B. M. des Vosges	»	»	7.098.300	Prêt.
Préventorium Abel Ferry	»	»	1.000.000	
Office d'hygiène sociale des Vosges	»	2.484.000	4.420.000	
Maison maternelle de Darney	»	»	750.000	

10919. — M. Rosan Girard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis le 1er avril 1948, date à laquelle l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, en principe, servie dans les départements d'outre-mer, les taux fixés à 12.000 et 15.000 francs l'an n'ont pas varié; que, d'après l'article 22 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, portant modification du régime de l'assurance vieillesse, des décrets devaient déterminer, non seulement les conditions dans lesquelles la législation sur l'assurance vieillesse serait applicable dans les départements d'outre-mer, mais les taux nouveaux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, il lui demande quand le Gouvernement compte prendre les décrets prescrits par le législateur. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Un projet de décret, pris notamment en application des dispositions de l'article 22 de la loi du 23 août 1948, est actuellement soumis à la signature du ministre des finances.

10974. — M. Fernand Bouxom se référant à la réponse faite le 9 décembre 1948 à sa question écrite n° 7591, rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse, il lui a indiqué que: « ...5° il n'est pas possible de donner des précisions sur le régime d'assurances vieillesse des médecins, tant que n'auront pas été établis les textes d'application de la loi du 17 janvier 1948 ». Ces textes étant maintenant publiés, il lui demande: 1° quelles vont être, pour un médecin dont l'activité principale est celle de médecin salarié et qui consacre, cependant, à la médecine de clientèle, une part de son activité, les obligations vis-à-vis du régime spécial obligatoire de retraite du corps médical; 2° si obligation lui est faite de cotiser à la caisse spéciale de ce régime, quels effets il peut compter en retirer et moyennant quelle cotisation; 3° quels sont les textes de base permettant de répondre à ces questions. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Un projet de décret actuellement à l'étude tend à régler les cas de l'espèce signalée. Le médecin salarié qui, même à titre accessoire, exerce en clientèle privée est assujetti aux deux régimes: sécurité sociale et loi du 17 janvier 1948; 2° les droits de l'intéressé au regard de la loi du 17 janvier 1948 sont indentiques à ceux du médecin non salarié. Le montant de la cotisation pour l'année 1949 a été fixé à 7.000 francs par arrêté du 30 avril 1949 (*Journal officiel* du 10 mai 1949); 3° les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 prévoient l'affiliation obligatoire aux assurances sociales de toutes personnes salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

10975. — M. Pierre Dominjon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan, âgé de cinquante-six ans, ancien fonctionnaire, admis à la retraite en 1941 et exerçant, depuis janvier 1942, la profession artisanale d'horloger réparateur, est astreint, aux termes du décret n° 49-546 du 21 avril 1949, à verser des cotisations pour la caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales, alors que, pour lui, ce régime de vieillesse n'a aucun intérêt, puisqu'il est, par ailleurs, bénéficiaire d'une retraite d'Etat. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — La cotisation est due par toute personne qui exerce une profession artisanale. Seuls sont exonérés les artisans âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de plus de soixante ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail. Les conditions de ressources ne joueront qu'à l'encontre des artisans qui n'auront pas cotisé pendant quinze années lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans ou l'âge de soixante ans en cas d'inaptitude au travail dûment constatée. Dans l'espèce signalée, il apparaît que, lorsque l'intéressé atteindra l'âge de soixante-cinq ans, il aura droit à l'allocation prévue à l'article 11 du décret n° 45-546 du 21 avril 1949 s'il a régulièrement acquitté ses cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10677. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le montant des sommes qui ont été engagées cette année par la Société nationale des chemins de fer français pour organiser sa participation aux différentes foires et expositions qui ont eu lieu dans diverses villes de France. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Les dépenses engagées par la Société nationale des chemins de fer français en 1948, pour participer aux foires et expositions organisées en France ont été de 9.773.000 francs, dont 6.032.000 francs pour le premier semestre et 3.741.000 francs pour le second. Ces dépenses sont imputées au compte d'exploitation. Pour 1949, les dépenses correspondantes ont atteint, au premier semestre, 4.400.000 francs et les prévisions pour le second semestre sont de 3 millions de francs. Une baisse globale de l'ordre de 2.370.000 francs est donc prévue par rapport aux chiffres de 1948. A titre indicatif, la participation de la Société nationale des chemins de fer français aux mêmes dépenses atteignait, en 1938, 1.702.000 francs, chiffre proportionnellement très supérieur à celui des participations de 1948 et 1949.

10780. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le prix de transport des champignons, qui est environ quarante fois plus élevé qu'avant guerre par suite de l'obligation dans laquelle les champignonnistes se trouvent de faire désormais leurs expéditions en tarification express, les délais en grande vitesse étant aujourd'hui trop longs; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire diminuer ces frais de transports. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — La comparaison des prix de transport des champignons au tarif actuel des expéditions express (tarif le plus élevé) avec les prix de transport de la même marchandise au tarif général d'avant guerre fait ressortir un coefficient de majoration sensiblement inférieur à celui qui est indiqué par l'honorable parlementaire. A titre d'exemple, pour le parcours Angoulême-Avignon (615 km), une expédition de champignons faite, avant guerre, au tarif général, coûtait 91 F les 100 kg; la même expédition, faite aujourd'hui au tarif des expéditions express, coûte 2.014 F, soit 22,1 fois plus. Encore y-a-t-il lieu de tenir compte du fait que le prix actuel comprend les frais de livraison à domicile. La Société nationale des chemins de fer français, à laquelle est réservée l'initiative des dispositions tarifaires, n'a pas reconnu possible de consentir une réduction aux transports de l'espèce, en raison des risques d'extension ultérieure à d'autres marchandises et des conséquences qui en résulteraient tant sur le plan financier qu'au point de vue de l'exécution correcte du service des trains rapides et express.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 19 juillet 1949.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4818, 2e colonne, au lieu de: « 10480. — M. Gérard Vée demande à M. le président du conseil... », lire: « 10480. — M. Gérard Vée demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 21 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1832)

Sur le sous-amendement de M. de Tinguy à l'amendement de M. Emile Hugues à l'article 10 quater du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles) (Imposition des coopératives agricoles).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 340
Contre 251

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Antier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bourbon.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gospat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.

L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Derdour
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis)

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 333
Contre 257

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1833)

Sur l'amendement de M. Emile Hugues à l'article 10 quater du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles) (Impositions des coopératives agricoles).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 316
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Albelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de),
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Banana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

On voté contre:

MM.
Afroldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.

Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Dravény.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel)
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 317
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1834)

Sur l'amendement de M. de Baudry d'Asson à l'article 10 sexies du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles) (Imposition des groupements d'achat en commun).

Nombre des votants..... 529
Majorité absolue..... 265
Pour l'adoption..... 113
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Bergeret.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catrice.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Coudray.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Mlle Dienesch.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Godin.
Guillant (André).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jeanmot.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mallez
Marie (André).
Marin (Louis).
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis)
Schauffler (Charles).
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten
Tinguy (de).
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.

Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Dames.
Daron.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fieyez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Bergasse.
Bétolaud.
Biondi.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Catoire.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Macouin.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 151
Contre 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1835)

Sur l'article 10 sexies du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 388
Contre 183

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauro (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Saugnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schérer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilleuet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liscette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Derdour.
Desjardins.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Montillot.
Moustier (de).
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 395
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1836)

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 1er bis du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles) (Surtaxe progressive pour les exploitations payant plus de 2.000 francs.)

Nombre des votants..... **591**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **273**
Contre **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Dafrat.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Kussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves)
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Shell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez Maurice).
Thuillier.
Tillon Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Basilé.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges)
Billères.
Blondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.

Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), (Hérault).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 274
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1837)

Sur l'amendement de M. Pouyet à l'article 1er bis du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles) (Déduction des frais en cas de calamités agricoles).

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 326
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Froment
Furaud.
Mme Galicier
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gazier
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.

Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Iniel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Duveau
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gesset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aimne.
Aku.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Bégouin.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Degoutte
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice)
Geoffre (de).
Gervolino
Godin
Guissou (Henri).
Henault.
Horma Ould Babana.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 336
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1838)

Sur l'amendement de M. Jean Masson à l'article 10 bis du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles) (Limitation au double des impôts de 1948.)

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 275
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bion.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François, Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
'Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 281
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1839)

Sur l'article 16 octies du projet relatif aux aménagements fiscaux (Bénéfices agricoles).

Nombre des votants..... 500
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption..... 295
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amme.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).

Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maneeau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull
Aujoulat.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	306
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 13 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1807) sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line de Basse-Normandie:

M. Schauffler (Charles), porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 19 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 20 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1815) sur l'urgence de la proposition de loi de M. Camphin sur l'amnistie pour les mineurs:

M. Temple porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 19 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 20 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1817) sur l'amendement de M. Desson à l'article 2 du projet relatif au budget de la radiodiffusion pour 1949 (augmentation des droits par poste récepteur):

MM. Daladier (Edouard), Masson (Jean) (Haute-Marne), portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1818) sur l'amendement de M. Auguet après l'article 2 du projet relatif au budget de la radiodiffusion pour 1949 (taxe pour les économiquement faibles):

M. Daladier (Edouard), porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Pierre André, Armeran, Barrachin, de Baudry d'Asson, Bargasse, Xavier Bouvier, Bouvier-O'Cotterean, Max Brusset, Michel Clemenceau, Joseph Denais, Desjardins, Colonel Félix, Maurice Fredet, de Geoffre, Henault, Joubert, July, Joseph Laniel, Macouin, Pierre Montel, Montillot, de Moustier, Peytel, Louis Rollin, Toulon, Rousseau, Charles Schauffler, de Sesmaisons, portés comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du vendredi 22 juillet 1949.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 7798-7862. — M. Guesdon, rapporteur. — Rapporteurs spéciaux: M. Guesdon: articles de loi; dépenses communes; guerre. — M. Gavini: air, budget annexe des constructions aéronautiques. — M. Pierre Meunier: marine; budget annexe des constructions et armes navales. — M. Bourgès-Maunoury: budget de la France d'outre-mer; II. Dépenses militaires.)

2. — Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949. (Nos 7168-7819. — M. René Mayer, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 7114-7517. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires. (Nos 6958-7887. — M. Duforest, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (Nos 7191-7888. — M. Duforest, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (Nos 7559-7772. — M. Joinville (Alfred Malleret), rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie). (Nos 7667-7773. — M. Augarde, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg. (Nos 7136-7774. — M. Penoy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948. (Nos 6617-7011-7357-7699. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une subvention annuelle de 300.000 F pour l'entretien des maisons natale et familiale de Louis Pasteur, transformées en musées à Dôle et à Arbois et contrôlées par l'Etat. (Nos 6736-7779. — M. Albert Masson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949. (Nos 7066-7397. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Paumier.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv. (Nos 7063-7814. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie. (Nos 7140-7826. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote du projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre. (Nos 7539-7881. — M. Gaillard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de loi de MM. Yves Fagon et Blocquaux tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Nos 6454-7425. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote de la proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-327 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées. (Nos 6491-7742. — M. Albert Petit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947. (Nos 7548-7780. — M. Raphaël Babet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote du projet de loi tendant à créer un conseil des mines dans le département de la Guyane. (Nos 7159-7728. — M. Louvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 37 et 38 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (Nos 7172-7481. — M. Alfred Costes, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (Nos 6696-7624. — M. Segelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait par débat.)

19. — Vote en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail. (Nos 7313-7660. — M. Octave Amiot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre. Nos 7156-7683. — M. Meck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

21. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés. (Nos 7558-7850. — M. Aubry, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

22. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français a prises pour tenter d'empêcher l'exécution du général Pika, président de l'alliance française en Tchécoslovaquie (3e appel).

II. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quel est le montant en dollars et livres sterling auquel s'élèvent nos importations d'essence et de pétrole brut; 2° combien il faudrait de dollars ou de livres sterling supplémentaires pour importer les quantités qui permettraient de rendre libre la vente de l'essence; 3° s'il ne serait pas possible de trouver dans l'ensemble des crédits consacrés aux importations, notamment dans ceux destinés antérieurement aux denrées alimentaires, les devises nécessaires (3e appel).

III. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de la défense nationale que, malgré les dispositions de l'article 15 *bis* de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 sur la réquisition des véhicules automobiles, les services du matériel de l'armée opposent une fin de non-recevoir aux propriétaires qui réclament restitution de leurs véhicules sous prétexte qu'ils attendent un décret d'application qui, d'ailleurs, n'est pas prévu par la loi, que cette situation est d'autant plus inadmissible que les indemnités de réquisition seront prescrites le 31 décembre 1947, et demande quelles instructions ont été données aux différentes régions militaires et au service du matériel de l'armée pour l'exécution de la loi du 14 août 1947.

IV. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été les conclusions de l'étude qu'en réponse à la question écrite n° 349 (*Journal officiel* du 21 octobre 1945) il disait prescrire touchant la possibilité de publier en fascicules spéciaux quotidiens le texte des lois et décrets qu'accompagne, au *Journal officiel*, inutilement pour la majorité des lecteurs, la publication de nominations, mutations, distinctions honorifiques, etc.

V. — M. René Malbrant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui pose le principe de la participation de la métropole aux dépenses supportées par l'Afrique équatoriale française pour le service des emprunts, le budget métropolitain est redevable au budget de l'Afrique équatoriale française de 19.472.979 F versée en trop par l'Afrique équatoriale française en 1940; que la part contributive de la fédération ayant été fixée à 15 millions C.F.A. pour 1946, conformément à l'ordonnance du 28 février 1944 et, la colonie ayant effectivement dépensé 49.020.533 F pour concourir au service des emprunts, ce budget lui est encore redevable de 34.020.533 F C. F. A., le total de ces créances s'élevant ainsi à 53.493.512 F C. F. A., sans compter les versements effectués par l'Afrique équatoriale française en sus de sa quote-part en 1947; signale, en outre, qu'en dépit de toutes les demandes effectuées par le gouvernement général auprès du ministère des finances, le remboursement de ces sommes à l'Afrique équatoriale française n'a pas encore été décidé par la métropole, et demande dans quel délai il compte régler définitivement cette affaire.

VI. — M. Bernard Paumier demande à M. le président du conseil (ravitaillement): 1° si l'importance de la production porcine et le tassement prévisible des cours justifiaient la reprise des contrats d'engraissement; 2° s'il est exact que ces contrats aboutissent à payer au-dessus du cours réel les animaux qui ont reçu plus de 500 kilogrammes d'aliments, à un prix avantageux; 3° s'il est exact qu'on a bloqué, à cet effet, un tonnage considérable d'aliments qui sont la proie des charançons et des moisissures; 4° s'il est exact que l'industrie des aliments a reçu des attributions excessives, qui contrarient le libre choix des utilisateurs; 5° combien coûtent au Trésor et aux utilisateurs ces combinaisons diverses; 6° à quelles catégories d'industriels divers profitent ces formules avantageuses; 7° à quels privilégiés sont livrés les porcs sous contrats; 8° combien de personnes sont occupées dans ces services; 9° quelles mesures il compte prendre pour en terminer avec les abus signalés.

VII. — M. André Pierrard demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un haut fonctionnaire de son département ministériel peut, sans violer la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2383, et les règlements en vigueur en matière de dommages de guerre: 1° acheter un immeuble partiellement endommagé; 2° faire établir par ses services un procès-verbal de démolition au nom de son vendeur; 3° obtenir ensuite le permis de bâtir et la priorité 1948 quand le devis est daté du 15 juin de cette même année; 4° faire établir l'évaluation au bordereau spécial de démolition après arasement; 5° enfin, faire revaloriser, sous sa propre signature, le montant initial du dommage.

VIII. — Mme Paulette Charbonnel demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quelle est la situation vis-à-vis de la sécurité sociale d'un élève de première année de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, obligé de suivre une longue cure, pour une maladie pulmonaire et actuellement hospitalisé; 2° si la totalité des frais ne doit pas être prise en charge par la sécurité sociale.

IX. — M. Clément Taillade expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret de réforme fiscale, paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, a cherché à unifier à un mois les délais d'enregistrement; que, par suite, il serait normal que ce même délai d'un mois soit, à partir de la même date, applicable pour les dépôts des pièces à remettre à l'enregistrement par les sociétés (par exemple, dépôts de procès-verbaux, etc.); et lui demande si des instructions dans ce sens ont été adressées aux services intéressés.

X. — M. Maurice Guérin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise ayant constitué au bilan de l'exercice donné une provision des-

tinée à couvrir les dépenses de congés payés lui incombant, au titre dudit exercice, en vertu de la législation sociale actuelle, peut déduire cette provision des bénéfices imposables de l'exercice en question, étant précisé que la loi du 20 août 1944 a réduit, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, la durée nécessaire pour ouvrir le droit à un congé payé, et, d'autre part, qu'une loi récente a spécifié que les congés devaient être payés dans tous les cas de rupture du contrat de travail.

23. — Vote sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (Nos 7812-7824-7954-7962. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

24. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Séances du vendredi 22 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Béné, jusques et y compris M. Blanchini.

Tribunes. — Depuis Mme Nautré, jusques et y compris M. Gabriel Paul.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 22 juillet 1949.

N° 7612. — Projet de loi autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 7843. — Avis de Mme Charbonnel au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi tendant à allouer une subvention de 25 millions à la Cité universitaire de Paris, en vue de maintenir, sans augmentation, les anciens taux des loyers payés par les résidents

N° 7851. — Rapport par M. Gérard Duprat au nom de la commission du travail sur les propositions de loi: 1° visant à la suppression de l'abattement à la base sur les salaires des jeunes ouvriers et employés ayant la même qualification et faisant le même travail qu'un adulte; 2° portant fixation des salaires applicables aux jeunes travailleurs.

N° 7874. — Rapport par M. Benchennouf au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

N° 7886. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier, au profit des familles de cinq enfants et plus, l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7889. — Rapport, par M. Djemad, au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

N° 7890. — Rapport, par M. Ginestet, au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi tendant à exonérer du payement de la taxe de séjour dans les stations climatiques pendant la durée de leur hospitalisation les malades de la sécurité sociale.

N° 7895. — Proposition de loi de Mlle Weber tendant à titulariser dans leur emploi les mutilés de guerre 1939-1945 qui sont agents ou employés auxiliaires ou contractuels dans une administration ou un établissement de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7904. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter ou à modifier les articles 36, 58 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7953. — Rapport, par M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires décédés en Indochine et à Madagascar, la mention « Mort pour la France ».

N° 7954 (1). — 2° Rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; 2° le projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); 3° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F). (Rapporteurs spéciaux: MM. André Guillant [projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires]; Eugène Rigal [articles du projet de loi portant aménagements fiscaux].)

N° 7958. — Rapport, par M. Mondon, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

N° 7960. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 7961 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion des promesses de vente (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7963. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à attribuer la Croix de guerre aux titulaires de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1914-1918.

N° 7966. — Rapport, par M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi: 1° tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie; 2° tendant à modifier la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

N° 7974. — Projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale (renvoyé à la commission du travail).

N° 7979. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 7980 (1). — Proposition de résolution de M Triboulet tendant à modifier l'article 48 (alinéa 2) du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.